

PROSPECTUS PRELIMINAIRE

MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC A L'OCCASION DE L'OFFRE PUBLIQUE, DU
PLACEMENT GLOBAL ET DE L'OFFRE RESERVEE AUX SALARIES D' ACTIONS
D'ORANGE

INTRODUCTION D'ORANGE AU PREMIER MARCHE D'EURONEXT PARIS



VISA DE LA COMMISSION DES OPERATIONS DE BOURSE

“Par application de l'article L 412-1 du Code Monétaire et Financier, la Commission des opérations de bourse a apposé sur le présent prospectus préliminaire le visa n° 01-026 en date du 20 janvier 2001. Ce prospectus préliminaire a été établi par Orange et par France Télécom et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des éléments comptables et financiers présentés. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.”

La notice légale sera publiée au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires du mercredi 24 janvier 2001.

Les modalités définitives de l'offre feront l'objet d'un prospectus définitif
qui sera soumis au visa de la Commission des opérations de bourse.

Des exemplaires du présent prospectus préliminaire sont disponibles sans frais auprès de Dresdner Kleinwort Wasserstein,
Morgan Stanley Dean Witter et Société Générale, ainsi qu'au siège d'Orange et au siège de France Télécom,
6, place d'Alleray, 75015 Paris.

Coordinateurs Globaux et Chefs de File

DRESDNER KLEINWORT
WASSERSTEIN

MORGAN STANLEY
DEAN WITTER

SG INVESTMENT
BANKING

CHAPITRE 1	RESPONSABLES DU PROSPECTUS PRELIMINAIRE ET RESPONSABLES DU CONTROLE DES COMPTES	13
1.1	RESPONSABLE DU PROSPECTUS PRELIMINAIRE	13
1.2	ATTESTATION DU RESPONSABLE DU PROSPECTUS PRELIMINAIRE	13
1.3	RESPONSABLES DU CONTROLE DES COMPTES	13
1.3.1	Commissaires aux comptes titulaires	13
1.3.2	Commissaires aux comptes suppléants	14
1.3.3	Attestation des commissaires aux comptes	14
1.4	RESPONSABLES DE L'INFORMATION	16
CHAPITRE 2	ADMISSION DES ACTIONS AUX NEGOCIATIONS SUR LE PREMIER MARCHÉ D'EURONEXT PARIS ET LE LONDON STOCK EXCHANGE	17
2.1	RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ADMISSION	17
2.1.1	Renseignements généraux relatifs aux actions	17
2.1.2	Diffusion des titres et modalités de fixation de leur prix	19
2.1.2.1	Modalités de diffusion des titres	19
2.1.2.2	Modalités de fixation du prix	19
2.1.3	Éléments d'appréciation du prix	21
2.1.3.1	Actif net et résultat net	21
2.1.4	Evolution de la répartition du capital avant et après le Placement et l'Offre Réservee aux Salariés	21
2.1.5	Service des titres et service financier	22
2.1.6	Etablissements financiers introducteurs	22
2.1.7	Produits et charges relatifs au Placement	23
2.2	RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'OPERATION	23
2.2.1	Placement	23
2.2.2	Opérations concomitantes	24
2.2.2.1	Offre Réservee aux Salariés	24
2.2.2.2	Obligations France Télécom avec option d'échange en actions de la Société	24
2.2.3	Calendrier indicatif	25
2.2.4	Modalités définitives de l'Offre Publique et du Placement Global	26
2.2.4.1	Caractéristiques communes à l'Offre Publique et au Placement Global	26
2.2.4.1.1	Prix d'achat	26
2.2.4.1.2	Règlement-livraison	26
2.2.4.1.3	Garantie	26
2.2.4.1.4	Placement à l'étranger	27
2.2.4.1.5	Objectifs de l'opération	28
2.2.5	Caractéristiques principales de l'Offre Publique	28

	page	
2.2.5.1	Durée de l'Offre Publique	28
2.2.5.2	Personnes habilitées à émettre des ordres dans le cadre de l'Offre Publique	28
2.2.5.3	Catégories d'ordres susceptibles d'être émis en réponse à l'Offre Publique	28
2.2.5.4	Réception, transmission et irrévocabilité des ordres d'achat dans le cadre de l'Offre Publique	29
2.2.5.5	Modalités d'allocation et résultat de l'Offre Publique	30
2.2.6	Caractéristiques principales du Placement Global	30
2.2.6.1	Durée du Placement Global	30
2.2.6.2	Personnes habilitées à émettre des ordres dans le cadre du Placement Global	30
2.2.6.3	Réception et transmission des ordres susceptibles d'être émis dans le cadre du Placement Global	30
2.2.6.4	Résultat du Placement Global	31
2.2.7	Caractéristiques principales de l'Offre Réservée aux Salariés	31
2.2.7.1	Durée de l'Offre Réservée aux Salariés	31
2.2.7.2	Personnes habilitées à émettre des ordres dans le cadre de l'Offre Réservée aux Salariés	31
2.2.7.3	Formule "Cash"	32
2.2.7.4	Formule "Plan d'épargne groupe" (ou "PEG")	33
2.2.7.5	Caractéristiques communes aux deux formules de l'Offre Réservée aux Salariés	34
2.3	RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES SUR LES ACTIONS DONT L'ADMISSION EST DEMANDEE ET SUR LES ACTIONS PROPOSEES DANS LE CADRE DE L'OPERATION	34
2.3.1	Droits attachés aux actions	34
2.3.2	Forme et mode d'inscription en compte des actions	35
2.3.3	Négociabilité des actions	35
2.3.4	Régime fiscal des actions	35
2.3.4.1	Résidents français	36
2.3.4.1.1	Personnes physiques détenant les actions dans leur patrimoine privé	36
2.3.4.1.2	Actionnaires personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés	37
2.3.4.2	Non-résidents français	38
2.4	PLACES DE COTATION	39
2.5	TRIBUNAUX COMPETENTS	40
CHAPITRE 3	RENSEIGNEMENTS DE CARACTERE GENERAL CONCERNANT LA SOCIETE ET SON CAPITAL	41
3.1	RENSEIGNEMENTS DE CARACTERE GENERAL CONCERNANT LA SOCIETE	41
3.1.1	Dénomination sociale et siège social	41
3.1.2	Forme juridique et législation applicable	41
3.1.3	Date de constitution et durée de la Société	41
3.1.3.1	Historique et structure du Groupe	41
3.1.3.1.1	Création de France Télécom Mobiles	41
3.1.3.1.2	Création d'Orange plc	43

	page
3.1.3.1.3 Acquisitions d'Orange plc par Mannesmann et Vodafone	43
3.1.3.1.4 Acquisition d'Orange plc par France Télécom	44
3.1.3.1.5 Structure actuelle	45
3.1.4 Objet social	46
3.1.5 Registre du commerce et des sociétés	47
3.1.6 Consultation des documents juridiques	47
3.1.7 Exercice social	47
3.1.8 Fixation – Affectation et répartition des bénéfices – Modalités de paiement des dividendes – Acomptes	47
3.1.9 Assemblées générales	48
3.1.10 Cession et transmission des actions	50
3.1.11 Contrôle par la Cour des comptes	51
3.1.12 Mission de contrôle économique et financier de l'Etat sur France Télécom	51
3.1.13 Lois de privatisation	51
3.2 RENSEIGNEMENTS DE CARACTERE GENERAL CONCERNANT LE CAPITAL	51
3.2.1 Modifications du capital – Libération des actions	51
3.2.2 Acquisition par la Société de ses propres actions	51
3.2.3 Capital autorisé mais non émis	55
3.2.3.1 Emission de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec et sans maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires	55
3.2.3.2 Emission de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société	59
3.2.3.3 Emission de titres de capital de la Société en conséquence de l'émission d'obligations à bons de souscription d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société par les filiales de la Société	60
3.2.3.4 Augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes	61
3.2.3.5 Augmentation de capital au bénéfice des salariés du Groupe	61
3.2.4 Autres titres donnant accès au capital	62
3.2.5 Emission d'obligations, des titres assimilés ou d'autres titres conférant un même droit de créance sur la Société	62
3.3 REPARTITION ACTUELLE DU CAPITAL ET DES DROITS DE VOTE	64
3.3.1 Répartition du capital de la Société	64
3.3.1.1 Evolution du capital et de sa répartition au cours des cinq derniers exercices	64
3.3.1.2 Evolution de la répartition du capital avant et après le Placement	65
3.3.2 Engagement de conservation par certains actionnaires	65
3.3.3 Nantissements de titres de la Société	66
3.3.4 Organigramme du groupe	66
3.4 MARCHE DES TITRES DE LA SOCIETE	66
3.5 DIVIDENDES	66

	page	
3.5.1	Politique de distribution	66
3.5.2	Délai de prescription	66
CHAPITRE 4	RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACTIVITE DU GROUPE	67
4.1	PRESENTATION GENERALE	67
4.2	PRESENTATION DU MARCHE	68
4.2.1	Aperçu général du marché	68
4.2.2	Tendances du marché	68
4.2.3	Opportunités de marché	69
4.3	AVANTAGES CONCURRENTIELS	70
4.4	STRATEGIE	72
4.5	LES MARCHES DU GROUPE	75
4.5.1	Présentation générale	75
4.5.2	Concurrence	77
4.6	PRODUITS ET SERVICES	78
4.6.1	Filiales de télécommunications mobiles consolidées à 100 % et participations majoritaires en Europe	78
4.6.1.1	France	78
4.6.1.1.1	Types d'offres	79
4.6.1.1.2	Description des services	80
4.6.1.1.3	Innovations	81
4.6.1.1.4	I-services	81
4.6.1.1.5	Paiement par carte de crédit	82
4.6.1.1.6	Marketing	82
4.6.1.1.7	Ventes et distribution	83
4.6.1.1.8	Service client	83
4.6.1.1.9	Concurrence	84
4.6.1.2	Royaume Uni	84
4.6.1.2.1	Types d'offres	85
4.6.1.2.2	Description des services	86
4.6.1.2.3	Innovations	86
4.6.1.2.4	orange.net	87
4.6.1.2.5	Marketing	88
4.6.1.2.6	Ventes et distribution	88
4.6.1.2.7	Service client	89
4.6.1.2.8	Concurrence	90
4.6.1.3	Suisse	91
4.6.1.4	Belgique	92
4.6.1.5	Pays Bas	93

	page
4.6.1.6 Roumanie	94
4.6.1.7 Danemark	95
4.6.1.8 Slovaquie	96
4.6.1.9 Suède	96
4.6.2 Participations minoritaires dans des sociétés de télécommunications mobiles en Europe	97
4.6.2.1 Italie	97
4.6.2.2 Allemagne	99
4.6.2.3 Portugal	100
4.6.2.4 Autriche	101
4.6.3 Autres participations dans des sociétés de télécommunications mobiles	101
4.6.3.1 Reste du monde	101
4.6.3.2 Accords de licences	102
4.6.3.3 Autres	102
4.6.3.3.1 Wildfire Communications Inc.	102
4.6.3.3.2 Ananova Limited	103
4.6.3.3.3 NewsTakes	103
4.6.3.3.4 Book2eat.com	103
4.6.3.3.5 RapidLink	103
4.6.3.4 Activités mobiles non transférées	103
4.6.3.4.1 Egypte	103
4.6.3.4.2 Pologne	104
4.6.3.4.3 Liban	104
4.7 RESEAU ET TECHNOLOGIE	104
4.7.1 Réseaux	104
4.7.2 Système d'information	106
4.8 ACCORDS DE ROAMING	106
4.9 RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT	107
4.10 FOURNISSEURS	108
4.10.1 Equipement GSM pour le réseau	108
4.10.2 Terminaux	108
4.11 RESSOURCES HUMAINES	108
4.12 PROPRIETE INTELLECTUELLE	109
4.13 ACTIFS IMMOBILIERS	110
4.14 LITIGES ET ARBITRAGES	110
4.15 RELATIONS AVEC FRANCE TELECOM	112
4.15.1 Accords entre la Société et France Télécom	112
4.15.1.1 Relationship Agreement	112
4.15.1.2 Accords de financement	113

	page
4.15.2 Accords entre France Télécom Mobiles et France Télécom	113
4.15.3 Accord entre France Télécom Mobiles et Wanadoo	115
4.16 REGLEMENTATION	116
4.16.1 Réglementation européenne	116
4.16.2 Réglementation française	118
4.16.2.1 Instances de régulation	119
4.16.2.2 Délivrance des licences	120
4.16.2.3 Service universel	121
4.16.2.4 Interconnexion	121
4.16.2.5 Numérotation	122
4.16.2.6 Droits de passage et servitudes	122
4.16.2.7 Licences UMTS	122
4.16.2.8 Limitations en matière d'investissements étrangers	123
4.16.3 Réglementation du Royaume Uni	123
4.16.3.1 Aperçu général	123
4.16.3.2 Licences	124
4.16.3.3 Allocation des fréquences	126
4.16.3.4 UMTS	127
4.16.3.5 Interconnexion	127
4.16.3.6 Accord d'interconnexion avec British Telecom	128
4.16.3.7 Réglementation des prix	129
4.16.3.8 Portabilité des numéros mobiles	129
4.16.3.9 Fournisseurs de services	129
4.16.3.10 Fourniture de liaisons fixes internationales et revente simple internationale	130
4.16.3.11 Règles de concurrence	130
4.17 POLITIQUE D'INVESTISSEMENT	130
4.18 FACTEURS DE RISQUES	130
4.18.1 Risques liés aux activités du Groupe	131
4.18.2 Risques liés à l'industrie	135
4.18.3 Risques liés à l'affiliation du Groupe avec France Télécom	137
4.18.4 Risque associé à l'offre	138
CHAPITRE 5 PATRIMOINE – SITUATION FINANCIERE – RESULTATS	139
5.1 COMMENTAIRES ET ANALYSE DE LA SITUATION FINANCIERE ET DES RESULTATS DU GROUPE	139
5.1.1 Présentation générale	139
5.1.2 Comptes consolidés pro forma	142
5.1.3 Résultat des activités du Groupe	143

	page	
5.1.4	Synergies	146
5.1.4.1	Synergies en termes de chiffre d'affaires	146
5.1.4.2	Synergies en matière de coûts	146
5.1.4.3	Synergies en matière de dépenses d'investissement	147
5.1.4.4	Objectifs de marge	147
5.1.4.5	Facteurs pouvant affecter la réalisation des objectifs de synergies et de marge	147
5.1.5	Résultat des activités du Groupe au cours du premier semestre 2000 et des exercices 1999, 1998 et 1997	148
5.1.5.1	Chiffre d'affaires	148
5.1.5.1.1	Chiffre d'affaires, France	148
5.1.5.1.2	Chiffre d'affaires, Royaume Uni	151
5.1.5.1.3	Chiffre d'affaires, Reste du monde	155
5.1.5.2	Charges opérationnelles	158
5.1.5.2.1	Coût des services et produits vendus	158
5.1.5.2.2	Frais commerciaux et administratifs	160
5.1.5.2.3	Coûts d'acquisition des clients	162
5.1.5.2.4	Frais de recherche et de développement	164
5.1.5.3	Charges de personnel	165
5.1.5.4	Résultat opérationnel courant avant amortissement (EBITDA)	165
5.1.5.5	Dotations aux amortissements (hors écarts d'acquisition)	167
5.1.5.6	Résultat opérationnel	168
5.1.5.7	Charges financières nettes	168
5.1.5.8	Impôts sur les sociétés	169
5.1.5.9	Quote-part dans les résultats des sociétés mises en équivalence	169
5.1.5.10	Amortissement des écarts d'acquisition	170
5.1.5.11	Intérêts minoritaires	170
5.1.6	Liquidités et besoins en capital	170
5.1.6.1	Dépenses d'investissement sur immobilisations corporelles	171
5.1.6.2	Dépenses d'investissement liées à l'acquisition de licences UMTS	171
5.1.6.3	Investissements	173
5.1.6.4	Service de la dette	173
5.1.7	Sources de liquidités et ressources en capital	174
5.1.7.1	Flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation	174
5.1.7.2	Financement provenant de France Télécom	175
5.1.7.3	Financements obligataires	175
5.1.7.4	Contrats de crédit bail et crédit fournisseur	176
5.1.8	Variation des taux de change	176
5.1.9	Variations saisonnières	177
5.1.10	Inflation	177

	page
5.2 COMPTES CONSOLIDES PRO FORMA (NON AUDITES) DE LA SOCIETE	178
Note 1. PRESENTATION DU GROUPE	180
Note 2. PREPARATION DES COMPTES CONSOLIDES PRO FORMA	181
Note 3. METHODES COMPTABLES	184
Note 4. PERIMETRE DE CONSOLIDATION	188
Note 5. CHIFFRE D'AFFAIRES	189
Note 6. CHARGES DE PERSONNEL	190
Note 7. DISPONIBILITES	190
Note 8. CREANCES CLIENTS ET AUTRES CREANCES	190
Note 9. IMPOTS SUR LES SOCIETES	191
Note 10. IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	193
Note 11. IMMOBILISATIONS CORPORELLES	194
Note 12. TITRES MIS EN EQUIVALENCE	195
Note 13. TITRES DE PARTICIPATION NON CONSOLIDES	196
Note 14. DETTES FINANCIERES	196
Note 15. INSTRUMENTS FINANCIERS	200
Note 16. AUTRES DETTES A LONG TERME	201
Note 17. INTERETS MINORITAIRES	202
Note 18. ACTIF NET	203
Note 19. PROVISIONS POUR DEPRECIATION	204
Note 20. ENGAGEMENTS HORS BILAN ET RISQUES	205
Note 21. TRANSACTIONS AVEC DES ENTREPRISES LIEES	207
Note 22. INFORMATIONS PAR SEGMENT D'ACTIVITE	207
Note 23. EVENEMENTS POSTERIEURS NON REFLETES DANS LE BILAN PRO FORMA AU 30 JUIN 2000	209
Note 24. PERIMETRE DE CONSOLIDATION	209
RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES COMPTES CONSOLIDES PRO FORMA NON AUDITES D'ORANGE S.A.	213
5.3 COMPTES COMBINES PRO FORMA (NON AUDITES) DES ACTIVITES DE TELEPHONIE MOBILE DE FRANCE TELECOM PREALABLEMENT A L'ACQUISITION D'ORANGE PLC ("FTMB")	214
Note 1. PRESENTATION DE L'ENSEMBLE FTMB	217
Note 2. PREPARATION DES COMPTES COMBINES PRO FORMA	217
Note 3. METHODES COMPTABLES	218
Note 4. ACQUISITIONS ET CESSIONS	222
Note 5. CHIFFRE D'AFFAIRES	223
Note 6. CHARGES DE PERSONNEL	224
Note 7. CREANCES CLIENTS ET AUTRES CREANCES	224
Note 8. IMPOT SUR LES SOCIETES	224
Note 9. IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	226

	page
Note 10. IMMOBILISATIONS CORPORELLES	227
Note 11. TITRES MIS EN EQUIVALENCE	228
Note 12. TITRES DE PARTICIPATION NON COMBINES	228
Note 13. DETTES FINANCIERES	229
Note 14. INSTRUMENTS FINANCIERS	232
Note 15. INTERETS MINORITAIRES	233
Note 16. ACTIF NET	233
Note 17. PROVISIONS POUR DEPRECIATION	235
Note 18. ENGAGEMENTS HORS BILAN ET RISQUES	235
Note 19. TRANSACTIONS AVEC DES ENTREPRISES LIEES	237
Note 20. INFORMATIONS PAR SEGMENT D'ACTIVITE	237
Note 21. EVENEMENTS POSTERIEURS AU 30 JUIN 2000	238
Note 22. PERIMETRE DES COMPTES COMBINES	240
RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES COMPTES COMBINES PRO FORMA (NON AUDITES) DES ACTIVITES DE TELEPHONIE MOBILE DE FRANCE TELECOM PREALABLEMENT A L'ACQUISITION D'ORANGE	242
5.4 COMPTES CONSOLIDES D'ORANGE PLC	243
Note 1. PRESENTATION DE ORANGE PLC	247
Note 2. ETABLISSEMENT DES COMPTES CONSOLIDES	247
Note 3. METHODES COMPTABLES	247
Note 4. VARIATIONS DU PERIMETRE	251
Note 5. CHIFFRE D'AFFAIRES	252
Note 6. CHARGES DE PERSONNEL	253
Note 7. ELEMENTS EXTRAORDINAIRES NETS	253
Note 8. IMPOT SUR LES RESULTATS	254
Note 9. IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	256
Note 10. IMMOBILISATIONS CORPORELLES	257
Note 11. TITRES MIS EN EQUIVALENCE	258
Note 12. TITRES DE PARTICIPATION NON CONSOLIDES	259
Note 13. EMPRUNTS A COURT TERME ET DETTES A LONG TERME	260
Note 14. AUTRES DETTES A LONG TERME	265
Note 15. INSTRUMENTS FINANCIERS	265
Note 16. PROVISIONS	267
Note 17. CAPITAUX PROPRES	267
Note 18. ENGAGEMENTS DE LOCATION	269
Note 19. LITIGES	270
Note 20. TRANSACTIONS AVEC DES ENTREPRISES LIEES	270
Note 21. INFORMATIONS PAR SECTEUR D'ACTIVITE	271
Note 22. EVENEMENTS POSTERIEURS AU 30 JUIN 2000	271

	page
Note 23. PERIMETRE DE CONSOLIDATION	273
RAPPORT DES AUDITEURS INDEPENDANTS D'ORANGE PLC	275
5.5 COMPTES SOCIAUX D'ORANGE	277
Note 1. ACTIVITE DE LA SOCIETE	278
Note 2. METHODES COMPTABLES	278
Note 3. AUTRES CREANCES	278
Note 4. CAPITAUX PROPRES	279
Note 5. AUTRES DETTES	279
Note 6. RESULTAT FINANCIER	279
Note 7. EVENEMENTS POSTERIEURS AU 30 JUIN 2000	279
RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES COMPTES ANNUELS DE FRANCE TELECOM ELECTRONIC DIRECTORIES, S.A.	280
CHAPITRE 6 ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION	281
6.1 MEMBRES DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION	281
6.1.1 Le conseil d'administration	281
6.1.2 Comités	283
6.1.3 Direction générale	283
6.2 INTERETS DES DIRIGEANTS	285
6.2.1 Rémunération des dirigeants	285
6.2.2 Informations sur les opérations conclues avec les membres des organes d'administration et de direction	285
6.2.3 Intéressement et participation	285
6.2.3.1 Participation	285
6.2.3.2 Intéressement	285
6.2.4 Plan d'épargne d'entreprise	286
6.2.5 Plans d'options de souscription et d'acquisition d'actions	286
6.2.5.1 Assemblée générale du 29 décembre 2000	286
6.2.5.2 Plans d'options de souscription et d'acquisition d'actions	287
6.2.6 Plans d'actionnariat salarié	288
6.2.7 Montant maximum d'actions de la Société pouvant être acquises, souscrites ou attribuées au titre des plans d'options et des plans d'actionnariat salarié	291
6.2.8 Plans d'option d'Orange plc	291
6.2.9 U.S. Deferred Compensation Plan	292
6.2.10 Trusts	292
CHAPITRE 7 EVOLUTION RECENTE ET PERSPECTIVES D'AVENIR	293

Prospectus préliminaire	12
table des matières	

Note : Dans le présent document, le terme la “**Société**” renvoie à la société Orange seule, le terme le “**Groupe**” renvoie à la Société, ses filiales consolidées et ses participations minoritaires, le terme “**France Télécom Mobiles**” renvoie, selon le contexte, soit à l’ancienne division du groupe France Télécom qui a géré les activités de télécommunications mobiles de celui-ci jusqu’au mois d’août 2000, soit à France Télécom Mobiles S.A. et ses filiales et France Caraïbe Mobiles, le terme “**Orange UK**” renvoie aux activités d’Orange plc et Orange Personal Communications Services Ltd. au Royaume Uni et le terme “**France Télécom**” renvoie à l’entité publique France Télécom jusqu’au 31 décembre 1996 et à la société anonyme France Télécom par la suite.

Les montants inscrits en livres sterling dans le compte de résultat ont été convertis en euros aux taux moyens de 1,4575, 1,4896 et 1,5184 euro pour une livre sterling pour les exercices clos, respectivement, au 31 décembre 1997, 1998 et 1999, et au taux moyen de 1,6343 euro pour une livre sterling pour le premier semestre de l’exercice 2000, ce qui est conforme aux comptes figurant dans le présent prospectus préliminaire. Tous les montants inscrits dans le bilan en livres sterling ont été convertis en euros, pour les mêmes périodes, au taux de change correspondant, conformément aux états financiers.

Le présent prospectus préliminaire contient des indications sur les objectifs du Groupe en termes de part de marché, d’activité et de résultats. Par nature, ces objectifs pourraient ne pas être réalisés et les projections sur lesquelles ils sont fondés pourraient s’avérer erronées. Les investisseurs sont invités, à cet égard, à se reporter au paragraphe 4.18 “Facteurs de Risques”.

Le présent prospectus préliminaire contient des informations, dont certaines ont un caractère prévisionnel ou sont relatives aux marchés dans lesquels le Groupe est présent ou à l’industrie des télécommunications mobiles. Ces informations proviennent d’études réalisées par des sources extérieures au Groupe, dont notamment l’étude “Mobile Communications”, publiée par le *Financial Times*. La Société estime que ces informations sont utiles à la compréhension de son activité. Elle n’en a pas vérifié indépendamment l’exactitude. Compte tenu des changements très rapides qui marquent l’industrie des télécommunications, il est possible que ces informations à caractère prévisionnel s’avèrent erronées.

1.1 RESPONSABLE DU PROSPECTUS PRELIMINAIRE

Michel Bon

Président du conseil d'administration de France Télécom

Président du conseil d'administration d'Orange

1.2 ATTESTATION DU RESPONSABLE DU PROSPECTUS PRELIMINAIRE

“A notre connaissance, les données du présent prospectus préliminaire sont conformes à la réalité ; elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de la Société et de ses filiales ainsi que sur les droits attachés aux titres offerts ; elles ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.”

Michel Bon

En qualité de Président du conseil d'administration de France Télécom et de Président du conseil d'administration d'Orange

1.3 RESPONSABLES DU CONTROLE DES COMPTES

1.3.1 Commissaires aux comptes titulaires

Ernst & Young Audit,

représenté par Jean-Yves Jegourel,

4, rue Auber, 75009 Paris,

nommé par l'assemblée générale du 29 décembre 2000, mandat expirant à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2005.

Coopers & Lybrand Audit SARL

Membre de PricewaterhouseCoopers, représenté par Pierre-Bernard Anglade et Serge Villepelet,

32, rue Guersant, 75017 Paris,

nommé par l'assemblée générale du 29 décembre 2000, mandat expirant à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2005.

Prospectus préliminaire	14
Chapitre 1	

1.3.2 Commissaires aux comptes suppléants

Francis Gidoïn,

4, rue Auber, 75009 Paris

nommé par l'assemblée générale du 29 décembre 2000, mandat expirant à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2005.

Yves Nicolas,

32, rue Guersant, 75017 Paris,

nommé par l'assemblée générale du 29 décembre 2000, mandat expirant à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2005.

1.3.3 Attestation des commissaires aux comptes

Attestation des commissaires aux comptes de la Société

En notre qualité de commissaires aux comptes de la Société et en application du règlement COB 99-02, nous avons procédé conformément aux normes de la profession applicables en France à la vérification des informations financières et comptables données dans le présent prospectus préliminaire établi à l'occasion de l'introduction de la Société au premier marché d'Euronext Paris et à la bourse de Londres.

Ce prospectus préliminaire a été établi sous la responsabilité du Président du conseil d'administration de la Société. Il nous appartient d'émettre un avis sur la sincérité des informations de nature comptable et financière qu'il contient, étant rappelé que les informations économiques, présentées dans les Chapitres 3 à 7 et identifiées au moyen d'une astérisque ("*") dans le prospectus préliminaire ne constituent pas des informations de cette nature et ne sont par conséquent pas couvertes par notre avis, de même que celles identifiées par un cercle qui ont fait l'objet d'un test de concordance à la demande de la Commission des opérations de bourse.

Nos diligences décrites ci-dessous ont consisté, en fonction de la nature des informations comptables et financières présentées, à vérifier la concordance des informations présentées avec les comptes ayant fait l'objet d'un rapport et à apprécier la sincérité des autres informations historiques présentées.

Informations comptables et financières historiques

Les comptes annuels de la Société (anciennement France Télécom Electronic Directories) au titre de l'exercice clos le 31 décembre 1999 arrêtés par le conseil d'administration de la Société et établis conformément aux principes comptables généralement admis en France, ont fait l'objet d'un audit par Ernst & Young Audit selon les normes de la profession applicables en France et ont été certifiés sans réserve ni observation.

Les comptes consolidés pro forma non audités de la Société pour les exercices de douze mois clos les 31 décembre 1997, 1998 et 1999 et pour le premier semestre clos le 30 juin 2000, établis sous la responsabilité du conseil d'administration de la Société conformément aux principes comptables généralement admis en France et présentés dans ce prospectus préliminaire, ont pour leur part fait l'objet d'un examen par nos soins selon les normes de la profession applicables en France. Au terme de cet examen qui a fait l'objet d'un rapport inclus au paragraphe 5.2 du présent prospectus préliminaire, les conventions retenues telles que décrites en Note 2 "Présentation des comptes consolidés pro forma" des comptes consolidés pro forma de la Société, constituent une base raisonnable pour présenter les effets de la constitution du Groupe, leur traduction chiffrée est appropriée et les méthodes comptables utilisées sont conformes à celles

qui seront appliquées par la Société, telles qu'elles ont été adoptées par le conseil d'administration de la Société et qui sont décrites en Note 3 "Méthodes comptables" des comptes consolidés pro forma de la Société.

Les comptes combinés non audités des activités de téléphonie mobile de France Télécom préalablement à l'acquisition d'Orange plc ("**FTMB**") pour les exercices de douze mois clos les 31 décembre 1997, 1998 et 1999 et pour le premier semestre clos le 30 juin 2000, établis sous la responsabilité du conseil d'administration de la Société sur une base pro forma conformément aux principes comptables généralement admis en France et présentés dans ce prospectus préliminaire, ont pour leur part fait l'objet d'un examen par Ernst & Young Audit selon les normes de la profession applicables en France à des comptes pro forma. Au terme de cet examen qui a fait l'objet d'un rapport d'Ernst & Young Audit, établi selon les normes de la profession applicables en France et inclus dans le présent prospectus préliminaire, les conventions retenues telles que décrites en Note 2 "Préparation des comptes combinés pro forma" des comptes combinés pro forma de FTMB, constituent une base raisonnable pour présenter les effets du regroupement des activités de téléphonie mobile telles qu'enregistrées dans les comptes consolidés de France Télécom préalablement à la constitution du Groupe, leur traduction chiffrée est appropriée et les méthodes comptables utilisées sont conformes à celles qui seront appliquées par la Société telles qu'elles ont été adoptées par le conseil d'administration de la Société et qui sont décrites en Note 3 "Méthodes comptables" des comptes combinés pro forma de FTMB.

Les comptes consolidés d'Orange plc pour les exercices de douze mois clos les 31 décembre 1997, 1998 et 1999 et pour le premier semestre 2000, établis sous la responsabilité du conseil d'administration d'Orange plc conformément aux principes comptables généralement admis en France, ont pour leur part fait l'objet d'un audit par PricewaterhouseCoopers conformément aux "Statements of Investment Circular Reporting Standard" publié par l'Auditing Practices Board du Royaume Uni. Aucune réserve ni observation n'a été formulée dans leur rapport.

Nos diligences sur les autres informations historiques de nature financière et comptable relatives à la Société présentées dans le prospectus préliminaire ont consisté, selon les normes de la profession applicables en France s'agissant d'informations ayant fait l'objet de retraitements pro forma, à apprécier si les conventions retenues sont cohérentes et constituent une base raisonnable pour leur établissement, à vérifier la traduction chiffrée de ces conventions, à nous assurer de la conformité des méthodes comptables utilisées pour l'établissement de ces informations avec celles suivies pour l'établissement des comptes consolidés pro forma de la Société et, le cas échéant, à vérifier leur concordance avec les comptes pro forma présentés dans le prospectus préliminaire.

Les diligences mises en oeuvre par Ernst & Young Audit sur les autres informations historiques de nature financière et comptable relatives à FTMB présentées dans ce prospectus préliminaire ont consisté, selon les normes de la profession applicables en France s'agissant d'informations ayant fait l'objet de retraitements pro forma, à apprécier si les conventions retenues sont cohérentes et constituent une base raisonnable pour leur établissement, à vérifier la traduction chiffrée de ces conventions, à s'assurer de la conformité des méthodes comptables utilisées pour l'établissement de ces informations avec celles suivies pour l'établissement des comptes combinés pro forma de FTMB et, le cas échéant, à vérifier leur concordance avec les comptes pro forma présentés dans le prospectus préliminaire.

Conclusion sur le prospectus préliminaire

Sur la base de nos diligences, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité des informations de nature comptable et financière présentées dans ce prospectus préliminaire établi à l'occasion de l'opération envisagée.

Concernant les informations pro forma contenues dans ce prospectus préliminaire, nous rappelons que ces informations ont vocation à traduire l'effet sur des informations comptables et financières historiques de la réalisation, à une date antérieure à sa survenance réelle ou raisonnablement envisagée, d'une opération ou d'un événement donné. Elles ne sont toutefois pas nécessairement représentatives de la situation financière ou des performances qui auraient été constatées si l'opération ou l'événement était survenu à une date antérieure à celle de sa survenance réelle ou raisonnablement envisagée.

Paris, le 20 janvier 2001

Les commissaires aux comptes

Coopers & Lybrand Audit
Membre de PricewaterhouseCoopers

Ernst & Young Audit

Pierre-Bernard Anglade

Serge Villepelet

Jean-Yves Jegourel

A la demande de la Commission des opérations de bourse, nous nous sommes assuré de la seule concordance des informations suivantes :

- clients (nombres, ventilations, acquisitions/résiliations) et parts de marché,
- offres commerciales et services clients,
- circuits de distribution et nombre de terminaux,
- données sur la consommation, le revenu, les coûts d'acquisition par client,
- données sur les modes d'utilisation (messages SMS),
- données sur les effectifs,
- pays d'implantation,

identifiées dans le prospectus préliminaire par un cercle, avec les documents internes fournis sous la responsabilité des dirigeants de la Société, d'Orange plc et de FTMB.

Paris, le 20 janvier 2001

Les commissaires aux comptes

Coopers & Lybrand Audit
Membre de PricewaterhouseCoopers

Ernst & Young Audit

Pierre-Bernard Anglade

Serge Villepelet

Jean-Yves Jegourel

1.4 RESPONSABLES DE L'INFORMATION

Monsieur David Smyth
Group Director of Strategic & Investor Services
Orange
50 George Street
London W1V 7DZ
United Kingdom
Tél : 44 20 7984 1691
Fax : 44 20 7984 1601
Adresse électronique : david.smyth@orange.co.uk

Margot Cowhig
Investor Relations Manager
Orange
50 George Street
London W1V 7DZ
United Kingdom
Tél : 44 20 7984 1710
Fax : 44 20 7984 1601
Adresse électronique : margot.cowhig@orange.co.uk

Chapitre 2

Admission des actions aux négociations sur le premier marché d'Euronext Paris et le London Stock Exchange

2.1 RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ADMISSION

2.1.1 Renseignements généraux relatifs aux actions

Nature des titres dont l'admission est

demandée :

La totalité des 4 801 915 818 actions, toutes de même catégorie, d'une valeur nominale de 1 euro chacune, composant le capital de la Société, à la date de l'introduction en bourse (les "**Actions Existantes**"), et la totalité des 50 000 000 actions, toutes de même catégorie et de même valeur nominale que les Actions Existantes, pouvant être émises dans le cadre de la formule "PEG" de l'offre réservée à certains salariés et retraités du groupe France Télécom (l'"**Offre Réservee aux Salariés**"), décrite au paragraphe 2.2.2.1 ci-dessous (les "**Actions Nouvelles**").

Forme :

Nominative ou au porteur, au choix des actionnaires à compter de leur admission aux négociations sur le Premier Marché d'Euronext Paris.

Date de jouissance :

1^{er} janvier 2001.

Nombre d'actions mises à la disposition
du marché :

Le nombre d'actions mises à la disposition du marché se décompose de la façon suivante :

- Nombre initial d'actions mises à la disposition du marché dans le cadre du Placement : 633 000 000 Actions Existantes de la Société représentant environ 13 % du total des Actions Existantes et des droits de vote de la Société après souscription de la totalité des Actions Nouvelles et avant exercice de l'Option de Surallocation (voir paragraphe 2.2.1 ci-dessous).
- Nombre définitif d'actions mises à la disposition du marché dans le cadre du Placement : Le nombre définitif d'actions mises à la disposition du marché dans le cadre du Placement pourrait être réduit sur décision de France Télécom après consultation des Coordinateurs Globaux, sans toutefois pouvoir être inférieur à 509 000 000 actions, soit environ 10,5 % du total des Actions Existantes et des droits de vote de la Société, après souscription de la totalité des Actions Nouvelles, ou augmenté dans la limite de 728 000 000 actions, soit environ 15 % de ce même total sur exercice de l'Option de Surallocation.
- Nombre d'actions mises à la disposition du marché dans le cadre de l'Offre Réservee aux Salariés : 25 000 000 Actions Existantes offertes aux Salariés et aux Retraités dans le cadre de la formule "Cash," ce nombre pouvant être majoré de 10 000 000 Actions Existantes supplémentaires (les "**Actions Existantes Supplémentaires**") si l'importance de la demande dans cette formule le rendait nécessaire, et au maximum 50 000 000 Actions Nouvelles de la Société offertes aux Salariés de sociétés françaises et aux Retraités dans le cadre de la formule "PEG."

Date prévue pour la première cotation
et les premières négociations des
Actions Existantes:

Premier Marché d'Euronext Paris :

Le lundi 12 février 2001 pour la première cotation et les premières négociations.

Les Actions Existantes sont éligibles au SRD (Système de Règlement Différé) et pourront dès lors faire l'objet de négociations à règlement différé dès leurs premières négociations.

London Stock Exchange :

Le lundi 12 février 2001 pour les premières négociations conditionnelles et le jeudi 15 février 2001 pour les premières négociations inconditionnelles.

Si ces dates étaient modifiées, les nouvelles dates seraient annoncées par un avis d'Euronext Paris.

Libellé des actions :

Orange – Premier Marché SRD

Code APE :

724 Z

Dénomination du secteur d'activité :

902 – Communication – Diffusion – Publicité

Code Euroclear France :

7919

Mnémonique :

OGE

Code ISIN :

FR 0000 079 196

Code SEDOL :

702 7455

Code pour les autorités boursières

allemandes :

WKN 607 920

Code commun Euroclear/Clearstream : 12 370 024

La Société a demandé l'admission de ses actions aux opérations d'Euroclear France en sa qualité de dépositaire central et aux systèmes de règlement-livraison de Euroclear France, Clearstream Banking, Euroclear Bank, Monte Titoli et SIS SegalIntersettle AG.

La Société a également demandé l'admission de ses actions aux opérations de CrestCo, en sa qualité de dépositaire central et de gestionnaire des systèmes de règlement-livraison du London Stock Exchange.

2.1.2 Diffusion des titres et modalités de fixation de leur prix

2.1.2.1 Modalités de diffusion des titres

Préalablement à la première cotation, il est prévu que la diffusion des Actions Existantes dans le public (le "**Placement**") se réalise dans le cadre :

- d'une offre au public principalement destinée aux personnes physiques en France et d'une offre au public uniquement destinée aux personnes physiques, au Royaume Uni (y compris Jersey, Guernesey et l'Île de Man), en Allemagne et en Italie (l'"**Offre Publique**");
- d'un placement global principalement destiné aux investisseurs institutionnels (le "**Placement Global**"), comportant :
 - un placement public en France ; et
 - un placement privé international en dehors de France, y compris un placement privé aux Etats Unis d'Amérique en vertu de la règle 144A du *Securities Act of 1933*.

S'agissant de l'Offre Publique en Italie, les entités unipersonnelles ou fiduciaires contrôlées par une personne physique seront, pour ce qui concerne la passation des ordres A et B (tels que définis au paragraphe 2.2.5.3 ci-dessous) considérées comme étant des personnes physiques.

Il est précisé que la diffusion des Actions Existantes dans le public en France aura lieu conformément aux articles N.3.2.5 et suivants des règles d'organisation et de fonctionnement d'Euronext Paris.

L'Offre Réservee aux Salariés sera effectuée concomitamment au Placement. Elle comportera une formule "Cash" portant sur des Actions Existantes cédées par l'Actionnaire Cédant (tel que défini au paragraphe 2.2.1 ci-dessous) et une formule "PEG" portant sur des Actions Nouvelles.

2.1.2.2 Modalités de fixation du prix

Les prix de l'Offre Publique et de l'Offre Réservee aux Salariés seront fixés en même temps que le prix du Placement Global.

Il est prévu que ces prix soient fixés au plus tard le lundi 12 février 2001, étant précisé que cette date pourrait être reportée si les conditions du marché et les résultats de la construction du livre d'ordres ne permettaient pas de fixer ces prix dans des conditions satisfaisantes. Dans ce cas, la nouvelle date de clôture du Placement et la nouvelle date prévue pour la détermination du prix des actions feront l'objet d'un avis publié par Euronext Paris et d'un communiqué de presse publié au plus tard deux jours de bourse avant la nouvelle date de clôture en France, au Royaume Uni, en Allemagne et en Italie.

Le prix du Placement Global, résultera de la confrontation de l'offre de titres et des demandes d'achat émises par les investisseurs selon la technique dite de "construction du livre d'ordres" telle que développée par les usages professionnels.

Cette confrontation sera effectuée sur la base des critères de marché suivants :

- capacité des investisseurs retenus à assurer un développement ordonné du marché secondaire ;
- ordre d'arrivée des demandes des investisseurs ;

Prospectus préliminaire	20
Chapitre 2	

- quantité demandée ;
- sensibilité au prix des demandes exprimées par les investisseurs.

Le prix de l'Offre Publique sera égal au prix du Placement Global diminué de 0,50 euro par action.

Le prix d'achat des actions sous la forme de Crest Depositary Interests (CDI) dans le cadre de l'Offre Publique au Royaume Uni sera fixé en livres sterling le même jour et sera égal à la contre-valeur du prix de l'Offre Publique fixé en euros sur la base du cours de change de l'euro en livres sterling.

Le prix d'achat des Actions Existantes dans le cadre de la formule "Cash" de l'Offre Réservee aux Salariés sera égal au prix de l'Offre Publique. Le prix des Actions Nouvelles offertes dans le cadre de la formule "PEG" de l'Offre Réservee aux Salariés sera déterminé, conformément à l'article L.443-5 du Code du travail, à dire d'expert désigné en justice à la demande du Président du conseil d'administration de la Société.

Le prix d'achat des Actions Existantes dans le cadre du Placement Global pourrait se situer dans une fourchette comprise entre 11,50 euros et 13,50 euros par action qui pourra être modifiée à tout moment jusque et y compris le jour prévu pour la fixation des prix. Cette information est donnée à titre strictement indicatif et ne préjuge pas du prix du Placement Global qui pourra être fixé en dehors de cette fourchette.

- En cas de modification de la fourchette de prix, la nouvelle fourchette de prix sera portée à la connaissance du public au moyen d'un avis publié par Euronext Paris et d'un communiqué de presse en France, au Royaume Uni, en Allemagne et en Italie.
- En cas de fixation du prix d'achat des Actions Existantes dans le cadre du Placement Global en dehors de la fourchette indicative de prix, initiale ou modifiée, ce prix sera porté à la connaissance du public au moyen d'un avis publié par Euronext Paris et d'un communiqué de presse en France, au Royaume Uni, en Allemagne et en Italie.

En cas de modification de la fourchette de prix comme en cas de fixation du prix en dehors de la fourchette indicative de prix, la clôture de l'Offre Publique sera, le cas échéant, reportée de telle sorte que les donneurs d'ordres disposent en tout état de cause d'au moins deux jours de bourse complets à compter de la publication des communiqués visés ci-dessus pour, s'ils le souhaitent et en ces seuls cas, révoquer avant la clôture de l'Offre Publique les ordres émis dans le cadre de l'Offre Publique avant cette publication auprès des établissements qui auront reçu ces ordres. De nouveaux ordres irrévocables pourront être émis jusqu'à la clôture de l'Offre Publique. La nouvelle date de clôture de l'Offre Publique sera mentionnée dans les communiqués de presse visés ci-dessous.

Les prix du Placement Global, de l'Offre Publique et de l'Offre Réservee aux Salariés seront indiqués dans le prospectus définitif qui sera soumis au visa de la Commission des opérations de bourse et, le cas échéant, dans les documents établis dans le cadre de la procédure de reconnaissance mutuelle au Royaume Uni et dans un avis publié par Euronext Paris et seront portés à la connaissance du public au moyen de communiqués de presse publiés en France, au Royaume Uni, en Allemagne et en Italie dans les meilleurs délais.

2.1.3 Eléments d'appréciation du prix

2.1.3.1 Actif net et résultat net

En supposant l'émission de l'intégralité des Actions Nouvelles et sur la base du point médian de la fourchette indicative de prix, l'actif net et le résultat net au 30 juin 2000 de la Société s'établissent sur une base pro forma comme suit :

	Au 30 juin 2000
Actif net consolidé pro forma, part du Groupe	23 588 millions d'euros
Résultat net consolidé pro forma, part du Groupe	(582) millions d'euros
Nombre d'actions ⁽¹⁾	4 851 915 818
Actif net consolidé pro forma, part du Groupe, par action	4,86 euros
Résultat net consolidé pro forma, part du Groupe, par action	(0,12) euro

(1) Nombre d'actions au 31 décembre 2000, augmenté des 50 000 000 Actions Nouvelles offertes dans le cadre de la formule PEG de l'Offre Réservée aux Salariés.

2.1.4 Evolution de la répartition du capital avant et après le Placement et l'Offre Réservée aux Salariés

Si toutes les opérations décrites dans le présent prospectus préliminaire sont effectivement réalisées, la répartition du capital social de la Société devrait être modifiée comme indiqué dans le tableau suivant :

Répartition du capital avant le Placement et l'Offre Réservée aux Salariés (sur la base du capital au 1^{er} janvier 2001) :

	Actions et Droits de vote ⁽¹⁾	
	Nombre	%
Groupe France Télécom	4 801 915 818	100,0
Salariés	—	—
Public	—	—
Total	4 801 915 818	100,0

(1) Chaque action donnant le droit à une seule voix et en l'absence d'autocontrôle, le nombre d'actions est égal au nombre de droits de vote.

Répartition du capital après le Placement et l'Offre Réservée aux Salariés (en supposant la souscription de l'intégralité des Actions Nouvelles offertes dans le cadre de la formule "PEG" de l'Offre Réservée aux Salariés) :

		Cession par l'Actionnaire Cédant d'un nombre d'Actions Existantes représentant environ 10,5 % du capital et des droits de vote		Cession par l'Actionnaire Cédant d'un nombre d'Actions Existantes représentant environ 13 % du capital et des droits de vote		Cession par l'Actionnaire Cédant d'un nombre d'Actions Existantes représentant environ 15 % du capital et des droits de vote, après exercice de l'Option de Surallocation	
		Actions et droits de vote ⁽¹⁾		Actions et droits de vote ⁽¹⁾		Actions et droits de vote ⁽¹⁾	
		Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Avant cession de l'intégralité des Actions Existantes Supplémentaires⁽²⁾	Groupe France Télécom Salariés ⁽³⁾ Public	4 267 915 818 75 000 000 509 000 000	88,0 1,5 10,5	4 143 915 818 75 000 000 633 000 000	85,4 1,5 13,0	4 048 915 818 75 000 000 728 000 000	83,4 1,5 15,0
Total		4 851 915 818	100,0	4 851 915 818	100,0	4 851 915 818	100,0
Après cession de l'intégralité des Actions Existantes Supplémentaires⁽²⁾	Groupe France Télécom Salariés ⁽³⁾ Public	4 257 915 818 85 000 000 509 000 000	87,7 1,8 10,5	4 133 915 818 85 000 000 633 000 000	85,2 1,8 13,0	4 038 915 818 85 000 000 728 000 000	83,2 1,8 15,0
Total		4 851 915 818	100,0	4 851 915 818	100,0	4 851 915 818	100,0

(1) Chaque action donnant le droit à une seule voix et en l'absence d'autocontrôle, le nombre d'actions est égal au nombre de droits de vote.

(2) Le nombre d'Actions Existantes offertes dans le cadre de la formule "Cash" de l'Offre Réservée aux Salariés peut être augmenté d'au maximum 10 000 000 Actions Existantes Supplémentaires (voir paragraphe 2.2.7.3 ci-dessous).

(3) La Société a mis en place un plan d'actionnariat salarié, le Restricted Share Plan (voir paragraphe 6.2.6.b) ci-dessous), et France Télécom a pris certains engagements vis-à-vis des bénéficiaires des plans d'options d'actions d'Orange plc (voir paragraphe 6.2.8 ci-dessous) aux termes desquels, France Télécom devra transférer, directement ou indirectement, au cours d'une période s'étendant de la date de règlement-livraison du Placement au 1^{er} août 2003, un certain nombre d'actions de la Société. Sur la base du point médian de la fourchette indicative de prix, le nombre d'actions concernées devrait être de 10,4 millions. Ce nombre n'est pas compris dans le nombre d'actions détenues par les salariés indiqué ci-dessus.

2.1.5 Service des titres et service financier

Le service des titres et le service financier des actions de la Société sont assurés par BNP Paribas.

2.1.6 Etablissements financiers introducteurs

Les établissements financiers en charge de l'opération sont Kleinwort Benson Limited, Morgan Stanley & Company International Limited et la Société Générale.

2.1.7 Produits et charges relatifs au Placement

Le produit brut de la cession des Actions Existantes est estimé à environ 7,9 milliards d'euros en considérant que le nombre d'Actions Existantes cédées est de 633 000 000 et sur la base du point médian de la fourchette indicative de prix. Sur la même base, la rémunération globale des intermédiaires financiers est estimée à 250 millions d'euros et le montant des frais légaux et administratifs est estimé à 35 millions d'euros. La rémunération globale des intermédiaires financiers et les frais légaux et administratifs seront dans leur quasi-totalité à la charge de l'Actionnaire Cédant.

Le montant exact de ces sommes sera précisé dans le prospectus définitif qui sera soumis au visa de la Commission des opérations de bourse.

La Société ne recevra aucun produit de la cession des Actions Existantes par l'Actionnaire Cédant.

2.2 RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'OPERATION

2.2.1 Placement

France Télécom (l' "**Actionnaire Cédant**") a décidé de procéder à la cession d'un nombre initial de 633 000 000 Actions Existantes de la Société de 1 euro de valeur nominale chacune, représentant environ 13 % du total des Actions Existantes et des droits de vote de la Société après souscription de la totalité des Actions Nouvelles.

Le nombre définitif d'actions mises à la disposition du marché dans le cadre du Placement pourrait être réduit sur décision de France Télécom après consultation des Coordinateurs Globaux, sans toutefois pouvoir être inférieur à 509 000 000 actions, soit environ 10,5 % du total des Actions Existantes et des droits de vote de la Société, après souscription de la totalité des Actions Nouvelles, ou augmenté dans la limite de 728 000 000 actions, soit environ 15 % de ce même total, sur exercice de l'Option de Surallocation.

La décision d'ajustement sera, le cas échéant, prise par France Télécom au plus tard lors de la fixation du prix de cession des Actions Existantes dans le cadre du Placement et fera l'objet d'un avis d'Euronext Paris et d'un communiqué de presse en France, au Royaume Uni, en Allemagne et en Italie.

Il est envisagé d'affecter à l'Offre Publique entre 20 % et 60 % environ du nombre d'Actions Existantes cédées dans le cadre du Placement, avant exercice de l'Option de Surallocation, soit entre 126 600 000 actions et 379 800 000 actions, en supposant que la taille du Placement ne soit pas modifiée étant entendu :

- que le nombre définitif d'Actions Existantes offertes dans le cadre de l'Offre Publique, d'une part, dans le cadre du Placement Global, d'autre part, est susceptible dans chaque cas, d'ajustement à la hausse ou à la baisse en fonction de la nature et de l'importance de la demande tel que cela est décrit ci-dessous, et
- que, si la demande exprimée dans le cadre de l'Offre Publique le permet, le nombre définitif d'Actions Existantes offertes dans le cadre de l'Offre Publique ne saura être inférieur à 10 % du nombre d'Actions Existantes cédées dans le cadre du Placement, avant exercice de l'Option de Surallocation.

Le nombre définitif d'Actions Existantes de la Société offertes dans le cadre du Placement, avant l'exercice éventuel de l'Option de Surallocation décrite ci-dessous, et la répartition de ces Actions Existantes entre le Placement Global et l'Offre Publique seront indiqués dans le prospectus définitif qui sera soumis au visa de la Commission des opérations de bourse, dans l'avis de résultat de l'Offre

Publique publié par Euronext Paris et dans les communiqués de presse relatifs au résultat de l'Offre Publique qui seront publiés en France, au Royaume Uni, en Allemagne et en Italie.

L'Actionnaire Cédant consentira aux établissements garants du Placement une option exerçable au prix du Placement Global (l'« **Option de Surallocation** »), permettant l'acquisition d'Actions Existantes supplémentaires à hauteur de 15 % du nombre d'Actions Existantes qui seront cédées dans le cadre du Placement. Cette Option pourra être exercée jusqu'au trentième jour suivant la date de signature du contrat de garantie visé au paragraphe 2.2.4.1.3 du présent prospectus préliminaire. L'Option de Surallocation pourra être exercée par les Coordinateurs Globaux agissant pour le compte des établissements garants du Placement. L'Option de Surallocation ne pourra être exercée qu'afin de permettre aux établissements garants du Placement de couvrir des positions à découvert éventuellement prises lors de l'allocation des Actions Existantes ou à des fins de stabilisation.

Dans le cadre du Placement, Kleinwort Benson Limited, Morgan Stanley & Co. International Limited et la Société Générale agiront comme Coordinateurs Globaux et Chefs de File.

2.2.2 Opérations concomitantes

2.2.2.1 Offre Réserve aux Salariés

Concomitamment au Placement, un maximum de 35 000 000 Actions Existantes et 50 000 000 Actions Nouvelles représentant approximativement 1,8 % du capital et des droits de vote de la Société après souscription de l'intégralité desdites Actions Nouvelles, seront proposées du mardi 23 janvier au jeudi 8 février 2001 inclus à certains des salariés et retraités de France Télécom, de la Société et de certaines de leurs filiales. Cette offre, qui sera effectuée sous deux formules distinctes («Cash» et «PEG») décrites au paragraphe 2.2.7 ci-après, sera effectuée sous la condition suspensive de la réalisation de l'Offre Publique et du Placement Global ainsi que de l'introduction en bourse des actions de la Société.

2.2.2.2 Obligations France Télécom avec option d'échange en actions de la Société

Concomitamment au Placement, France Télécom envisage d'émettre des obligations avec option d'échange en actions de la Société donnant accès à un maximum de 243 000 000 actions existantes de la Société.

Ces obligations feront l'objet d'un placement privé en France et à l'étranger et seront cotées sur le Premier Marché d'Euronext Paris.

Le montant nominal total des obligations émises, le nombre total d'actions de la Société susceptibles d'être échangées contre ces obligations compte non tenu des ajustements éventuels, la parité d'échange, le taux d'intérêt et la maturité de ces obligations seront fixés en même temps que les prix du Placement ; ils seront indiqués dans le prospectus définitif qui sera soumis au visa de la Commission des opérations de bourse et dans les communiqués de presse relatifs au résultat de l'Offre Publique qui seront publiés en France, au Royaume Uni, en Allemagne et en Italie.

La réalisation du Placement n'est pas dépendante de l'émission des obligations visées au présent paragraphe.

Le nombre total d'actions de la Société susceptibles d'être échangées contre ces obligations devrait représenter au maximum environ 5 % du capital de la Société, après souscription de l'intégralité des Actions Nouvelles. Sur cette base, et en supposant la cession par l'Actionnaire Cédant d'Actions Existantes représentant 15 % du capital de la Société et de l'intégralité des Actions Existantes Supplémentaires, la répartition du capital de la Société, après échange de l'intégralité de ces obligations contre des actions, devrait être la suivante :

Emission d'obligations avec option d'échange en actions de la Société donnant accès à un maximum de 243 000 000 actions de la Société		
Actions et droits de vote⁽¹⁾		
	Nombre	%
Groupe France Télécom	3 795 915 818	78,2
Salariés	85 000 000	1,8
Public	971 000 000	20,0
Total	4 851 915 818	100,0

(1) Chaque action donnant le droit à une seule voix et en l'absence d'autocontrôle, le nombre d'actions est égal au nombre de droits de vote.

2.2.3 Calendrier indicatif

Le calendrier envisagé, à titre purement indicatif, pour l'Offre Publique, le Placement Global et pour l'Offre Réservée aux Salariés est le suivant :

Mardi 23 janvier 2001 :	Ouverture de l'Offre Publique en France, au Royaume Uni et en Allemagne. Ouverture du Placement Global et de l'Offre Réservée aux Salariés.
Jeudi 25 janvier 2001 :	Ouverture de l'Offre Publique en Italie.
Jeudi 8 février 2001 (17h00) :	Clôture de l'Offre Publique en France, au Royaume Uni, en Allemagne et en Italie.
Jeudi 8 février 2001 (minuit) :	Clôture de l'Offre Réservée aux Salariés.
Vendredi 9 février 2001 (14h00) :	Clôture du Placement Global (sauf clôture anticipée).
Lundi 12 février 2001 :	Obtention du visa de la Commission des opérations de bourse sur le prospectus définitif contenant le prix de l'Offre Publique en France, au Royaume Uni, en Allemagne et en Italie, le prix du Placement Global, et les prix de l'Offre Réservée aux Salariés et approbation de la documentation appropriée par les autorités compétentes au Royaume Uni dans le cadre de la procédure de reconnaissance mutuelle. Publication par Euronext Paris de l'avis de résultat de l'Offre Publique. Première cotation des Actions Existantes.

Début des négociations sur le Premier Marché d'Euronext Paris et début des négociations sur le London Stock Exchange, sur une base conditionnelle.

Mardi 13 février 2001 : Publication en France, au Royaume Uni, en Allemagne et en Italie d'un communiqué de presse relatif au résultat de l'Offre Publique.

Jeudi 15 février 2001 : Règlement-livraison de l'Offre Publique et du Placement Global.

Début des négociations inconditionnelles sur le London Stock Exchange.

Les heures indiquées ci-dessus et dans le reste du présent prospectus préliminaire sont exprimées en heure de Paris. Les "jours de bourse" se réfèrent aux jours où les négociations sont ouvertes sur Euronext Paris.

2.2.4 Modalités définitives de l'Offre Publique et du Placement Global

Les modalités définitives de l'Offre Publique et du Placement Global seront précisées dans un prospectus définitif commun à l'Offre Publique et au Placement Global, qui sera soumis au visa de la Commission des opérations de bourse en tant qu'il concerne l'offre réalisée en France. Une traduction du prospectus définitif, ainsi qu'un complément d'information destiné au public au Royaume Uni seront soumis aux autorités compétentes dans le cadre de la procédure de reconnaissance mutuelle.

Il est rappelé que les ordres passés dans le cadre de l'Offre Publique et du Placement Global, décrits ci-dessous, seraient nuls si la Commission des opérations de bourse n'apposait pas son visa sur ce prospectus définitif.

2.2.4.1 Caractéristiques communes à l'Offre Publique et au Placement Global

2.2.4.1.1 Prix d'achat

Le prix d'achat devra être versé comptant. Pour les ordres passés dans le cadre de l'Offre Publique en France auprès d'établissements garants du Placement, le prix sera net de tous frais pour les acquéreurs.

2.2.4.1.2 Règlement-livraison

La date prévue pour le règlement-livraison des Actions Existantes cédées dans le cadre de l'Offre Publique et du Placement Global est, sous réserve des spécificités de l'Offre Publique au Royaume Uni, le jeudi 15 février 2001.

2.2.4.1.3 Garantie

Le Placement doit faire l'objet d'une garantie par un groupe d'établissements financiers dirigé par Kleinwort Benson Limited, Morgan Stanley & Co. International Limited et la Société Générale, chefs de file associés.

La signature du contrat de garantie devrait intervenir au plus tard le jour de la publication du prix du Placement Global et du prix de l'Offre Publique.

Le contrat de garantie pourrait être résilié en cas de survenance de certains éléments extérieurs et graves rendant irréalisable l'offre des Actions Existantes de la Société. Au cas où ce contrat de garantie serait résilié conformément à ses termes, les ordres d'acquisition émis dans le cadre de l'Offre Publique et du Placement Global seraient rétroactivement annulés.

Les établissements devant être parties au contrat de garantie visé ci-dessus sont les suivants :

Kleinwort Benson Limited

Morgan Stanley & Co. International Limited

Société Générale

ABN AMRO Rothschild

BNP Paribas

Crédit Agricole Indosuez Lazard Capital Markets

Credit Suisse First Boston (Europe) Limited

Deutsche Bank AG London

JP Morgan Securities Ltd

Goldman Sachs International

HSBC CCF Investment Bank (France), S.A.

ING Barings Limited as Agent for ING Bank N.V., London Branch

Merrill Lynch International

Salomon Brothers International Limited

UBS AG, acting through its business group UBS Warburg

Banco Bilbao Vizcaya Argentaria, S.A.

Banca d'Intermediazione Mobiliare IMI S.p.A.

CIBC World Markets plc

Commerzbank Aktiengesellschaft

Crédit Lyonnais

Enskilda Securities AB

Lehman Brothers International (Europe)

Mediocredito Centrale S.p.A. /Banca di Roma S.p.A.

CDC IXIS Capital Markets

Crédit Industriel et Commercial

Banque Federative Du Crédit Mutuel

Deutsche Genossenschaftsbank AG

Natexis Capital Marchés Primaires

UniCredit Banca Mobiliare Società per Azioni

2.2.4.1.4 Placement à l'étranger

Il est prévu que l'Offre Publique se déroule également au Royaume Uni, en Allemagne et en Italie dans le cadre d'un placement public. Les démarches nécessaires ont été entreprises auprès des autorités compétentes de chacun de ces pays dans le cadre de la procédure de reconnaissance mutuelle. Les modalités spécifiques selon lesquelles les investisseurs peuvent émettre des ordres d'achat dans le cadre de l'Offre Publique dans chacun de ces pays sont précisées, le cas échéant, dans un supplément au présent prospectus préliminaire spécifique au pays concerné.

Il est prévu que le Placement Global soit effectué en France et à l'étranger, y compris par un placement privé aux Etats Unis d'Amérique en vertu de la règle 144A du *Securities Act* de 1933.

Les actions offertes dans le cadre du Placement n'ont pas été enregistrées aux Etats Unis d'Amérique en vertu du *Securities Act* de 1933. Le présent prospectus préliminaire ne peut être utilisé pour effectuer une offre ou une vente d'actions aux Etats Unis d'Amérique.

2.2.4.1.5 Objectifs de l'opération

Dans le cadre de l'acquisition d'Orange plc, France Télécom a consenti à Mannesmann AG ("**Mannesmann**") filiale de Vodafone Group plc. ("**Vodafone**" et avec Mannesmann, le "**groupe Vodafone**") une option de vente aux termes de laquelle France Télécom peut être amenée à racheter au groupe Vodafone tout ou partie de ses propres actions émises au profit du groupe Vodafone en paiement d'une partie du prix d'acquisition d'Orange plc (voir paragraphe 3.1.3.1.4 ci-dessous). Tout ou partie du produit de la vente des Actions Existantes pourra être utilisé pour financer le rachat de tout ou partie de ces titres si le groupe Vodafone décide d'exercer son option.

2.2.5 Caractéristiques principales de l'Offre Publique

2.2.5.1 Durée de l'Offre Publique

L'Offre Publique débutera le mardi 23 janvier 2001 s'agissant de la France, du Royaume Uni et de l'Allemagne et le jeudi 25 janvier 2001 s'agissant de l'Italie, pour prendre fin, dans chaque pays, le jeudi 8 février 2001 à 17 heures.

2.2.5.2 Personnes habilitées à émettre des ordres dans le cadre de l'Offre Publique

Les personnes physiques, les investisseurs personnes morales et les fonds communs de placement sont habilités à acquérir des actions dans le cadre de l'Offre Publique en France. Seules les personnes physiques sont habilitées à acquérir des actions dans le cadre de l'Offre Publique au Royaume Uni, en Italie et en Allemagne.

2.2.5.3 Catégories d'ordres susceptibles d'être émis en réponse à l'Offre Publique

A l'exception des ordres émis dans le cadre de l'Offre Publique au Royaume Uni qui seront exprimés en livres sterling pour des montants donnés, les ordres seront exprimés en nombre d'Actions Existantes demandées. Ils devront être exprimés sans limitation de prix et seront réputés stipulés au prix de l'Offre Publique. Il est précisé que, quelle que soit la catégorie d'ordre :

- chaque ordre doit porter sur un nombre minimum de 25 Actions Existantes (étant précisé que les ordres émis dans le cadre de l'Offre Publique au Royaume Uni seront exprimés pour un montant minimum de 250 livres sterling) ;
- un ordre ne peut être dissocié entre plusieurs intermédiaires financiers et devra être confié à un seul intermédiaire ; s'agissant d'un compte comportant plusieurs titulaires, il ne peut être émis au maximum que le nombre d'ordres A ou B, selon le cas, égal au nombre de personnes titulaires de ce compte.

Les ordres émis en réponse à l'Offre Publique en France, au Royaume Uni, en Allemagne et en Italie seront décomposés de la façon suivante :

a) Ordres "A"

Les personnes physiques titulaires d'actions France Télécom bénéficient d'un accès privilégié aux Actions Existantes vendues par France Télécom dans le cadre de l'Offre Publique.

Cet accès privilégié aux Actions Existantes de la Société qui ne constitue ni un droit négociable ni un droit cessible, est réservé aux personnes physiques qui pourront justifier de leur qualité de titulaire d'actions France Télécom le vendredi 19 janvier 2001 par une inscription en compte.

Les personnes physiques titulaires d'actions France Télécom seront informées des modalités relatives à la passation de leurs ordres A par le teneur de compte-conservateur chargé de la conservation de leurs titres pour ce qui concerne les titres au porteur ou au nominatif administré et par BNP Paribas, mandataire de France Télécom, pour ce qui concerne les titres au nominatif pur. Les personnes physiques titulaires d'actions France Télécom inscrites au nominatif pur le vendredi 19 janvier 2001 recevront une attestation d'inscription en compte qui leur permettra de déposer un ordre A auprès de tout intermédiaire habilité.

Les personnes physiques titulaires d'actions France Télécom sont les seules à pouvoir émettre des ordres A.

Il ne peut être émis qu'un seul ordre A par personne physique. Pour un compte comportant plusieurs titulaires, il peut être émis autant d'ordres A que de titulaires de ce compte.

Les personnes habilitées à émettre des ordres A ne sont pas habilitées à émettre des ordres B.

Les ordres A pourront être servis avec réduction, suivant les modalités définies au paragraphe 2.2.5.5 ci-dessous.

b) Ordres "B"

Les ordres B sont émis par les personnes physiques qui ne sont pas habilitées à émettre les ordres A.

Il ne peut être émis qu'un seul ordre B par personne physique. Pour un compte comportant plusieurs titulaires, il peut être émis autant d'ordres B que de titulaires de ce compte.

Les ordres B pourront être servis avec réduction, suivant les modalités définies au paragraphe 2.2.5.5 ci-dessous.

c) Ordres "C"

Les ordres C, qui ne peuvent être émis que dans le cadre de l'Offre Publique en France, sont émis par les personnes autres que celles habilitées à émettre des ordres A ou B, soit les investisseurs personnes morales et les fonds communs de placement ou toute entité comparable de droit étranger.

Les ordres C pourront être servis avec réduction, suivant les modalités définies au paragraphe 2.2.5.5 ci-dessous.

2.2.5.4 Réception, transmission et irrévocabilité des ordres d'achat dans le cadre de l'Offre Publique

Les ordres d'achat émis dans le cadre de l'Offre Publique en France, au Royaume Uni, en Allemagne et en Italie devront être passés par écrit auprès de toute entreprise d'investissement habilitée dans chaque pays concerné à la réception et la transmission d'ordres pour le compte d'investisseurs par l'utilisation d'un bordereau (dont le modèle français est annexé au présent prospectus préliminaire) et, le cas échéant, d'une justification de la qualité de titulaire d'actions France Télécom de l'investisseur, et devront être reçus pendant la période d'ouverture de l'Offre Publique dans chaque pays concerné.

Les personnes ne disposant pas en France d'un compte permettant l'acquisition d'actions de la Société dans le cadre de l'Offre Publique en France devront à cette fin ouvrir un tel compte chez un intermédiaire habilité lors de la passation de leurs ordres. Pour être pris en compte, les ordres d'achat émis dans le cadre de l'Offre Publique devront être reçus au plus tard le jeudi 8 février 2001 à 17 heures.

Prospectus préliminaire	30
Chapitre 2	

Tous les ordres reçus pendant la période d'ouverture de l'Offre Publique dans chaque pays concerné seront irrévocables même en cas de réduction, sous réserve des dispositions applicables en cas de fixation d'une nouvelle fourchette indicative de prix ou en cas de fixation du prix du Placement Global en dehors de la fourchette de prix indicative visée ci-dessus (cf. paragraphe 2.1.2.2 ci-dessus).

Les entreprises d'investissement habilitées en France à recevoir les ordres en assureront, conformément aux modalités prévues dans l'avis d'Euronext Paris, la transmission à Euronext Paris, qui centralisera également de façon globale les ordres émis dans le cadre de l'Offre Publique au Royaume Uni, en Allemagne et en Italie.

2.2.5.5 Modalités d'allocation et résultat de l'Offre Publique

Le résultat de l'Offre Publique fera l'objet d'un avis publié par Euronext Paris et d'un communiqué de presse en France, au Royaume Uni, en Allemagne et en Italie. Cet avis et ces communiqués préciseront les réductions éventuellement appliquées aux ordres des catégories A, B et C.

La fraction des ordres A et des ordres B inférieure ou égale à 50 actions, ou à l'équivalent de 50 actions s'agissant des ordres émis dans le cadre de l'Offre Publique au Royaume Uni, a vocation à être servie intégralement. Tout ordre A qui ne sera pas intégralement servi sera mieux servi, dans la limite d'un taux de service deux fois supérieur, qu'un ordre B émis pour le même nombre d'actions.

Les ordres C ne pourront être servis que si les ordres B sont servis en totalité ou en partie.

Au cas où l'application du ou des taux de réduction n'aboutirait pas à l'attribution d'un nombre entier d'Actions Existantes, ce nombre serait d'abord arrondi au nombre entier inférieur, les actions formant rompus étant ensuite allouées selon les usages du marché.

2.2.6 Caractéristiques principales du Placement Global

2.2.6.1 Durée du Placement Global

Le Placement Global débutera le mardi 23 janvier 2001 pour prendre fin le vendredi 9 février 2001 à 14 heures, soit une durée de plus de 13 jours de bourse. Il pourra être clos sans préavis, sauf à l'égard des personnes physiques qui bénéficieront de l'intégralité de la durée prévue pour le Placement Global.

2.2.6.2 Personnes habilitées à émettre des ordres dans le cadre du Placement Global

Les personnes physiques, les investisseurs personnes morales, les fonds communs de placement et les entités comparables de droit étranger sont habilités à acquérir des Actions Existantes dans le cadre du Placement Global.

2.2.6.3 Réception et transmission des ordres susceptibles d'être émis dans le cadre du Placement Global

Pour être pris en compte, les ordres d'achat émis dans le cadre du Placement Global devront être reçus au plus tard le vendredi 9 février 2001 (14 heures).

Les personnes physiques devront déposer leurs ordres auprès de toute entreprise d'investissement habilitée en France, au Royaume Uni, en Allemagne ou en Italie à la réception et la transmission d'ordres au plus tard le vendredi 9 février 2001 (14 heures). Ces entreprises d'investissement devront communiquer ces ordres à l'un des établissements garants du Placement Global au plus tard le vendredi 9 février 2001 (14 heures) en indiquant les quantités demandées et, le cas échéant, les conditions de prix formulées.

Les établissements garants du Placement Global se sont engagés à communiquer tous les jours, et au plus tard le vendredi 9 février 2001 (15 heures), à Kleinwort Benson Limited, à Morgan Stanley & Co. International Limited et à la Société Générale en leur qualité de

chefs de file, les ordres qu'ils auront recueillis, en distinguant les ordres reçus des personnes physiques et en indiquant, le cas échéant, leurs conditions de prix et, si les demandeurs concernés l'acceptent, l'identité des personnes ayant effectué des demandes supérieures ou égales à 150 000 euros ou à 12 000 actions, et le montant ou le nombre d'actions, selon le cas, demandé par ces personnes.

Cette information a pour objet de faciliter la fixation du prix des Actions Existantes offertes, selon les modalités décrites au paragraphe 2.1.2.2 et de permettre à France Télécom, à la Société et aux chefs de file du Placement, par une meilleure connaissance de la demande, de procéder à des allocations d'Actions Existantes de nature à concourir au développement équilibré du marché des actions de la Société après leur cotation.

2.2.6.4 Résultat du Placement Global

Le résultat du Placement Global fera l'objet d'un avis publié par Euronext Paris.

2.2.7 Caractéristiques principales de l'Offre Réservée aux Salariés

2.2.7.1 Durée de l'Offre Réservée aux Salariés

L'Offre Réservée aux Salariés débutera le mardi 23 janvier 2001 pour prendre fin le jeudi 8 février 2001 à minuit, soit une durée de 13 jours de bourse.

2.2.7.2 Personnes habilitées à émettre des ordres dans le cadre de l'Offre Réservée aux Salariés

Sont habilités à acquérir des Actions Existantes et, le cas échéant, souscrire des Actions Nouvelles dans le cadre de l'Offre Réservée aux Salariés, les agents et les titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée ou déterminée, à l'exclusion des intérimaires et des travailleurs temporaires :

- de France Télécom,
- des filiales françaises de celle-ci détenues, directement ou indirectement, à plus de 50 %,
- de la Société, et
- des filiales de celle-ci, détenues, directement ou indirectement, à plus de 50 % et pour lesquelles la réglementation locale le permet, à savoir :

Ananova (Royaume Uni)

Dutchtone (Pays Bas)

France Caraïbe Mobiles (Antilles)

France Telecom Dominicana (République Dominicaine)

France Télécom Mobiles (France métropolitaine) et ses filiales majoritaires françaises

France Telecom Participations Belgium

France Telecom Participations Denmark

Globtel (Slovaquie)

Mobilix (Danemark)

MobilRom (Roumanie)

Mobistar (Belgique) et sa filiale Mobistar Corporate Solutions

Orange Communications (Suisse)

Orange plc et ses filiales majoritaires au Royaume Uni

Société Camerounaise de Mobiles

Société Ivoirienne de Mobiles

Vista Cellular (Botswana)

Wildfire Communications Inc. (résidents français seulement)

Pour être éligibles, les agents et titulaires d'un contrat de travail avec les sociétés doivent justifier, sous réserve de certaines conditions, d'une ancienneté au sein de France Télécom, de la Société ou de la filiale concernée de trois mois minimum le jour de la clôture de l'Offre Réservée aux Salariés, et faire toujours partie des effectifs à cette date (les "**Salariés**"). L'Offre Réservée aux Salariés est aussi ouverte aux retraités de France Télécom et des filiales françaises de celle-ci détenant des avoirs dans le cadre du Plan d'Epargne Groupe de France Télécom à ladite date (les "**Retraités**"). L'Offre Réservée aux Salariés comprend deux formules, une formule "Cash" ouverte à tous les Salariés et aux Retraités et une formule "PEG" ouverte aux seuls Salariés de sociétés françaises ayant adhéré au Plan d'épargne d'entreprise de groupe en place dans le groupe France Télécom et aux Retraités. Par ailleurs, les salariés d'Orange plc et de ses filiales au Royaume Uni ont accès à des plans d'actionnariat salarié décrits au paragraphe 6.2.6 ci-dessous.

2.2.7.3 Formule "Cash"

Cette formule porte sur 25 000 000 Actions Existantes de la Société qui seront offertes par l'Actionnaire Cédant aux Salariés et aux Retraités concomitamment à l'Offre Publique.

Prix d'achat et règlement : le prix sera égal au prix de l'Offre Publique et devra être intégralement payé le jeudi 22 février 2001.

Ordre d'achat : les Salariés et Retraités devront, pour acquérir des titres dans le cadre de cette formule, utiliser les ordres spécifiques qui seront mis à leur disposition et qu'ils devront transmettre au plus tard le jeudi 8 février 2001 à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Les ordres émis dans le cadre de cette formule ont vocation à être servis intégralement. A cette fin, si l'importance de la demande dans cette formule le rendait nécessaire, des actions existantes supplémentaires de la Société seraient cédées par l'Actionnaire Cédant dans la limite toutefois de 10 000 000 actions supplémentaires (les "**Actions Existantes Supplémentaires**").

Si les ordres émis dans le cadre de cette formule ne pouvaient être servis intégralement, ces ordres feraient l'objet d'une réduction proportionnelle et égalitaire.

2.2.7.4 Formule “Plan d’épargne groupe” (ou “PEG”)

Cette formule porte sur 50 000 000 Actions Nouvelles de la Société qui seront proposées aux Salariés de sociétés françaises et aux Retraités dans le cadre des articles L.443-1 et suivants du Code du travail relatifs aux plans d’épargne d’entreprise, concomitamment à l’Offre Publique.

La souscription d’Actions Nouvelles sera effectuée par l’intermédiaire d’un fonds commun de placement d’entreprise (FCPE) décrit ci-après.

Les Actions Nouvelles ainsi proposées seront souscrites au nom et pour le compte des Salariés et Retraités concernés par le FCPE “Orange Actions” constitué à cet effet et agréé par la Commission des opérations de bourse le 4 janvier 2001. Sous réserve des dispositions de l’article R.443-2 du Code du travail, les avoirs représentés par les parts du FCPE devront être conservés par leurs titulaires pendant au moins cinq ans, sauf survenance d’un cas de déblocage anticipé prévu par la réglementation conformément à l’article L.443-6 du Code du travail. Les actifs du FCPE seront composés d’actions de la Société, conformément à la définition figurant dans le règlement du FCPE.

Le prix sera déterminé, conformément à l’article L.443-5 du Code du travail, à dire d’expert désigné en justice à la demande du Président du conseil d’administration de la Société. Le prix de souscription des Actions Nouvelles offertes sera communiqué en même temps que ceux de l’Offre Publique et du Placement Global.

Les modalités de règlement sont les suivantes :

- Option n° 1 : Règlement au comptant de l’intégralité du prix de souscription des parts un mois avant le règlement-livraison de cette formule, soit jeudi 1^{er} mars 2001 ;
- Option n° 2 : Règlement au comptant de l’intégralité du prix de souscription des parts un mois avant le règlement-livraison de cette formule, soit jeudi 1^{er} mars 2001, les personnes participant à cette formule pouvant recevoir une avance sur salaire en France plafonnée à 10 % de leur rémunération nette annuelle et avec un maximum de 18 000 francs, soit 2 744,08 euros, remboursable en 12 mensualités de même montant à partir du lundi 21 mai 2001 ;
- Option n° 3 : Règlement de l’intégralité du prix de souscription des parts trois jours avant le règlement-livraison de cette formule, soit le 27 mars 2001 par transfert d’avoirs détenus dans les fonds communs de placement d’entreprise du groupe France Télécom “Equilibris” et “Evolutis”.

Le règlement – livraison de cette formule aura lieu le vendredi 30 mars 2001. L’augmentation de capital sera réalisée à hauteur du montant effectivement souscrit.

Les versements volontaires effectués par les Salariés de France Télécom Mobiles, de ses filiales françaises majoritaires et de France Caraïbe Mobiles sur le plan d’épargne d’entreprise groupe peuvent faire l’objet d’un abondement dans les conditions suivantes:

- de 0 à 3 000 francs compris de versement, abondement de 100 %,
- au delà de 3 000 et jusqu’à 7 000 francs compris, abondement de 50 %, et
- au-delà de 7 000 francs et jusqu’à 27 000 francs compris, abondement de 25 %.

Prospectus préliminaire	34
Chapitre 2	

L'abondement maximum étant donc de 10 000 francs et environ 5 600 Salariés étant éligibles, la charge d'abondement maximum qui serait supportée est de 56 millions de francs (soit environ 8,5 millions d'euros).

Les droits attribués au titre de la participation ou le transfert d'avoirs déjà détenus dans les fonds communs de placement d'entreprise du groupe France Télécom selon l'option n° 3 ci-dessus ainsi que les versements volontaires des Retraités pouvant souscrire à cette formule ne peuvent faire l'objet d'un abondement. L'abondement versé à un bénéficiaire au titre d'une année civile par l'employeur pour chaque bénéficiaire ne peut excéder le triple des versements, dans la limite de 15 000 francs, soit 2 286,74 euros. L'employeur peut majorer ces sommes à concurrence des sommes consacrées par le bénéficiaire à la souscription ou à l'acquisition d'actions ou de certificats d'investissement émis par l'entreprise, ou par une entreprise liée à celle-ci au sens de l'article L 225-180 du Code de commerce, sans que cette majoration ne puisse excéder 50 %, soit un montant maximum ne pouvant en toute hypothèse être supérieur à 22 500 francs, soit 3 430,10 euros. La Contribution sociale généralisée et la Contribution au remboursement de la dette sociale sur l'abondement sont à la charge du bénéficiaire.

Les Salariés concernés et les Retraités peuvent effectuer leur règlement en utilisant l'une ou plusieurs de ces options. Conformément à la législation en vigueur, les Salariés et les Retraités concernés ne pourront pas investir dans le plan d'épargne d'entreprise, selon les options n° 1 et n° 2, plus du quart respectivement de leur rémunération annuelle brute ou de leur pension pour l'année au cours de laquelle les titres sont payés et livrés, déduction faite des versements déjà effectués dans ce cadre pendant l'année civile en cours. Il est rappelé que les sommes provenant de la participation ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette limite.

Les ordres émis dans le cadre de cette formule ont vocation à être servis intégralement. Si les ordres émis dans le cadre de cette formule ne pouvaient être servis intégralement, ces ordres feraient l'objet d'une réduction proportionnelle et égalitaire.

2.2.7.5 Caractéristiques communes aux deux formules de l'Offre Réservée aux Salariés

Les ordres transmis à France Télécom seront irrévocables. Toutefois, la période de l'Offre Réservée aux Salariés pourra être prorogée et les ordres révoqués dans des conditions analogues à celles fixées dans le cadre de l'Offre Publique mais prenant en compte les spécificités de l'Offre Réservée aux Salariés, au cas où surviendrait l'un des événements décrits au paragraphe 2.1.2.2 "Modalités de fixation du prix".

Par décision de France Télécom, la somme totale investie par un Salarié ou un Retraité dans les deux formules ne pourra excéder cinq fois le plafond annuel des cotisations de la sécurité sociale, soit 897 000 francs (soit 136 746,77 euros).

2.3 RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES SUR LES ACTIONS DONT L'ADMISSION EST DEMANDEE ET SUR LES ACTIONS PROPOSEES DANS LE CADRE DE L'OPERATION

2.3.1 Droits attachés aux actions (articles 11, 12 et 13 des Statuts)

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit au vote, à raison d'une voix par action, et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions légales et statutaires. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les

propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actionnaires ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Les héritiers, ayant cause et tous créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, ni requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

2.3.2 Forme et mode d'inscription en compte des actions

Conformément aux dispositions de l'article 94-II de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 (loi de finances pour 1982) et du décret n° 83-359 du 2 mai 1983 relatif au régime des valeurs mobilières, les droits des titulaires des actions de la Société sont représentés par une inscription à leur nom :

- chez l'intermédiaire habilité de leur choix pour les titres au porteur ;
- auprès de la Société ou d'un mandataire de celle-ci pour les titres inscrits sous la forme nominative pure ou, s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix et auprès de la Société ou d'un mandataire de celle-ci pour les titres inscrits sous la forme nominative administrée.

En outre, l'article 9 des statuts prévoit la possibilité pour la Société, à compter de l'admission des actions à la cote d'un marché réglementé, de procéder à l'identification des actionnaires selon la procédure dite des "titres aux porteurs identifiables". Ainsi, la Société sera en droit, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, de demander à tout moment, contre rémunération à sa charge, à Euroclear France, le nom ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la nationalité, l'année de naissance ou, s'il s'agit d'une personne morale, l'année de constitution, et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

La Société a demandé l'admission de ses actions aux systèmes de compensation de Euroclear France, Clearstream Banking, Euroclear Bank S.A., Monte Titoli et SIS SegalInterSettle AG.

2.3.3 Négociabilité des actions

Aucune clause statutaire ne restreindra la libre négociation des actions composant le capital de la Société (voir paragraphe 3.1.10 ci-dessous).

2.3.4 Régime fiscal des actions

En l'état actuel de la législation française, les dispositions suivantes résument le régime fiscal susceptible de s'appliquer aux personnes physiques ou morales qui détiendront des actions de la Société. Les investisseurs doivent néanmoins s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Les non-résidents fiscaux français doivent se reporter à la législation fiscale en vigueur dans leur état de résidence sous réserve de l'application d'une convention fiscale signée entre la France et cet état.

Prospectus préliminaire	36
Chapitre 2	

2.3.4.1 Résidents français

2.3.4.1.1 Personnes physiques détenant les actions dans leur patrimoine privé

a) Dividendes

Les dividendes d'actions de sociétés françaises sont pris en compte pour la détermination du revenu global du contribuable dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers.

A ces dividendes est attaché un avoir fiscal égal à la moitié des sommes encaissées. Cet avoir fiscal est également pris en compte pour la détermination du revenu imposable. Il est imputable sur l'impôt sur le revenu, et le cas échéant, remboursable.

Par ailleurs, les dividendes bénéficient actuellement d'un abattement global annuel de 16 000 francs, soit 2 439,18 euros, pour les couples mariés soumis à une imposition commune, ainsi que pour les partenaires faisant l'objet d'une imposition commune à compter de l'imposition des revenus de l'année du troisième anniversaire de l'enregistrement d'un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du Code civil et de 8 000 francs, soit 1 219,59 euros, pour les personnes célibataires, veuves, divorcées ou mariées avec une imposition séparée.

Cependant les contribuables imposés à la dernière tranche de l'impôt sur le revenu ne bénéficieront pas de ces deux abattements.

Le montant du dividende (avoir fiscal compris) est soumis :

- à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif (déduction faite de l'abattement mentionné ci-dessus) ;
- à la Contribution Sociale Généralisée au taux de 7,5 % (déductible du revenu imposable de l'année suivante à hauteur de 5,1 %) ;
- au Prélèvement Social de 2 % ;
- à la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale au taux de 0,5 %.

Les actions émises par des sociétés françaises peuvent être souscrites dans le cadre d'un Plan d'Epargne en Actions (ci-après "**PEA**"), institué par la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992. Sous certaines conditions, le PEA ouvre droit (i) pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des produits et plus-values procurés par les placements effectués dans le cadre du PEA et (ii) lors de la clôture du PEA si elle intervient plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA ou lors d'un retrait partiel s'il intervient plus de huit ans après la date d'ouverture du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu (mais pas à une exonération de la Contribution Sociale Généralisée, du Prélèvement de 2 % et de la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale) à raison des gains réalisés à cette occasion.

b) Plus-values (article 150-0A du Code Général des Impôts ("CGI"))

Les plus-values de cession de titres de sociétés sont imposables dès le premier franc si le montant annuel des cessions de valeurs mobilières excède, par foyer fiscal, le seuil actuellement fixé à 50 000 francs, soit 7 622,45 euros, au taux global actuel de 26 % :

- 16 % au titre de l'impôt sur le revenu ;
- 7,5 % au titre de la Contribution Sociale Généralisée ;

- 2 % au titre du Prélèvement Social ; et
- 0,5 % au titre de la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale.

Les moins-values sont imputables exclusivement sur les gains de même nature réalisés au cours de l'année de cession ou des cinq années suivantes à condition que le seuil de 50 000 francs, soit 7 622,45 euros, visé ci-dessus soit dépassé l'année de réalisation des moins-values. Pour l'application de ces dispositions, les gains de même nature comprennent également les gains nets imposables en cas de clôture anticipée du plan d'épargne en actions avant l'expiration de la cinquième année (sous réserve de certaines limites en cas de clôture anticipée du plan d'épargne en actions avant l'expiration de la deuxième année).

c) Impôt de solidarité sur la fortune

Les actions détenues par les personnes physiques dans le cadre de leur patrimoine privé seront comprises dans leur patrimoine imposable, le cas échéant, à l'impôt de solidarité sur la fortune.

d) Droits de succession et de donation

Les actions acquises par voie de succession ou de donation seront soumises aux droits de succession ou de donation en France.

2.3.4.1.2 Actionnaires personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés

a) Dividendes

Les dividendes perçus, majorés de l'avoir fiscal, seront imposés à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, soit actuellement au taux de 33 $\frac{1}{3}$ %, augmenté d'une contribution additionnelle de 6 % (réduite à 3 % pour les exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2002) pour les entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxes est inférieur à 50 millions de francs, soit 7 622 450,86 euros, et dont le capital social, entièrement libéré, est détenu de manière continue pendant la durée de l'exercice considéré, pour au moins 75 % par des personnes physiques ou par des sociétés satisfaisant elles-mêmes à l'ensemble de ces conditions. Les autres sociétés ne satisfaisant pas aux conditions de chiffre d'affaires et de participation mentionnées ci-dessus sont par ailleurs soumises au paiement d'une contribution sociale de 3,3 % du montant de l'impôt sur les sociétés excédant 5 millions de francs, soit 762 245,08 euros.

L'avoir fiscal peut être imputé sur l'impôt sur les sociétés mais sans possibilité de report ou de restitution en cas d'excédent. Le taux de l'avoir fiscal est fixé à 25 % pour les avoirs fiscaux utilisés en 2001 et à 15 % pour les avoirs fiscaux utilisés à compter du 1^{er} janvier 2002.

Toutefois, les dividendes (majorés des avoirs fiscaux et crédits d'impôt y attachés) encaissés par les personnes morales détenant au moins 5 % du capital de la société distributrice sont susceptibles d'être exonérés (sous réserve d'une quote-part de frais et charges égale à 5 % du montant des dividendes, majorés des avoirs fiscaux et crédits d'impôt y attachés, limitée au montant total des frais et charges de toute nature exposés par la Société au cours de la période d'imposition) en application des dispositions du régime des sociétés mères et filiales prévu aux articles 145 et 216 du Code général des impôts à condition d'en avoir exercé l'option. Dans ce cas, l'avoir fiscal qui reste égal à 50 % des sommes encaissées, ne pourra pas être imputé sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice de distribution. Cet avoir fiscal pourra être utilisé dans un délai de cinq ans pour être imputé sur le précompte dû à raison de la redistribution de ces mêmes dividendes.

Si la Société distributrice acquitte du précompte au titre de la distribution des dividendes, les actionnaires personnes morales qui reçoivent l'avoir fiscal au taux de 25 %, puis de 15 %, auront, en outre, droit à un crédit d'impôt supplémentaire égal à 50 % du précompte effectivement versé pour un avoir fiscal calculé au taux de 25 %, et à 70 % du précompte effectivement versé pour un avoir

fiscal calculé au taux de 15 %. Ce dispositif ne s'applique pas au précompte qui serait acquitté par imputation des avoirs fiscaux et crédits d'impôt. Il convient de noter en outre que le précompte qui résulterait d'un prélèvement sur la réserve spéciale des plus-values à long terme est exclu de ce dispositif.

b) Plus-values

Les plus-values de cession de titres en portefeuille sont soumises à l'impôt sur les sociétés au taux normal de 33 $\frac{1}{3}$ %, augmenté de la contribution additionnelle de 6 % (réduite à 3 % pour les exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2002), et, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3 % mentionnée ci-dessus.

Toutefois, les plus-values issues de la cession de titres de participation détenus depuis plus de deux ans au moment de la cession restent, sous réserve de satisfaire à l'obligation de dotation de la réserve spéciale des plus-values à long terme, soumises au régime des plus-values à long terme, soit actuellement au taux réduit de 19 %, augmenté de la contribution additionnelle de 6 % ou de 3 % mentionnée ci-dessus et, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3 % dans les conditions mentionnées ci-avant.

Sont notamment présumés constituer des titres de participation, les parts ou actions de sociétés revêtant ce caractère sur le plan comptable, et, sous certaines conditions, les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange, les titres ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères et filiales, ainsi que les titres dont le prix de revient est au moins égal à 150 millions de francs, soit 22 867 352, 58 euros.

Les moins-values à long terme de cession peuvent être imputées sur les plus-values de même nature de l'exercice ou des dix exercices suivants.

2.3.4.2 Non-résidents français

a) Dividendes

Les dividendes distribués par les sociétés dont le siège social est situé en France font en principe l'objet d'une retenue à la source au taux de 25 % lorsque le domicile fiscal ou le siège des bénéficiaires est situé hors de France et, en vertu du droit interne français, ces bénéficiaires n'ont pas droit à l'avoir fiscal.

Les actionnaires qui peuvent se prévaloir du bénéfice des dispositions d'une convention internationale destinée à éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu conclue avec la France et qui respectent les procédures d'octroi des avantages conventionnels, peuvent, à condition de justifier, avant la date de mise en paiement des dividendes, de leur résidence fiscale en application de cette convention et qu'ils produisent les formulaires requis par ladite convention, bénéficier d'une réduction de tout ou partie de la retenue à la source et, éventuellement, du remboursement de l'avoir fiscal au taux de 50 % si cet avoir fiscal est susceptible d'être utilisé par une personne physique ou une société assimilable sous certaines conditions à une société française bénéficiant du régime mère-fille ou, au taux de 25 % ou 15 % dans tous les autres cas selon que l'avoir fiscal est utilisé en 2001 ou à compter du 1^{er} janvier 2002, (sous déduction de la retenue à la source au taux conventionnel), étant précisé que certaines des conventions conclues avec les pays considérés peuvent prévoir des règles particulières restreignant l'extension du bénéfice de l'avoir fiscal aux personnes morales ou limitant le droit au remboursement de l'avoir fiscal aux seules résidentes personnes physiques.

Par ailleurs, les dividendes distribués par la Société peuvent, sous certaines conditions être exonérés de la retenue à la source prévue par le droit interne lorsqu'ils sont versés à une société mère, (1) dont le siège de direction effective est situé dans un Etat membre de

l'Union européenne, (2) qui revêt la forme d'une société de capitaux soumise à l'impôt sur les sociétés dans l'Etat où elle a son siège, (3) qui au moment de la distribution détiendrait directement de façon ininterrompue depuis deux ans au moins 25 % du capital de la Société ou qui aurait pris, lors de l'acquisition des titres de la Société, l'engagement de conserver une telle participation de façon ininterrompue pendant deux ans au moins et désigné un représentant responsable du paiement de la retenue à la source en cas de non-respect de cet engagement et (4) qui n'aurait pas droit au titre des dividendes distribués, en application d'une convention internationale, à un paiement du Trésor Public français dont le montant, égal à l'avoir fiscal ou à une partie de celui-ci, serait supérieur à la retenue à la source prévue par cette convention.

Il est recommandé aux investisseurs potentiels de consulter dès à présent leurs conseils en ce qui concerne les conditions dans lesquelles ils pourraient obtenir une réduction de la retenue à la source et, le cas échéant, le bénéfice de l'avoir fiscal en vertu d'une des conventions fiscales ainsi conclues avec la France.

b) Plus-values

Les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France ou dont le siège social est situé hors de France, dont la propriété des actions n'est pas effectivement rattachée à un établissement stable en France et qui n'ont à aucun moment détenu, directement ou indirectement, seules ou avec des personnes apparentées, plus de 25 % des bénéfices sociaux de la Société à un moment quelconque au cours des cinq années qui précèdent la cession de leurs actions, ne sont en principe pas soumises à l'impôt en France à raison des plus-values réalisées à l'occasion de la cession de leurs actions.

c) Impôt de solidarité sur la fortune

En principe, l'impôt de solidarité sur la fortune ne s'applique pas aux personnes physiques domiciliées hors de France, au sens de l'article 4-B du Code général des impôts, qui possèdent directement ou indirectement, moins de 10 % du capital de la Société.

d) Droits de succession et de donation

La France soumet aux droits de succession et de donation les titres des sociétés françaises acquis par voie de succession ou de donation par un non-résident français. La France a conclu avec un certain nombre de pays des conventions destinées à éviter les doubles impositions en matière de succession et de donation, aux termes desquelles, les résidents des pays ayant conclu de telles conventions peuvent, sous réserve de remplir certaines conditions, être exonérés de droits de succession et de donation ou obtenir un crédit d'impôt.

Il est recommandé aux investisseurs potentiels de consulter dès à présent leurs conseils en ce qui concerne leur assujettissement aux droits de succession et de donation à raison de leur participation dans la Société, et les conditions dans lesquelles ils pourraient obtenir une exonération des droits de succession et de donation en vertu d'une des conventions fiscales ainsi conclues avec la France.

2.4 PLACES DE COTATION

A ce jour, les actions ne sont admises à la cote d'aucune bourse de valeurs. L'admission des actions aux négociations sera demandée sur le Premier Marché d'Euronext Paris. L'admission des actions sur l'Official List du United Kingdom Listing Authority et aux négociations sur le London Stock Exchange, sous forme de Crest Depositary Interests (CDIs) a été demandée. Aucune autre demande d'admission sur une autre bourse de valeurs n'a été formulée par la Société.

Prospectus préliminaire	40
Chapitre 2	

2.5 TRIBUNAUX COMPETENTS

Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges lorsque la Société est demanderesse, sauf disposition contraire du nouveau code de procédure civile.

3.1 RENSEIGNEMENTS DE CARACTERE GENERAL CONCERNANT LA SOCIETE

3.1.1 Dénomination sociale et siège social

Dénomination sociale : Orange

Siège social et principal établissement de la Société : 6, place d'Alleray, 75015 Paris.

3.1.2 Forme juridique et législation applicable

La Société est une société anonyme à conseil d'administration soumise aux dispositions du Livre II du Code de commerce et du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

3.1.3 Date de constitution et durée de la Société

La Société a été constituée le 18 août 1992 pour une durée fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à quatre-vingt dix neuf ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, soit jusqu'au 18 août 2091.

3.1.3.1 Historique et structure du Groupe

Les apports effectués à la Société préalablement à la réalisation de l'opération objet du présent prospectus préliminaire permettent le regroupement au sein d'une même entité juridique, d'une part des activités de télécommunications mobiles en France de France Télécom et de la plupart des activités de télécommunications mobiles de celle-ci dans certains autres pays, et d'autre part de la société britannique Orange plc, acquise par France Télécom le 22 août 2000.

3.1.3.1.1 Création de France Télécom Mobiles

Evolution

En 1989, France Télécom a constitué une nouvelle division destinée à gérer ses activités et son réseau de télécommunications mobiles. En 1991, France Télécom a obtenu une licence GSM900, étendue au GSM1800 en 1998, et a entrepris le développement international de ses activités de télécommunications mobiles avec la création d'une entité juridique internationale ayant pour objectif de rassembler ces activités. Elle a commencé à exploiter son réseau numérique GSM900 en 1992. En 1993, la division "mobiles" est devenue officiellement "France Télécom Mobiles", tout en restant une division de France Télécom. De 1991 jusqu'à présent, France Télécom a continué à développer des activités de télécommunications mobiles en France où elle reste le premier fournisseur de services de télécommunications mobiles et à l'international où elle a procédé à la création, à l'acquisition ou à la prise de participation dans des entreprises de télécommunications mobiles notamment en Europe et au Moyen-Orient.

Restructuration

France Télécom a récemment procédé à la restructuration de ses participations afin de rassembler au sein d'un nouveau groupe ses activités de télécommunications mobiles avec celles d'Orange plc.

Le 22 août 2000, France Télécom a apporté à une filiale détenue à 100 %, France Télécom Mobiles, ses activités de télécommunications mobiles en France. France Télécom a, au même moment, engagé le processus de transfert direct ou indirect de certaines de ses autres filiales et participations et en particulier d'Orange plc à la Société, qui est aujourd'hui à la tête du Groupe. Ces transferts ont été réalisés par voie d'apport à la Société des titres des filiales ou des participations en question, par France Télécom ou les filiales de France Télécom qui les détenaient. L'assemblée générale extraordinaire de la Société du 29 décembre 2000 a statué sur ces apports. Le tableau figurant au paragraphe 3.3.1.1 ci-dessous indique l'augmentation de capital qui en a résulté.

Les filiales opérationnelles et les participations dans des opérateurs de télécommunications mobiles qui ont été directement ou indirectement transférées à la Société en vertu des décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 2000 sont les suivantes :

Filiales contrôlées à 100 % et participations majoritaires

Europe

France Télécom Mobiles (France métropolitaine)
France Caraïbe Mobiles (Antilles et Guyane)
France Telecom Mobiles La Réunion
Orange Personal Communications Services (Royaume Uni)
Mobistar (Belgique)
Dutchtone (Pays Bas)
Orange Communications (Suisse)
MobilRom (Roumanie)
Mobilix (Danemark)
Globtel (Slovaquie)
Orange Sverige (Suède)
Ananova (Royaume Uni)

Autres pays

Société Ivoirienne de Mobiles
France Télécom Dominicana (République Dominicaine)
Société Camerounaise de Mobiles
Vista Cellular (Botswana)
Société Malgache de Mobiles
Rapid Link (Chine)
Wildfire Communications Inc. (Etats Unis d'Amérique)

Participations minoritaires

Europe

Wind (Italie)
MobilCom (Allemagne)
Optimus (Portugal)
Connect Austria (Autriche)
Book2eat.com (Royaume Uni)

Autres pays

Wireless Communications Services (Thaïlande)
BPL Mobile Communications (Inde)
NewsTakes (Etats Unis d'Amérique)

En outre, France Télécom détient certaines activités de télécommunications mobiles qu'elle a l'intention de transférer à la Société dès que les conditions nécessaires auront été satisfaites et que les négociations avec les partenaires de France Télécom auront abouti. Ces activités seront transférées, directement ou indirectement, à la Société à leur valeur de marché. Voir paragraphes 3.3.1.2 "Evolution de la répartition du capital avant et après le Placement" pour une description de l'effet dilutif que ces transferts pourraient avoir et 4.6.3.3 "Autres activités non transférées" pour une description de ces activités.

Ces activités comprennent :

- Une participation de 71,25 % de France Télécom dans MobiNil, la société holding qui détient 51 % de l'opérateur de télécommunications mobiles Egyptian Company for Mobile Services (ECMS). Au 30 septembre 2000, ECMS avait 0,8* million de clients.
- Une participation directe de France Télécom de 34,0 % dans l'opérateur de réseau PTK Centertel, en Pologne. Au 30 septembre 2000, PTK Centertel, comptait 1,3* million de clients.
- Une participation de France Télécom de 67,7 % dans la société FTML qui dispose des droits relatifs à l'exploitation d'un réseau GSM au Liban pour une durée initiale de dix* ans expirant le 31 décembre 2004. Au 30 septembre 2000, FTML, qui opère sous la marque Cellis, comptait 0,4^o million de clients.

3.1.3.1.2 Création d'Orange plc

En 1991, Microtel Communications Ltd. ("**Microtel**"), le prédécesseur d'Orange plc, qui avait été constituée par un consortium dirigé et par la suite entièrement détenu par British Aerospace, a obtenu une licence pour exploiter un réseau numérique GSM1800 au Royaume-Uni. En juillet 1991, une filiale de Hutchison Whampoa a racheté Microtel Ltd. à British Aerospace en échange de 30* % de son capital. Microtel a été rebaptisée Orange Personal Communications Services Ltd. en 1994, avant le lancement de son réseau au Royaume Uni le 28 avril 1994.

A la suite d'une restructuration, Orange plc est devenue la société mère du groupe Orange. Orange plc a été constituée le 5 octobre 1995. Le 2 avril 1996, lors de son introduction en bourse et à l'occasion d'une offre pour un montant de 730* millions de livres sterling, les actions d'Orange plc ont été cotées sur le London Stock Exchange et, sous la forme *d'american depositary shares* (ADS) représentant chacune cinq* actions d'Orange plc, sur le Nasdaq National Market. En mars 1998, British Aerospace a cédé le reste de sa participation dans Orange plc.

3.1.3.1.3 Acquisitions d'Orange plc. par Mannesmann et Vodafone

En octobre 1999, Mannesmann a déposé une offre publique d'achat sur Orange plc, chaque action Orange plc pouvant être échangée contre 0,0965* action Mannesmann et 6,40* livres sterling sur la base du cours de bourse de l'action Mannesmann le jour du dépôt de l'offre. Cette offre représentait une prime d'environ 17 %*, sur la base du cours de clôture de l'action Mannesmann le 29 octobre 1999, soit 149,90* euros, d'un taux de change euro/livre sterling de 1,5612* à cette même date et du cours moyen de l'action Orange plc le 18 octobre 1999 (le dernier jour de bourse avant que Mannesmann n'annonce ses discussions sur une possible acquisition d'Orange plc), soit 13,39* livres sterling. L'offre a été clôturée en février 2000 et s'est traduite par l'acquisition par Mannesmann de la totalité du capital d'Orange plc. Les actions d'Orange plc ont été radiées de la cote du London Stock Exchange le 10 février 2000 et du Nasdaq National Market le 14 février 2000. Le 23 décembre 1999, alors que l'offre publique d'achat de Mannesmann était toujours en cours,

Vodafone déposait une offre publique d'achat sur Mannesmann. Le 4 février 2000 Vodafone a annoncé être parvenu à un accord avec le directoire de Mannesmann sur les modalités d'une acquisition qui valorisait Mannesmann à 181,4* milliards d'euros.

Au titre de la réglementation européenne sur les concentrations, Mannesmann s'est vu interdire l'exercice de ses droits de vote dans Orange plc jusqu'à l'issue de l'examen par la Commission européenne de l'acquisition de Mannesmann par Vodafone. Le 12 avril 2000, la Commission européenne approuvait l'acquisition de Mannesmann par Vodafone sous réserve des engagements pris par Vodafone vis-à-vis de la Commission européenne de céder Orange plc et toutes les filiales de celle-ci. Vodafone a alors désigné un mandataire avec pour but d'exercer les droits de vote du groupe Vodafone relatifs aux questions concernant Orange plc et pour s'assurer que ces droits soient exercés de façon parfaitement indépendante. Vodafone s'est également engagé à ne céder ou transférer aucune des licences, clients, bases de données, personnel clé, élément de propriété intellectuelle ou autres éléments d'actif d'Orange plc, nécessaires à la poursuite des activités de cette dernière jusqu'à sa sortie du groupe Vodafone.

Durant toute la période pendant laquelle Mannesmann et Vodafone ont détenu Orange plc, ni Mannesmann ni Vodafone n'ont désigné d'administrateurs au conseil d'administration d'Orange plc ou n'ont été impliqués dans la gestion de celle-ci ni n'ont eu accès aux informations confidentielles de la Société.

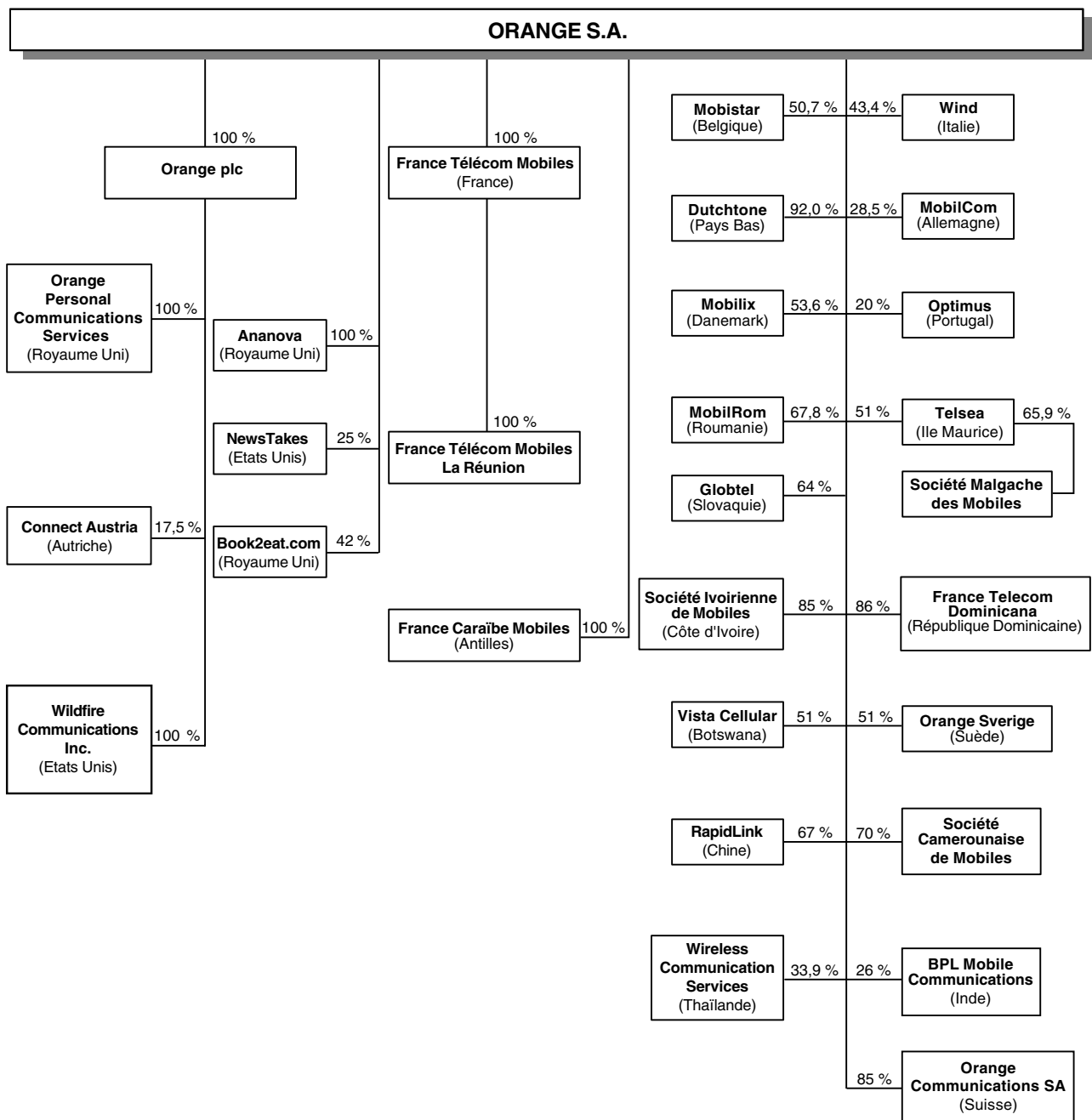
3.1.3.1.4 Acquisition d'Orange plc par France Télécom

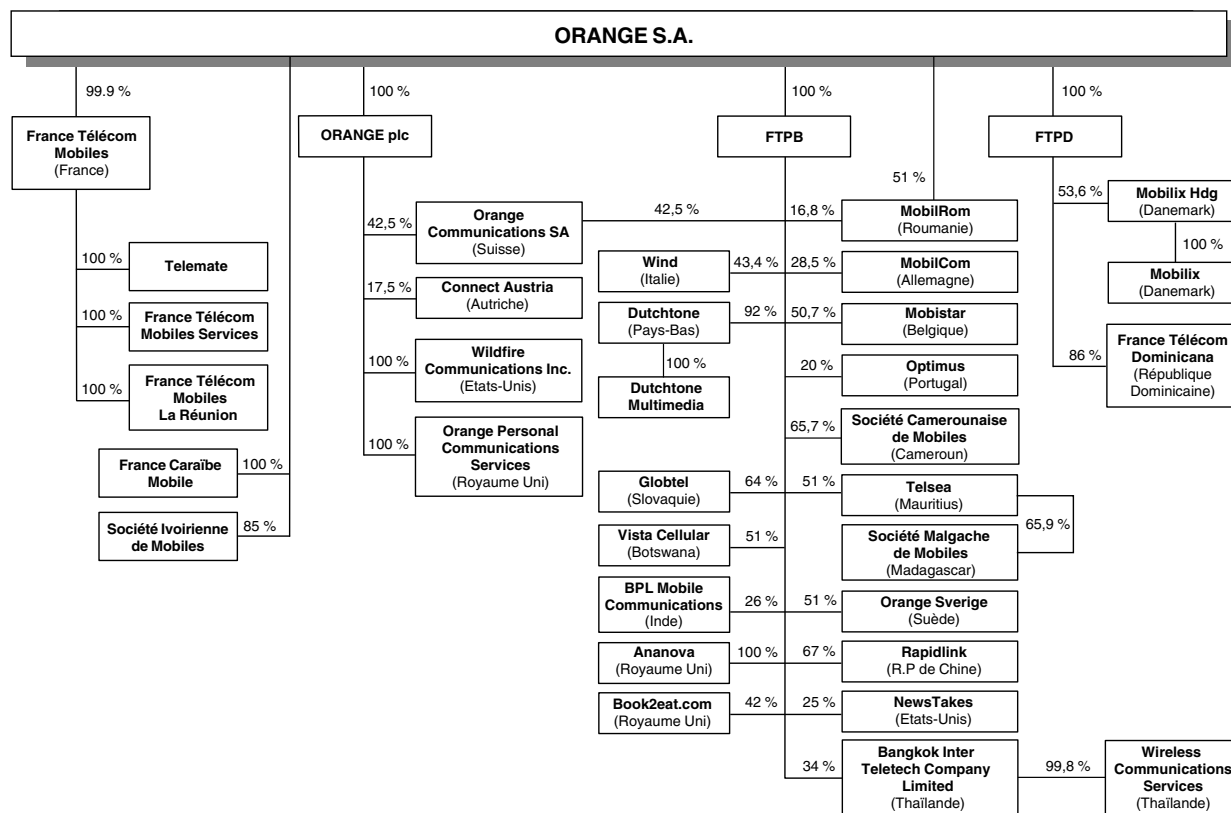
Le 30 mai 2000, France Télécom a annoncé l'acquisition d'Orange plc pour 25,1 milliards de livres sterling, dont 13,8 milliards en numéraire et 11,3 milliards en actions nouvelles France Télécom. De plus, France Télécom a accepté de prendre en charge 1,8 milliard de livres sterling de dettes d'Orange plc, ainsi que la dette de 4,0 milliards de livres sterling contractée par une filiale détenue à 100 % par Orange plc, Orange 3G Limited, à l'occasion de l'obtention par celle-ci par adjudication d'une licence UMTS au Royaume Uni. Le 11 août 2000, la Commission européenne approuvait l'acquisition d'Orange plc par France Télécom, sous réserve de l'engagement de France Télécom de céder la participation de 50 % d'Orange plc dans KPN Orange Belgium NV ("*KPN Orange*") et de la mise en place, avant la réalisation de cette cession, de procédures permettant d'isoler KPN Orange de toute influence de la part de France Télécom. Le 14 décembre 2000, France Télécom et Orange plc ont annoncé la conclusion d'un accord avec KPN Mobile, l'autre actionnaire de KPN Orange, concernant la cession de sa participation de 50 % à KPN Mobile qui dorénavant contrôlerait 100 % de KPN Orange (voir paragraphe 4.6.1.4 ci-dessous). La réalisation de cette opération est soumise à des agréments réglementaires en Belgique et de la Commission européenne. L'acquisition d'Orange plc par France Télécom, qui était soumise à un certain nombre de conditions, y compris l'accord de la Commission européenne et la confirmation que la licence UMTS au Royaume Uni soit octroyée à Orange 3G Limited, a été définitivement réalisée le 22 août 2000. En conséquence de l'émission d'actions nouvelles France Télécom au profit de Mannesmann au titre du contrat de cession d'actions, la participation de l'Etat français dans France Télécom est passée d'environ 61 % à 54 %. Le groupe Vodafone détient actuellement indirectement et, par l'intermédiaire d'un mandataire, une participation dans France Télécom légèrement inférieure à 10 %. Le groupe Vodafone a renoncé à l'exercice de ses droits de vote et n'a pas de représentant au conseil d'administration de France Télécom. France Télécom a consenti au groupe Vodafone une option de vente sur les actions France Télécom détenues par le groupe Vodafone. France Télécom entend utiliser tout ou partie du produit de la vente des Actions Existantes pour acheter au groupe Vodafone tout ou partie de ces actions si cette option est exercée.

3.1.3.1.5 Structure actuelle

Les tableaux ci-dessous présentent la structure opérationnelle et juridique actuelle des principales sociétés opérationnelles du Groupe.

Organigramme opérationnel
au 1^{er} janvier 2001



Organigramme juridique au 1^{er} janvier 2001

Depuis le 1^{er} janvier 2001, les événements suivants se sont produits :

- la participation de la Société dans Dutchtone est passée à 100 % et Dutchtone et Dutchtone Multimédia ont fusionné, et
- la participation de la Société dans Wireless Communications Services est passée à 48,9 %.

3.1.4 Objet social (article 2 des statuts)

La Société a pour objet, directement ou indirectement en France, et à l'étranger :

L'étude, la réalisation, la maintenance, l'exploitation, la gestion, la fourniture ou la commercialisation, ainsi que la recherche et le développement y afférent, de tout système, équipement, produit ou service, dans le domaine des télécommunications mobiles, dont les réseaux de télécommunication mobile et la communication mobile sous toutes ses formes, quelle qu'en soit la technologie, la norme et les applicatifs, relatifs notamment, à la voix, aux données, aux images, et plus généralement au multi-media, ainsi que l'accès à tout produit ou service dont la fourniture passerait par ce type de procédés.

Pour la réalisation de son objet social, la Société peut :

- acquérir, obtenir ou exploiter tout droit, concession ou privilège nécessaire à la poursuite des objectifs ci-dessus,
- fusionner, par quelque moyen que ce soit, avec toute société ou entreprise ayant un objet social similaire,

- prendre des intérêts ou participer par tout moyen et gérer les participations et les droits y attachés, dans toute société ou entreprise commerciale, industrielle, financière ou immobilière, tous syndicats, coopératives ou groupements de quelque nature (créé ou à créer) pouvant se rattacher à l'objet ci-dessus,
- définir la politique devant être mise en œuvre dans ses filiales,
- et effectuer, généralement toute opération commerciale, industrielle, mobilière, immobilière ou financière pouvant se rattacher à l'objet ci-dessus, ou à tous objets similaires ou connexes,

le tout, tant pour elle que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés, d'apport, d'alliance, de souscription, de commandite, de fusion ou d'absorption, d'avances, d'achats ou de vente de titres et droits sociaux, de cession ou de location de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers ou immobiliers et par tous autres modes.

3.1.5 Registre du commerce et des sociétés

Numéro RCS : 388 356 792 RCS Paris.

Numéro APE : 724Z

3.1.6 Consultation des documents juridiques

L'ensemble des documents juridiques relatifs à la Société et devant être mis à la disposition des actionnaires conformément à la réglementation applicable, peuvent être consultés au siège social, 6, place d'Alleray, 75015 Paris.

3.1.7 Exercice social

Chaque exercice social commence le 1er janvier et expire le 31 décembre de chaque année.

3.1.8 Fixation – Affectation et répartition des bénéfices – Modalités de paiement des dividendes – Acomptes

La description ci-dessous reprend les dispositions des articles 40 et 41 des statuts ainsi que les principales dispositions légales applicables.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le conseil d'administration. Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

L'assemblée générale ordinaire a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions, dans les conditions légales.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin d'un exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

3.1.9 Assemblées générales

La description ci-dessous reprend les principales dispositions des articles 27 à 36 des statuts ainsi que les principales dispositions légales applicables.

Les assemblées générales se composent de tous les actionnaires dont les titres sont libérés des versements exigibles et ont été inscrits en compte à leur nom cinq jours au plus tard avant la date de la réunion, dans les conditions ci-après :

- les titulaires d'actions au porteur ou inscrites au nominatif administré doivent, pour avoir le droit d'exercer leur droit de vote, déposer un certificat établi par l'intermédiaire teneur de leur compte constatant l'indisponibilité des titres jusqu'à la date de la réunion de l'assemblée générale, aux lieux indiqués dans ladite convocation, cinq jours au moins avant la date de la réunion ;
- les titulaires d'actions inscrites au nominatif pur doivent, pour avoir le droit d'exercer leur droit de vote, avoir leurs actions inscrites à leur compte tenu par la Société, cinq jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale et ce, jusqu'à la date de ladite assemblée.

Toutefois, le conseil d'administration peut abréger ou supprimer ces délais de cinq jours.

L'accès à l'assemblée générale est ouvert à ses membres sur simple justification de leurs qualité et identité. Le conseil d'administration peut, s'il le juge utile, faire remettre aux actionnaires des cartes d'admission nominatives et personnelles et exiger la production de ces cartes.

Tout actionnaire peut donner pouvoir à son conjoint ou à un autre actionnaire en vue d'être représenté à une assemblée générale.

Il peut également voter par correspondance après avoir fait attester de sa qualité d'actionnaire, cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par le dépositaire du ou des certificats d'inscription ou d'immobilisation de ses titres. A compter de cette attestation, l'actionnaire ne peut choisir un autre mode de participation à l'assemblée générale. Le formulaire de vote doit être reçu par la Société au plus tard trois jours avant la date de la réunion de l'assemblée.

Les pouvoirs et les formulaires de vote par correspondance, de même que les attestations d'immobilisation des actions, peuvent être établis sur support électronique dûment signé dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables en France.

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration ou, à défaut, par les commissaires aux comptes, ou par toute personne habilitée à cet effet. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est faite quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. La deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance, dans les mêmes formes que la première.

L'ordre du jour de l'assemblée figure sur l'avis de convocation ; il est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions figurant à son ordre du jour.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la quotité du capital prévue par la loi, et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres actionnaires représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions et, sur leur refus, par ceux qui viennent après, jusqu'à acceptation.

Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être choisi en dehors des membres de l'assemblée.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis, d'en assurer la régularité et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, ou, en cas de prorogation, dans le délai fixé par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Prospectus préliminaire	50
Chapitre 3	

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectuées.

Sous réserve des dispositions légales applicables aux augmentations de capital réalisées par incorporation de réserves, bénéfiques, ou primes d'émission, elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation le tiers, et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Sous la même réserve, elle statue à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

3.1.10 Cession et transmission des actions

La description ci-dessous reprend les principales dispositions de l'article 9 des statuts ainsi que les principales dispositions légales applicables.

Les actions sont librement négociables sous réserve des dispositions légales et réglementaires.

Les actions font l'objet d'une inscription en compte et se transmettent, selon le cas, par ordre de mouvement retranscrit sur les registres de la Société ou par voie de virement de compte à compte.

Outre l'obligation légale d'informer la Société de la détention de certaines fractions du capital ou des droits de vote, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui viendrait à détenir directement ou indirectement, au sens des articles L 233-7 et suivants du Code de commerce, un nombre d'actions, de droits de vote ou de titres émis en représentation d'actions correspondant à 1 % du capital ou des droits de vote de la Société, est tenue, dans les cinq jours de bourse à compter de l'inscription des titres qui lui permettent d'atteindre ou de franchir ce seuil, de déclarer à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nombre total d'actions, de droits de vote et de titres donnant accès au capital qu'elle possède.

Cette déclaration devra être renouvelée dans les conditions ci-dessus, chaque fois qu'un nouveau seuil de 1 % est atteint ou franchi, à la hausse ou à la baisse, quelle qu'en soit la raison, et y compris au-delà du seuil de 1 %.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, le ou les actionnaires concernés seront, dans les conditions et limites fixées par la loi, privés du droit de vote afférent aux titres dépassant les seuils soumis à déclaration, dans la mesure où un ou plusieurs actionnaires détenant au moins 1 % du capital ou des droits de vote en font la demande lors de l'assemblée générale.

La demande des actionnaires sera consignée dans le procès-verbal de l'assemblée et entraînera de plein droit l'application de la sanction susvisée.

Les articles L 233-7 et suivants du Code de commerce auxquels il est fait référence ci-dessus disposent que :

- (1) sont assimilés aux actions et aux droits de vote possédés par la personne tenue de déclarer un franchissement de seuil ou de demander la mise au nominatif de ses titres :

- (i) les actions ou les droits de vote possédés par d'autres personnes pour le compte de cette personne ;
 - (ii) les actions ou les droits de vote possédés par les sociétés que contrôle cette personne ;
 - (iii) les actions ou les droits de votes possédés par un tiers avec qui cette personne agit de concert ;
 - (iv) les actions ou les droits de vote que cette personne ou l'une des personnes mentionnées aux (i) à (iii) ci-dessus est en droit d'acquérir à sa seule initiative en vertu d'un accord ;
- (2) sont considérées comme agissant de concert, au sens de l'article L 233-10 du Code de commerce, les personnes qui ont conclu un accord en vue d'acquérir ou de céder des droits de vote ou en vue d'exercer des droits de vote pour mettre en œuvre une politique commune vis-à-vis de la Société.

3.1.11 Contrôle par la Cour des comptes

Outre le contrôle exercé par les commissaires aux comptes, les comptes de la Société peuvent être contrôlés par la Cour des comptes. Après vérification des comptes, la Cour des comptes peut émettre un avis sur la gestion financière de la Société. La Cour des comptes peut également demander communication de tous documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission de contrôle, et entendre toutes personnes de son choix.

3.1.12 Mission de contrôle économique et financier de l'Etat sur France Télécom

L'article 4 du décret n° 96-1174 du 26 décembre 1996 approuvant les statuts de France Télécom et portant diverses dispositions relatives à son fonctionnement institue une mission de contrôle économique et financier de l'Etat sur France Télécom. Cette mission est notamment chargée du contrôle de l'activité économique et de la gestion financière des filiales majoritaires directes de France Télécom.

3.1.13 Lois de privatisation

L'actionnaire majoritaire de la Société, France Télécom, est détenue en majorité par l'Etat. Dès lors, en application de la législation sur les privatisations et le transfert au secteur privé des entreprises du secteur public, toute opération, dont le résultat serait que la participation de France Télécom dans le capital de la Société devienne inférieure à 50,1 % ou que France Télécom ne détienne plus la majorité des votes lors des assemblées générales d'actionnaires de la Société, devra être soumise à l'approbation de l'Etat.

3.2 RENSEIGNEMENTS DE CARACTERE GENERAL CONCERNANT LE CAPITAL

3.2.1 Modifications du capital – Libération des actions (articles 7 et 8 des statuts)

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi.

Les actions sont libérées selon les modalités fixées par l'assemblée générale extraordinaire et, le cas échéant, par le conseil d'administration.

3.2.2 Acquisition par la Société de ses propres actions

Le présent paragraphe a pour objet, en application du Règlement de la Commission des opérations de bourse n° 98-02 relatif à l'information à diffuser à l'occasion de programmes de rachats de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé, de décrire le programme de rachat d'actions qui a été approuvé par les actionnaires lors de l'assemblée générale ordinaire du 29 décembre 2000. La mise en œuvre de ce programme est toutefois soumise à la condition suspensive de l'admission des actions de la Société sur le Premier Marché d'Euronext Paris.

Modalités et finalités du programme de rachat d'actions et utilisation des actions achetées

L'assemblée générale ordinaire du 29 décembre 2000, conformément à l'article L 225-209 du Code de commerce et sous la condition suspensive de l'admission des actions de la Société sur le Premier Marché d'Euronext Paris, a autorisé le conseil d'administration de la Société à acquérir, par tous moyens, ses propres actions.

Durée

Cette autorisation est valable pour une période de dix-huit mois à compter du jour de cette assemblée, soit jusqu'au 29 juin 2002.

Montant

Le montant total des sommes que la Société peut consacrer au rachat de ses actions au cours de la durée de cette autorisation est de 11 milliards d'euros. L'acquisition de ces actions ne pourra être effectuée à un prix supérieur à 170 % du prix de vente au public en France des actions dans le cadre du Placement Global et la cession de ces actions ne pourra intervenir à un prix inférieur à 60 % de ce même prix de vente au public en France. Les rachats d'actions pourront être financés par priorité sur les ressources propres de la Société et, le cas échéant, par recours à des ressources extérieures. Les acquisitions réalisées par la Société au titre de cette autorisation ne pourront en aucun cas l'amener à détenir, en tenant compte des actions qu'elle pourrait par ailleurs déjà détenir plus de 10 % des actions composant son capital social, soit 480 191 581 actions, sur la base du capital au 1^{er} janvier 2001.

Modalités d'achat

L'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourront être effectués, dans les conditions prévues par les autorités de marché, par tous moyens (le cas échéant, par le recours à tous instruments financiers dérivés, notamment à des ventes à terme, à des options, ou à des bons – étant précisé que la Société ne pourra pas recourir à des achats d'options d'achat pour régulariser le cours de bourse de l'action de la Société), et aux époques que le conseil d'administration ou la personne agissant sur la délégation du conseil d'administration appréciera. Les actions pourront être acquises au travers d'opérations effectuées hors marché. La part du programme de rachat qui pourra être effectuée par voie d'acquisition de blocs de titres pourra représenter l'intégralité du programme.

Finalités

La Société pourra utiliser les actions précédemment rachetées, dans le respect des dispositions légales et réglementaires pour, par ordre de priorité décroissant :

- (i) les attribuer aux salariés ou aux dirigeants de la Société et de ses filiales au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, d'un plan d'option d'acquisition d'actions, ou d'un plan d'épargne d'entreprise ;
- (ii) conserver lesdites actions, les céder ou plus généralement les transférer, notamment en procédant à des échanges ou à la remise de titres, en particulier dans le cadre d'opérations de croissance externe ou à l'occasion d'émission de titres donnant accès au capital de la Société ; et
- (iii) régulariser le cours de bourse de l'action de la Société.

La Société pourra utiliser les actions précédemment rachetées pour procéder, dans le respect des dispositions du Règlement n° 89-03 de la Commission des opérations de bourse, aux opérations visées aux (i) à (iii) ci-dessus en période d'offre publique d'achat ou d'échange relative aux titres de la Société.

La Société devra informer chaque mois le Conseil des marchés financiers des achats, cessions et transferts réalisés, et plus généralement, procéder à toutes formalités et déclarations nécessaires.

L'assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 2000 ayant autorisé le conseil d'administration à consentir des options d'acquisition d'actions (voir paragraphe 6.2.4 ci-dessous), il pourrait être attribué à tout ou partie des salariés du Groupe, pour la durée de cette autorisation, des options d'acquisition d'actions représentant au maximum 10 % du capital au jour de leur attribution. Tout ou partie des actions correspondant à ces options, soit 480 191 581 actions, pourraient alors être acquises en utilisant le programme de rachat d'actions décrit ci-dessus.

Cadre juridique

La mise en oeuvre de ce programme de rachat d'actions s'inscrit dans le cadre législatif créé par la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Le texte de la résolution adoptée par l'assemblée générale ordinaire du 29 décembre 2000 est le suivant :

“L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de majorité et de quorum requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, autorise conformément à l'article L 225-209 du Nouveau Code de Commerce et sous la condition suspensive de la négociation des actions de la société sur le Premier Marché, règlement mensuel de la Bourse de Paris, le Conseil d'administration de la Société à acquérir, par tous moyens, ses propres actions, dans les conditions suivantes :

- cette autorisation est valable pour une période de dix-huit mois à compter du jour de la présente Assemblée Générale ou jusqu'à la date de son renouvellement par l'assemblée générale ordinaire ;
- le montant total des sommes que la Société pourra consacrer au rachat de ses actions au cours de la durée de cette autorisation est de 11 milliards d'euros ;
- les acquisitions réalisées par la Société en vertu de la présente autorisation ne peuvent en aucun cas l'amener à détenir plus de 10 % des actions composant le capital social ;
- en cas de mise en bourse de la Société, l'acquisition de ces actions ne pourra être effectuée à un prix supérieur à 170 % du prix d'introduction en bourse, et la cession de ces actions ne pouvant intervenir à un prix inférieur à 60 % de ce même prix d'introduction ;
- l'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions peuvent être effectués, dans les conditions prévues par les autorités de marché, par tous moyens (le cas échéant, par le recours à tous instruments financiers dérivés, notamment à des ventes à terme, à des options, ou à des bons), et aux époques que le Conseil d'administration ou la personne agissant sur la délégation du Conseil d'administration appréciera ;
- ces achats d'actions pourront être effectués en vue de toute affectation permise par la loi, et notamment en vue :
 - (i) de conserver lesdites actions, les céder ou généralement les transférer, notamment en procédant à des échanges ou à la remise de titres, en particulier dans le cadre d'opérations de croissance externe ou à l'occasion d'émission de titres donnant accès au capital de la Société,

- (ii) de les attribuer aux salariés ou aux dirigeants de la société et de ses filiales au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, d'un plan d'option d'acquisition d'actions, ou d'un plan d'épargne d'entreprise, et
- (iii) de la régularisation du cours de bourse de l'action de la société.

La Société pourra utiliser les actions précédemment rachetées, dans le respect des dispositions légales et réglementaires et notamment les dispositions du Règlement n° 89-03 de la Commission des opérations de bourse, pour procéder aux opérations visées aux (i) à (iii) ci-dessus en période d'offre publique d'échange non-initiée par la Société ou en période d'offre publique d'achat, et pour procéder aux opérations (i) à (ii) ci-dessus en période d'offre publique d'échange initiée par la Société.

La société devra informer chaque mois le Conseil des Marchés Financiers des achats, cessions, transferts réalisés et plus généralement procéder à toutes formalités et déclarations nécessaires.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration pour conclure tous accords, passer tous ordres de bourse, établir tous documents notamment d'information, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et, d'une manière générale, faire tout ce qui serait autrement nécessaire. Le Conseil d'administration est autorisé à déléguer, par délibération, l'exécution des décisions prises dans le cadre de la présente autorisation."

Incidences du programme de rachat d'actions

La Société n'envisage pas d'utiliser le programme de rachat d'actions aux fins d'annuler les actions ainsi acquises. En conséquence, le programme de rachat d'actions ne devrait pas avoir d'incidence significative, à l'exception des résultats éventuellement réalisés lors de la revente des actions sur le marché et de l'effet des emprunts que la Société pourrait éventuellement contracter pour financer des acquisitions d'actions, sur la situation financière et le résultat net par action de la Société.

Régime fiscal

Le régime fiscal applicable est le suivant :

- Pour le cessionnaire :

Le rachat par la Société de ses propres titres sans annulation ultérieure devrait avoir une incidence sur son résultat imposable dans la mesure où les titres seraient ensuite cédés ou transférés à un prix différent du prix de rachat.

- Pour le cédant :

Les rachats étant effectués conformément à l'article L 225-209 du Code de commerce, les gains réalisés à cette occasion seront soumis au régime des plus-values selon les dispositions de l'article 112-6 du Code général des impôts.

En vertu de l'article 150-0 A du Code général des impôts, les plus-values réalisées par les personnes physiques résidentes de France seront imposées au taux actuel de 16 % (26 % avec les prélèvements sociaux) si le seuil annuel de cession est dépassé (seuil actuellement fixé à 50 000 francs).

En vertu de l'article 39 *duodecies* du Code général des impôts, les plus-values réalisées par les personnes morales résidentes de France soumises à l'impôt sur les sociétés en France, seront imposées selon le régime de droit commun, c'est-à-dire au taux actuel de 33 $\frac{1}{3}$ %, augmenté de la contribution additionnelle de 6 % (réduite à 3 % pour les exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2002) et,

le cas échéant, d'une contribution sociale de 3,3 % mentionnée au 2.3.4.1.2. a) du montant de l'impôt sur les sociétés excédant 5 millions de francs. Les sociétés dont le chiffre d'affaires hors taxes et inférieur à 50 millions de francs sont exonérées de la contribution sociale de 3,3 % si leur capital social, entièrement libéré, est détenu de manière continue pendant la durée de l'exercice considéré, pour au moins 75 % par des personnes physiques ou par des sociétés satisfaisant elles-mêmes ces conditions de chiffres d'affaires et de détention du capital. Dans certaines conditions, si les actions peuvent être qualifiées de titres de participation, les gains réalisés bénéficieront du taux réduit d'imposition actuellement à 19 %, augmenté de la contribution additionnelle de 6 % ou de 3 % et, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3 % mentionnée ci-dessus.

Les actionnaires non résidents de France dont la propriété des actions n'est pas effectivement rattachée à un établissement stable ou une base fixe en France et qui n'ont à aucun moment détenu, directement ou indirectement, seuls ou avec des membres de leur famille, plus de 25 % des bénéfices sociaux de la Société à un moment quelconque au cours des cinq années qui précèdent le rachat par la Société de ses propres actions ne sont pas imposés en France à raison des plus-values réalisées à l'occasion du rachats de leurs actions aux termes du présent plan.

L'attention des lecteurs est appelée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un résumé du régime fiscal applicable et que leur situation particulière doit être étudiée avec leur conseiller fiscal.

Intention des personnes contrôlant la Société

France Télécom pourra être amenée à céder des actions de la Société dans le cadre du programme de rachat et pour les besoins des plans d'actionnariat salarié décrits au paragraphe 6.2.6 ci-dessous.

3.2.3 Capital autorisé mais non émis

3.2.3.1 Emission de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec et sans maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'assemblée générale a délégué au conseil d'administration, pour une durée de 26 mois à compter du jour de l'assemblée, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'émission, avec ou sans maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, de titres de capital de la société ou de valeurs mobilières, y compris de bons de souscription émis de manière autonome à titre gratuit (seulement en cas de maintien du droit préférentiel de souscription aux actionnaires) ou onéreux, donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité de capital de la Société, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

Le plafond maximum d'augmentation de capital immédiate ou à terme résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de cette délégation est fixé à un montant nominal de 500 millions d'euros, étant précisé :

- (i) que, dans la limite de ce plafond,
 - les émissions d'actions à dividende prioritaire avec ou sans droit de vote ne pourront avoir pour conséquence d'augmenter le capital d'un montant nominal total supérieur à 500 millions d'euros ;
 - les émissions de certificats d'investissement, assortis ou non d'un privilège, ne pourront avoir pour conséquence d'augmenter le capital d'un montant nominal total supérieur à 500 millions d'euros ;

- les émissions d'obligations à bons de souscription d'actions ne pourront avoir pour conséquence d'augmenter le capital d'un montant nominal total supérieur à 500 millions d'euros, étant précisé, au cas où le conseil d'administration déciderait d'effectuer une émission sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, que cette limite s'applique que de telles obligations soient émises par la Société elle-même ou par une société dont elle détient, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital ;
- le montant nominal total d'augmentation de capital nécessaire à l'exercice de bons de souscription émis de manière autonome ne pourra excéder 500 millions d'euros ;

(ii) que tous les plafonds ci-dessus :

- sont fixés compte non tenu du nominal des titres de capital à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués conformément à la loi pour préserver les droits des titulaires des valeurs mobilières (y compris de bons de souscription autonome) donnant accès à terme à des titres de capital de la Société, qui seraient émises en vertu de cette délégation ;
- au cas où le conseil d'administration déciderait d'effectuer une émission sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, incluent respectivement le montant nominal des augmentations de capital consécutives aux émissions résultant de l'autorisation donnée par l'assemblée générale du 29 décembre 2000 au conseil d'administration d'émettre des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société (voir paragraphe 3.2.3.2 ci-dessous) et d'émettre des titres de capital de la Société en conséquence de l'émission d'obligations à bons de souscription d'actions ou de valeurs mobilières par des filiales de la Société (voir paragraphe 3.2.3.3 ci-dessous).

Les valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non à durée déterminée, et être émises soit en euros ou en l'une quelconque de ses subdivisions nationales, soit en devises étrangères à l'euro, soit en toutes autres unités monétaires établies par référence à plusieurs devises. Le montant nominal maximal des titres de créance ainsi émis ne pourra excéder 5 milliards d'euros ou leur contre-valeur à la date de la décision d'émission, étant précisé que ce montant est commun à l'ensemble des titres de créances dont l'émission peut être décidée par le conseil d'administration en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société en vertu de la délégation accordée par l'assemblée générale du 29 décembre 2000 (voir paragraphe 3.2.3.2 ci-dessous), mais qu'il est indépendant du montant des titres de créances ne donnant pas accès au capital dont l'émission a été autorisée par l'assemblée générale du 29 décembre 2000 (voir paragraphe 3.2.5 ci-dessous). La durée des emprunts ne pourra excéder 50 ans, cette durée étant limitée au maximum à 20 ans pour les titres de créances convertibles, remboursables ou généralement transformables en titres de capital. Ils pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe ou variable, avec ou sans capitalisation, et faire l'objet d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement, les titres pouvant en outre faire l'objet d'achats en bourse, ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société.

Le conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible aux titres de capital ou aux valeurs mobilières émis, qui s'exercera proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leur demande. Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le conseil d'administration pourra, dans l'ordre qu'il estimera opportun, soit limiter, conformément à la loi, l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'émission décidée, soit répartir librement tout ou partie des titres non souscrits, soit les offrir au public.

Cette délégation :

- emporte au profit des titulaires de valeurs mobilières renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières pourront donner droit ;
- et comporte renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles donneront droit celles des valeurs mobilières qui prendraient la forme d'obligations convertibles, et aux titres de capital auxquels donneront droit les bons de souscription qui seraient émis de manière autonome.

Le conseil d'administration arrêtera les caractéristiques, montant et modalités de toute émission. Notamment, il déterminera la catégorie de titres de capital ou de valeurs mobilières émis et fixera, compte tenu des indications contenues dans son rapport, leur prix de souscription, avec ou sans prime, leur date de jouissance éventuellement rétroactive, ainsi que, le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des bons, ou les modalités par lesquelles lesdites valeurs mobilières donneront accès à une quotité du capital.

Il est précisé que, au cas où le conseil d'administration maintiendrait le droit préférentiel de souscription des actionnaires :

- a) le prix d'émission des certificats d'investissement sera au moins égal à 60 % de la moyenne des premiers cours cotés de l'action ordinaire constatés sur le Premier Marché pendant dix jours de bourse consécutifs choisis parmi les vingt derniers jours de bourse précédant le début de l'émission, après correction, s'il y a lieu, de cette moyenne pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
- b) le prix d'émission des actions à dividende prioritaire sera au moins égal à 60 % de la moyenne de cours corrigée définie à l'alinéa a) ci-dessus ;
- c) le prix d'émission des valeurs mobilières (y compris des bons de souscription autonomes émis à titre onéreux) autres que des titres de capital, sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque titre de capital émis en conséquence de l'émission de ces autres valeurs mobilières au moins égale à 60 % de la moyenne de cours corrigée définie à l'alinéa a) ci-dessus.

Il est précisé que, au cas où le conseil d'administration déciderait d'effectuer une émission sans droit préférentiel de souscription des actionnaires :

- a) le prix d'émission des actions sera au moins égal à la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société constatés sur le Premier Marché pendant dix jours de bourse consécutifs choisis parmi les vingt derniers jours de bourse précédant le début de l'émission, après correction, s'il y a lieu, de cette moyenne pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
- b) le prix d'émission des certificats d'investissement sera au moins égal à 65 % du prix d'émission des actions défini à l'alinéa a) ci-dessus ;
- c) le prix d'émission des valeurs mobilières (y compris des bons de souscription autonomes) autres que des titres de capital, sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque titre de capital émis en conséquence de l'émission de ces autres valeurs mobilières,
 - au moins égale au prix d'émission des actions défini à l'alinéa a) ci-dessus lorsqu'il s'agit d'une action ordinaire ;

- et au moins égale au prix d'émission défini à l'alinéa b) ci-dessus lorsqu'il s'agit d'un certificat d'investissement ;
- d) la conversion, le remboursement ou généralement la transformation en un ou plusieurs titres de capital de chaque obligation convertible, remboursable ou autrement transformable se fera, compte tenu de la valeur nominale de l'obligation, en un nombre d'actions ordinaires ou de certificats d'investissement tel que la somme perçue par la Société, pour chaque action, soit au moins égale au prix d'émission des actions défini à l'alinéa a) ci-dessus et, pour chaque certificat d'investissement, soit au moins égale au prix d'émission défini à l'alinéa b) ci-dessus.

Le conseil d'administration dispose, conformément à la loi, de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à son président, pour mettre en œuvre cette délégation et procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France ou, le cas échéant, à l'étranger ou sur le marché international, aux émissions susvisées conduisant à l'augmentation de capital – ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir – en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts.

Le conseil d'administration :

- devra déterminer, dans les conditions légales, les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital, des valeurs mobilières (y compris des bons) ainsi émises, et aura la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières et bons pendant un délai maximum de trois mois ;
- devra constater, en cas d'émission de certificats d'investissement, l'émission d'un nombre égal de certificats de droit de vote, les répartir conformément à la loi en fonction d'une date de référence qu'il arrêtera pour en déterminer les ayants droit et attribuer les certificats de droit de vote formant rompus, s'il en existe, selon les modalités figurant dans le rapport du conseil d'administration ;
- devra prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé, des droits, titres de capital, valeurs mobilières et bons créés ;
- pourra fixer les conditions d'attribution gratuite et d'exercice de bons de souscription autonomes (seulement en cas de maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires), et déterminer les modalités d'achat en bourse ou d'offre d'achat ou d'échange de valeurs mobilières ou de bons de souscription ou d'attribution de titres de capital, comme de remboursement de ces valeurs mobilières ou bons ;
- pourra imputer les frais d'émission des titres de capital et valeurs mobilières sur le montant des primes afférentes aux augmentations de capital et prélever sur ces primes les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du montant du capital résultant de ces augmentations.

L'Assemblée Générale a décidé que, si le conseil d'administration utilisait la délégation qui lui a été conférée pour l'émission de certificats d'investissement, assortis ou non d'un privilège, ou d'actions à dividende prioritaire avec ou sans droit de vote, il disposera de tous pouvoirs pour modifier les statuts afin d'y introduire les dispositions corrélatives nécessaires et devra y procéder avant toute émission d'actions à dividende prioritaire avec ou sans droit de vote, pour conférer à la Société le droit d'exiger le rachat desdites actions conformément à la loi.

Pour les émissions effectuées sur le marché français, le conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit de priorité irréductible et, le cas échéant, réductible, pour souscrire les titres de capital ou les valeurs mobilières, dont il fixera les modalités et les conditions d'exercice, sans donner lieu à la création de droits négociables. Les titres non souscrits en vertu de ce droit feront l'objet d'un placement public en France ou à l'étranger.

3.2.3.2 Emission de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société

L'assemblée générale a délégué au conseil d'administration, pour une durée de 26 mois à compter du jour de l'assemblée, tous pouvoirs à l'effet de procéder à l'émission, dans les conditions prévues pour l'émission de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (voir paragraphe 3.2.3.1 ci-dessus), de titres de capital ou de valeurs mobilières – y compris de bons de souscription émis de manière autonome – donnant accès, immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la Société, en rémunération des titres apportés à toute offre publique d'échange initiée par la Société sur les titres d'une autre société admis aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L 225-148 du Code de commerce, et a décidé, en tant que de besoin, de supprimer, au profit des porteurs de ces titres, le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces titres de capital et valeurs mobilières.

Cette délégation :

- emporte au profit des titulaires des valeurs mobilières et bons ainsi émis renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières et bons de souscription pourront donner droit ;
- et comporte renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel aux actions auxquelles donneront droit celles des valeurs mobilières qui prendraient la forme d'obligations convertibles, et aux titres de capital auxquels donneront droit les bons de souscription qui seraient émis de manière autonome.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital immédiate ou à terme résultant des émissions réalisées en vertu de cette délégation a été fixé à 500 millions d'euros, étant précisé que ce plafond s'impute sur le plafond maximal fixé pour l'émission de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (voir paragraphe 3.2.3.1 ci-dessus), et que le conseil d'administration sera tenu de respecter les autres plafonds prévus par ladite délégation.

Le conseil d'administration disposera, avec faculté de délégation dans les conditions fixées par la loi de tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation des offres publiques d'échange visées ci-dessus et des émissions de titres de capital ou de valeurs mobilières rémunérant les titres apportés, dans les conditions prévues pour l'émission de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (voir paragraphe 3.2.3.1 ci-dessus), étant entendu que le conseil d'administration aura à fixer les parités d'échange ainsi que, le cas échéant, la soulte en espèces à verser.

Prospectus préliminaire	60
Chapitre 3	

3.2.3.3 Emission de titres de capital de la Société en conséquence de l'émission d'obligations à bons de souscription d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société par les filiales de la Société

L'assemblée générale, en vue de l'émission éventuelle, en une ou plusieurs fois, en France, sur les marchés étrangers ou le marché international, par une ou des sociétés dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, avec l'accord de la Société,

1. d'obligations avec bons de souscription d'actions ordinaires de la Société,
2. ou de toutes autres valeurs mobilières, prenant, le cas échéant, la forme de titres subordonnés, donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution, à tout moment, à date fixe ou pendant des périodes déterminées, de titres de capital de la Société qui seront émis à cet effet,

a délégué au conseil d'administration, dans le cadre de la délégation accordée pour l'émission de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (voir paragraphe 3.2.3.1 ci-dessus), les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'émission des actions ordinaires de la Société qui seront souscrites sur exercice des bons visés en 1. et des titres de capital (actions ordinaires ou certificats d'investissement) auxquels donneront droit les valeurs mobilières, y compris les bons, visés en 2. ci-dessus.

Cette délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires de bons et des titulaires de valeurs mobilières émis en vertu des opérations visées en 1. et en 2., renonciation des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires qui seront émises lors de l'exercice des bons visés en 1. et aux titres de capital auxquelles les valeurs mobilières visées en 2. donneront droit.

L'assemblée générale a décidé de renoncer au droit préférentiel de souscription des actionnaires aux obligations visées en 1.

Elle a pris acte de ce que les actionnaires de la Société ne disposent pas de droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières visées en 2.

Le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société résultant des émissions réalisées en vertu de cette délégation ne pourra, en tout état de cause, et compte non tenu des ajustements susceptibles d'être opérés conformément à la loi, excéder 500 millions d'euros et s'imputera sur le plafond maximum d'augmentation de capital fixé pour l'émission de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (voir paragraphe 3.2.3.1 ci-dessus), étant précisé que le conseil d'administration sera tenu de respecter les plafonds particuliers d'émissions prévus pour ladite délégation.

En toute hypothèse, la somme versée dès l'émission ou pouvant ultérieurement être versée à la Société :

- pour chacune des actions ordinaires qui sera émise ou créée par souscription, conversion, échange, exercice de bon ou autrement, devra être au moins égale à la moyenne des premiers cours cotés de l'action ordinaire de la Société constatés sur le Premier Marché, pendant dix jours de bourse consécutifs choisis parmi les vingt derniers jours de bourse qui précéderont le début de l'émission des titres visés ci-dessus aux 1. et 2., après correction de cette moyenne pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;

- pour chacun des certificats d'investissement ainsi émis ou créé, devra être au moins égale à 60 % de la moyenne des cours corrigée ci-dessus fixée.

Cette délégation a été donnée pour une durée de 26 mois à compter du jour de l'assemblée.

L'assemblée générale a délégué tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions fixées par la loi pour mettre en œuvre cette délégation, en accord avec les conseils d'administration, directoire ou autres organes de direction ou gestion des sociétés filiales émettrices, notamment pour fixer les montants à émettre, déterminer les modalités d'émission et la catégorie des valeurs mobilières à émettre, fixer la date de jouissance, même rétroactive, des titres à créer et, généralement, prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, le tout dans le cadre des lois et règlements en vigueur. Elle a également conféré au conseil d'administration tous pouvoirs pour apporter aux statuts les modifications rendues nécessaires par l'utilisation de cette délégation.

3.2.2.4 Augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes

L'assemblée générale a délégué au conseil d'administration, pour une durée de 26 mois à compter du jour de l'assemblée, tous pouvoirs à l'effet d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes, suivie de la création et de l'attribution gratuite de titres de capital ou de l'élévation du nominal des titres de capital existants, ou de la combinaison de ces deux modalités.

L'assemblée a délégué au conseil d'administration le pouvoir de décider que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits au plus tard trente jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier de titres attribués.

Le montant d'augmentation de capital susceptible d'être réalisée dans le cadre de cette délégation ne pourra excéder le montant nominal de 500 millions d'euros, fixé indépendamment du plafond maximum d'augmentation de capital résultant des émissions de titres de capital ou de valeurs mobilières autorisées par l'assemblée et décrites aux paragraphes 3.2.4.1, 3.2.4.2 et 3.2.4.3 ci-dessus.

L'assemblée générale a conféré au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à son président dans les conditions fixées par la loi, tout pouvoir à l'effet de mettre en œuvre cette délégation.

3.2.2.5 Augmentation de capital au bénéfice des salariés du Groupe

L'assemblée générale a délégué au conseil d'administration, pour une durée de cinq ans à compter du jour de l'assemblée, tous pouvoirs à l'effet d'augmenter le capital social sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par l'émission d'actions de numéraire réservée aux salariés des sociétés qui auront adhéré aux plans d'épargne d'entreprise ou de groupe de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L 225-180 du Code de commerce.

Le montant de l'augmentation de capital totale susceptible d'être réalisée dans le cadre de cette délégation ne pourra excéder le montant nominal de 250 millions d'euros, fixé indépendamment des plafonds maximaux d'augmentation de capital résultant des émissions d'actions ou de valeurs mobilières autorisées par l'assemblée et décrites aux paragraphes 3.2.4.1, 3.2.4.2, 3.2.4.3 et 3.2.4.4 ci-dessus.

Cette délégation emporte au profit des salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L 225-180 du Code de commerce renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions à émettre dans le cadre de la présente délégation.

Le prix des actions souscrites ne pourra être ni inférieur à 80 % de la moyenne des premiers cours cotés de l'action constatés sur le Premier Marché des vingt jours de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni supérieur à cette moyenne.

Les actions souscrites pourront être libérées à la demande de la Société ou du souscripteur, soit par versements périodiques, soit par prélèvements égaux et réguliers sur le salaire du souscripteur.

Les actions ainsi souscrites délivrées avant l'expiration du délai de cinq ans ne seront négociables qu'après avoir été intégralement libérées.

L'assemblée générale a conféré au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à son président, tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre cette délégation dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet, notamment, de :

- décider que les souscriptions pourront être réalisées par l'intermédiaire d'un ou plusieurs fonds commun de placement ou directement,
- décider le montant à émettre, le prix d'émission, les dates et modalités d'émission,
- fixer le délai accordé aux adhérents pour la libération de leurs titres qui ne peut être supérieur à trois ans,
- constater la réalisation des augmentations de capital,
- apporter aux statuts les modifications corrélatives aux augmentations de capital et généralement prendre toute démarche utile et nécessaire dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

3.2.4 Autres titres donnant accès au capital

Il n'existe actuellement aucun autre titre pouvant donner accès au capital de la Société. Il est cependant envisagé d'émettre des options de souscription ou d'acquisition d'actions pouvant être attribuées aux salariés conformément à la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 2000 (voir paragraphe 6.3.3 ci-dessous).

3.2.5 Emission d'obligations, des titres assimilés ou d'autres titres conférant un même droit de créance sur la Société

L'assemblée générale ordinaire du 29 décembre 2000 a autorisé le conseil d'administration à procéder en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, en France ou à l'étranger, à l'émission d'obligations ou de titres assimilés, notamment de titres subordonnés à durée déterminée ou non, ou de tous autres titres conférant, dans une même émission, un même droit de créance sur la Société, et assortis ou non de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'autres obligations, de titres assimilés ou d'autres titres conférant un tel droit de créance sur la Société.

L'assemblée a décidé :

- que le montant nominal maximal pour lequel pourra être libellé l'ensemble des titres à émettre mentionnés ci-dessus ne pourra excéder 5 milliards d'euros, ou la contre-valeur de ce montant soit en l'une quelconque des subdivisions nationales de l'euro, soit en devises étrangères à l'euro ou en toutes autres unités monétaires établies par référence à plusieurs devises, étant précisé que ce montant nominal maximum s'appliquera globalement aux obligations ou titres assimilés ainsi qu'aux autres titres de créance émis immédiatement ou en suite de l'exercice de bons, mais que ce même montant ne comprendrait pas la ou les primes de remboursement, s'il en était prévu ;
- que cette autorisation est valable pour une période de cinq ans à compter du jour de l'assemblée.

Elle a conféré tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdéléguer dans les conditions prévues par la loi, pour :

- procéder aux dites émissions dans la limite ci-dessus fixée, en déterminer la date, la nature, les montants et monnaie d'émission ;
- arrêter les caractéristiques des titres à émettre, et notamment leur valeur nominale et leur date de jouissance, leur prix d'émission, le cas échéant avec prime, leur taux d'intérêt, fixe ou variable, et en cas de titres à taux variable les modalités de détermination de ce taux d'intérêt, le cas échéant les conditions de capitalisation de l'intérêt et la date de remboursement ;
- fixer, en fonction des conditions du marché, les modalités d'amortissement ou de remboursement anticipé des titres émis, le cas échéant, avec une prime fixe ou variable, ou même de rachat par la Société ;
- s'il y a lieu, décider de conférer une garantie ou des sûretés aux titres à émettre, et en arrêter la nature et les caractéristiques ;
- d'une manière générale, arrêter l'ensemble des modalités de chacune des émissions, passer toutes conventions, conclure tous accords avec toutes banques et tous organismes, prendre toutes dispositions et remplir toutes les formalités requises, et généralement, faire tout ce qui sera nécessaire.

3.3 REPARTITION ACTUELLE DU CAPITAL ET DES DROITS DE VOTE

3.3.1 Répartition du capital de la Société

3.3.1.1 Evolution du capital et de sa répartition au cours des cinq derniers exercices

Le tableau ci-dessous retrace l'évolution du capital au cours des cinq derniers exercices.

Date	Opération	Montant		Prime d'émission par action	Montant cumulé de la prime d'émission	Montants successifs du capital	Nombre cumulé d'actions	Valeur nominale
		Nombre d'actions émises	nominal de l'augmentation de capital					
Au 31 décembre 1995	N/A	–	–	–	–	250 000 F	2 500	100 F
AGE du 25 septembre 2000	Conversion du capital en euros par réduction du montant nominal	–	(4 016,13) F (612,26) €	–	–	245 983,88 F 37 500 €	2 500	98,39 F 15 €
	Augmentation de capital	41	615 €	–	–	38 115 €	2 541	15 €
AGE du 29 décembre 2000	Division de la valeur nominale	35 574	–	–	–	38 115 €	38 115	1 €
	Apport de France Télécom Mobiles et d'Orange plc ⁽¹⁾	4 072 488 046	4 072 488 046 €	11 €	44 811 859 769,43 €	4 072 526 161 €	4 072 526 161	1 €
	Augmentation de capital	413 241 999	413 241 999 €	22,64 €	54 169 317 770,43 €	4 485 768 160 €	4 485 768 160	1 €
	Apport de France Caraïbe Mobiles	33 835 201	33 835 201 €	0,01 €	54 169 783 598,46 €	4 519 603 361 €	4 519 603 361	1 €
	Apport de France Telecom Participations Denmark ⁽²⁾	12 476 730	12 476 730 €	13,93 €	54 343 529 087,29 €	4 532 080 091 €	4 532 080 091	1 €
	Apport de France Telecom Participations Belgium ⁽³⁾	236 888 701	236 888 701 €	22,39 €	59 646 511 457,08 €	4 768 968 792 €	4 768 968 792	1 €
	Apport de 51 % de MobilRom	30 197 916	30 197 916 €	3,27 €	59 745 265 646,80 €	4 799 166 708 €	4 799 166 708	1 €
	Apport de la Société Ivoirienne de Mobiles	2 749 110	2 749 110 €	2,62 €	59 752 463 605,28 €	4 801 915 818 €	4 801 915 818	1 €

(1) Les titres France Télécom Mobiles et Orange plc ont été apportés pour un montant global de 48 884 347 815,43 euros. La prime d'émission résulte de l'apport des titres Orange plc, la parité d'apport des titres France Télécom Mobiles ayant été calculée par rapport à la valeur comptable.

(2) A la date de cet apport, France Telecom Participations Denmark détenait les participations de la Société dans Mobilix et France Télécom Dominicana.

(3) A la date de cet apport, France Telecom Participations Belgium détenait les participations de la Société dans Mobilstar, Dutchtone, MobilRom (16,8 % seulement, 51 % étant directement détenus par la Société, voir ci-dessous), Globtel, Orange Sverige, Société Camerounaise de Mobiles, Vista Cellular, Telsea et Société Malgache de Mobiles, RapidLink, Wind, MobilCom, Optimus, BPL Mobile Communications et Orange Communications SA.

Au cours des cinq derniers exercices, le capital de la Société était détenu, directement et indirectement, à 100 % par France Télécom.

3.3.1.2 Evolution de la répartition du capital avant et après le Placement

Voir paragraphe 2.1.4 ci-dessus.

Le 10 novembre 2000, aux termes d'un accord signé le 6 novembre de la même année, le groupe France Télécom, a acquis la participation de 42,5 % de la société de droit suisse Orange Communications SA ("OCSA") ainsi qu'une option d'achat sur 3,75 % du capital de cette société, détenues par le groupe E.On ("E.On"). Ces actions et cette option ont été transférées le 29 décembre 2000 au Groupe. Le prix de la cession intervenue entre France Télécom et E.On a été fixé par le contrat à environ 1 349 millions d'euros, dont environ 25 % doivent être versées en espèces (dont 273 millions d'euros ont été versés, le solde devant être versé après réception des documents relatifs à la licence UMTS en Suisse). Pour le versement des 75 % du prix de cession restant, le Groupe doit transférer à E.on un nombre d'actions de la Société correspondant audit solde, augmenté des intérêts, divisé par le prix de cession d'une Action Existante dans le cadre du Placement Global. Ce règlement aura lieu à la date de règlement-livraison du Placement.

Sur la base du point médian de la fourchette indicative de prix, E.On devrait ainsi recevoir environ 81 millions d'actions de la Société.

Par ailleurs, certaines des activités de télécommunications mobiles de France Télécom qui ont vocation à être intégrées dans le périmètre du Groupe n'ont pu être transférées à la Société préalablement au début du Placement pour des raisons économiques ou réglementaires (voir paragraphes 3.1.3.1.1 ci-dessus et 4.6.3.3 ci-dessous). Le transfert de ses activités pourra être réalisé ultérieurement, dès que les conditions nécessaires auront été satisfaites. Ces activités seront transférées, directement ou indirectement, à la Société à leur valeur de marché, sur la base d'une évaluation réalisée par un expert indépendant.

France Télécom et la Société ont l'intention de négocier les conditions de ce transfert avec leurs partenaires au sein de ces sociétés. A la date du présent prospectus préliminaire, il n'est pas possible d'indiquer si ces transferts s'effectueront par voie d'apport à la Société ou par tout autre moyen. Au cas où tous ces transferts s'effectueraient par voie d'apport à la Société, sur la base de la valeur de marché de ces sociétés à la date du présent prospectus préliminaire, et en prenant comme hypothèses l'absence de modification de la taille du Placement et la souscription de l'intégralité des Actions Nouvelles offertes dans le cadre de l'offre "PEG" de l'Offre Réservée aux Salariés, un actionnaire détenant 1 % du capital de la Société verrait sa participation ramenée à 0,98 % à la suite de ces apports.

3.3.2 Engagement de conservation par certains actionnaires

Dans le cadre du Placement, l'Actionnaire Cédant s'est engagé envers les Coordinateurs Globaux de Placement à respecter une période de blocage de sa participation d'une durée de 180 jours à compter de la première cotation des actions au Premier Marché d'Euronext Paris.

En outre, dans le cadre du Placement, la Société s'est engagée envers les Coordinateurs Globaux du Placement, sous réserve de certaines exceptions usuelles à n'émettre, n'offrir, céder, nantir ou transférer de quelque manière que ce soit aucune action de la Société ni valeur mobilière donnant droit à des actions de la Société par conversion, échange ou de toute autre manière, sans le consentement des Coordinateurs Globaux du Placement pendant 180 jours à compter de la première cotation des actions au Premier Marché d'Euronext Paris.

Prospectus préliminaire	66
Chapitre 3	

A l'occasion de l'acquisition de la participation de 42,5 % de Viag dans OCSA, Viag recevra des actions de la Société. Viag a convenu d'une période de blocage de ces actions de 12 mois et dix jours ouvrés à compter de leur date de transfert (voir paragraphe 3.3.1.2 ci-dessus).

3.3.3 Nantissements de titres de la Société

Néant.

3.3.4 Organigrammes du groupe

Les organigrammes opérationnel et juridique des principales sociétés du Groupe au 1 janvier 2001 figurent au paragraphe 3.1.3.1.5 ci-dessus.

3.4 MARCHE DES TITRES DE LA SOCIETE

A la date d'établissement du présent prospectus préliminaire, les actions de la Société ne font l'objet d'aucune cotation sur une place financière française ou étrangère.

3.5 DIVIDENDES

3.5.1 Politique de distribution

La Société n'a distribué aucun dividende depuis sa constitution.

La Société n'envisage pas de distribuer de dividendes dans un avenir proche. Elle envisage en effet d'affecter tous les fonds disponibles au financement de ses activités et de sa croissance.

3.5.2 Délai de prescription

Les dividendes non réclamés sont prescrits au profit de l'Etat à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de la date de leur mise en paiement.

4.1 PRESENTATION GENERALE

Le Groupe est l'un des principaux fournisseurs de services de télécommunications mobiles dans le monde et l'un des premiers véritables fournisseurs pan-européens de services de télécommunications mobiles. La Société détient des participations majoritaires et minoritaires dans des sociétés qui proposent une large gamme de services de transmission de messages vocaux et de données au travers de ces activités dans 20⁰ pays (19⁰ tout dernièrement, avant que la filiale du Groupe Orange Sverige ne se soit vue attribuer une licence UMTS en Suède) dont 13⁰ pays européens. Au 30 septembre 2000, le Groupe était présent dans des marchés dont la population totale atteignait 480* millions de personnes. A la même date, le Groupe comptait, proportionnellement à ses participations dans ses filiales majoritaires et minoritaires (nombre des clients dans chaque pays multiplié par le pourcentage de participation), environ 26,7⁰ millions de clients. Toujours à la même date, ses filiales majoritaires comptaient un total de 26,2⁰ millions de clients. Au 31 décembre 2000, le Groupe comptait environ 30⁰ millions de clients dans ses filiales majoritaires. Les chiffres d'affaires pro forma du Groupe pour l'exercice clos le 31 décembre 1999 et pour le premier semestre 2000 étaient respectivement d'environ 7,6 milliards d'euros et 5,4 milliards d'euros.

Le Groupe a atteint une solide position concurrentielle sur pratiquement tous les marchés où il est présent. En France, France Télécom Mobiles est le premier opérateur de télécommunications mobiles, sur la base du nombre d'utilisateurs, avec une part de marché avoisinant les 48 %⁰ et environ 14,3⁰ millions de clients au 31 décembre 2000. Au Royaume Uni, l'opérateur de réseau du Groupe, Orange UK est le troisième opérateur en termes de part de marché bien qu'étant le dernier entrant des quatre opérateurs de réseau présents sur ce marché. Au 31 décembre 2000, Orange UK détenait une part de marché d'environ 25 %⁰ et comptait environ 9,8⁰ millions de clients au Royaume Uni.

En Belgique, aux Pays Bas et en Suisse, la Société détient la majorité du capital d'opérateurs (Mobistar, Dutchtone et OCSA) qui étaient, sur la base du nombre d'utilisateurs, le deuxième, le troisième et le deuxième opérateur mobile sur leurs marchés respectifs au 30 septembre 2000. En Italie, la Société détient une participation minoritaire dans l'opérateur Wind qui détient la troisième place sur le marché des télécommunications mobiles, sur la base du nombre d'utilisateurs. En Allemagne enfin, la Société détient une participation minoritaire dans un fournisseur de services, MobilCom, qui commercialise des services de télécommunications mobiles, fournit des services de télécommunications fixes et Internet à environ 5,6⁰ millions de clients au 30 septembre 2000.

Jusqu'à présent, les activités du Groupe se sont centrées principalement sur la transmission de la voix sur des réseaux numériques utilisant la norme *Global System for Mobile Communications* (GSM). La Société a été à la pointe des évolutions techniques qui augmenteront la vitesse et l'efficacité de ses réseaux et lui permettront ainsi d'offrir des produits et des services de téléphonie mobile de pointe qui faciliteront la fourniture de services de communication à large bande, comme la vidéo transmission, l'accès à Internet par les mobiles et le commerce électronique à partir de téléphones mobiles. Le Groupe entend également demeurer à la pointe des évolutions du marché en poursuivant l'innovation afin d'élargir son activité principale, qui est de fournir des services de téléphonie mobile vocale, à la transmission de données et à d'autres produits et services à haute valeur ajoutée comme les services transactionnels et la navigation sur Internet à partir de postes mobiles. La politique de distribution du Groupe est définie marché par marché, principalement sur la base des pratiques commerciales locales.

Prospectus préliminaire	68
Chapitre 4	

4.2 PRESENTATION DU MARCHÉ

4.2.1 Aperçu général du marché

Le marché européen des télécommunications mobiles connaît une croissance particulièrement rapide. L'Europe occidentale est l'une des zones géographiques ayant un taux de pénétration des télécommunications mobiles élevé et joue un rôle majeur dans le développement des technologies permettant le transfert de données à grande vitesse sur réseau mobile. Au 30 juin 2000, le taux de pénétration des télécommunications mobiles en Europe occidentale était d'environ 50 %*, comparé à environ 34 %* aux Etats Unis d'Amérique (source : Global Mobile et Mobiles Communications).

Au 30 juin 2000, l'Europe occidentale comptait plus de 193* millions d'utilisateurs de services de téléphonie mobile, ce qui représente une augmentation du nombre d'utilisateurs de 68 %* au cours des 12 mois précédents. Cette croissance des services de télécommunications mobiles a résulté, historiquement, de la baisse des tarifs et de l'intensification de la concurrence. La Société estime que l'augmentation future du nombre d'utilisateurs des services de télécommunications mobiles résultera principalement des facteurs suivants :

- la stimulation du marché entraînée par l'arrivée de nouveaux fournisseurs de services et de produits ;
- l'introduction de produits et services innovants, parmi lesquels le traitement de données à partir de postes mobiles ;
- l'amélioration de la couverture du réseau, de sa vitesse et de son efficacité ;
- les développements technologiques qui permettent de faire progresser la qualité et la diversité des produits et services ; et
- l'adoption par l'ensemble des opérateurs européens des normes techniques GSM et UMTS.

Dans de nombreuses autres régions du monde, parmi lesquelles des régions où le Groupe est implanté ou projette de s'implanter, les taux de pénétration des télécommunications mobiles sont sensiblement inférieurs à ceux constatés en Europe occidentale. Au 30 juin 2000, les taux de pénétration constatés aux Etats Unis d'Amérique en Europe orientale et en Asie-Pacifique étaient respectivement de 35 %*, 9 %* et 6 %*.

4.2.2 Tendances du marché

Plusieurs tendances sont apparues sur le marché des télécommunications mobiles au cours des dernières années. La Société estime que les tendances qui devraient modifier la nature du marché sont notamment :

- **La convergence industrielle.** Les télécommunications mobiles, Internet, les télécommunications sur ligne fixe et les supports médiatiques à large bande sont en train de converger rapidement pour créer un nouvel environnement au sein duquel différents types de média électroniques agiront comme des interfaces personnalisées entre fournisseurs et clients. De nombreuses industries se tournent aujourd'hui vers les technologies de télécommunications mobiles pour avoir un accès permanent et direct aux clients. Au moment où les opérateurs mobiles se tournent vers les services de troisième génération, la Société estime que cette tendance devrait se développer rapidement et que les opérateurs vont chercher à offrir une gamme de services fondés sur les télécommunications mobiles. La Société estime que pour accélérer le développement et la commercialisation de ces services, les fournisseurs de télécommunications mobiles auront un besoin croissant de former des alliances, des associations

et de contracter d'autres accords avec des fournisseurs de contenu et avec des opérateurs de sites Internet, de moteurs de recherche et de portails.

- **La concentration.** Les mouvements de concentration du secteur des télécommunications mobiles se sont accélérés, tant à l'échelle régionale que mondiale. La Société estime que cette tendance devrait se poursuivre dans le futur en raison :
 - des efforts que font les fournisseurs de services et de produits de télécommunications mobiles pour s'implanter au plan pan-européen notamment en matière de couverture de réseaux
 - de l'accroissement de la concurrence au sein du marché des télécommunications mobiles ; et
 - des coûts élevés relatifs à l'obtention des licences UMTS et à la fourniture des produits et services de la troisième génération.
- **Migration vers les services 2,5G et 3G.** La plupart des sociétés du Groupe et la plupart de leurs concurrents proposent des produits et services dits "de deuxième génération" utilisant la norme GSM. Cette norme permet de transmettre la voix sur réseau mobile et, dans une certaine mesure, de transmettre les données à une vitesse faible, comme les messages courts (*short message service* ou SMS), mais les capacités de transport de données restent limitées. Les produits et services dits "de troisième génération" ou "3G" utilisant la norme UMTS comprendront des produits et des services de transmission de données à haut débit qui donnent accès à une interactivité complète et devraient être disponibles dans certains pays européens à partir de 2002. En attendant cette troisième génération, de nouveaux produits et services utilisant les technologies HSCSD (*High Speed Circuit Switched Data*) et GPRS (*General Packet Radio Service*), dites "2,5G", permettant d'accroître l'efficacité et la rapidité des réseaux GSM seront introduits sur le marché. Ainsi, le HSCSD permet une vitesse de transmission de données jusqu'à 28,8 Kbits* par seconde, contre seulement un maximum de 9,6 Kbits* par seconde sur les réseaux GSM traditionnels alors que la technologie UMTS permet d'atteindre des vitesses de transmission de données allant jusqu'à 2Mbits* par seconde. HSCSD permet de transmettre la vidéo et l'audio alors que le GPRS permet d'offrir à moindre coût, le courrier électronique, les services Internet et le WAP.

4.2.3 Opportunités de marché

Les tendances récemment constatées dans l'industrie des télécommunications mobiles ont fait apparaître plusieurs nouvelles opportunités de marché que la Société entend exploiter :

- **Trafic voix.** Les opportunités de développement offertes par la transmission de données et les nouveaux produits et services ne doivent pas masquer le fait que le trafic voix continue de représenter une source de revenus récurrents potentiels. La Société considère que le taux de pénétration des services mobiles vocaux en Europe Occidentale pourrait passer de 50 %* au 30 juin 2000 à environ 80 %* d'ici cinq ans. Une telle évolution donnerait naissance à un marché potentiel en Europe Occidentale de plus de 310* millions de personnes, ce qui représente un potentiel d'environ 120* millions de nouveaux utilisateurs. En outre, dans beaucoup d'autres endroits du monde, les taux de pénétration constatés pour les télécommunications mobiles sont largement inférieurs à ceux enregistrés en Europe occidentale, ce qui offre d'importantes possibilités de croissance pour le trafic voix.

- **Evolutions technologiques.** La Société estime que les nouvelles évolutions technologiques, comme le HSCSD, le GPRS, Bluetooth (une technologie permettant de connecter des appareils par ondes courtes) et l'UMTS, qui seront progressivement mis sur la marché au cours des cinq prochaines années, élargiront de façon considérable le nombre et l'étendue des produits et services de télécommunications mobiles qui peuvent être offerts aux consommateurs par les fournisseurs de services de télécommunications mobiles.
- **Nouvelles sources de revenus.** Bien que le marché de la transmission de données sur réseau mobile soit encore au stade de développement, il existe déjà des applications de ce type pour les terminaux mobiles, les assistants personnels électroniques et les ordinateurs portables. Dans un premier temps, les principales sources de revenus provenant de la transmission de données sur réseaux mobiles devraient provenir principalement de l'accès des clients à Internet, du courrier électronique, des serveurs de télécopie, des installations de stockage des données, des intranets et des réseaux privés virtuels (VPN). Cependant, la Société estime, compte tenu du fait que les utilisateurs se familiarisent avec les appareils mobiles et dépendent de plus en plus de ceux-ci, et que les communications mobiles homme/machine et machine/machine continuent à progresser, que les télécommunications mobiles devraient connaître dans certains pays des taux de pénétration supérieurs à 100 %* vers 2003 (plus d'un terminal par personne), ce qui devrait accroître significativement les sources de revenus.
- **Opportunités de convergence.** Internet offre de nouvelles opportunités de marché significatives aux entreprises de télécommunications mobiles, notamment grâce à la convergence des technologies. Internet, qui est une plate-forme permettant de réunir la technologie de l'information, des communications et des loisirs, représente un support essentiel pour tous les fournisseurs de communications. Les récentes technologies permettant d'accéder à Internet à partir de terminaux mobiles accroissent les possibilités de développement offertes par Internet aux fournisseurs de services de télécommunications mobiles.

4.3 AVANTAGES CONCURRENTIELS

La Société estime que l'expérience acquise lors du développement de ses activités, combinée avec les atouts décrits ci-dessous la distinguent de ses concurrents et que ces atouts lui permettront d'attirer et de retenir une base de clients stable et de générer des revenus significatifs.

- **Forte identité de la marque.** La Société estime que la marque "Orange" qui sera introduite dans tous les marchés sur lesquels la Société est présente, devrait devenir l'une des marques les plus porteuses sur le marché européen des télécommunications mobiles. La marque Orange est l'une des marques de communications les plus reconnues au Royaume Uni et a reçu nombre de récompenses, dont la plus récente est le *International Brand Development Award* de la *Marketing Society* en juin 2000. Le Groupe entend introduire la marque Orange dans tous les marchés où il détient une participation majoritaire dans un opérateur.
- **Des réseaux de haute qualité.** Les opérateurs de réseau du Groupe ont su concevoir et construire des réseaux GSM qui fournissent un service de haute qualité et ont une large couverture. Ces opérateurs ont investi, et entendent continuer à investir, de manière significative, dans ces réseaux, afin de faciliter l'introduction des nouvelles technologies comme le HSCSD, le GPRS et l'UMTS. D'une manière générale, les opérateurs de réseau GSM du Groupe disposent chacun dans leur marché d'un spectre de fréquences suffisant et comparable à celui de leurs concurrents.

- **Un service client personnalisé.** Orange UK et France Télécom Mobiles ont depuis toujours veillé à fournir un service client de qualité (voir paragraphes 4.6.1.1.8 et 4.6.1.2.7 ci-dessous). Orange UK et France Télécom Mobiles ont ainsi recours aux systèmes d'information les plus récents pour que leurs responsables clients puissent répondre le mieux possible aux besoins de ces derniers. La Société estime que la focalisation des deux entités sur la qualité de ce service client a permis à Orange UK et France Télécom d'atteindre un niveau de satisfaction de leurs clients élevé, ce qui se traduit en des taux de résiliation bas sur leur marché respectif. Le changement d'échelle résultant du rapprochement des deux entités et la combinaison de leurs ressources de gestion de la relation avec les clients permettra au Groupe, selon la Société, d'attirer de nouveaux clients et de les conserver.
- **Innovation.** France Télécom Mobiles et Orange UK, ont figuré parmi les acteurs principaux du développement technologique qui a permis l'introduction et la commercialisation de produits et de services innovants. La Société a l'intention d'associer les compétences en matière de recherche et développement et l'expertise technique de France Télécom Mobiles avec la capacité d'Orange UK à personnaliser ses services en vue de renforcer ses capacités d'innovation. France Télécom Mobiles et Orange UK ont chacun déjà lancé des offres de produits et services de transmission mobile de données et de connexion à Internet. En novembre 1999, Orange UK a lancé orange.net, un portail Internet qui permet d'accéder aux services du web à partir d'un terminal ou d'un autre appareil mobile. En juin 2000, France Télécom Mobiles a lancé I-services, un portail mobile Internet permettant l'accès à des services de type Internet avec le "Wireless Access Protocol" ou WAP, développé en collaboration avec Wanadoo, filiale de France Télécom et qui est le premier fournisseur de services Internet en France. En août 2000, Orange UK a été le premier opérateur britannique à proposer des services HSCSD, qui offrent des vitesses de transmission plus de trois fois supérieures à celles des réseaux GSM.

Orange UK et France Télécom Mobiles ont, de façon permanente, su mettre en œuvre des stratégies de marketing et de prix innovantes pour leurs produits et leurs services. France Télécom Mobiles a été le premier opérateur en France à proposer une offre de services prépayés et le premier opérateur à proposer à ses clients au forfait la faculté d'obtenir l'ajustement automatique de leur facture au forfait horaire mensuel le plus avantageux et de reporter au mois suivant les minutes non utilisées. Orange UK a été le premier opérateur au Royaume Uni à mettre en place la facturation à la seconde, des Talk Plans partagés et un engagement de performance du réseau et à proposer à ses clients d'adopter lui-même les offres tarifaires de ses concurrents si le client estimait que ces offres étaient plus adaptées à ses besoins.

- **Une présence stratégique.** La Société est l'un des plus importants opérateurs de téléphonie mobile au monde, avec des activités dans 20⁰ pays et un total de 30⁰ millions de clients dans ses filiales majoritaires au 31 décembre 2000. En Europe, le Groupe est présent dans 13⁰ pays, dont cinq* des six* plus importants marchés des télécommunications mobiles en termes de nombre de clients. Cette forte implantation géographique devrait permettre au Groupe d'offrir à ses clients une couverture unique au plan pan-européen et dans tous les pays où il est implanté. La Société estime que cette capacité devrait lui permettre de réaliser des économies de coûts en retenant du trafic de *roaming* sur ses réseaux.
- **Une expertise reconnue sur les marchés internationaux.** Orange UK et France Télécom Mobiles ont appliqué les stratégies et les atouts qu'elles ont développés au Royaume Uni et en France à d'autres marchés, dont les Pays Bas, la Belgique, l'Allemagne, l'Italie et la Suisse. Orange UK et France Télécom Mobiles ont ainsi pu introduire et commercialiser avec succès leurs produits, services et marques. La Société estime que l'expérience acquise en dirigeant des opérateurs de réseaux et en

développant et commercialisant des produits, des services et des marques sur les marchés internationaux devrait faciliter la mise en œuvre de sa stratégie de développement international.

- **Une équipe de direction forte.** La Société estime que le regroupement d'Orange UK et de France Télécom Mobiles entraîne la création d'une équipe dirigeante constituée de cadres supérieurs possédant une large expérience du marché européen des télécommunications mobiles et qui ont su développer avec succès leurs produits, services et marques respectives.

4.4 STRATEGIE

Le principal objectif du Groupe est de devenir le premier fournisseur de services de télécommunications mobiles à l'international. Il pense pouvoir atteindre cet objectif grâce à diverses initiatives stratégiques, dont les principales sont les suivantes :

- **La promotion de la marque Orange.** Le Groupe estime que ses marques reconnues permettent de mieux sensibiliser le marché, d'accroître la fidélité des clients, et de rendre plus facile l'expansion vers de nouveaux marchés et de promouvoir de nouveaux produits et services. Le Groupe a pris l'engagement de déployer la marque Orange sur tous les marchés où il a des participations majoritaires. Le Groupe compte mettre cette stratégie en œuvre en :
 - associant progressivement, à partir de 2001, la marque Orange avec tous les produits et services de France Télécom Mobiles et les autres opérateurs de réseau contrôlés par la Société, à commencer par Dutchtone et Mobilix ;
 - introduisant la marque Orange sur tous les nouveaux marchés sur lesquels le Groupe s'implantera ; et
 - en remplaçant dans chaque pays toutes les marques utilisées par le Groupe par la marque Orange dès que possible, et au plus tard avant le lancement des services de troisième génération sur le marché concerné, sans pour autant fragiliser la marque.

En outre, le Groupe a l'intention de négocier avec les actionnaires des entités dans lesquelles le Groupe détient une participation minoritaire en vue de remplacer les marques sous lesquelles sont commercialisés certains de leurs produits et services par la marque Orange. Voir paragraphe 4.12 pour une description des principales marques du Groupe.

L'introduction de la marque Orange sur tous les marchés où le Groupe est présent permettra à la Société de créer une marque pan-européenne puis globale.

- **L'élargissement de l'implantation internationale.** Le Groupe entend utiliser son implantation stratégique mondiale et son expérience de développement international pour offrir, dans un nombre encore plus important de marchés internationaux, les produits et des services sous la marque Orange. L'objectif est d'avoir implanté la marque Orange dans 50* pays en 2005. A cette fin, le Groupe a l'intention de poursuivre différentes stratégies de croissance, parmi lesquelles :
 - l'acquisition d'opérateurs existants ou la constitution d'associations avec ces derniers ;
 - le développement interne des activités de télécommunications mobiles ;
 - l'accès à des marchés en tant qu'opérateur virtuel de réseaux mobiles ; et
 - la concession de licences sur la marque Orange à des opérateurs existants.

La Société recherche et examine avec attention toutes les opportunités de mettre en œuvre cette stratégie qui peuvent se présenter. A la date du présent prospectus préliminaire, aucune discussion avec des partenaires potentiels n'est sur le point d'aboutir.

- **L'exploitation des opportunités en matière de transmission de données sur réseaux mobiles et de services Internet.** La Société entend devenir un acteur majeur du marché des services convergents mobile-Internet et offrir des services utilisant de nouvelles technologies, comme le GPRS et ultérieurement l'UMTS. Le Groupe entend aussi développer les services de transmission de données et les services Internet qu'il propose déjà, comme le *Wireless Application Protocol (WAP)*, I-services, portail Internet mobile et orange.net, pour enrichir son offre de produits et services. La Société espère qu'un accès plus facile à des contenus à la fois régionaux et mondiaux, à des prix avantageux lui permettra, en raison de l'augmentation de ses capacités d'achat, d'élargir sa gamme de produits et de réduire le temps de mise à disposition aux clients. Elle considère que ceci augmentera la fidélité de ses clients, les revenus générés par des transactions commerciales et le trafic de données. La Société a déjà commencé à bénéficier des opportunités en matière de transmission de données sur réseaux mobiles au travers du fort taux de croissance de l'utilisation de messages SMS en France et au Royaume Uni. La Société estime qu'en France au cours du second trimestre 2000, environ 174⁰ millions de messages SMS ont ainsi été envoyés, contre seulement 39⁰ millions au cours du second trimestre 1999. Au Royaume Uni, près de 495⁰ millions de messages ont été envoyés au cours du second trimestre 2000, contre environ 35⁰ millions au cours du second trimestre 1999.
- **Le développement et la promotion de "Orange World".** Le Groupe entend proposer une offre complète de produits et services de télécommunications sous le nom "OrangeWorld". Grâce au concept "OrangeWorld", le Groupe entend mettre à disposition de ses clients différents services, tels que la gestion des appels et des messages, des services d'information et de commerce, qui leur permettront de régler à distance les aspects routiniers de la vie quotidienne. Ces applications, qui seront commercialisées sous la marque Orange permettront à ses clients entre autres :
 - de gérer leurs appels et leurs messages vocaux à partir d'une plate-forme unique ;
 - de se tenir informés, tant des nouvelles locales que nationales ou internationales, que sur la météo et les horaires de transport ;
 - de gérer leurs loisirs ; et
 - d'effectuer des opérations commerciales en ligne.

Dans le cadre du concept "OrangeWorld", le Groupe devra poursuivre ses efforts actuels de gestion de la relation client et déployer de nouvelles techniques pour garantir la facilité d'utilisation de ces produits. Dans ce cadre, la Société a déjà fait l'acquisition d'un certain nombre de sociétés, telles que Wildfire, une entreprise de pointe en matière de reconnaissance vocale, et Ananova, un portail Internet à base d'images de synthèses animées, qui seront utilisées pour créer des assistants virtuels qui enregistreront les préférences des clients et les aideront ainsi à mieux utiliser les produits et services du Groupe. Enfin, les clients du Groupe pourront avoir accès à "OrangeWorld" tant au travers de leurs terminaux que de leurs assistants personnels numériques, leurs ordinateurs portables ou fixes.

- **L'établissement d'alliances dans le domaine des contenus.** La capacité du Groupe à fournir des produits et services riches en contenus et générant donc de forts volumes de données constituera un atout significatif pour attirer et conserver les clients. Cependant, la Société comme de nombreux autres fournisseurs de services mobiles, n'a pas l'intention de chercher à produire tous

les éléments nécessaires à la constitution de la gamme complète de produits et services que le Groupe souhaite proposer à ses clients. C'est la raison pour laquelle le Groupe continuera à mettre en place des alliances et des accords avec des fournisseurs de contenu, de produits et de services appropriés, avec des sites Internet, des moteurs de recherche et des portails. Le Groupe entend tirer parti de sa taille et de ses compétences pour négocier avec ces tiers, comme les fournisseurs de contenu. Ce processus a été engagé en France par la création d'une société en participation le 25 mai 2000 avec une filiale du groupe France Télécom, Wanadoo, pour la fourniture de contenus WAP à I-services et Voilà Mobile, les portails mobiles du groupe France Télécom. Ce processus a aussi été engagé par Orange UK, avec, entre autres, l'acquisition de 25 % du capital de NewsTakes Inc., une société qui utilise des contenus multimédias, comme la vidéo, le son, le texte, des graphiques et des images et les reconfigure pour la transmission à des appareils numériques tels que les téléphones mobiles ou les assistants personnels numériques (voir paragraphe 4.6.3.3.3 ci-dessous). Orange UK a également acquis 42 % du capital de Book2eat.com Holdings Limited, qui a été le premier en Europe à lancer un service de réservation de restaurants en temps réel, via Internet et le WAP (voir paragraphe 4.6.3.3.4 ci-dessous).

- **Maximiser les synergies à l'échelle du Groupe.** La Société considère qu'elle bénéficiera de synergies importantes en termes de revenus, de coûts et d'investissements en raison de la création d'un groupe Orange plus étendu. Elle espère maximiser ces synergies en identifiant les domaines où elle pourra utiliser ses capacités d'achat accrues et sa présence pan-européenne afin d'augmenter ses revenus et de réduire ses coûts (voir paragraphe 5.1.4 ci-dessous).
- **L'exploitation du potentiel de revenu relatif au trafic voix.** Actuellement, le trafic voix représente la plus grande part du chiffre d'affaires, le trafic de données correspondant quasi exclusivement au trafic généré par les messages courts dit "SMS" (voir paragraphes 5.1.5.1.1 et 5.1.5.1.2 ci-dessous). La Société estime que son chiffre d'affaires provenant du trafic voix devrait continuer de croître en valeur absolue, même s'il diminue en pourcentage de son chiffre d'affaires total en raison de la croissance plus rapide du chiffre d'affaires provenant du trafic de données. La Société considère que la croissance future du trafic voix proviendra essentiellement d'une concurrence accrue, de l'introduction de produits et services innovants comme Wildfire, l'assistant personnel numérique à commande vocale d'Orange.

Le marché européen des télécommunications mobiles a également atteint une taille critique en termes de nombre d'utilisateurs. Les taux de pénétration sont susceptibles d'augmenter considérablement en raison de l'habitude plus grande des clients d'utiliser le service mobile. La croissance continue de trafic voix est un élément essentiel de la stratégie de la Société à la fois pour la présentation des produits et services du Groupe aux clients et comme le principal lien entre les clients et les produits et services du Groupe. La Société a l'intention d'utiliser sa marque Orange et un marketing innovant pour devenir le leader pan-européen, et ensuite mondial, des fournisseurs de trafic voix mobile. La Société estime que sa capacité à fournir un service de *roaming* pan-européen devrait lui permettre de générer des revenus de *roaming* en attirant sur ses réseaux des clients d'autres opérateurs.

- **L'exploitation des opportunités de croissance du secteur des entreprises.** Le domaine des réponses globales aux besoins des entreprises en matière de communication, d'Internet et d'informatique connaît une croissance rapide. La Société estime que sa capacité à proposer un service client de qualité, sa présence stratégique et l'existence de relations avec ses filiales devraient lui permettre d'exploiter les opportunités de croissance de ce secteur. Elle entend fournir aux entreprises les produits et services qui permettront à celles-ci d'améliorer leur productivité et faciliter leurs communications internes et externes. La présence stratégique de la Société et la fourniture d'une couverture pan-européenne devrait permettre à la Société d'acquérir une part plus grande du

marché des professionnels. La Société a identifié les domaines suivants comme étant essentiels pour l'exploitation des opportunités de ce secteur :

- La fourniture de services applicatifs, ou ASP, consiste en l'hébergement d'applications informatiques sur Internet. A l'avenir, avec l'évolution des équipements de télécommunications mobiles, les services ASP du Groupe utiliseront des infrastructures, des réseaux et des centres de données pour fournir des applications informatiques à ses clients. Ces applications informatiques seront adaptées et intégrées aux systèmes existants afin de permettre aux clients de bénéficier de services "sans coutures". Les clients bénéficieront ainsi d'un point de contact unique pour la mise en réseau de l'ensemble de ces produits, et d'une facturation unique.
 - La mise en place de réseaux mobiles virtuels privés (MVPN). Ces réseaux permettent aux personnes en déplacement ainsi qu'à des employés éloignés des sites principaux de leur entreprise de disposer d'un accès sécurisé au réseau et à l'Intranet de leur entreprise, où qu'ils se trouvent dans le monde, au travers de réseaux d'accès public comme l'Internet et permettent ainsi de constituer des plate-formes de commerce électronique sécurisées.
 - La promotion de la télémesure qui permet à des équipements dotés d'une carte SIM d'utiliser les réseaux de la Société pour échanger des informations. La Société considère que ceci permettra une communication sans interruption entre certains équipements et les systèmes de gestion de l'information. Ces services devraient libérer les clients de certaines tâches de routine et ainsi accroître leur efficacité.
- **La capitalisation des relations étroites avec France Télécom.** Le Groupe entend tirer pleinement avantage des opportunités résultant de ses relations avec France Télécom. Ainsi, France Télécom a déclaré son intention de contribuer au financement des investissements futurs du Groupe. Le Groupe entend aussi continuer à tirer avantage de l'expertise de France Télécom en matière de recherche et développement pour développer plus de produits et des services innovants. La Société utilise déjà les réseaux de distribution et de vente de France Télécom pour distribuer ses produits et services aux particuliers et aux professionnels en France. Enfin, la Société estime qu'elle tirera profit de ses relations existantes avec les entités du groupe France Télécom. Pour une description des relations avec France Télécom, voir paragraphe 4.15 ci-dessous.

4.5 LES MARCHES DU GROUPE

4.5.1 Présentation générale

Le Groupe est présent dans 20⁰ pays du monde dont 13⁰ pays d'Europe. Les filiales majoritaires du Groupe comptent environ 30⁰ millions de clients dans le monde au 31 décembre 2000. Il a généré, sur une base pro forma, un chiffre d'affaires consolidé d'environ 7,6 milliards d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 1999 et 5,4 milliards d'euros pour le premier semestre 2000.

Le Groupe propose actuellement une large gamme de services de télécommunications mobiles allant des services de base aux services de pointe. Ces services incluent les services de télécommunications mobiles basés sur la technologie numérique GSM et le WAP. Le Groupe a également commencé à proposer des produits et services de transmission de données sur réseaux mobiles et des services associés à Internet. Le Groupe va introduire son service *General Packet Radio Service* (GPRS), qui lui permet d'offrir des services multimédias à large bande.

Le tableau suivant donne la liste des pays dans lesquels le Groupe est implanté actuellement, indique les fréquences (GSM900/1800/1900) qu'il est autorisé à utiliser dans chacun de ces pays pour son réseau 2G.

Pays	Opérateur	%(1)	Nombre total de clients au 30 septembre 2000	
			(en millions)	2G
Filiales contrôlées à 100 % et participations majoritaires				
Europe				
France	France Télécom Mobiles (métropole)	100,0 %	13,9 ^{(2)○}	GSM900/1800
	France Caraïbe Mobiles	100,0 %	0,4 ^{(2)○}	GSM900
	France Télécom Mobiles La Réunion	100,0 %	0,02 ^{(2)○}	GSM900/1800
Royaume Uni	Orange UK	100,0 %	9,8 ^{(2)○}	GSM1800
Belgique	Mobistar	50,7 %	1,5 [○]	GSM900/1800
Pays Bas	Dutchtone	92,0 ⁽³⁾ %	0,8 [○]	GSM900/1800
Suisse	OCSA	85,0 %	0,8 [○]	GSM1800
Roumanie	MobilRom	67,8 %	1,0 [○]	GSM900
Danemark	Mobilix	53,6 %	0,5 [○]	GSM1800
Slovaquie	Globtel	64,0 %	0,7 [○]	GSM900/1800
Suède	Orange Sverige	51,0 %	— [○]	— ⁽⁴⁾
Autres pays				
Cote d'Ivoire	Société Ivoirienne de Mobiles	85,0 %	0,18 [○]	GSM900
République Dominicaine	France Télécom Dominicana	86,0 %	— ^{(5)○}	GSM900
Cameroun	Société Camerounaise de Mobile	70,0 %	0,05 [○]	GSM900
Botswana	Vista Cellular	51,0 %	0,04 [○]	GSM900
Madagascar	Société Malgache de Mobiles ⁽⁶⁾	33,6 %	0,02 [○]	GSM900
Participations minoritaires				
Europe				
Italie	Wind	43,4 ⁽⁷⁾ %	4,0 [○]	GSM900/1800
Allemagne	MobilCom	28,5 %	3,3 [○]	Société de commercialisation de services
Portugal	Optimus	20,0 %	1,1 [○]	GSM900/1800
Autriche	Connect Austria	17,5 ⁽⁸⁾ %	1,0 [○]	GSM1800
Autres pays				
Thaïlande	Wireless Communications Services	33,9 ⁽⁹⁾ %	— [○]	GSM1800
Mumbai (Inde)	BPL Mobile	26,0 %	0,2 [○]	GSM900

(1) Intérêt direct et indirect.

(2) Au 31 décembre 2000.

(3) Depuis la clôture des comptes consolidés pro forma, la participation de la Société dans Dutchtone est passée à 100 %.

(4) Orange Sverige a récemment reçu une licence UMTS en Suède mais n'opèrera pas sur le réseau 2G.

(5) France Télécom Dominicana a commencé ses activités en novembre 2000.

(6) Le Groupe détient 51 % de Telsea, une société holding, qui détient 65,9 % de la Société Malgache de Mobiles.

(7) Voir paragraphe 4.6.2.1 ci-dessous pour les conséquences de la fusion de Wind et d'Infostrada et des opérations qui le suivront.

(8) Sous réserve de la procédure d'arbitrage en cours (voir paragraphe 4.14 ci-dessous).

(9) Depuis la clôture des comptes consolidés pro forma au 31 décembre 2000, la participation de la Société dans Wireless Communications Services est passée à 48,9 %.

Afin d'offrir des services de "troisième génération", le Groupe a participé à plusieurs procédures d'attribution de licences UMTS en Europe et entend participer à certaines procédures à venir. D'ores et déjà, les sociétés du Groupe se sont vues attribuer des licences UMTS au Royaume Uni, aux Pays Bas, en Suisse, en Italie, en Allemagne et au Portugal (voir paragraphe 5.1.6 ci-dessous). Un tableau présentant les licences UMTS attribuées au Groupe à la date du présent prospectus préliminaire se trouve au paragraphe 5.1.6.2 ci-dessous.

Un tableau présentant les futures procédures d'attribution de licences UMTS auxquelles la Société entend participer se trouve au paragraphe 5.1.6.2 ci-dessous.

Outre les pays ci-dessus, la filiale du Groupe Orange Sverige s'est vue attribuer une licence UMTS en Suède. Cette société n'a pas encore débuté son activité. Le Groupe envisage de participer au processus d'attribution de licences UMTS en Espagne. Conformément à sa stratégie de croissance, le Groupe a l'intention de se porter candidat à l'attribution de licences UMTS sur d'autres marchés, lorsque l'ouverture de ces procédures sera annoncée.

Les gouvernements ont recours à plusieurs méthodes pour décider de l'attribution de licences UMTS. Les deux principales méthodes sont la vente aux enchères et la sélection sur dossier. Dans une vente aux enchères, qui a été la méthode utilisée au Royaume Uni et en Allemagne, tout opérateur qualifié peut participer, les licences étant attribuées aux plus offrants. Dans une sélection sur dossier, qui est la méthode qui a été employée au Portugal, les licences sont attribuées au mérite, sur la base de critères variés, comme la surface financière, l'expérience dans la fourniture de services de télécommunications, les opérateurs étant tenus de s'engager sur certains points comme la couverture géographique du réseau et la rapidité de mise en place du service. Le gouvernement français a décidé de recourir à la procédure de sélection sur dossier. Les attributaires devront en outre ensuite acquitter une redevance de 32,5* milliards de francs soit environ 5* milliards d'euros. Certains gouvernements combinent la procédure de vente aux enchères et de sélection sur dossier.

4.5.2 Concurrence

Le Groupe est confronté à une concurrence importante de la part de fournisseurs de télécommunications mobiles pan-européens tels que Vodafone, TIM (Telecom Italia Mobile) et Telefónica Móviles qui disposent tous de réseaux internationaux. Au 31 mars 2000, Vodafone a publié au titre de l'exercice 1999 un chiffre d'affaires de 11 954* millions d'euros (7 873* millions de livres sterling) et un nombre de clients proportionnel de 39 139 000* (source : rapport annuel). Au 31 décembre 1999, TIM a publié un chiffre d'affaires de 7 450* millions d'euros et un nombre de clients consolidé de 18 527 000* (source : rapport annuel). Le chiffre d'affaires de Telefónica Móviles était de 5 113* millions d'euros au 31 décembre 1999 (source : prospectus d'introduction en bourse). De plus, les opérateurs de réseau du Groupe doivent faire face à une concurrence directe importante des opérateurs régionaux ou nationaux dans chacun des pays où ils sont présents. Ces concurrents proposent des produits et services similaires à ceux du Groupe. Alors que le Groupe a constamment développé de nouveaux produits et services, ceux-ci sont inévitablement copiés et adoptés par les concurrents. Enfin, dans la mesure où l'usage des téléphones mobiles remplace celui des téléphones fixes, le Groupe est aussi en concurrence avec les opérateurs de téléphonie fixe.

En passant des services traditionnels de télécommunications mobiles à des services et à des offres plus sophistiqués, comme l'accès haut débit à Internet, le Groupe devra faire face à une concurrence croissante de la part des autres opérateurs mais aussi de sociétés appartenant à des domaines d'activité aussi variés que les assurances et la vente de détail. Ces nouveaux entrants sont en effet sortis de leurs marchés traditionnels pour offrir des produits et services mobiles associés à Internet.

Prospectus préliminaire	78
Chapitre 4	

4.6 PRODUITS ET SERVICES

4.6.1 Filiales de télécommunications mobiles consolidées à 100 % et participations majoritaires en Europe

4.6.1.1 France

Le marché des télécommunications mobiles en France, y compris les activités de télécommunications mobiles de la Société en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer, a connu une croissance rapide. Il est ainsi passé d'environ 1,3* million d'utilisateurs au 31 décembre 1995 à environ 29,7* millions au 31 décembre 2000, soit une croissance annuelle moyenne de 87 %*. Cette croissance est générée par une concurrence de plus en plus vive entre les trois opérateurs de réseaux GSM et l'introduction de nouvelles formules tarifaires. La France est désormais, en nombre d'utilisateurs, le quatrième marché de télécommunications mobiles d'Europe occidentale. Elle comptait environ 29,7* millions d'utilisateurs au 31 décembre 2000, soit environ 49 %* de la population. Le gouvernement français prévoit d'attribuer quatre* licences UTMS selon une procédure d'examen sur dossier qui devrait avoir lieu au milieu de l'année 2001.

Les trois principales marques de France Télécom Mobiles sont : Itinéris, OLA et Mobicarte. Au 31 décembre 2000, le réseau de France Télécom Mobiles couvrait, selon ses estimations, environ 99 %* de la population française (hors départements d'outre-mer). Dans une étude réalisée par l'Autorité de régulation des télécommunications en octobre 1999, il ressortait que le "taux de qualité de service du réseau" de France Télécom Mobiles était supérieur à 92 %* dans les agglomérations de plus de 5 000* habitants. Selon une étude de l'IFOP réalisée en mai 2000 auprès de distributeurs, le réseau de France Télécom Mobiles est cité comme offrant une excellente couverture par 79 %* des distributeurs, contre 68 %* pour le réseau de SFR et 19 %* pour celui de Bouygues Télécom, les deux principaux concurrents de France Télécom Mobiles en France. France Télécom Mobiles estime qu'aujourd'hui 5 %* seulement des résiliations d'abonnement en France sont dues à un mécontentement concernant la couverture, contre 36 %* il y a six ans.

France Caraïbe Mobiles exploite un réseau GSM de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane française sous la marque Améris. France Caraïbe Mobiles comptait environ 351 400[○] clients au 31 décembre 2000, contre environ 202 000[○] clients au 31 décembre 1999, soit une croissance de 74 %[○]. Début décembre 2000, France Télécom Mobiles La Réunion a lancé ses services GSM à la Réunion, où elle est en concurrence avec l'opérateur existant. Au 31 décembre 2000, France Télécom Mobiles La Réunion comptait environ 18 900[○] clients.

Le tableau ci-dessous présente les caractéristiques principales du marché français des télécommunications mobiles et des activités de France Télécom Mobiles (y compris, sauf indication contraire, pour les départements d'outre-mer) :

	Au 31 décembre		Au 30 septembre	
	1997	1998	1999	2000
Population (millions)	58,3*	58,9*	60,1*	60,1*
Taux de pénétration du marché en France (%)	10*	19*	34*	44*
Total utilisateurs en France (millions)	5,8*	11,2*	20,6*	26,2*
Forfait	N/D	N/D	13,4*	15,1*
Pré-payé	N/D	N/D	7,3*	11,1*
Clients de France Télécom Mobiles (millions)	3,0 [○]	5,5 [○]	10,0 [○]	12,8 [○]
Forfait	2,6 [○]	4,3 [○]	6,4 [○]	7,2 [○]
Pré-payé	0,4 [○]	1,2 [○]	3,6 [○]	5,4 [○]
Part de marché de France Télécom Mobiles (%)	53 [○]	50 [○]	49 [○]	48 [○]
Chiffre d'affaires de France Télécom Mobiles (millions d'euros)	1 840	2 790	4 056	— ⁽¹⁾
Couverture du réseau de France Télécom Mobiles (% de la population) ⁽²⁾⁽³⁾	95*	97*	98*	99*

(1) Le chiffre d'affaires au 30 juin 2000 était de 2 628 millions d'euros.

(2) Hors départements d'outre-mer.

(3) Selon les estimations de France Télécom Mobiles.

Certaines données au 31 décembre 2000 figurent au Chapitre 7 ci-dessous.

4.6.1.1.1 Types d'offres

France Télécom Mobiles propose deux grands types de produits, les forfaits et les offres en prépayé, qui ciblent différentes catégories d'utilisateurs, ainsi qu'une offre spécifique pour les entreprises.

Forfaits. Les forfaits Itinériss sont destinés aux utilisateurs les plus intensifs. Les clients choisissent en début de contrat le nombre d'heures de communication comprises dans leur forfait. Ils peuvent modifier, gratuitement, ce nombre d'heures tous les mois, ou opter pour le service "Optima" qui ajuste automatiquement leur facture à la quantité mensuelle d'heures la plus proche de leur consommation effective du mois.

Les forfaits OLA sont destinés aux utilisateurs moins intensifs. Les clients peuvent choisir entre deux ou quatre heures de communication par mois. Les minutes du forfait non utilisées sont reportées et peuvent être utilisées le mois suivant.

Les forfaits OLA et Itinérís comportent une période minimale de 12 ou 24 mois. Les clients qui choisissent de souscrire un abonnement de 24 mois bénéficient d'une remise sur le prix du forfait. Au cours du semestre qui s'est achevé le 30 juin 2000, environ 62 %^o des nouveaux clients au forfait Itinérís avaient opté pour un abonnement de 24 mois. A l'expiration de la durée minimum du contrat, il est possible de résilier l'abonnement sous réserve du respect d'un préavis d'un mois. Depuis mai 2000, les clients ayant souscrit un contrat Itinérís, un contrat OLA ou un contrat Compte Mobile OLA, bénéficient d'une période d'essai de trois mois à l'issue de laquelle ils peuvent, sous certaines conditions, résilier leur abonnement et rendre leur terminal.

Offres en prépayé. En 1997, France Télécom a été le premier opérateur à lancer un service prépayé en France. Mobicarte est un service prépayé ciblé sur les clients qui ne veulent pas souscrire un abonnement et qui veulent gérer au plus près leurs dépenses. Les produits Mobicartes sont vendus soit en "kits" incluant un terminal et une carte SIM, soit en "recharges" de minutes additionnelles seules. Les clients de Mobicarte n'ont pas à s'engager pour une période minimale. France Télécom Mobiles a récemment lancé un service prépayé avec certains éléments propres à un forfait : le "Compte Mobile OLA" qui permet au client de payer des frais d'abonnement mensuels réduits et d'acheter du temps de communication selon ses besoins directement à partir de son terminal en utilisant une carte de crédit ou une recharge de type Mobicarte, à un tarif plus avantageux que celui de la Mobicarte.

Offres aux entreprises. France Télécom Mobiles a développé des produits et des services spécifiques facilitant la gestion de flottes de terminaux mobiles pour les entreprises. France Télécom Mobiles propose aussi à ses clients des services de gestion d'infrastructure mobile pour ceux de ses clients qui ne souhaitent pas gérer celle-ci. En utilisant les technologies de convergence, France Télécom Mobiles développe actuellement des produits dont l'objectif est de rendre les outils de communication d'entreprise tels qu'Internet, Intranet, assistants personnels électroniques accessibles partout via les réseaux de télécommunications mobiles. France Télécom Mobiles a aussi créé "Mobile Internet Business", une association avec Global One dont l'objectif est de développer des services à forte valeur ajoutée pour les entreprises, dont notamment des portails d'accès à Internet et à l'Intranet depuis un téléphone ou un autre appareil mobile. Il est prévu que cette association prenne la forme d'une société commune entre France Télécom Mobiles et Global One.

4.6.1.1.2 Description des services

France Télécom Mobiles offre un large éventail de services complémentaires à ses clients. Ces services se répartissent en trois catégories :

- des services gratuits sont offerts à tous les clients, comme l'identification de l'appelant, la mise en attente et la messagerie vocale ;
- certains types de services sont inclus dans le contrat des abonnés OLA et Itinérís, comme l-services, le "kiosque", que le client peut utiliser pour certains services tels que la réservation de billets d'avion et de chambres d'hôtel, ou l'accès au *roaming* en Europe (pour les abonnés Itinérís) ; et
- d'autres services, payants, sont disponibles, comme la facturation détaillée, l'"e-mail vocal", qui est un service de conversion texte-parole, l'accès au *roaming* en Europe pour les abonnés OLA ou l'accès au *roaming* mondial pour les abonnés Itinérís.

France Télécom Mobiles développe en permanence de nouvelles fonctionnalités pour chacune de ses offres de service. Les deux évolutions majeures les plus récentes concernent l'accès à Internet depuis les terminaux mobiles et la possibilité d'effectuer des paiements sécurisés par carte de crédit à partir d'un terminal mobile.

4.6.1.1.3 Innovations

France Télécom Mobiles a toujours su être à la pointe de l'innovation dans le domaine des services. Par exemple, France Télécom a été le premier opérateur à lancer un service prépayé en France, le premier opérateur à offrir à ses abonnés Itinériss la possibilité d'avoir leur facture automatiquement ajustée au forfait mensuel le plus avantageux, le premier opérateur en France à permettre aux clients de reporter le temps d'appel non utilisé d'un mois sur l'autre et à introduire des offres de forfait partagé. Plus récemment, France Télécom Mobiles a été le premier opérateur en France à lancer, en février 2000, un portail à accès multiple avec un contenu personnalisé et en juin 2000 des services Internet utilisant la technologie WAP. En juillet 2000, France Télécom Mobiles a été le premier opérateur en France à offrir à ses clients la possibilité d'effectuer des achats en utilisant leur carte de crédit sur les terminaux disposant de cette fonctionnalité.

France Télécom Mobiles a aussi créé, en partenariat avec Wanadoo, un incubateur pour des sociétés qui développent l'Internet sur téléphones et autres appareils mobiles, Invent Mobile. Il est prévu que ce partenariat prenne éventuellement la forme d'une société commune entre France Télécom Mobiles et Wanadoo. L'objectif de Invent Mobile est d'aider la création d'entreprises qui fournissent du contenu Internet accessible à partir de téléphones et autres appareils mobiles et de fournir à ces entreprises la technologie et le soutien logistique, organisationnel et marketing. Un plan de développement de Invent Mobile à l'échelle européenne est en ce moment à l'étude.

4.6.1.1.4 I-services

Lancé en juin 2000, le portail Internet de France Télécom Mobiles pour terminaux équipés de la technologie WAP permet d'accéder aux services suivants :

- accès à des sites et à des contenus présélectionnés par France Télécom dans des domaines divers (actualités, sports, circulation routière, météo, annuaire, petites annonces, finance, voyages, théâtre, etc.) ;
- accès à Voila, le moteur de recherche développé par Wanadoo et accès à Yahoo! Mobile ;
- personnalisation du portail, avec une présélection par le client de ses sites préférés, ajout de signets, communication de certains événements (prévisions météorologiques, résultats sportifs) ;
- service d'assistant personnel électronique avec rendez-vous et adresses ;
- adresse e-mail accessible depuis le terminal ; et
- accès aux informations du compte-client et autres fonctions de service client qui permettent aux clients de visualiser leur facture ou de modifier les options de leur compte et leur abonnement.

I-services est accessible aux abonnés Mobicarte, OLA et Itinériss sans frais supplémentaires, hormis le prix de la connexion qui est identique au prix du trafic voix. Au 30 septembre 2000, France Télécom Mobiles avait vendu plus de 166 000[○] terminaux équipés de la technologie WAP. Au cours du mois de septembre 2000, 58 000[○] abonnés s'étaient connectés à I-services au moins une fois.

France Télécom Mobiles fournit des services I-services et Voila Mobiles aux clients Itinériss par le biais d'une société en participation détenue à 60 % par France Télécom Mobiles et 40 % par Wanadoo. Les activités de cette société sont gérées en commun, et les décisions principales nécessitent l'accord des deux parties. Pour un complément d'information sur la relation de France Télécom Mobiles avec Wanadoo voir paragraphe 4.15.3 ci-dessous.

Wanadoo développe et gère en outre la plate-forme Voila Mobiles, la version mobile du portail Voila. La Société espère que ce service permettra aux utilisateurs de téléphones mobiles d'accéder à une gamme complète de services Voila par l'intermédiaire de leurs terminaux mobiles.

Dans la mesure où Wanadoo n'a pas de contrat exclusif avec France Télécom Mobiles pour ces services, Wanadoo peut également fournir le service Voila Mobiles aux autres opérateurs de téléphonie mobile.

4.6.1.1.5 Paiement par carte de crédit

Sur les terminaux équipés d'un lecteur de carte de crédit, les clients de France Télécom Mobiles peuvent passer des commandes et effectuer des paiements en utilisant leur carte de crédit "à puce". Etant donné que le numéro de carte de crédit et le code PIN ne sont ni communiqués oralement à un vendeur ni transmis sur le réseau GSM mais au contraire vérifiés par le terminal du client, ces informations sont beaucoup mieux protégées. Ce service a été lancé en juillet 2000. Dans les paiements courants, ces cartes sont fréquemment utilisées en France où à la fin 1999 on comptait 37,6* millions de cartes de crédit en service et où plus de 2,9* milliards de paiements ont été effectués en utilisant ces cartes au cours de l'exercice 1999. Les opérations effectuées en utilisant ce mode de paiement sont reconnues par toutes les banques françaises comme un mode de paiement valable et sûr, qui permet au commerçant de bénéficier d'une garantie de paiement.

France Télécom Mobiles facture à son client le temps de communication utilisé pour réaliser la transaction comme une communication vocale et facture un message SMS pour chaque transaction validée.

4.6.1.1.6 Marketing

France Télécom Mobiles a positionné la marque Itinérís sur le thème "Le mobile selon vous" qui s'articule autour de trois axes : adaptabilité, innovation et écoute du client. Au cours du premier semestre 2000, France Télécom Mobiles a lancé cette campagne marketing en mettant en avant plusieurs thèmes comme Optima, la période d'essai de trois mois, le service Kiosque, les mini-messages SMS et, plus particulièrement, l'accès Internet en utilisant la technologie WAP. Depuis septembre 2000, le marketing d'Itinérís repose sur cinq engagements :

- Souplesse : Optima, dix* types de forfaits disponibles et une période d'essai de trois mois.
- Mobilité : coffrets Itinérís, service après vente et renouvellement automatique.
- Innovations : I-services et paiement par carte de crédit.
- Réseau : qualité et performance.
- Conseil : service client et diagnostic personnalisé.

Dans le cadre de la stratégie marketing d'OLA qui vise à élargir la clientèle de téléphonie mobile, France Télécom Mobiles a lancé le Compte Mobile OLA, un service d'une utilisation aisée et qui permet au client de contrôler ses dépenses en achetant son temps de communication à l'avance.

Concernant Mobicarte, la stratégie marketing de France Télécom Mobiles a pour principal objectif d'augmenter la consommation des clients.

France Télécom Mobiles a l'intention de commencer à introduire la marque "Orange" en France en 2001 et prévoit d'achever ce processus en 2002.

4.6.1.1.7 *Ventes et distribution*

France Télécom Mobiles vend, en métropole, ses produits et services à travers une gamme complète de circuits de distribution :

- Au cours du premier semestre 2000 environ 35 %[○] des nouveaux clients ont été enregistrés au travers du réseau de distribution de France Télécom qui comprend environ 700[○] points de vente. Ces points de vente sont situés dans toute la France et ne vendent que des produits France Télécom.
- Sur la même période, environ 28 %[○] des nouveaux clients ont été enregistrés dans les supermarchés et grands magasins.
- Un réseau de distribution d'environ 2 600[○] distributeurs indépendants, qui vendent à la fois les produits de France Télécom Mobiles et ceux des concurrents a représenté environ 29 %[○] des nouveaux clients enregistrés au cours du premier semestre 2000.
- France Télécom Mobiles a développé son propre réseau de points de vente. Ainsi, environ 130[○] magasins "Mobistore" étaient ouverts au 31 décembre 2000 et ont enregistré environ 4 %[○] des nouveaux clients au cours du premier semestre 2000.
- France Télécom Mobiles utilise aussi la force de vente de la branche Entreprises de France Télécom qui comprend environ 950[○] vendeurs qui vendent tous les types de produits et services directement aux grandes entreprises ; cette force de vente a enregistré 4 %[○] des nouveaux clients au cours du premier semestre 2000

Les ventes de recharges Mobicarte sont principalement effectuées chez des détaillants, notamment dans les bureaux de tabac, et au travers des points de vente France Télécom (qui représentent environ 12 %[○] des ventes de recharges au cours du premier semestre 2000).

La force de vente de France Télécom Mobiles comptait près de 400[○] salariés au 30 juin 2000. Elle repose sur une organisation décentralisée qui vise à créer et à entretenir un lien étroit entre les distributeurs et France Télécom Mobiles.

4.6.1.1.8 *Service client*

Les clients de France Télécom Mobiles ont accès, 7 jours sur 7, à 6 000[○] spécialistes du service client. France Télécom Mobiles dispose de 14[○] centres d'appel en propre et, grâce à la sous-traitance, de 50[○] centres d'appel au total, qui se voient chacun assignés des objectifs de satisfaction des clients. Le service client est également accessible au travers des 700[○] points de vente France Télécom et de ses magasins Mobistore. Enfin, depuis avril 2000, les abonnés OLA et Itinérís ont pu accéder à certaines fonctionnalités du service client via le portail Internet mobile I-services qui leur permet de consulter des informations sur la facturation, de modifier leur formule tarifaire ou d'en choisir une nouvelle.

France Télécom Mobiles estime que sa capacité à fournir un service client de qualité est un élément essentiel de son succès et de la fidélité de ses clients. Le principal point fort de France Télécom Mobiles à cet égard est la capacité à améliorer et renouveler fréquemment ses services et produits et à garantir la qualité du service. L'un des volets de la politique de service clients est d'adapter les services proposés aux clients lorsque leur utilisation des services de téléphonie mobile évolue, en proposant des offres de services souples et en facilitant le passage d'une offre à une autre. Les clients sont tenus informés par France Télécom Mobiles des nouvelles

évolutions concernant les caractéristiques des produits et services et sont conseillés lorsque France Télécom Mobiles considère que leur formule n'est plus adaptée à leur profil d'utilisation.

4.6.1.1.9 Concurrence

Les principaux concurrents de France Télécom Mobiles sont SFR et Bouygues Télécom. SFR, qui est en partie détenue par Vivendi-Universal, Vodafone, British Telecom et SBC Communications, a démarré ses activités GSM900 en 1992. Bouygues Télécom, qui est contrôlée par Bouygues et en partie détenue par Télécom Italia et E.on, exploite un réseau GSM1800 depuis 1996 et a bénéficié de droits exclusifs sur cette fréquence pendant quatre ans. Au 31 décembre 2000, la part de marché de France Télécom Mobiles (à l'exclusion des départements d'outre-mer) était d'environ 48 %[○], contre environ 34 %* pour SFR et environ 18 %* pour Bouygues Télécom. Sur l'exercice 2000, la part de France Télécom Mobiles (à l'exclusion des départements d'outre-mer) dans la croissance nette du nombre de clients était d'environ 47 %[○], contre environ 31 %* pour SFR et environ 22 %* pour Bouygues Télécom. Enfin, le 24 mai 2000, Intercall, qui utilise le réseau Bouygues Télécom, a lancé une offre en prépayé qui concurrence notamment Mobicarte.

L'environnement concurrentiel est stable depuis l'arrivée de Bouygues Télécom comme troisième opérateur GSM. L'arrivée sur le marché d'au moins un quatrième opérateur est prévue lorsque le gouvernement français aura attribué quatre licences UMTS vers le milieu de l'année 2001.

4.6.1.2 Royaume Uni

Le nombre d'utilisateurs de téléphones mobiles au Royaume Uni a enregistré une croissance importante ces dernières années en passant d'environ 5,4* millions d'utilisateurs au 31 décembre 1995 à environ 40,1* millions d'utilisateurs au 31 décembre 2000, ce qui représente approximativement 68 %* de la population. Au 31 décembre 2000, le Royaume Uni était, pour ce qui concerne le nombre d'utilisateurs, le troisième marché des services de téléphonie mobile en Europe occidentale, après l'Italie et l'Allemagne. Le marché de télécommunications mobiles au Royaume Uni a connu une croissance d'environ 67 %* en 2000.

Le réseau d'Orange UK est l'un des plus grands réseaux numériques au Royaume Uni et celui qui a connu la croissance la plus rapide. Il couvre, selon ses estimations, 99 %* de la population. Le 18 mai 2000, l'OFTEL, le régulateur britannique, a publié les résultats de sa troisième étude sur la performance du réseau de chacun des quatre opérateurs de télécommunications mobiles du Royaume Uni. Selon cette étude, environ 97,7 %* des appels effectués sur le réseau d'Orange UK ont abouti, alors que les taux correspondant des autres réseaux étaient de 96,5 %* pour British Telecom, de 96,4 %* pour Vodafone et de 95,6 %* pour One2One. Cette étude a été réalisée en effectuant jusqu'à 30 000* appels sur chacun des quatre réseaux, à partir de toutes les autoroutes du pays, de 70* zones urbaines et de la plupart des routes nationales.

Le 1^{er} septembre 2000, Orange 3G Limited, une filiale à 100 % d'Orange plc s'est vue attribuer au Royaume Uni, pour un coût de 6,6 milliards d'euros (4,1 milliards de livres sterling), une des cinq* licences UMTS d'une durée de 20 ans. Cette licence porte sur deux spectres de 10 Mhz et un spectre de 5 Mhz. Aux termes de la licence, Orange 3G Limited devrait pouvoir, entre autres, fournir des services de télécommunications à au moins 80 %* de la population du Royaume Uni avant décembre 2007. Quatre* autres licences ont été attribuées.

Le tableau ci-dessous présente les caractéristiques principales du marché des télécommunications mobiles au Royaume Uni et des activités d'Orange UK.

	Au 31 décembre			Au
	1997	1998	1999	30 septembre 2000
Population (millions)	59,2*	59,3*	59,5*	59,5*
Taux de pénétration du marché au Royaume Uni (%)	14*	22*	40*	59*
Total utilisateurs au Royaume Uni (millions)	8,5*	13,0*	23,9*	34,4*
Forfait (millions)	8,3*	10,1*	11,9*	12,4*
Prépayé (millions)	0,2*	2,9*	12,1*	22,0*
Clients d'Orange UK (millions)	1,2 [○]	2,2 [○]	4,9 [○]	8,3 [○]
Forfait (millions)	1,2 [○]	1,7 [○]	2,4 [○]	3,0 [○]
Prépayé (millions)	n/s ^{(1)○}	0,5 [○]	2,5 [○]	5,3 [○]
Part de marché d'Orange UK (%)	14 [○]	17 [○]	20 [○]	24 [○]
Chiffre d'affaires d'Orange UK (millions d'euros)	1 023	1 446	2 392	— ⁽²⁾
Couverture du réseau d'Orange UK (% de la population) ⁽³⁾	96*	98*	99*	99*

(1) Orange UK a lancé ses offres en prépayé à la fin de 1997 et comptait, à cette date, 15 000[○] clients en prépayé.

(2) Le chiffre d'affaires au 30 juin 2000 était de 1 848 millions d'euros.

(3) Selon les estimations d'Orange UK.

Certaines données au 31 décembre 2000 figurent au Chapitre 7 ci-dessous.

4.6.1.2.1 Types d'offres

Orange UK propose deux types d'offres pour les particuliers et une offre dédiée aux entreprises :

Forfaits. Avec "Talk Plan", les clients d'Orange UK choisissent en début de contrat entre les différentes quantités mensuelles d'heures de communication comprises dans leur forfait (le "Talk time"), les minutes supplémentaires leur étant facturées à un taux fixe. Ils peuvent reporter sur le mois suivant les minutes du Talk Plan non utilisées. Les forfaits Talk Plan comprennent en outre un certain nombre de services supplémentaires. Avec Talkshare, plusieurs utilisateurs peuvent partager un même Talk Plan, son temps d'appel et ses services, en ne recevant qu'une facture. L'offre "Everyday 50" propose un volume quotidien de 50 minutes en heures creuses pour une somme modique par jour.

Orange UK estime offrir le meilleur rapport qualité/prix au Royaume Uni et s'engage, au travers de la "Orange Value Promise" : si un client ou un client potentiel d'Orange UK estime qu'un forfait numérique proposé par un autre opérateur britannique lui convient mieux qu'une des offres Talk Plan d'Orange UK, Orange UK lui apporte un service équivalent sur le réseau Orange UK et facture ce client de façon substantiellement identique au concurrent.

Les clients qui souscrivent à un forfait Talk Plan, Everyday 50 ou Orange Value Promise peuvent en principe résilier leur contrat en respectant un préavis d'un mois, sous réserve d'une durée initiale minimum, qui est en général d'un an.

Pour les entreprises, l'offre "Talk Business" propose une gamme de forfaits Talk Plan souples destinés aux entreprises. Le forfait Talk Plan le plus important permet d'avoir jusqu'à 100⁰ terminaux et un volume de 10 000⁰ minutes de temps d'appel par mois. Le service client a été également renforcé en élargissant l'équipe spécialisée de vente aux entreprises qui gère les comptes des entreprises et répond aux demandes de ces clients.

Offres en prépayé. "Just Talk" permet aux clients d'acheter un terminal et du temps d'appel quand ils en ont besoin et dans la quantité qu'ils souhaitent. Cette offre ne comprend pas de frais fixes et le temps d'appel est facturé à un prix compétitif avec des remises pour les appels en heures creuses et les appels vers d'autres clients Orange UK. Les "recharges" Talk time n'ont pas de date d'expiration. Il n'y a pas de durée minimale d'engagement.

4.6.1.2.2 Description des services

Orange UK propose un certain nombre de services complémentaires destinés à renforcer la satisfaction des clients existants et à attirer des clients potentiels. Les services ainsi offerts aux clients de Talk Plan se répartissent en trois catégories :

- les services généralement fournis sans frais supplémentaires, comme la facturation détaillée, une garantie de 3 ans du terminal et une assurance pour les douze premiers mois suivant l'achat, ainsi qu'un service de remplacement du terminal sous 24 heures ;
- les services qui sont fournis sans frais supplémentaires mais qui donnent lieu à facturation du temps de communication, comme le "Orange Answer Phone", qui est un service de messagerie vocale ; de conférences téléphoniques ; "Orange Messaging", qui permet aux appelants d'envoyer des messages courts (SMS) ; "Answer Fax" ; un accès Internet direct ; et "Wildfire", qui est l'assistant personnel numérique interactif à commande vocale d'Orange UK ; et
- des services qui sont fournis moyennant paiement d'une redevance et qui donnent lieu à facturation du temps de communication, comme le service "Line Two" qui permet de disposer d'une seconde ligne téléphonique sur le même terminal.

Orange UK propose également à ses clients Talk Plan et Everyday 50 un engagement de performance du réseau : si un appel est coupé à cause d'une défaillance du réseau Orange UK et que le numéro du correspondant est recomposé dans les cinq minutes qui suivent l'interruption, le client reçoit jusqu'à une minute de temps d'appel gratuit. De plus, Orange UK propose une durée de garantie avec remboursement de 14 jours.

4.6.1.2.3 Innovations

Orange UK a cherché en permanence à développer et commercialiser de nouveaux produits et services. Orange UK a ainsi été le premier opérateur au Royaume Uni à proposer à ses clients les innovations suivantes :

- la facturation à la seconde ;
- le concept "Talk Plan" d'un forfait de temps de communication mensuel ;
- les formules d'appels groupés ;
- le report des minutes non utilisées d'un mois sur l'autre pour les offres Talk Plan ;
- l'engagement de performance du réseau ;

- Orange Value Promise ;
- le forfait quotidien Everyday 50 ;
- l'assistant personnel numérique à commande vocale Wildfire ;
- des terminaux équipés de la technologie WAP ; au cours du mois de septembre 2000, ce service comptait environ 79 000^o clients actifs, c'est à dire qui s'étaient connectés au moins une fois ;
- une souplesse pour choisir la plage d'heures creuses la plus adaptée aux besoins de chaque client ; et
- un service HSCSD, qui offre des vitesses de transmission de données de 28,8Kbits*, contre 9,6Kbits* sur les réseaux GSM actuels; HSCSD a été lancé en août 2000, plus de 3 000^o unités ayant été vendues depuis.

Orange UK a aussi été le premier opérateur de télécommunications mobiles à commercialiser des visiophones mobiles en décembre 2000.

4.6.1.2.4 orange.net

En novembre 1999, Orange UK a lancé un fournisseur de services Internet et un portail, orange.net. Orange.net apporte la mobilité à Internet, en offrant aux clients un lien entre leur terminal, d'autres appareils et Internet. Les abonnés aux forfaits Talk Plan reçoivent un numéro d'identification unique grâce auquel :

- Ils disposent, sur orange.net, d'une adresse e-mail personnelle et sont alertés sur leur terminal mobile par message SMS s'ils reçoivent un e-mail. Le message leur indique l'identité de l'expéditeur, la taille de l'e-mail et le sujet. Les clients peuvent aussi demander à n'être avertis que si l'e-mail provient d'une certaine personne ou s'il porte sur un sujet donné. Les clients disposant d'un terminal équipé de la technologie WAP reçoivent et répondent à leurs e-mail gratuitement.
- Ils peuvent recevoir sur leur terminal, toujours par message SMS, la notification des dates importantes et des événements importants qui figurent sur leur agenda : réunions, anniversaires, etc.
- Ils peuvent envoyer depuis un ordinateur des messages SMS aux clients d'un opérateur britannique quelconque, les 30 premiers messages du mois étant gratuits et les suivants étant facturés selon leur plan tarifaire.
- Ils peuvent recevoir sur leur terminal des messages SMS sur l'actualité, les prévisions météorologiques, les nouvelles sportives, la réponse à une interrogation du service de renseignements et des informations sur les loisirs et accéder à des annuaires de services professionnels et de propositions d'emplois.
- Les clients disposant d'un terminal équipé de la technologie WAP ont accès à une vaste gamme de services et sont facturés sur leur compte auprès d'Orange UK.
- Ils peuvent, depuis un ordinateur, gérer leur compte Orange UK : vérifier le temps d'appel disponible sur leur forfait, modifier leur forfait, effectuer un paiement par virement ou payer par carte, faire transférer des appels sur n'importe quel numéro au Royaume Uni, par exemple dans le cas où ils ont oublié leur terminal ou si leur batterie est épuisée.

- orange.net peut également être utilisé comme fournisseur d'accès à Internet. Les abonnés aux forfaits Talk Plan peuvent avoir accès à Internet en demandant, gratuitement depuis leur terminal un "kit" d'accès Internet orange.net avec le CD Rom d'installation.

Orange UK a développé orange.net grâce à une association stratégique avec Sun-Netscape, l'un des leaders sur le marché des fournisseurs de services Internet (ISP). Orange UK a également intégré la technologie du moteur de recherche Inktomi dans le site orange.net. Orange.net, grâce à Inktomi, donne aux utilisateurs accès à plus de 50* millions de documents en Europe et dans le monde via le *search cluster* d'Inktomi, et accès à plus de 110* millions de documents via les *search indexes* d'Inktomi aux Etats Unis.

Au 31 décembre 2000, 110 000^o clients d'Orange UK s'étaient enregistrés pour ce service.

4.6.1.2.5 Marketing

Une étude de marché réalisée par Millward Brown en octobre 2000 sur d'autres opérateurs de téléphonie montre que la marque Orange a un taux de reconnaissance supérieur à celui des marques des autres fournisseurs de services de téléphonie mobile au Royaume Uni et qu'elle est associée aux notions de bon rapport qualité/prix, de dynamisme et de convivialité. Orange UK concentre les efforts de son marketing sur un certain nombre d'engagements liés à la communication de sa marque : une approche simple et directe, honnête, innovatrice, rafraîchissante, dynamique et conviviale. Orange UK estime que cette approche a contribué à façonner le marché des télécommunications mobiles au Royaume Uni, et plusieurs de ses innovations, comme les forfaits tout compris, les Talk Plans groupés, le report des minutes et la facturation à la seconde, ont été adoptés par d'autres opérateurs.

En 2000, les principaux objectifs marketing d'Orange UK ont consisté à :

- promouvoir "Orange Talk Business", l'offre d'Orange UK dédiée aux entreprises par :
 - la création d'un manuel de référence destiné aux utilisateurs professionnels, qui donne un aperçu des possibilités d'un environnement de travail fondé sur les télécommunications mobiles ;
 - des associations avec de grandes publications du monde des affaires comme Management Today et Real Business pour produire les guides d'Orange UK sur un environnement de travail fondé sur les télécommunications mobiles ; et
 - des conférences sur des questions intéressant les PME ;
- améliorer les produits et services liés au trafic voix, tels que *Orange Answer Phone*, pour encourager la consommation ;
- mettre l'accent sur les récents changements de tarif et les dernières évolutions du réseau, notamment le lancement d'Orange Data, un équipement de transmission mobile de données haute vitesse offrant aux clients les avantages du HSCSD et des services WAP ;
- développer, lancer et communiquer sur des offres ciblant plus particulièrement un segment de clientèle, telles que des offres avec le choix d'heures creuses et l'offre "OnCampus" dédiée aux étudiants.

4.6.1.2.6 Ventes et distribution

Orange UK vend ses produits et services dans le Royaume Uni à travers une gamme complète de circuits de distribution :

- Au cours du premier semestre 2000, Orange UK a enregistré environ 19,8 %^o de ses nouveaux clients par l'intermédiaire de détaillants non spécialisés.

- Par ailleurs, environ 5 966[○] distributeurs et détaillants spécialisés proposent les différents types d'offres d'Orange UK et les cartes Orange Just Talk. Au cours du premier semestre 2000, ces distributeurs et détaillants ont représenté plus de 1,8[○] million de nouveaux clients d'Orange UK, soit environ 66,7 %[○] du total des nouveaux clients.
- Orange UK distribue aussi les produits et services Orange à travers ses boutiques, qui commercialisent uniquement des produits Orange. Au cours du premier semestre 2000, les 119[○] boutiques Orange UK ont représenté environ 282 000[○] nouveaux clients du réseau d'Orange UK, soit environ 10,1 %[○] du total des nouveaux clients. Au cours du premier semestre 2000, Orange UK a ouvert une boutique-concept à Birmingham sous le nom d'"Orange Studio". Cette boutique comprend un café Internet, des salles de réunion et de vidéoconférence, des ateliers de travail et des services d'imprimerie. Orange Studio propose un espace de travail ouvert au public pour les clients utilisant des mobiles et notamment pour ceux appartenant aux petites et moyennes entreprises.
- Orange UK emploie également une force de vente directe, au sein de l'équipe commerciale, dédiée aux entreprises. Cette équipe compte aujourd'hui plus de 100[○] salariés qui poursuivent une action ciblée sur les grandes et moyennes entreprises. Au cours du premier semestre 2000, cette force de vente a représenté près de 95 000[○] nouveaux clients du réseau d'Orange UK, soit environ 3,4 %[○] du total des nouveaux clients.
- Les personnes physiques peuvent également se procurer les produits et services d'Orange UK et acheter des accessoires sur le site Web d'Orange UK.

4.6.1.2.7 Service client

Orange UK a centré son service client sur le développement de relations directes avec ses clients et sur l'offre d'une large gamme de prestations clientèles directes. Le nombre d'employés d'Orange UK dédiés au service client a cru avec l'augmentation du nombre de clients de celle-ci. Au cours de la dernière année, Orange UK a plus que doublé le nombre d'employés au Royaume Uni dédiés au service client en passant de 1 657[○] employés au 30 juin 1999 à 4 475[○] au 30 juin 2000.

Les représentants du service client d'Orange UK ont accès aux systèmes d'enregistrement des souscriptions, de facturation et d'approvisionnement des terminaux, aux cartes de couverture géographique et aux installations de gestion des clients à travers ses systèmes technologiques d'information. Ces systèmes fournissent aussi des informations aux membres de la direction et du service commercial chargés de surveiller la satisfaction des clients, d'identifier des tendances dans la structure des appels, de cibler l'expansion du réseau et d'assister les fonctions de vente et de commercialisation.

De plus, Orange UK offre des services client compris dans les forfaits Talk Plan, tels la "Orange Value Promise" et la "Network Performance Promise". Aucun autre opérateur au Royaume Uni n'offre actuellement ces forfaits à l'ensemble de ses clients.

Dans les enquêtes réalisées par J. D. Power and Associates en 1998, 1999 et 2000 (J.D. Power and Associates 1998-2000 United Kingdom Mobile Telephone Customer Satisfaction Studysm, l'étude 2000 a été réalisée sur la base de 2 028* réponses de clients ; elle est disponible sur www.jdpower.com), Orange UK est apparue comme le premier fournisseur de services de téléphonie mobile en termes de satisfaction des clients au Royaume Uni. En mai 1999, l'enquête annuelle de la Telecommunications Managers' Association a décerné à Orange UK la première place pour ses services. Orange UK a également reçu le prix Financial Times Global Telecoms pour son service client en octobre 1998. Enfin, lors de la délivrance des prix *What Callphone Awards 2000-2001*, Orange UK a été élue *Network of the Year* (Réseau de l'Année), pour la cinquième fois.

Prospectus préliminaire	90
Chapitre 4	

4.6.1.2.8 Concurrence

Les principaux concurrents d'Orange UK au Royaume Uni sont les trois autres opérateurs existants de réseaux de téléphonie mobile : Vodafone, BT Cellnet (filiale à 100 %* de British Telecom) et One2One (filiale à 100 %* de Deutsche Telecom). Tous ont débuté leurs activités avant Orange UK. BT Cellnet et Vodafone ont développé des bases de clients plus larges, qui comprennent des clients analogiques et numériques. Vodafone s'est également implanté dans un certain nombre d'autres pays. Au 31 décembre 2000, Vodafone, BT Cellnet et One2One représentaient respectivement environ 29 %*, 26 %* et 19 %* de l'ensemble des utilisateurs de mobiles au Royaume Uni, alors que Orange UK en détenait environ 25 %[○].

En novembre 1999, une entreprise conjointe entre le groupe Virgin et Deutsche Telecom est devenue le premier opérateur virtuel de réseau mobile au Royaume Uni en lançant un service fonctionnant sur du temps d'appel acheté à One2One. Sa part de marché n'était pas significative au 31 décembre 2000.

Outre les opérateurs actuels au Royaume Uni, Orange UK sera confrontée à la concurrence de Hutchison 3G UK Ltd. qui vient d'entrer sur le marché de l'UMTS. Hutchison 3G UK Ltd. est détenu par un consortium qui est contrôlé majoritairement par Hutchison Whampoa et qui comprend également comme actionnaires NTT DoCoMo, KPN Mobile et Telesystem International Wireless, un opérateur canadien.

Dans la mesure où les téléphones mobiles sont utilisés à la place des téléphones fixes, Orange UK est également en concurrence avec des opérateurs de téléphonie fixe, parmi lesquels British Telecom, et les opérateurs de réseaux de téléphonie sur réseaux câblés.

4.6.1.3 Suisse

Le Groupe est présent en Suisse au travers de sa filiale OCSA. OCSA a été constituée en janvier 1998 et a obtenu sa licence GSM1800 en mai 1998. Le 6 décembre 2000, OCSA s'est vue attribuer, pour un coût de 35 millions d'euros environ, une licence UMTS d'une durée de 15 ans. Cette licence porte sur deux spectres de 15 MHz. Trois autres licences ont été attribuées. Au 30 septembre 2000, le réseau d'OCSA (hors interconnexion avec Swisscom) couvrait 85 %* de la population suisse et OCSA détenait une part de marché de 18 %[○] avec 0,8[○] million de clients. La Société détient 85 % du capital d'OCSA, le solde du capital étant détenu à hauteur de 5 %* par Swissphone Engineering et de 10 %* par la Banque Cantonale Vaudoise. Le Groupe dispose d'une option d'achat sur la Banque Cantonale Vaudoise portant sur 7,5 % du capital d'OCSA et cette dernière dispose d'une option de vente au Groupe portant sur 2,5 % du capital.

Le tableau ci-dessous présente les caractéristiques principales du marché des télécommunications mobiles en Suisse et des activités d'OCSA.

	Au 31 décembre			Au
	1997	1998	1999	30 septembre 2000
Population (millions)	7,1*	7,2*	7,3*	7,3*
Taux de pénétration en Suisse (%)	14*	22*	43*	63*
Total utilisateurs en Suisse (millions)	1,0*	1,6*	3,0*	4,4*
Clients d'OCSA (millions)	— [○]	— [○]	0,3 [○]	0,8 [○]
Part de marché d'OCSA (%)	— [○]	— [○]	10 [○]	18 [○]
Couverture du réseau (% de la population) ⁽¹⁾	—*	—*	90*	95*

(1) Selon les estimations de d'OCSA.

Le marché suisse des télécommunications mobiles a progressé d'environ 88 %* en 1999 et d'environ 47 %* durant les neuf premiers mois de l'exercice 2000, en nombre d'utilisateurs. OCSA était le troisième opérateur à entrer sur le marché suisse et au 30 septembre 2000, était deuxième au niveau des parts du marché. Dès le lancement du service, le réseau couvrait 90 %* de la population grâce à un accord d'interconnexion avec Swisscom. Cet accord est toujours en vigueur et permet à OCSA de couvrir aujourd'hui 95 %* de la population.

OCSA a démarré ses activités en 1999 sous la marque Orange. La marque a remporté un certain succès, avec une notoriété spontanée supérieure à 88 %* et une reconnaissance de la marque de 47 %* au 30 juin 2000. En janvier 2000, "WerbeWoche", hebdomadaire de l'industrie publicitaire, a décerné à la campagne de lancement d'OCSA le prix de la "Meilleure Campagne 1999". En septembre 2000, OCSA a décidé de réduire les commissions et les subventions pour les terminaux. Les autres opérateurs n'ayant pas suivi, OCSA a enregistré une diminution nette du nombre d'abonnés au mois d'octobre. OCSA a maintenu sa stratégie et le nombre d'abonnés est resté stable en novembre, pour augmenter en décembre.

La commercialisation par OCSA de terminaux équipés de la technologie WAP et de services HSCSD a eu lieu à la fin de l'an 2000.

OCSA comptait 1 330[○] salariés (équivalent temps plein) au 30 juin 2000.

OCSA est en concurrence avec deux autres opérateurs : Swisscom Mobile, qui est détenue à 100 %* par Swisscom dont une participation de 25 %* est en cours de cession à Vodafone, qui est le premier avec une part de marché d'environ 67 %* et Diax, qui a une part de marché de 18 %* au 30 septembre 2000. Diax est en cours de fusion avec Sunrise, qui est contrôlée par TeleDenmark.

4.6.1.4 Belgique

Le Groupe est présent en Belgique au travers du groupe Mobistar (Mobistar et Mobistar Co. Solutions). Mobistar a été constituée, a obtenu sa licence GSM900 en 1995 et a lancé ses services en 1996. La licence GSM900 de Mobistar lui donne accès à la bande de fréquences des 1800MHz lorsque le réseau 900MHz est saturé. Mobistar a déposé une demande de licence UMTS en septembre 2000 lorsque le gouvernement belge a ouvert la procédure d'attribution. Le gouvernement belge a annoncé que la procédure d'attribution des licences était reportée au mois de mars 2001. Au 30 septembre 2000, le réseau de Mobistar couvrait environ 99 %* de la population belge et Mobistar détenait une part de marché d'environ 33 %[○] avec environ 1,5[○] million de clients. La Société détient 50,7 % du capital de Mobistar. Le reste du capital est détenu à hauteur d'environ 22,9 %* par un consortium d'investisseurs financiers, à hauteur de 5,2 %* par un autre investisseur, le solde (21,2 %)* étant détenu par le public à la suite de l'introduction en bourse des actions de Mobistar en octobre 1998.

Le tableau ci-dessous présente les caractéristiques principales du marché des télécommunications mobiles en Belgique et des activités de Mobistar.

	Au 31 décembre			Au
	1997	1998	1999	30 septembre 2000
Population (millions)	10,2*	10,2*	10,3*	10,3*
Taux de pénétration en Belgique (%)	10*	17*	31*	44*
Total utilisateurs en Belgique (millions)	1,0*	1,8*	3,2*	4,4*
Clients de Mobistar (millions)	0,3 [○]	0,5 [○]	1,0 [○]	1,5 [○]
Part de marché de Mobistar (%)	29 [○]	29 [○]	33 [○]	33 [○]
Couverture du réseau de Mobistar (% de la population) ⁽¹⁾	97*	97*	98*	99*

(1) Selon les estimations de Mobistar.

Le marché belge des télécommunications mobiles a progressé, en nombre d'utilisateurs, de 78,7 %* en 1999 et de 38 %* au cours des neuf premiers mois de l'exercice 2000. Mobistar était le deuxième opérateur à entrer sur le marché belge et détenait la deuxième part de marché au 30 juin 2000.

Afin d'améliorer la qualité et la capacité de son réseau, Mobistar entend mettre en place un réseau GSM1800 au début de l'année 2001. Mobistar a lancé un service de transmission de données sur réseau mobile, avec son portail M-World, en mai 2000 et compte aussi lancer une offre de services GPRS au cours de l'exercice 2001.

Mobistar distribue ses services dans la grande distribution et par l'intermédiaire des 95[○] magasins spécialisés qu'elle détient. Mobistar propose principalement des terminaux bi-bande et, depuis avril 2000, des terminaux équipés de la technologie WAP.

Mobistar comptait 1 283[○] salariés (équivalent temps plein) au 30 juin 2000.

Mobistar est en concurrence avec deux autres opérateurs, Proximus, qui est détenu par Belgacom et Vodafone, et KPN Orange, une entreprise commune fondée par Orange plc et KPN Mobile, le groupe de télécommunications néerlandais. L'acquisition par France Télécom d'Orange plc a donné lieu à des rapprochements horizontaux dans le marché des services de télécommunications en Belgique. Leur rapprochement aurait conféré à France Télécom une part de marché totale de plus de 30 %*. Afin d'éviter la création d'un duopole ou d'une domination conjointe du marché belge, France Télécom a accepté, conformément à la demande exprimée par la Commission européenne, de céder les 50 % qu'elle détient dans KPN Orange au travers du Groupe et de constituer un trust pour remplacer Orange plc au sein de tous les organes sociaux de KPN Orange.

Le 14 décembre 2000 – le Groupe et KPN Mobile ont conclu un accord concernant la vente des 50 % détenus par le Groupe, dans KPN Orange à KPN Mobile. La transaction donnera lieu à un règlement net en espèces de 500 millions d'euros (398,5 millions d'euros en paiement du prix des 50 % du capital de KPN Orange et 101,5 millions d'euros de remboursement de prêt d'actionnaires). Cette transaction est sujette à l'approbation des autorités compétentes en matière de fusion en Belgique et de la Commission Européenne.

Les services de KPN Orange sont actuellement commercialisés sous la marque Orange. KPN Mobile conservera les droits d'utilisation de la marque Orange en Belgique pendant une période limitée. Ces droits prendront fin dès le 1^{er} octobre 2002 et reviendront alors au Groupe.

4.6.1.5 Pays Bas

Le Groupe est présent aux Pays Bas au travers de deux filiales entièrement contrôlées, Dutchtone NV (détenue à 100 %) et Dutchtone Multimedia NV (détenue à 100 %). Dutchtone NV, constituée en 1998 a obtenu une licence GSM1800 en 1998 et a démarré son exploitation en janvier 1999. Le 1^{er} juillet 2000, Dutchtone Multimedia s'est vue attribuer, pour un coût de 436 millions d'euros, une licence UMTS d'une durée de 15 ans. Cette licence porte sur deux spectres de 10 MHz et un spectre de 5 MHz. Quatre* autres licences ont été attribuées.

Au 30 septembre 2000, le réseau de Dutchtone NV couvrait, selon ses estimations, 98 %* de la population des Pays Bas et Dutchtone NV détenait une part de marché d'environ 8 %[○] avec environ 0,8[○] million de clients.

Le tableau ci-dessous présente les caractéristiques principales du marché des télécommunications mobiles aux Pays Bas et des activités de Dutchtone NV.

	Au 31 décembre		Au 30 septembre	
	1997	1998	1999	2000
Population (millions)	15,7*	15,8*	15,9*	15,9*
Taux de pénétration du marché aux Pays Bas (%)	11*	21*	42*	61*
Total utilisateurs aux Pays Bas (millions)	1,5*	3,4*	6,7*	9,6*
Clients de Dutchtone (millions)	— [○]	— [○]	0,3 [○]	0,8 [○]
Part de marché de Dutchtone (%)	— [○]	— [○]	5 [○]	8 [○]
Couverture du réseau de Dutchtone (% de la population) ⁽¹⁾	—*	—*	97*	98*

(1) Selon les estimations de Dutchtone.

Le marché néerlandais des télécommunications mobiles a doublé* en 1999 et a progressé de 43 %* au cours des neuf premiers mois de l'exercice 2000, en nombre d'utilisateurs. Dutchtone NV est le troisième opérateur des Pays Bas en termes de nombre d'utilisateurs. Les consommateurs néerlandais préfèrent en général souscrire à des offres qui n'incluent pas le terminal. Dutchtone NV supprime donc graduellement ce type d'offres. Dutchtone NV a introduit ses services WAP en octobre 2000 et entend introduire les services GPRS au cours de l'exercice 2001 et les services UMTS à la fin 2002. Dutchtone NV distribue ses services au travers de 2 600[○] détaillants et de neuf[○] magasins spécialisés qui lui appartiennent. Dutchtone NV prévoit de développer son propre réseau de magasins.

Dutchtone NV employait 1 141[○] salariés (équivalent temps plein) au 30 juin 2000.

Le marché néerlandais est l'un de ceux où la concurrence est la plus vive en Europe avec cinq opérateurs. Les premiers opérateurs mobiles aux Pays Bas sont : KPN Mobile, qui est détenue par KPN et NTT DoCoMo et a une part de marché de 48 %* ; Libertel qui est contrôlée par Vodafone et a une part de marché de 31 %* ; Telfort qui est détenue à 100 %* par British Telecom, qui détient environ 8 % du marché, et Ben, qui détient environ 5 % du marché, qui est détenue par Belgacom et TeleDenmark. Les cinq* opérateurs ont reçu une licence UMTS lors de la vente aux enchères de juillet 2000. Aucun autre opérateur ne devrait entrer sur le marché à la suite de cette attribution.

4.6.1.6 Roumanie

Le Groupe est présent en Roumanie au travers de sa filiale MobilRom. MobilRom a été constituée et a obtenu sa licence GSM900 en 1996. MobilRom a l'intention de déposer une demande de licence UMTS lorsque le gouvernement roumain entamera la procédure d'attribution, qui est normalement prévue pour 2003. Au 30 septembre 2000, MobilRom estimait couvrir environ 92 %* de la population roumaine et MobilRom détenait la première part de marché du pays (environ 48 %[○]) avec environ 1,0[○] million de clients. La Société détient 67,8 % du capital de MobilRom, le reste du capital étant détenu par le consortium dirigé par AIG pour 15,5 %* et par d'autres actionnaires minoritaires pour 16,7 %*.

Le tableau ci-dessous présente les caractéristiques principales du marché des télécommunications mobiles en Roumanie et des activités de MobilRom.

	1997	Au 31 décembre 1998	1999	Au 30 septembre 2000
Population (millions)	22,5*	22,5*	22,6*	22,6*
Taux de pénétration en Roumanie (%)	1*	3*	6*	9*
Total utilisateurs en Roumanie (millions)	0,2*	0,7*	1,4*	2,1*
Clients de MobilRom (millions)	0,1 [○]	0,3 [○]	0,6 [○]	1,0 [○]
Part de marché de MobilRom (%)	47 [○]	51 [○]	49 [○]	48 [○]
Couverture du réseau de MobilRom (% de la population) ⁽¹⁾	60*	88*	91*	92*

(1) Selon les estimations de MobilRom.

Le marché roumain des télécommunications mobiles a presque doublé* en 1999 et a progressé de 50 %*, en nombre d'utilisateurs, durant les neuf premiers mois de l'exercice 2000. MobilRom était le quatrième opérateur à entrer sur le marché roumain et occupe aujourd'hui le premier rang en termes de part de marché. MobilRom compte lancer des services Internet en 2001.

MobilRom comptait 1 119[○] salariés (équivalent temps plein) au 30 juin 2000.

MobilRom est en concurrence avec trois autres opérateurs : MobiFon détenue par Telesystem International Wireless, Telemobile détenue par RDT, et Cosmorom, elle-même partiellement détenue par OTE, opérateur de télécommunication en Grèce.

4.6.1.7 Danemark

Le Groupe est présent au Danemark au travers de sa filiale Mobilix, constituée en 1997, qui a obtenu sa licence GSM1800 la même année et a commencé l'exploitation de ses services en 1998. Mobilix prépare actuellement une demande d'attribution de licence GSM900 pour étendre la couverture de son réseau. Mobilix a l'intention de déposer une demande de licence UMTS lorsque le gouvernement danois entamera la procédure d'attribution, ce qui est normalement prévu pour la fin 2001 ou pour 2002. Au 30 septembre 2000, Mobilix estime que son réseau couvrirait 89 %* de la population danoise et Mobilix détenait une part de marché de 14 %[○] environ avec 0,5[○] million de clients. La Société détient 53,6 % du capital social de Mobilix, le solde du capital social de celle-ci étant détenu à hauteur de 32,4 %* par un consortium financier et à hauteur de 14,0 %* par Banestyrelsen, la société des chemins de fer danois.

Le tableau ci-dessous présente les caractéristiques principales du marché des télécommunications mobiles au Danemark et des activités de Mobilix.

		Au 31 décembre		Au 30 septembre	
	1997	1998	1999	2000	2000
Population (millions)	5,3*	5,3*	5,3*	5,3*	5,3*
Taux de pénétration au Danemark (%)	28*	35*	47*	65*	65*
Total utilisateurs au Danemark (millions)	1,5*	1,9*	2,7*	3,4*	3,4*
Clients de Mobilix (millions)	— [○]	0,1 [○]	0,3 [○]	0,5 [○]	0,5 [○]
Part de marché de Mobilix (%)	— [○]	4 [○]	12 [○]	14 [○]	14 [○]
Couverture du réseau de Mobilix (% de la population) ⁽¹⁾	—*	73*	86*	89*	89*

(1) Selon les estimations de Mobilix.

Le marché danois des télécommunications mobiles a progressé d'environ 42 %* en 1999 et d'environ 26 %* durant les neuf premiers mois de l'exercice 2000 en nombre d'utilisateurs. Mobilix était le quatrième opérateur à entrer sur le marché danois et détenait la troisième place en termes de part de marché au 30 juin 2000.

Mobilix détient aussi un réseau fixe national de grande capacité et offre directement et indirectement ses services de téléphonie fixe à environ 34 000[○] particuliers au 30 juin 2000. Mobilix propose aussi des services de télécommunications fixes dédiés aux entreprises. Depuis l'acquisition d'un fournisseur d'accès Internet en Octobre 1998, Mobilix offre un service d'accès Internet et des services d'hébergement. Au 30 juin 2000, Mobilix détenait 8 %[○] de part de marché de l'accès Internet. A la mi-2000, Mobilix a constitué une

nouvelle division “médias” pour développer et distribuer des services multimédias, des contenus, une offre de commerce électronique sur terminaux et des solutions de paiement sur réseau mobile au travers d'un portail multi-accès.

Mobilix comptait plus de 992[○] salariés (équivalent temps plein) au 30 juin 2000.

Au Danemark, Mobilix est en concurrence avec trois autres opérateurs, TeleDanmark, Sonofon, qui est contrôlée par l'opérateur norvégien Telenor, et Telia Danmark, qui est détenue à 100 %* par l'opérateur suédois Telia.

4.6.1.8 Slovaquie

Le Groupe est présent en Slovaquie au travers de sa filiale Globtel. Globtel a été constituée en 1996 et a obtenu sa licence GSM900 la même année. En août 2000, la licence de Globtel a été étendue au GSM 1800. Au 30 septembre 2000, Globtel estime que son réseau couvrait 95 %* de la population slovaque et Globtel détenait la première part de marché du pays (53 %)[○] avec environ 0,7[○] million de clients. La Société détient 64 % du capital social de Globtel, le solde du capital social étant détenu par des sociétés d'Etat.

	1997	Au 31 décembre 1998	1999	Au 30 septembre 2000
Population	5,4*	5,4*	5,4*	5,4*
Taux de pénétration en Slovaquie (%)	4*	11*	17*	25*
Total utilisateurs en Slovaquie (millions)	0,2*	0,6*	0,9*	1,3*
Clients de Globtel (millions)	0,1 [○]	0,3 [○]	0,5 [○]	0,7 [○]
Part de marché des télécommunications mobiles de Globtel (%)	54 [○]	57 [○]	55 [○]	53 [○]
Couverture du réseau mobile de Globtel (%) ⁽¹⁾	–	–	–	95*

(1) Selon les estimations de Globtel.

Le marché slovaque des télécommunications mobiles a progressé d'environ 56 %* en 1999 et d'environ 44 %* au cours des neuf premiers mois de l'exercice 2000 en nombre d'utilisateurs. Globtel était le deuxième opérateur à entrer sur le marché slovaque et détenait au 30 juin 2000 la première part de ce marché.

Globtel comptait 787[○] salariés (équivalent temps plein) au 30 juin 2000.

Globtel est actuellement en concurrence avec un autre opérateur, Eurotel, détenu par Slovak Telecom, elle-même détenue en majorité par Deutsche Telekom et Atlantic West.

4.6.1.9 Suède

Le Groupe détient 51 % d'Orange Sverige, Bredband Mobile en détenant 34 %*, Skanska 10 %*, NTL 3 %* et Schibsted 2 %*. Orange Sverige a reçu une licence UMTS en Suède en décembre 2000. Cette licence est d'une durée de 15 ans.

4.6.2 Participations minoritaires dans des sociétés de télécommunications mobiles en Europe

4.6.2.1 Italie

Le Groupe est présent en Italie au travers de sa participation dans Wind qui a été le troisième opérateur à entrer sur le marché italien et qui était le troisième opérateur en terme de parts de marché au 30 juin 2000. Wind a été constituée en 1997 et a obtenu sa licence GSM900/1800 en 1998. Wind a ouvert son réseau GSM en mars 1999. Le 7 novembre 2000, Wind s'est vue attribuer, pour un coût de 2,43 milliards d'euros, une licence UMTS d'une durée de 15 ans. Cette licence porte sur deux spectres de 10 MHz et un spectre de 5 MHz. Trois* autres licences ont été attribuées. La procédure suivie par le gouvernement italien pour l'attribution des licences UMTS fait l'objet de procédures d'enquêtes diligentées par le procureur de Rome suite au retrait de Blu, et par l'autorité italienne de la concurrence ainsi que d'autres procédures judiciaires. Wind estime que les procédures ne devraient pas avoir d'impact significatif sur sa capacité à proposer des services UMTS, bien qu'aucune garantie ne puisse être donnée à ce sujet. Wind détient aussi une licence lui permettant de créer une infrastructure de téléphonie fixe et de fournir les services de télécommunications correspondants. Au 30 septembre 2000, selon Wind, son réseau GSM couvrait 60 %* de la population italienne et Wind détenait une part de marché de télécommunications mobiles d'environ 10 %^o avec environ 4,0^o millions de clients. La Société détient 43,4 % du capital de Wind, le solde représentant les 56,6 %* restants étant détenus par Enel, la société italienne de production d'électricité.

Le tableau ci-dessous présente les caractéristiques principales du marché des télécommunications mobiles en Italie et des activités de Wind.

	Au 31 décembre			Au
	1997	1998	1999	30 septembre 2000
Population (millions)	57,6*	57,7*	57,8*	57,8*
Taux de pénétration en Italie (%)	20*	35*	52*	68*
Total utilisateurs en Italie (millions)	11,8*	20,3*	30,1*	39,0*
Clients mobiles de Wind (millions)	— ^o	0 ^o	1,3 ^o	4,0 ^o
Part de marché des télécommunications mobiles				
de Wind (%)	— ^o	— ^o	5 ^o	10 ^o
Couverture du réseau mobile de Wind (% de la population)	—*	—*	47*	60*

Le marché italien des télécommunications mobiles a progressé d'environ 48 %* en 1999 et d'environ 30 %* durant les neuf premiers mois de l'exercice 2000 en nombre d'utilisateurs. Ces taux de croissance sont significativement inférieurs à ceux constatés sur les autres marchés européens car le marché italien est caractérisé par un taux de pénétration déjà élevé. Au 30 septembre 2000, l'Italie était le plus important marché de téléphonie mobile en nombre d'utilisateurs avec environ 39,0* millions d'utilisateurs et un taux de pénétration d'environ 68 %*.

Wind a lancé ses services Internet grand public en novembre 1999, avec un accès gratuit et la notification du courrier électronique par messages SMS sur les terminaux mobiles. Wind a ouvert son portail, InWind, au même moment. En octobre 1999, Wind a été le premier

à offrir en Italie une plate-forme unique pour la transmission du trafic vocal et des données. Enfin, courant 2000, Wind a lancé ses services WAP et une connexion ADSL (Asymmetrical Digital Subscriber Line).

Wind fournit aussi directement et indirectement des services de téléphonie fixe en Italie. Au 30 juin 2000, ces services comptaient 1,2^o million de clients et le réseau fixe de Wind était constitué d'environ 1,4^o million de lignes indirectes et d'environ 3 750^o lignes directes. En janvier 2000, Wind a été le premier opérateur italien à entrer en concurrence avec Telecom Italia pour les appels locaux. Wind utilise son réseau fixe et son réseau mobile pour proposer à ses clients des services convergents fixes/mobiles.

Wind fournit aussi des services destinés aux entreprises, avec une offre de services convergents fixes/mobiles et des produits innovants comme la transmission de données sur réseau mobile. Au cours de l'exercice 1999, plus de 42 000^o entreprises avaient choisi Wind comme leur prestataire de services de télécommunications.

Wind comptait plus de 4 114^o salariés (équivalent temps plein) au 30 juin 2000.

Wind est en concurrence avec trois autres opérateurs mobiles : Telecom Italia Mobile, qui est contrôlée par Telecom Italia et a une part de marché d'environ 53 %* au 30 septembre 2000, Omnitel Pronto Italia, qui est contrôlée par Vodafone et a une part de marché de 36 %* au 30 septembre 2000 et Blu, qui est en partie détenue par British Telecom et qui, lancée en mai 2000, n'a pas de part de marché significative au 30 septembre 2000. En outre, Wind sera en concurrence avec deux nouveaux opérateurs, Ipse 2000 et Andala, qui se sont vus attribuer des licences UMTS par le gouvernement italien.

Le 11 octobre 2000, France Télécom et Enel ont signé un accord concernant Infostrada, deuxième opérateur de télécommunications fixes en Italie. Cet accord prévoit l'achat d'Infostrada de Vodafone par Enel puis la fusion d'Infostrada avec Wind. Au 30 juin 2000, Infostrada comptait 3,1* millions de clients pour ses services de télécommunications fixes et 2,7* millions de clients d'Internet. Après la réalisation de la fusion, qui est prévue pour le premier semestre 2001, la participation de la Société dans Wind devrait être ramenée de 43,4 % à environ 26,6 %*. Cet accord prévoit l'introduction en bourse de 25 %* du capital de Wind, au travers d'une augmentation de capital et d'une cession de titres. Cette introduction en bourse devrait intervenir en 2001, si les conditions de marché le permettent. La Société disposera alors d'une option d'achat sur les actions Wind détenues par Enel pour lui permettre d'augmenter sa participation à 32,5 %* et de réduire celle d'Enel à 42,5 %*. Cette option sera exerçable à tout moment entre le 25^{ème}* et le 30^{ème}* mois suivant la fusion, au prix du marché, à l'intérieur d'une fourchette de prix de plus ou moins 15 %* autour du prix d'introduction en bourse de Wind plus 10 %*.

La réalisation de l'acquisition d'Infostrada par Enel, puis de sa fusion avec Wind, est soumise à l'obtention des autorisations réglementaires nécessaires, y compris auprès des autorités en matière de concurrence qui examinent actuellement le dossier.

Wind est en train de mettre à jour son plan de développement pour prendre en compte le projet de fusion avec Infostrada et la construction de son réseau UMTS. Au cours de 2001, Wind entend chercher les financements externes pour ses projets. Au cas où il y aurait un délai dans la mise en place de ces financements, Wind pourrait recourir à ses actionnaires. A ce titre, la Société devrait reprendre la contre garantie, d'un montant de 140 millions d'euros, accordée par France Télécom à Enel, actionnaire majoritaire de Wind, de la garantie consentie par Enel à des institutions bancaires pour le paiement différé de la licence UMTS acquise par Wind. Toutefois, le Groupe n'a aucune obligation légale de contribuer à de tels financements, bien qu'il lui incombe, comme à tout actionnaire, de contribuer proportionnellement à sa participation aux pertes sociales.

4.6.2.2 Allemagne

Le Groupe est présent en Allemagne au travers de sa participation minoritaire dans MobilCom. MobilCom a été constituée en 1991 et est cotée au Neuer Markt de Frankfurt depuis 1997.

La Société détient 28,5 % du capital de MobilCom. Le solde du capital est détenu, selon les informations publiées par MobilCom, à hauteur de 36 %* par Monsieur Gerhard Schmid, l'actionnaire fondateur, et de 35,5 %* par le public. De plus, la Société dispose d'une option d'achat sur 21,6 millions d'actions (33 %) détenues par Monsieur Gerhard Schmid, exerçable entre 2003 et 2006. Par ailleurs l'actionnaire fondateur, dispose d'une option de vente, exerçable dans un nombre limité de circonstances, à savoir :

- si à la suite d'une acquisition d'actions de MobilCom, le nombre d'actions de MobilCom détenues par le Groupe devient supérieur à celui détenu par Monsieur Gerhard Schmid ;
- si le Groupe impose sa position en cas de blocage du processus de décision, après avoir recourru à un médiateur ; et
- si le Groupe ne respecte pas une clause essentielle de l'accord qui le lie à l'actionnaire fondateur.

Les deux options sont exerçables à un prix établi par des banques d'envergure internationale.

Si l'une de ces options était exercée, la réglementation allemande en matière d'offre obligatoire pourrait s'appliquer.

MobilCom exerce à ce jour trois activités :

- Opérateur de téléphone fixe, avec 0,8[○] million de clients au 30 juin 2000.
- Fournisseur de services Internet, par l'intermédiaire de sa filiale freenet.de AG. Cette activité comptait 1,4[○] million de clients au 30 septembre 2000.
- Société de services (SCS) en téléphonie mobile, n'ayant pas actuellement le statut d'opérateur GSM en propre. Au 30 septembre 2000, MobilCom détenait une part de marché des télécommunications mobiles d'environ 8[○] % avec 3,3[○] millions de clients.

Le tableau ci-dessous présente les caractéristiques principales du marché des télécommunications mobiles en Allemagne et des activités de MobilCom.

	Au 31 décembre		Au 30 septembre	
	1997	1998	1999	2000
Population (millions)	82,3*	82,5*	82,7*	82,7*
Taux de pénétration en Allemagne (%)	10*	17*	28*	50*
Total utilisateurs en Allemagne (millions) ⁽¹⁾	8,3*	14,0*	23,3*	40,7*
Clients de MobilCom (millions) ⁽¹⁾	0,2 [○]	0,9 [○]	1,9 [○]	3,3 [○]

(1) Rapports annuels et trimestriels publics de MobilCom.

Prospectus préliminaire	100
Chapitre 4	

Le marché allemand des télécommunications mobiles a cru de 66 %* environ en 1999 et d'environ 75 %* durant les neuf premiers mois de l'exercice 2000, en nombre d'utilisateurs. Sur cette même période, MobilCom a connu une croissance de 74^o % en nombre de clients, parallèle au marché.

MobilCom possède 336^o magasins dont 225^o magasins MobilCom et 111^o magasins ouverts sous la marque "Comtech". En tant que SCS, MobilCom achète des minutes de communication à des opérateurs et les revend à ses clients. Les contrats conclus avec les opérateurs contiennent des clauses de résiliation en cas de changement de contrôle et de non-concurrence. Si ces clauses ne sont pas respectées, MobilCom pourrait être obligée de céder ses clients à l'opérateur à titre onéreux ou devrait payer l'opérateur pour conserver ses clients. Si la Société prend le contrôle de MobilCom, ces clauses pourraient être mises en jeu, ce qui pourrait entraîner des dépenses significatives. MobilCom estime que l'attribution de la licence UMTS n'est pas susceptible de permettre la mise en jeu de ces clauses de non-concurrence.

Le 1^{er} août 2000, MobilCom s'est vue attribuer, pour un coût de 8,37 milliards d'euros, une licence UMTS d'une durée de 20 ans. Cette licence porte sur deux spectres de 10 MHz et un spectre de 5 MHz. Cinq* autres licences ont été attribuées.

Outre MobilCom, les opérateurs qui se sont vus attribuer des licences UMTS sont T-Mobil, qui est détenue à 100 %* par Deutsche Telekom, Mannesmann Mobilfunk, qui est détenu à 100 %* par Vodafone, E-Plus, qui est détenue par KPN Mobile et BellSouth, Viag Interkom, qui est contrôlée par British Telecom et le consortium 3G formé par Sonera, un opérateur finlandais, et Telefónica Móviles, un opérateur espagnol.

MobilCom pense assurer le financement de son réseau UMTS, dont le lancement commercial est prévu à la fin 2001, par les facilités suivantes :

- Un apport en capital de 3,7 milliards d'euros effectué par France Télécom en échange de l'acquisition des 28,5 % du capital de MobilCom qui ont été transférés à la Société.
- Une facilité bancaire entièrement souscrite par un groupe de quatre banques, chefs de file, de 5,7 milliards d'euros
- Un financement fournisseur de 2* milliards d'euros en voie de finalisation.

Dans l'avenir, dans la mesure où des financements supplémentaires seraient nécessaires, les actionnaires pourraient être amenés à apporter des fonds supplémentaires, même s'ils n'auront aucune obligation de le faire.

MobilCom comptait 3 738^o salariés (équivalent temps plein) au 30 juin 2000.

4.6.2.3 Portugal

Le Groupe est présent au Portugal au travers de sa participation minoritaire dans Optimus. Optimus, constituée en 1997, a obtenu ses licences GSM900 et GSM1800 la même année et a ouvert son réseau en 1998. Lors de l'attribution, par le gouvernement portugais, de quatre licences UMTS en décembre 2000, Optimus a reçu une licence pour un montant de 100* millions d'euros. La licence est valable pendant 15 ans. Au 30 septembre 2000, le réseau d'Optimus couvrait, selon ses estimations, 99 %* de la population portugaise. Optimus détenant une part de marché de 19 %* avec environ 1,1* million de clients. La Société détient 20 % du capital social d'Optimus, mais seulement 10 % des droits de vote, le solde du capital social étant détenu à hauteur de 45 %* par Sonae.com, de 25 %* par

Telecomunicações Celulares SA, de 5 %* par Maxistar Comunicações Pessoais SA et de 5 %* par Investimentos e Participações Empresariais SA (IPE).

Le marché portugais des télécommunications mobiles a progressé de 57 %* en 1999 et de 22 %* au cours des neuf premiers mois 2000, en nombre d'utilisateurs. Optimus était le troisième opérateur à entrer sur le marché portugais et détenait au 30 juin 2000 le troisième rang en terme de part de marché.

4.6.2.4 Autriche

En 1997, le consortium Connect Austria a obtenu la troisième licence autrichienne de téléphonie mobile. La Société détient une participation de 17,45 % dans le capital de Connect Austria. Les autres actionnaires de Connect Austria sont le conglomerat allemand E.on, l'opérateur de télécommunications mobiles norvégien Telenor Mobil, le groupe industriel autrichien RHI, la banque autrichienne Constantia et TeleDanmark.

Connect Austria a lancé son service GSM1800 le 26 octobre 1998 sous la marque "one". A la date du 19 octobre 2000, Connect Austria couvrait, selon ses estimations, 96 %* de la population autrichienne. Au 30 septembre 2000, Connect Austria comptait 1,0* million de clients et une part de marché totale de 17 %*. Au 30 juin 2000, le marché autrichien comptait environ 5,1* millions d'utilisateurs, soit un taux de pénétration d'environ 63 %*.

Le 3 novembre 2000, Connect Austria s'est vue attribuer, pour un coût de 120* millions d'euros, une licence UMTS d'une durée de 20 ans. Cette licence porte sur deux spectres de 5 MHz. Cinq* autres licences ont été attribuées selon une procédure de vente aux enchères.

La Société est actuellement opposée aux autres actionnaires de Connect Austria sur le point de savoir si l'acquisition d'Orange plc par Mannesman en novembre 1999 constituait une violation de l'obligation de non-concurrence. Mannesman AG contrôle le quatrième et nouvel entrant sur le marché de la téléphonie en Autriche, tele.ring. Au cours des diverses assemblées générales des actionnaires de Connect Austria tenues en janvier, février et mars 2000, plusieurs résolutions ont été adoptées visant à l'exclusion d'Orange plc, d'Orange Austria Limited et d'Orange Overseas Holding Limited du capital de Connect Austria. Des procédures d'arbitrage ont été engagées par Orange plc, de même que par Orange Overseas Holdings Limited et Orange Austria Limited. Ces sociétés demandent, entre autres, la reconnaissance de leur qualité d'actionnaire de Connect Austria au moment où ces résolutions ont été adoptées, et la nullité des résolutions prononçant leur exclusion adoptées au cours des différentes assemblées du début de l'année 2000.

Des conclusions écrites ont été déposées le 20 novembre et le 20 décembre 2000, dans le cadre de la procédure arbitrale et des auditions ont été prévues à diverses dates en février, mars et avril 2001 (voir paragraphe 4.14 ci-dessous.)

4.6.3 Autres participations dans des sociétés de télécommunications mobiles

4.6.3.1 Reste du monde

Le Groupe est présent dans les pays suivants :

Participations majoritaires

- Côte d'Ivoire : la Société détient une participation de 85 % dans la Société Ivoirienne de Mobiles (Ivoiris) qui a commencé à exploiter un réseau GSM900 en 1996. Ivoiris avait environ 177 870⁰ clients au 30 septembre 2000.

- République Dominicaine : la Société détient une participation de 86 % dans France Télécom Dominicana qui a commencé à exploiter un réseau GSM900 en novembre 2000.
- Cameroun : la Société détient environ 70 % de la Société Camerounaise de Mobiles qui a commencé à exploiter un réseau GSM900 en janvier 2000 sous la marque Mobilis. Cette société avait environ 53 400^o clients au 30 septembre 2000.
- Botswana : la Société détient une participation de 51 % dans Vista Cellular qui a commencé à exploiter un réseau GSM900 en juin 1998. Vista Cellular avait environ 42 800^o clients au 30 septembre 2000.
- Madagascar : la Société détient une participation de 51 % dans Telsea, qui détient une participation de 65,9 % dans la Société Malgache de Mobiles (SMM) qui a commencé à exploiter un réseau GSM900 en mars 1998 sous la marque Antaris GSM. SMM avait environ 23 800^o clients au 30 septembre 2000.

Participations minoritaires

- Thaïlande : la Société détient une participation de 49 % dans Bangkok Inter Teletech Company Limited ("**Bitco**"), qui détient 99,8 % de Wireless Communications Services Co. Ltd., laquelle a une concession d'exploitation d'un réseau GSM1800.
- Mumbai (Inde) : la Société détient 26 % du capital de BPL Mobile, qui a lancé son réseau mobile à la fin de l'année 1995 sur la zone urbaine de Mumbai (Bombay). Le reste du capital est détenu par BPL Cellular Holdings, qui détient des participations dans les domaines des services de télécommunications mobiles, Internet et large bande en Inde. BPL Mobile avait environ 200 000* clients au 30 septembre 2000. A Mumbai, BPL Mobile est en concurrence avec Hutchison Telecom Max, qui est détenu par Hutchison Whampoa, et détient un droit d'utilisation exclusif sur la marque Orange sur ce marché.

4.6.3.2 Accords de licences

Orange plc a accordé des licences sur la marque Orange à des opérateurs de réseaux en Australie et à Hong-Kong avec Hutchison Telecom, en Inde avec Hutchison Telecom Max et en Israël avec Partner Communications. Dans le cadre de ces accords de licence, Orange plc assiste les bénéficiaires de licences dans la promotion locale de la marque. Orange plc conserve tous les droits de propriété intellectuelle afférents à la marque, les bénéficiaires des licences n'ayant qu'un droit d'utilisation. Les licences sont exclusives, ne génèrent aucun revenu, sont à durée indéterminée et ne sont pas résiliables, sauf en cas de défaut, notamment en cas de mauvaise utilisation de la marque.

4.6.3.3 Autres

4.6.3.3.1 Wildfire Communications Inc.

Wildfire Communications Inc., une filiale à 100 % de la Société, est un pionnier dans le domaine de la technologie de la reconnaissance vocale. Le Groupe a acquis Wildfire en avril 2000 pour un montant de 148 millions d'euros (142 millions de dollars U.S.) versé immédiatement et un montant de 10 millions d'euros (10 millions de dollars U.S.) payé ultérieurement. Elle produit et commercialise Wildfire, un assistant personnel numérique à commande vocale, comme un service associé offert par les opérateurs de réseaux de téléphonie publique. Au moyen de la commande vocale, Wildfire peut prendre des messages, effectuer des appels et enregistrer des renseignements. Wildfire s'adapte aux besoins personnels de l'utilisateur à mesure que celui-ci l'utilise, et peut également trier et sélectionner par ordre de priorité les messages entrants, permettant aux utilisateurs d'écouter les messages et de retourner les appels sans avoir à prendre la ligne ou à recomposer le numéro.

4.6.3.3.2 Ananova Limited

Ananova Limited, une filiale à 100 % de la Société, est spécialisée dans la présentation de nouvelles et d'informations en temps réel par le biais de plate-formes numériques utilisant la technologie de la voix et de l'animation, ainsi que le texte conventionnel. Le Groupe a acquis Ananova en juillet 2000 pour un montant de 156 millions euros (95 millions de livres sterling). Cette société a pris le nom de sa dernière création, Ananova, la première "présentatrice" d'informations virtuelle au monde. Ananova utilise la technologie de la parole et de l'animation pour "lire" les nouvelles. Cette société occupe déjà une place centrale dans le secteur de nouveaux médias au Royaume Uni en tant que fournisseur d'ensemble prêts à l'utilisation d'informations, de résultats sportifs, de liste d'événements, et d'autres informations destinées aux sites web et aux services interactifs.

4.6.3.3.3 NewsTakes

NewsTakes, dans laquelle la Société détient une participation de 25 % depuis mai 2000 s'est spécialisée dans les technologies qui utilisent du contenu média riche, comme la vidéo, le son, le texte et les images, et "reformatent" ce contenu en vue de sa transmission à une grande diversité d'équipements WAP et d'équipements donnant accès à Internet, assistants personnels numériques, WinCe, set-top boxes, et PC portables ou fixes.

4.6.3.3.4 Book2eat.com

Book2eat.com, dans laquelle la Société détient une participation de 42 % depuis décembre 2000, gère un système de réservation de restaurants en temps réel qui fonctionne via Internet et le WAP. Book2eat.com projette de créer et d'ouvrir une bourse ouverte de réservation, qui permettrait en temps réel aux utilisateurs de procéder à des réservations et de les confirmer depuis n'importe quel point du monde.

4.6.3.3.5 RapidLink

Le Groupe possède également une participation de 67 % dans une société d'ingénierie en Chine, RapidLink, qui fournit des prestations à l'exploitant China Unicom.

4.6.3.4 Activités mobiles non transférées

France Télécom détient d'autres activités mobiles, parmi lesquelles des activités en Egypte, en Pologne et au Liban, qu'elle a l'intention de transférer à la Société dès que les conditions juridiques ou commerciales le permettront et que les négociations avec ses partenaires seront couronnées de succès. Le cas échéant, les transferts pourraient être effectués par voie d'apport donnant droit à l'émission d'actions nouvelles de la Société, les valeurs retenues pour ces apports étant des valeurs de marché fixées à dire d'expert. Voir paragraphe 3.3.1.2 pour une description de la dilution potentielle qui pourrait résulter de la réalisation de ces transferts.

4.6.3.4.1 Egypte

France Télécom propose des services de télécommunications mobiles en Egypte au travers de sa participation de 71,25 % dans MobiNil, qui possède 51 % de Egyptian Company for Mobile Services (ECMS). Le solde du capital social d'ECMS est détenu à hauteur de 14,2 %* par Orascom Telecom et à hauteur de 34,8 %* par le public, après sa cotation à la bourse du Caire. Une partie du capital social de MobiNil est détenue, à hauteur de 28,75 %*, par Orascom. Le 20 octobre 2000, France Télécom a demandé l'exercice de son option d'achat sur 4,9 %* du capital de MobiNil auprès d'Orascom Telecom. Le 2 janvier 2001, France Télécom annonçait qu'elle avait convenue d'acheter la participation de 25,15 % de Motorola dans MobiNil pour 252 millions de dollars U.S.

ECMS a été constituée en 1998 et a obtenu sa licence GSM900 la même année. ECMS commercialise ses services sous la marque MobiNil. Au 30 septembre 2000, le réseau d'ECMS couvrait, selon ses estimations, 85 %* de la population égyptienne et ECMS détenait une part de marché d'environ 61 % avec environ 0,8* million de clients.

ECMS a été le premier opérateur à entrer sur le marché égyptien et détenait la première part de marché au 30 juin 2000.

ECMS est en concurrence avec un autre opérateur mobile : Misrfone, qui est contrôlé par Vodafone et a lancé ses services en novembre 1998.

4.6.3.4.2 Pologne

France Télécom offre des services mobiles en Pologne par l'intermédiaire d'une participation minoritaire dans PTK Centertel. PTK Centertel a été constituée en 1991 et s'est vue attribuer sa licence NMT450 en juillet 1997. PTK Centertel s'est vue attribuer des licences GSM1800 en août 1997 et GSM900 en juillet 1999. PTK Centertel a reçu l'une des trois* licences UMTS attribuées par le gouvernement polonais en décembre 2000, pour un prix de 650* millions d'euros. Au 30 septembre 2000, le réseau de PTK Centertel couvrait, selon ses estimations, environ 87 %* de la population polonaise et détenait une part de marché de 22 %* avec 1,3* million de clients. France Télécom détient 34 % du capital de Centertel, le solde de 66 %* étant détenu par TP S.A., l'opérateur actuel de téléphonie fixe en Pologne dans lequel France Télécom détient une importante participation.

Le marché des télécommunications mobiles polonais a doublé* en 1999 et a connu une croissance de 43 %* durant les neuf premiers mois 2000. PTK Centertel était le troisième opérateur de réseau mobile numérique à entrer sur le marché polonais et est aujourd'hui le troisième opérateur en termes de parts de marché.

4.6.3.4.3 Liban

France Télécom fournit des services de télécommunications mobiles au Liban par l'intermédiaire de sa filiale FTML. FTML a été créée en 1994 et exploite un réseau GSM en application d'un contrat de construction, d'exploitation et de cession accordé par le gouvernement libanais en juin 1994. Le contrat a une durée de dix années et prévoit une option permettant à FTML de l'étendre pour deux années supplémentaires. France Télécom détient 66,7 % de FTML, les 33,3 %* restant étant détenus par Investcom SAL, le groupe Mikati et d'autres investisseurs.

Au 30 septembre 2000, le réseau de FTML couvrait, selon ses estimations, plus de 90 %* du territoire libanais et avait une part de marché d'environ 50 %* avec 0,4* million de clients.

FTML est en concurrence avec un autre opérateur, Libancell, qui a obtenu un contrat prévoyant les mêmes conditions que celui obtenu par FTML. Le contrat prévoit qu'un troisième opérateur pourrait se voir attribuer une licence GSM en 2002 et donne le droit aux opérateurs actuels d'obtenir une licence similaire.

4.7 RESEAU ET TECHNOLOGIE

4.7.1 Réseaux

Les réseaux de téléphonie mobile "première génération", fondés sur la technologie analogique, permettaient de transporter uniquement du trafic voix. Les réseaux de "deuxième génération" fondés sur la norme numérique GSM, permettent le transport de données, de messages SMS et le transport en bande étroite, ce qui est suffisant pour les services de base actuellement proposés par les opérateurs, mais pas pour le transport de la vidéo en haute définition ou d'applications multimédias.

Les réseaux de téléphonie mobile de “troisième génération” devraient permettre d’offrir des services multimédia pleinement interactifs à des vitesses atteignant les 2 Mbits* par seconde, ce qui les rapprocherait de celles des réseaux fixes. Les améliorations des technologies de codage et de compression des données apporteront une meilleure qualité de la voix et une transmission de données plus fiable. Le Système de Télécommunications Mobiles Universelles, ou UMTS, est la norme adoptée en Europe pour ces réseaux de troisième génération.

D’ici là, de nouveaux types de services, dont des services de transport de données sur réseau mobile, pourront être commercialisés grâce à l’introduction d’innovations technologiques qui augmentent la vitesse et l’efficacité des réseaux GSM existants. Le *High Speed Circuit Switched Data* ou HSCSD et le *General Packet Radio Service* ou GPRS, connus sous l’appellation commune “2,5G”, permettent d’évoluer progressivement vers des services UMTS “3G”. Ces technologies permettront à certains opérateurs du Groupe de proposer des services multimédia et large bande avant le lancement des services 3G en 2002.

La gamme de services proposés sur les réseaux de troisième génération sera en définitive déterminée par les besoins des consommateurs. Cependant, la Société estime que les nouvelles offres de produits clés seront facilitées par l’augmentation de la bande passante et une plus grande “intelligence” des réseaux. La bande passante est la plage de fréquences occupée par un signal radio ou la plage de fréquences sur laquelle fonctionne un récepteur radio. Les services multimédia vont probablement jouer un rôle prépondérant dans les réseaux de troisième génération, et ils comprendront certainement, outre les services classiques du transport du trafic vocal et des données :

- un accès Internet et intranet à grande vitesse ;
- le visiophone et la visioconférence ;
- des services de divertissement ; et
- l’accès direct et instantané aux systèmes informatiques de la maison ou du bureau.

En raison de la croissance rapide des marchés des mobiles et d’Internet, les technologies qui sont à la base des deux marchés convergent alors qu’apparaissent des opportunités d’exploiter la technologie d’un marché dans un autre marché. La convergence s’installe aussi entre la transmission de la voix et des données. Avec la croissance rapide du transport de données par rapport au transport du trafic vocal, les réseaux traditionnels de transport du trafic vocal cèdent la place à des réseaux de transport de données à grande vitesse fondés sur la technologie Internet Protocol. Même si la convergence crée de nouvelles opportunités pour les opérateurs de réseaux et les fournisseurs de services, il faut aussi répondre à de nouveaux défis, comme la redéfinition des structures tarifaires, le développement de nouvelles possibilités d’administration des réseaux et des systèmes, et l’élargissement des services clients.

Ces dernières années, avec le développement de services mobiles à valeur ajoutée, les opérateurs de réseaux de téléphonie mobile et les fournisseurs de services de téléphonie mobile se sont attachés à fournir des services Internet mobiles. Plusieurs technologies sont apparues pour faire de l’Internet mobile une réalité. Actuellement, la technologie la plus répandue pour l’Internet mobile est le WAP, une norme ouverte définie par le Forum WAP, organisation regroupant plus de 300* membres, qui promeut la technologie WAP.

Au cours des dernières années, des technologies de télécommunications mobiles supplémentaires, telles que Bluetooth, ont été développées et permettent de connecter des terminaux mobiles à d’autres appareils. Cette technologie est le résultat des efforts communs de neuf sociétés du secteur des télécommunications et de l’informatique parmi les premières, telles qu’Ericsson, Nokia, IBM

et Microsoft. Une minuscule puce Bluetooth, comprenant un récepteur radio, est incorporée dans des appareils numériques et facilite la transmission rapide et sûre de la voix et des informations. La radio fonctionne sur une bande de fréquence disponible partout dans le monde, assurant une compatibilité mondiale. Bluetooth est reconnue comme un standard, fournie sans perception de royalties aux membres du Bluetooth Special Interest Group.

4.7.2 Système d'information

Le Groupe estime que son système d'information est un facteur très important de sa stratégie et de son succès. La Société a développé et gère de nombreux systèmes informatiques qui assurent l'administration du réseau, l'inscription et la facturation des clients, le service client, le marketing et les fonctions de gestion.

Le nombre de clients a augmenté rapidement durant les dernières années. Afin de pouvoir accompagner cette croissance avec succès, le Groupe a fait des investissements importants dans son système d'information et estime que ce dernier utilise la meilleure technologie disponible sur le marché combinée avec de la technologie développée en interne.

Le système de gestion de la base de données clients est utilisé pour analyser leur modes de consommation afin de mieux répondre à leurs besoins. Ce système est aussi utilisé par l'équipe marketing pour mieux comprendre ses propres résultats. Ce système est enfin utilisé pour identifier des opportunités de nouveaux développements du marché.

Le système d'information est facilement accessible à partir du réseau de distribution, afin que les demandes d'information des clients actuels comme des clients potentiels puissent être traitées rapidement et efficacement. Le Groupe cherche constamment à faire progresser et développer ses technologies de l'information afin de mener le Groupe vers les services du "monde d'Orange".

L'intégration des systèmes d'information du Groupe sera principalement effectuée au travers du regroupement des approvisionnements et du partage de l'expertise technique dans le développement de systèmes de support pour les nouveaux produits et services du Groupe. Le partage de l'expertise technique permettra au Groupe de mettre ses produits et services plus rapidement sur le marché, le système de support étant plus largement disponible.

4.8 ACCORDS DE ROAMING

Le *roaming* permet au client d'un opérateur de passer et de recevoir des appels alors qu'il se trouve dans la zone de couverture d'un réseau dont il n'est pas client, ce service lui étant facturé par son propre opérateur. Un tel client peut donc s'attendre, lorsqu'il voyage, à avoir sensiblement les mêmes services, fonctionnalités et la même sécurité que sur le réseau de son pays d'origine.

Le service de *roaming* du Groupe a été créé entièrement dans le cadre de la norme technique GSM et des politiques et procédures établies par l'Association GSM. Une relation bilatérale est créée entre deux opérateurs GSM par la signature d'un accord de *roaming* reposant sur le modèle général de l'Association GSM, modifié si nécessaire pour être adapté aux circonstances particulières. D'une manière générale, ces contrats sont conclus pour une durée indéterminée, chaque partie pouvant y mettre fin avec préavis. A l'heure actuelle, les accords de *roaming* sont conclus entre opérateurs de pays différents, bien qu'ils puissent parfois être conclus entre des opérateurs d'un même pays. Une fois les essais techniques et de facturation réalisés avec succès, la connexion est ouverte commercialement et les clients de chacune des parties peuvent utiliser le réseau de l'autre partie.

La plupart des clients du Groupe peuvent passer et recevoir des appels dans environ 100⁰ pays grâce aux accords de *roaming* que le Groupe a conclu avec près de 200⁰ autres opérateurs de réseau.

Les tarifs de *roaming* appliqués au client reflètent, d'une part les montants des reversements négociés entre chaque opérateur, et d'autre part la politique tarifaire appliquée par chaque opérateur envers ses clients.

Depuis, octobre 1999, France Télécom Mobiles a mis en œuvre une nouvelle structure tarifaire du service de *roaming* international à ses abonnés OLA et Itinériss domestiques à travers l'application d'un tarif unique de 1^o euro dans 26^o régions d'Europe pour les appels émis à l'intérieur de la zone. L'offre proposée aux abonnés France Télécom Mobiles en *roaming* à l'étranger dans la zone "1 euro" couvre des opérateurs étrangers ayant conclu des accords de *roaming* avec France Télécom Mobiles : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, Gibraltar, Grèce, Guernesey, Irlande, Islande, Italie, Jersey, Luxembourg, Norvège, Pays Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Andorre, îles de Man, îles Feroe, Liechtenstein, Réunion, Antilles.

La Société entend tirer parti de son implantation internationale pour réduire, voire éliminer le surcoût, pour le client, des services de *roaming*. L'objectif est de permettre aux clients de la Société d'utiliser les produits et services de chacune des filiales du Groupe dans chacun des pays où elles opèrent, de façon à ce que le client n'ait pas à utiliser le réseau d'un opérateur extérieur au Groupe.

4.9 RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT

Le Groupe entend utiliser ses équipes de recherche et développement pour développer ses produits et services et travailler en France en étroite collaboration avec les 3 000^o ingénieurs de France Télécom Recherche & Développement. Cette collaboration est matérialisée au travers d'accords conclus à des conditions de marché avec France Télécom (voir paragraphe 4.15.2 ci-dessous). Au 30 juin 2000, le Groupe comptait au total 137^o employés en France se consacrant au développement de nouvelles technologies de réseau et de services comme les plate-formes pour services à valeur ajoutée, des essais de services qui permettent aux clients d'accéder à des informations relatives à l'endroit où ils se trouvent, les nouveaux équipements, l'ingénierie des réseaux radio et les systèmes d'information. Le Groupe continuera aussi à collaborer avec des tiers afin de financer les recherches prometteuses.

Bien que les activités de recherche et développement soient principalement réalisées par chacun des opérateurs du Groupe en réponse aux opportunités et aux besoins des marchés locaux, plusieurs projets sont étudiés au niveau du Groupe. Par exemple, la Société joue actuellement un rôle important dans le développement des normes et des techniques pour les futurs services de communication. La Société a dirigé la mise en place du Mobile Wirefree Internet Forum et participe activement à l'European Telecommunications Standardisation Institute et au GSM Memorandum of Understanding Association, pour être en mesure de pouvoir s'exprimer sur la façon dont le secteur évolue.

Orange UK a également investi dans un réseau autonome d'essais au Royaume Uni qui est utilisé pour tester et agréer les nouveaux équipements et services avant leur lancement. Ce réseau d'essai est une plate-forme pour les activités de recherche et développement du Groupe et a été élargi pour offrir une zone d'essai et de développement de l'UMTS. En collaboration avec un certain nombre de grands opérateurs de téléphonie mobile, Orange UK a déployé et testé en 1999 un réseau UMTS d'essai. Ces activités ont permis de comprendre parfaitement les caractéristiques techniques de l'UMTS. La Société a également entamé un programme de développement et de tests sur les aspects essentiels des futurs réseaux voix et données à large bande, et pour produire des prototypes de services à des fins d'évaluation.

Les dépenses de recherche et développement sont appelées à évoluer en ligne avec le chiffre d'affaires, pour assurer le développement de produits et services UMTS.

Prospectus préliminaire	108
Chapitre 4	

4.10 FOURNISSEURS

4.10.1 Equipement GSM pour le réseau

Le Groupe utilise du matériel standard qui est disponible auprès d'un nombre limité de fournisseurs. Ce matériel est fourni principalement par Nokia, Motorola, Alcatel, Ericsson et Nortel. Certaines filiales achètent certains composants de réseau à d'autres grands fournisseurs, dont Siemens. La Société a décidé d'acquérir l'équipement d'accès au réseau radio pour les futurs services UMTS auprès d'Alcatel, d'Ericsson et de Nokia. Voir paragraphe 4.18.1 pour une description des risques créés par la dépendance envers certains fournisseurs.

En 1999, sur les contrats signés par France Télécom Mobiles avec ses quatre principaux fournisseurs d'équipement, le contrat le plus important représentait environ 36 % du total des montants à payer.

4.10.2 Terminaux

Le Groupe se fournit auprès de tous les grands fabricants de téléphones mobiles : Nokia, Motorola, Ericsson, Siemens, Alcatel, Sagem, Philips, Trium, Panasonic, Samsung et NEC. La Société propose une large gamme de produits, qui vont de modèles d'entrée de gamme à des produits de luxe, afin de répondre aux besoins des clients en termes de prix, de facilité et d'agrément d'utilisation.

Les types de terminaux proposés et le coût facturé aux clients varient d'un pays à l'autre.

A l'avenir, le Groupe entend proposer des terminaux GPRS à haut débit ainsi que des terminaux mobiles permettant de communiquer avec d'autres appareils (ordinateurs, appareils photographiques, agendas électroniques). Le résultat du Groupe pourrait être affecté de façon négative si les fournisseurs n'approvisionnent pas le Groupe en équipements adéquats.

Le Groupe achète actuellement ses cartes SIM auprès de Gemplus et d'ORGA et a l'intention d'ajouter cette année, Schlumberger et In-card, comme fournisseurs supplémentaires. Le Groupe estime avoir un accès suffisant à l'approvisionnement en cartes SIM.

Les coûts d'acquisition des terminaux et des cartes SIM sont comptabilisés dans le poste "Coûts des produits et services vendus" (voir Chapitre 5.1.5.2.1 ci-dessous).

Voir paragraphe 4.18.1 ci-dessous pour une description des risques créés par la dépendance envers certains fournisseurs.

4.11 RESSOURCES HUMAINES

Le tableau ci-dessous indique le nombre d'employés moyens sur l'année (en équivalent temps plein) et leur répartition par activité en France et au Royaume Uni.

	Exercice		
	1997	1998	1999
France ⁽¹⁾ (en milliers)	3 584	4 265	4 783
Réseau (en %)	37,9 [○]	35,3 [○]	35,0 [○]
Ventes et distribution (en %)	47,0 [○]	48,9 [○]	48,4 [○]
Administration (en %)	15,1 [○]	15,8 [○]	16,6 [○]
Royaume Uni (en milliers) ⁽²⁾	4 041	4 813	7 077
Réseau (en %)	35,8 [○]	31,9 [○]	21,3 [○]
Ventes et distribution (en %)	47,8 [○]	53,4 [○]	67,1 [○]
Administration (en %)	16,4 [○]	14,7 [○]	11,6 [○]
Autres filiales consolidées	1 846	3 223	5 379
Total	9 471	12 301	17 239

(1) Ce tableau ne tient pas compte des personnes travaillant pour France Télécom Mobiles dans le cadre de contrats ou d'accords de sous-traitance dont ceux avec France Télécom.

(2) La Société estime que la forte croissance du nombre d'employés enregistrée en 1999 au Royaume Uni provient de la croissance du nombre de salariés employés dans les fonctions de vente et distribution.

Aucune des activités de téléphonie mobile n'a été affectée par des conflits sociaux importants.

En France, France Télécom Mobiles est soumise à la loi sur les 35 heures et a conclu avec ses salariés divers accords conformes à cette exigence légale. Les salariés non-dirigeants de France Télécom Mobiles sont représentés dans le cadre des négociations avec France Télécom Mobiles par les plus importantes organisations syndicales. Les salariés d'Orange UK ne sont pas syndiqués et ne bénéficient d'aucun accord collectif.

Le Groupe opère dans un secteur d'activité et dans des régions où il peut y avoir une insuffisance de personnel qualifié et où le Groupe peut donc avoir des difficultés à embaucher et retenir ces personnes.

4.12 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les marques et noms commerciaux du Groupe font partie de ses actifs les plus importants. Le Groupe dispose d'un large portefeuille de marques et prend les mesures nécessaires à leur protection.

Les principales marques enregistrées par France Télécom Mobiles sont "Itinériss", "OLA", "Mobicarte", "compte mobile", "Optima", "711" et "I-services".

Les principales marques enregistrées par Orange plc sont le logo "carré" d'Orange, le mot "Orange", le slogan "*The future is bright, the future is Orange*" ("l'avenir est radieux, l'avenir est Orange"), les mots "*wirefree*" et "*Just Talk*" et "*Orange World*". Orange plc a aussi enregistré la couleur orange de son logo.

Dans les autres pays où il est implanté, le Groupe a enregistré ou fait des demandes d'enregistrement de ses principales marques et noms de produits et services. Le Groupe utilise les marques "Mobistar", "Dutchtone" et "Orange", respectivement, en Belgique, au Pays Bas et en Suisse. Les filiales minoritaires du Groupe en Italie et en Allemagne utilisent les marques "Wind" et "MobilCom", respectivement.

Prospectus préliminaire	110
Chapitre 4	

France Télécom Mobiles et Orange plc ont également enregistré de nombreux noms de domaines parmi lesquels “itineris.com”, “itineris.fr”, “orange.com”, “orange.co.uk” et “orange.net”. De même, le Groupe a enregistré ou a demandé l’enregistrement de noms de domaines liés à ses produits, services et sites web dans les pays où il est implanté.

France Télécom Mobiles et Orange plc détiennent des licences relatives à des produits, marques et droits de propriété intellectuelle qui leur ont été consenties par des tiers dans le cadre de l’exploitation de produits, de services et de plate-formes.

4.13 ACTIFS IMMOBILIERS

Le Groupe loue des terrains et de l’espace sur des bâtiments pour l’installation de stations de base et d’antennes dans tous les pays où il est implanté. Presque tous les sites de transmission sont loués, la plupart ayant été loués pour une durée initiale minimum de cinq à dix ans. Le Groupe partage de nombreux sites avec d’autres opérateurs. Le Groupe possède également ou loue des terrains et des bâtiments pour les bureaux, les centres de services clients et administratifs et les installations techniques dans tous les pays où il est implanté. Le Groupe estime que ses propriétés foncières sont bien entretenues et adaptées aux utilisations à laquelle elles sont destinées.

Dans le cadre d’accords de crédit bail, Orange UK a consenti des sûretés sur quasiment tout l’actif d’Orange Holding UK (OHUK) et de ses filiales, y compris sur ses actifs les plus importants.

4.14 LITIGES ET ARBITRAGES

Le Groupe est impliqué dans plusieurs procédures judiciaires dans le cadre de la marche ordinaire de ses affaires. A l’exception des litiges mentionnés ci-dessous, ni la Société, ni aucune de ses filiales ne sont ou n’ont été parties à une procédure judiciaire ou arbitrale susceptible d’avoir ou ayant eu, dans un passé récent, une incidence significative sur la situation financière du Groupe, son activité, ses résultats ou son patrimoine. La Société n’a pas connaissance qu’une telle procédure soit envisagée à son encontre par des autorités gouvernementales ou des tiers.

- Un litige est survenu entre Orange plc et les autres membres du consortium Connect Austria à la suite de l’acquisition d’Orange plc par Mannesmann en novembre 1999. Mannesmann contrôle également le quatrième et dernier entrant sur le marché autrichien des télécommunications mobiles, tele.ring.

Le 17 novembre 1999, la Commission européenne (la “**Commission**”), a reçu la notification de l’acquisition d’Orange plc par Mannesmann, cette acquisition entrant dans le champ d’application des dispositions européennes applicables aux concentrations. Mannesmann, s’est engagé vis-à-vis de la Commission, en raison de sa participation dans tele.ring, à céder la totalité des participations dans Connect Austria détenues par ses filiales Orange Austria Ltd. et Orange Overseas Holdings Ltd. (les “**Sociétés Orange**”) à des acquéreurs indépendants, selon un calendrier convenu. Mannesmann s’est également engagé à désigner, en attendant la réalisation de cette cession, un mandataire, agréé par la Commission, chargé d’exercer ses droits dans Connect Austria, de façon à éviter la transmission à Mannesmann de toute information de marché ou de toute information confidentielle relative à Connect Austria. La fusion a été autorisée par la Commission le 20 décembre 1999. Par un contrat du 2 février 2000, Mannesmann a désigné SKWB Schollerbank AG à Vienne, (“**SKWB**”), en tant que mandataire, avec l’agrément écrit et exprès de la Commission en date du 11 février 2000.

Au cours des assemblées des membres du consortium et d’assemblées générales extraordinaires des actionnaires de Connect Austria de janvier, février et mars 2000, certaines résolutions ont été adoptées visant à l’exclusion d’Orange plc du consortium et

des Sociétés Orange de Connect Austria. Les résolutions en question ont été adoptées sur le fondement de prétendues violations des clauses de non-concurrence contenues à la fois dans les statuts de Connect Austria et dans le contrat de consortium passé entre les parties.

Les Sociétés Orange ont obtenu la suspension provisoire de l'effet de ces résolutions en février et avril 2000 du Tribunal d'Arrondissement de Florisdorf, Vienne. Ces décisions ont été infirmées en appel en juin 2000. Les Sociétés Orange ont introduit un recours devant la cour suprême à l'encontre de cette décision. La décision de la cour suprême n'a toujours pas été rendue.

Des procédures d'arbitrage ont été engagées par Orange plc ainsi que les Sociétés Orange. Les Sociétés Orange demandent à ce qu'il soit constaté qu'elles sont toujours membres du consortium et actionnaires de Connect Austria et que les résolutions prononçant leur exclusion soient déclarées illégales et nulles. Si le tribunal considère que les mesures d'exclusion sont valides au regard des statuts, les autres actionnaires seraient en droit d'exercer une option d'achat sur les parts détenues par les Sociétés Orange. Les autres actionnaires prétendent que le prix d'exercice est lié à leur valeur nominale plutôt qu'à leur valeur de marché.

Des conclusions écrites ont été déposées en novembre et décembre 2000, dans le cadre de la procédure arbitrale et des auditions ont été prévues à diverses dates en février, mars et avril 2001.

Après la vente d'Orange plc par Vodafone à France Télécom, en début de l'année dernière, SKWB a été déchargée par Mannesmann de sa fonction de mandataire le 27 septembre 2000, avec l'agrément de la Commission européenne. Les Sociétés Orange n'ont participé à aucune assemblée générale de Connect Austria ni n'ont reçu aucune information sur la gestion de cette société depuis novembre 1999.

- Un litige est survenu entre Orange plc et Mannesmann Eurokom GmbH ("**Mannesmann Eurokom**") portant sur la détention d'une participation de 7 % dans une société espagnole, Xfera Moviles S.A. ("**Xfera**"). Xfera a été constituée en Espagne, le 4 janvier 2000, en tant que société holding d'un consortium devant participer à la procédure d'attribution de licences UMTS en Espagne. Par décision ministérielle du gouvernement espagnol en date du 10 mars 2000, Xfera s'est vue attribuer une des quatre licences alors proposées.

Mannesmann Eurokom a reçu une participation de 7 %* dans Xfera. Orange plc soutient que cette participation aurait dû lui être transférée.

Le litige est porté devant la *High Court* du Royaume Uni (Chambre Commerciale). Mannesmann Eurokom a présenté ses conclusions le 11 octobre 2000 et demande à la Cour de déclarer qu'il n'existe pas de contrat prévoyant le transfert d'actions de Xfera. Le 6 décembre 2000, Orange plc a présenté ses conclusions, alléguant l'existence d'un contrat de transfert d'actions, dont le prix a entièrement été payé par Orange plc avant la fin du mois de mai 2000, fixé à la valeur nominale des actions.

Orange plc demande le transfert des actions ou le paiement des sommes reflétant la valeur des actions et des dépenses supportées par Orange plc.

Si Orange plc obtient gain de cause pour ce litige, d'autres actionnaires de Xfera sont susceptibles de revendiquer et d'exercer le droit d'acheter des actions Xfera à Orange plc. De tels achats se feraient à la valeur de marché. Aucune date d'audience n'a été fixée.

- Le 13 juillet 2000, France Télécom, France Telecom Participations Denmark (filiale à 100 % de la Société depuis le 29 décembre 2000) et les actionnaires minoritaires de Mobilix Holding ont conclu un accord (le "**Framework Agreement**") aux termes duquel il a été convenu de filialiser l'ensemble des activités Internet grand public de Mobilix, et d'apporter cette nouvelle entité à Wanadoo, cet apport étant rémunéré en actions Wanadoo sur la base du prix auquel elles ont été introduites au Premier Marché d'Euronext Paris, soit 19* euros par action. France Telecom Participations Denmark détient 53,58 % de Mobilix Holding qui elle-même détient 100 % de Mobilix, la société opérationnelle.

Cet accord n'a toutefois pas été mis en oeuvre dans la mesure où France Télécom a, par la suite, procédé à une modification en profondeur de son organisation, compte tenu de la constitution du Groupe.

Face à ces difficultés, France Télécom, soucieuse de respecter ses obligations vis à vis des actionnaires minoritaires de Mobilix Holding, a formulé des propositions alternatives qui n'ont pas recueilli leur accord. Les 3 et 5 janvier 2001, ces derniers ont déposé une requête en arbitrage contre France Télécom, France Telecom Participations Denmark et la Société devant la Chambre de Commerce Internationale, conformément aux dispositions du Framework Agreement. Les actionnaires minoritaires demandent l'application stricte des dispositions du Framework Agreement et le versement de 118 millions d'euros.

La Société estime cette requête infondée en ce qui la concerne, car elle n'est pas partie prenante au Framework Agreement. Dès lors dans le cadre de cette requête en arbitrage seule France Télécom et dans une moindre mesure France Télécom Participations Denmark, filiale de la Société, peuvent être mises en cause par les actionnaires minoritaires de Mobilix Holding.

4.15 RELATIONS AVEC FRANCE TELECOM

4.15.1 Accords entre la Société et France Télécom

A l'issue du Placement objet du présent prospectus préliminaire, France Télécom détiendra une participation majoritaire dans la Société. Par conséquent, France Télécom aura la majorité des voix nécessaires pour approuver toute résolution proposée aux assemblées d'actionnaires, y compris la nomination et l'approbation des membres du Conseil d'administration et le paiement des dividendes. France Télécom pourra ainsi exercer un contrôle sur les opérations et la stratégie du Groupe.

4.15.1.1 Relationship Agreement

France Télécom et la Société ont conclu, le 17 janvier 2001, un contrat visant à régir leurs relations. Ce contrat restera en vigueur aussi longtemps que France Télécom détiendra plus de 50 % du capital de la Société. France Télécom peut y mettre fin si les actions de la Société sont retirées de la cote du Premier Marché et de la *Official List* de la *Listing Authority* du Royaume Uni. Ce contrat prévoit, notamment, que :

- toutes les transactions conclues par un membre du Groupe devront être jugées sur leur seul mérite et eu égard à l'intérêt de tous les actionnaires de la Société ;

- toutes les transactions entre le groupe France Télécom et le Groupe (y compris les relations commerciales) devront refléter les conditions du marché et être conclues selon des conditions commerciales normales, notamment en matière de recherche et développement ;
- France Télécom et la Société devront fournir leurs efforts raisonnables afin d'éviter tout conflit d'intérêt pouvant naître entre leurs groupes respectifs ;
- la Société fournira à France Télécom toutes informations financières que France Télécom pourra raisonnablement demander pour les besoins de son contrôle de gestion et de l'établissement des états financiers du groupe France Télécom ; France Télécom devra conserver ces informations confidentielles ;
- le principal objet de la Société sera de fournir, dans le monde, des services de télécommunications mobiles, de vente et de commercialisation de produits et de services de transmission de voix et de données sur terminaux mobiles ou par tout autre moyen d'accès à ces produits et services ;
- France Télécom pourra proposer aux actionnaires quatre candidats au poste d'administrateur de la Société sur 10 administrateurs, dont le président ;
- un comité des rémunérations et un comité d'audit seront établis ;
- France Télécom n'a pas l'intention d'établir une activité concurrentielle à l'activité de télécommunications mobiles du Groupe. Si France Télécom devait acquérir des sociétés dont les activités correspondent à celles de la Société, France Télécom fera son possible pour proposer à la Société d'acquérir ces activités à des conditions équivalentes, à moins qu'un tel transfert s'avère irréalisable pour des raisons juridiques ou pratiques. Au cas où l'activité du Groupe deviendrait convergente avec l'activité du groupe France Télécom et donnerait lieu à une concurrence entre les deux groupes, France Télécom et la Société discuteraient de bonne foi le développement et la continuation de cette activité convergente, sur des bases communes ; et
- la Société conduira sa politique financière en étroite coopération avec France Télécom. En particulier, si la Société souhaite augmenter le niveau d'endettement du Groupe, la Société doit d'abord consulter France Télécom et, dans l'hypothèse où France Télécom dispose d'un surplus de fonds lui permettant de prêter ces fonds selon des conditions meilleures à tous égards que celles que la Société pourrait obtenir, la Société se financera auprès de France Télécom.

4.15.1.2 Accords de financement

La Société pourra utiliser la capacité de France Télécom à contracter des emprunts bancaires et obligataires, les fonds ainsi levés étant repris à la Société. France Télécom n'a pas l'obligation de fournir à la Société des liquidités ou des ressources en capitaux à l'exception des facilités de crédit décrites ci-dessous. Par ailleurs, les conventions de crédit mises en place devront refléter les conditions du marché. Pour plus de précisions, voir le paragraphe 5.1.7.2 du présent prospectus préliminaire.

4.15.2 Accords entre France Télécom Mobiles et France Télécom

Avant la filialisation de France Télécom Mobiles le 22 août 2000, il existait des contrats ou conventions entre France Télécom Mobiles et France Télécom régissant les prestations internes à France Télécom. Ces conventions reflètent les conditions de marché. Depuis le 22 août 2000 ces contrats sont progressivement adaptés au nouveau contexte dans lequel s'inscrivent les relations contractuelles entre France Télécom Mobiles et France Télécom. La signature des nouveaux contrats devrait intervenir à partir de janvier 2001. En attendant,

un avenant-cadre a été établi pour l'ensemble des contrats existants entre France Télécom Mobiles et France Télécom. Cet avenant prévoit que chacun de ces contrats restera en vigueur jusqu'à la signature du nouveau contrat correspondant et modifié, pour chacun d'eux, les dispositions relatives aux paiements des prestations fournies, au règlement des litiges, au régime de responsabilité et d'assurance. Ces contrats ne sont pas destinés à être remplacés par des contrats conclus entre France Télécom et la Société mais entrent dans le cadre des règles fixées par le *Relationship Agreement*.

Ces contrats reflètent les conditions du marché.

Les principaux contrats, en termes de montant des prestations, sont les suivants :

- Le contrat cadre relatif à l'accès au réseau téléphonique commuté public et de fourniture de liaisons pour un service numérique de radiotéléphonie publique en date du 4 septembre 1991 et ses modifications, définissant les modalités d'interconnexion avec le réseau fixe de France Télécom. L'objet de ce contrat cadre était de fixer les conditions techniques et de facturation interne à France Télécom aux fins de lui permettre l'exploitation du réseau numérique pan-européen GSM F1 dans des conditions conformes à l'arrêté du 25 mars 1991 et au cahier des charges qui lui est annexé.
- Les différents accords cadres définissant les modalités de refacturation des prestations effectuées sur le réseau GSM de France Télécom Mobiles et assurées par le personnel de France Télécom non rattaché à la branche autonome d'activité apportée et notamment :
 - L'accord cadre relatif aux prestations sur les équipements du sous-système radio (BSS) du réseau Itinérís signé le 21 mars 2000. Cet accord décrit les prestations de maintenance des équipements des systèmes BSS du réseau Itinérís, l'organisation de ces activités et leur rémunération.
 - L'accord cadre relatif à la maintenance des commutateurs de circuits (MSC) signé le 20 août 1997 par France Télécom Mobiles et le 15 septembre 1997 par la direction de l'exploitation du réseau France Télécom. Par cet accord, France Télécom Mobiles confie à certaines unités d'exploitation du réseau de France Télécom une prestation de maintenance curative et préventive de ses commutateurs MSC.
 - L'accord cadre entre France Télécom Mobiles et les directions régionales de France Télécom définissant un partenariat pour le déploiement des sites radio et la qualité de couverture pour Itinérís, signé le 26 mars 1997.
- L'accord cadre de commercialisation du service de radiotéléphonie Itinérís dans le réseau des Agences France Télécom Résidentiels et Professionnels signé le 11 mars 1997 et ses avenants, définissant les modalités de commercialisation du service Itinérís dans les agences France Télécom.
- La convention n° 50-712B ayant pour objet la fourniture clé en main d'un service de renseignements téléphoniques (le 712) avec mise en relation directe et prestations associées signée en février 1998. En parallèle avec cette mise en relation, ou à l'annonce de renseignements annuaires, le service transmet par mini-messages SMS les coordonnées demandées à l'abonné du réseau Itinérís.
- Le contrat cadre de programmes conclu le 27 juillet 2000 entre France Télécom Recherche & Développement (FTR&D) et France Télécom Mobiles, définissant les conditions générales dans lesquelles FTR&D s'engage à exécuter, pour 2000, des

prestations de recherche et développement pour le compte de France Télécom Mobiles. Toutes les prestations effectuées par FTR&D au titre de ce contrat sont refacturées à France Télécom Mobiles.

- Les contrats cadre avec France Télécom/Branche Développement/Division des Systèmes d'Information (FT/DVSI) :

Contrat d'exploitation informatique du système d'information (SI) de France Télécom Mobiles du 3 février 2000.

Convention de prestations de maîtrise d'œuvre des projets du SI commercial du 24 août 2000.

Convention de prestations de développement et d'exploitation d'applications informatiques en matière de réseaux et services signée le 27 avril 2000.

4.15.3 Accord entre France Télécom Mobiles et Wanadoo

France Télécom Mobiles et Wanadoo ont constitué le 25 mai 2000 une société commune, sous la forme d'une société en participation, détenue à 40 % par Wanadoo et à 60 % par France Télécom Mobiles. Wanadoo est détenue par France Télécom à hauteur de 82 % au 31 décembre 2000. Cette société commune exploite les bouquets de services "I-services" et "Voila Mobile" pour les abonnés de France Télécom Mobiles. La gestion de la société est effectuée en commun et les principales décisions sont prises à l'unanimité. La société a notamment pour objet de mutualiser un certain nombre de coûts, de charges et de revenus relatifs aux technologies et protocoles Internet par les téléphones mobiles (notamment WAP) en vue de partager les bénéfices ou de profiter de l'économie qui pourrait en résulter, aux fins d'exploiter des services Internet « I-services », « Voila Mobiles » et Wanadoo Mobiles pour les abonnés de France Télécom Mobiles (notamment Itinériss et OLA).

En particulier, France Télécom Mobiles et Wanadoo ont constitué cette société afin de partager les revenus engendrés et les coûts afférents à l'activité des portails mobiles Itinériss Services pour France Télécom Mobiles et Voila Mobiles et Wanadoo Mobiles pour France Télécom Mobiles accessibles depuis le réseau mobile Itinériss de France Télécom Mobiles. Cet accord pourra être étendu d'un commun accord entre les parties à d'autres portails acquis ou développés indépendamment par celles ci.

France Télécom Mobiles est l'opérateur de la plate-forme I-services, Wanadoo agissant en tant qu'éditeur et producteur délégué du site. Wanadoo a ainsi en charge notamment la conception et l'ergonomie du site, la négociation avec les partenaires, la fourniture des contenus et services. Ces prestations sont refacturées à la société commune à des conditions reflétant les coûts plus une marge de "peine et soins". Wanadoo assure la régie publicitaire des deux portails et perçoit donc la commission de régie sur la publicité effectuée sur les portails égale à 30 %. Le chiffre d'affaires publicitaire net (c'est à dire après commission de régie) est partagé 40/60 entre les deux partenaires, comme le chiffre d'affaires provenant de la vente d'espaces marchands et de référencement. Le chiffre d'affaires de l'accès, en revanche, est entièrement perçu par France Télécom Mobiles.

Wanadoo développe et exploite également la plate-forme Voila Mobiles, une déclinaison sur le mobile du portail Voila. Cette offre permettra aux utilisateurs de mobiles d'accéder sur leur terminal à l'univers des services de Voila.

Sauf en ce qui concerne la régie, aucune exclusivité n'étant consentie entre Wanadoo et France Télécom Mobiles en ce qui concerne ces prestations, Wanadoo a la possibilité de référencer Voila Mobiles chez d'autres opérateurs mobiles.

Prospectus préliminaire	116
Chapitre 4	

4.16 REGLEMENTATION

4.16.1 Réglementation européenne

Le régime juridique adopté par l'Union européenne pour le secteur des télécommunications est applicable dans chacun des Etats membres de l'Union européenne, soit directement dans le cas des règlements, soit après avoir été transposé dans sa législation nationale par chaque Etat membre dans le cas des directives. Le régime juridique de chaque Etat membre reflète donc dans une large mesure le cadre communautaire.

Le 28 juin 1990, la Commission européenne a adopté deux directives (n° 90/387 et n° 90/388) qui ont lancé le processus de libéralisation du marché européen des télécommunications. La directive n° 90/387 fixe les conditions d'accès et d'utilisation des réseaux publics de télécommunications à l'intérieur des Etats membres et entre eux ("open network provision") et porte sur l'harmonisation des interfaces techniques, des conditions d'utilisation et des principes de tarification afin de garantir l'objectivité, la transparence et la non-discrimination dans l'accès aux réseaux et services de télécommunications. La directive n° 90/388 porte sur la libéralisation de certains services de télécommunications. Ces deux directives ont été progressivement complétées et étendues pour arriver, le 1^{er} janvier 1998, à la libéralisation complète et l'ouverture à la concurrence de tous les services de télécommunications dans l'ensemble de l'Union européenne, certains Etats membres (Grèce, Irlande, Portugal, Luxembourg et Espagne) bénéficiant toutefois d'un délai supplémentaire. Ainsi, la directive n° 90/388 a été modifiée par la directive n° 96/2 du 16 janvier 1996 pour libéraliser les services de télécommunications mobiles avant même le 1^{er} janvier 1998.

Le 10 avril 1997, le Parlement européen et le Conseil des ministres ont adopté la directive n° 97/13 qui met en place un cadre commun pour l'attribution d'autorisations générales et de licences individuelles aux opérateurs de réseaux et aux fournisseurs de services de télécommunications, de manière transparente, objective et non-discriminatoire. Cette directive prévoit que le nombre de licences qui peuvent être attribuées à des opérateurs de réseaux de télécommunications mobiles peut être limité en raison de la taille du spectre de fréquences disponibles.

Le 30 juin 1997, le Parlement européen et le Conseil des ministres ont adopté la directive n° 97/33 relative à l'interconnexion qui vise à assurer un service universel et l'interopérabilité par l'application des principes de fourniture d'un réseau ouvert. Cette directive prévoit un "droit" à l'interconnexion et donc, l'obligation, pour les opérateurs de réseaux et les fournisseurs de services, de négocier des accords d'interconnexion.

Les opérateurs, mobiles ou fixes, dont le régulateur national estime qu'ils sont "puissants" sur leur marché doivent faire droit de manière non-discriminatoire aux demandes "raisonnables" d'interconnexion des autres opérateurs. Un opérateur est réputé être "puissant" sur un marché national lorsqu'il détient une part supérieure à 25* % de ce marché. Le régulateur national peut néanmoins décider qu'un opérateur possédant une part inférieure à 25* % du marché concerné est "puissant" sur ce marché. Ils peut également décider qu'un opérateur détenant une part supérieure à 25* % du marché concerné n'est pas "puissant" sur ce marché. Dans les deux hypothèses, la décision tient compte de la capacité de l'opérateur à influencer les conditions du marché, de son chiffre d'affaires par rapport à la taille du marché, du contrôle qu'il exerce sur les moyens d'accès à l'utilisateur final, des facilités d'accès aux ressources financières, ainsi que de son expérience dans la fourniture de produits et services sur ce marché.

De plus, les opérateurs de réseaux considérés comme "puissants" sur le marché national de l'interconnexion (c'est à dire le marché de l'interconnexion sur les réseaux fixes et mobiles) doivent :

- Facturer des redevances d'interconnexion respectant les principes de la transparence et de l'orientation en fonction des coûts. La charge de la preuve que les redevances sont déterminées en fonction des coûts réels, y compris un rendement raisonnable des investissements, incombe à l'opérateur qui fournit l'interconnexion.
- Publier une offre d'interconnexion de référence qui comprend une description des offres d'interconnexion, y compris les tarifs. Plusieurs tarifs, modalités et conditions différentes d'interconnexion peuvent être fixés pour diverses catégories d'opérateurs lorsque ces différences peuvent objectivement se justifier sur la base du type d'interconnexion fourni ou des conditions d'octroi de licences nationales concernées. Le régulateur veille à ce que ces différences ne conduisent pas à des distorsions en matière de concurrence. Il a la faculté d'imposer des modifications de l'offre d'interconnexion de référence, lorsque ces dernières sont justifiées.

La directive n° 98/10 du 26 février 1998 concernant l'application de la fourniture d'un réseau ouvert à la téléphonie vocale impose certaines obligations en matière d'interconnexion aux opérateurs de téléphonie vocale sur réseau fixe. Ces obligations ne sont pas applicables aux opérateurs mobiles.

La Commission européenne a entrepris une révision d'ensemble du régime juridique européen. Le 12 juillet 2000, elle a publié cinq propositions de directives qui devraient remplacer le régime juridique actuellement en vigueur. L'objectif annoncé de la Commission est de mettre en place un nouveau régime, plus flexible et adapté à un marché libéralisé, qui stimulera la concurrence et, en particulier, la fourniture de l'accès à Internet à haut débit. Le nouveau régime juridique devrait être moins contraignant et laisser plus de place au libre jeu de la concurrence. La Commission souhaite que ce nouveau régime juridique soit mis en place au début de l'année 2002. Les législations et réglementations nationales qui seront adoptées dans l'intervalle devraient être influencées par ces propositions de directives. L'une des orientations qui pourrait être retenue par la Commission serait de définir les opérateurs "puissants" sur la base d'une part de marché de 40* %, correspondant à la notion d'acteur "dominant" retenue par la réglementation communautaire de la concurrence. Ceci ne serait applicable que pour les obligations les plus lourdes actuellement imposées à ces opérateurs "puissants".

La mise en place de la législation communautaire sur les télécommunications mobiles a facilité le développement des activités du Groupe dans l'Union européenne, même si France Télécom Mobiles s'est vue, du fait de cette législation, imposer des contraintes supplémentaires en raison de son statut d'opérateur "puissant" sur le marché français des télécommunications mobiles.

Le 14 décembre 1998, le Parlement européen et le Conseil des ministres ont adopté la décision n° 128/1999 relative à l'introduction coordonnée dans l'Union européenne des services de troisième génération (UMTS). La décision a pour objectif l'introduction rapide et coordonnée de réseaux et de services UMTS compatibles les uns avec les autres dans l'Union européenne. La décision prévoit que les Etats membres doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre l'introduction coordonnée et progressive de services UMTS sur leur territoire le 1^{er} janvier 2002 au plus tard et mettre notamment en place un système d'autorisations pour l'UMTS le 1^{er} janvier 2000 au plus tard. Toutefois, certains Etats membres qui en ont fait la demande avant le 1^{er} janvier 2000 peuvent bénéficier d'un délai de 12 mois supplémentaires. Les demandes formelles pour des périodes supplémentaires d'application devaient être déposées avant le 1^{er} janvier 2000. Aucun Etat membre n'a fait de demande formelle pour une telle période supplémentaire. La décision prévoit aussi que les Etats membres doivent veiller à ce que la fourniture des services UMTS soit organisée dans des bandes de fréquences harmonisées et dans le respect de normes communes. Les licences UMTS accordées aux nouveaux entrants doivent permettre le *roaming* au sein de l'Union européenne. Les Etats membres doivent aussi encourager les opérateurs à négocier entre eux des accords de *roaming* afin d'assurer une couverture sans solution de continuité sur tout le territoire de l'Union européenne.

Le Groupe est également soumis à la réglementation communautaire de la concurrence, en particulier aux articles 81 et 82 du Traité instituant la communauté européenne relatifs aux pratiques anti-concurrentielles et aux abus de position dominante. Le 27 juillet 1999, en application de ces deux articles, la Direction de la Concurrence de la Commission européenne a lancé une enquête portant spécifiquement sur le marché des services mobiles de *roaming*, afin de déterminer notamment si les tarifs étaient abusivement élevés. Ceci était la conséquence de la réception par la Commission d'un certain nombre de plaintes relatives au niveau apparemment élevé des frais de *roaming*, à l'apparent manque de concurrence dans les offres de *roaming* et à des allégations de diverses pratiques anti-concurrentielles. Le 13 janvier 2000, la Commission a adressé des demandes formelles d'information à environ 200* opérateurs mobiles, fournisseurs de services et aux autorités nationales de régulation de la concurrence et des télécommunications. Après analyse des informations obtenues, la Commission a publié, le 13 décembre 2000, ses premières conclusions. La Commission s'est inquiétée de l'état de la concurrence au sein du marché du *roaming*, de gros et de détail. Cependant, la Commission a décidé de renoncer, pour l'instant, à toute action répressive, compte tenu de l'évolution sur le marché du *roaming*. La Commission mènera des enquêtes en coopération avec les autorités nationales compétentes en vue d'encourager le développement d'une véritable concurrence dans le marché du *roaming* et de fournir des orientations plus claires en matière de tarifs de *roaming*. Une nouvelle enquête sur la situation concurrentielle dans le marché du *roaming* aura lieu à la fin de 2001.

L'acquisition d'Orange plc par France Télécom a donné lieu à des rapprochements horizontaux dans le marché des télécommunications mobiles en Belgique où France Télécom est présente au travers de sa filiale Mobistar et Orange plc au moyen d'une participation de 50 % dans le capital de KPN Orange. Ce rapprochement conférerait à France Télécom une part de marché totale de 30 %*. De façon à prévenir la création d'un monopole ou d'une domination conjointe du marché belge, France Télécom s'est engagée vis-à-vis de la Commission européenne à céder la participation de 50 % dans le capital de KPN Orange détenue par Orange plc. Le 14 décembre 2000, France Télécom a annoncé la conclusion d'un accord avec son partenaire au sein de KPN Orange, KPN Mobile, concernant la cession de sa participation (voir paragraphe 4.6.1.4 ci-dessus).

Le 22 septembre 2000, à la suite de l'attribution des licences UMTS en Allemagne, la Commission a reçu la notification d'une concentration en application de l'article 4 du Règlement du Conseil n° 4064/89 (1), modifié par le Règlement n° 1310/97, selon lequel France Télécom avait acquis, au sens de l'article 3(1)(b) du Règlement, le contrôle conjoint avec Monsieur Gerhard Schmid, de la société allemande MobilCom par voie d'acquisition d'actions. Au premier examen, la Commission avait considéré que la concentration notifiée tombait sous le coup du Règlement n° 4064/89 (1). La Commission européenne a donné un accord inconditionnel à cette opération le 24 octobre 2000.

4.16.2 Réglementation française

L'exploitation d'un réseau de télécommunications mobiles et la fourniture de services de télécommunications mobiles en France sont régies par le Code des postes et télécommunications. Ce Code a été profondément modifié par la loi de réglementation des télécommunications n° 96-659 du 26 juillet 1996 qui a mis en place le cadre législatif de l'ouverture totale à la concurrence du secteur des télécommunications le 1^{er} janvier 1998.

Bien que le marché des télécommunications mobiles ait été ouvert à la concurrence depuis 1987, quand un second opérateur est entré sur le marché, la loi de réglementation des télécommunications a transformé de manière significative l'environnement législatif et réglementaire au sein duquel France Télécom Mobiles fournissait ses services et exploitait son réseau. Cette loi a notamment défini de nouvelles règles en matière de licences, d'interconnexion et de numérotation. Elle a aussi institué la notion de "service universel" auquel

tous les opérateurs doivent contribuer. Enfin, elle a créé un nouveau régulateur, l'Autorité de régulation des télécommunications, ou ART, indépendant du ministère chargé des télécommunications, et a défini les domaines de compétence respectifs du ministre et de l'ART. Ainsi, outre les domaines restant de la seule compétence du ministre, France Télécom Mobiles est également soumise aux décisions de l'ART, par exemple en matière d'attribution de ressources en fréquences et numérotation.

France Télécom exploitait son réseau GSM et fournissait ses services de télécommunications mobiles en vertu d'une licence attribuée le 25 mars 1991 pour une durée de 15 ans et qui avait été étendue aux fréquences GSM1800 le 17 novembre 1998. Depuis le 17 août 2000, France Télécom Mobiles exploite ce même réseau et fournit les mêmes services dans le cadre d'une nouvelle licence qui reprend le même cahier des charges que la précédente. Cette dernière a été annulée et la nouvelle licence a été attribuée à France Télécom Mobiles jusqu'au 25 mars 2006.

4.16.2.1 Instances de régulation

Le Code des postes et télécommunications opère un partage des pouvoirs de régulation du secteur des télécommunications entre le ministre chargé des télécommunications et l'ART. L'ART, qui est entrée en fonction le 1^{er} janvier 1997, est une autorité administrative indépendante, dotée de son propre personnel et de son propre budget, financée partiellement par des taxes et redevances payées directement par les opérateurs, et partiellement par des crédits inscrits au budget général de l'Etat. L'ART est composée de cinq membres nommés pour des mandats irrévocables. Le Président et deux autres membres sont nommés par le gouvernement et les deux autres membres sont respectivement nommés par le Président de l'Assemblée Nationale et le Président du Sénat. La durée des mandats est de six ans. Les mandats ne sont pas renouvelables.

L'ART a notamment le pouvoir de participer à l'élaboration des réglementations relatives au secteur des télécommunications, d'en assurer l'exécution et de définir les conditions des licences individuelles. L'ART a le pouvoir d'adopter des réglementations spécifiques à certains domaines, notamment les droits et obligations afférents à l'exploitation des réseaux ouverts au public et à la fourniture du service téléphonique au public, les prescriptions applicables aux conditions techniques et financières d'interconnexion, les prescriptions techniques applicables aux réseaux et terminaux, et les conditions d'établissement, d'exploitation et d'utilisation des réseaux qui ne sont pas soumis à l'attribution d'une licence. Ces décisions prennent effet lors de leur homologation par le ministre chargé des télécommunications. L'ART est également chargée de mettre en place et de gérer le plan de numérotation et d'allouer les fréquences.

En matière d'interconnexion, l'ART détermine, en application du Code des postes et télécommunications, ceux des opérateurs qui doivent publier des tarifs d'interconnexion et approuve les tarifs qu'ils publient. Lorsque cela est indispensable pour garantir l'égalité des conditions de concurrence ou l'interopérabilité des services, l'ART peut, après avis du Conseil de la concurrence, demander la modification des accords déjà conclus. Enfin, en cas de désaccord entre les opérateurs sur les conditions d'interconnexion, de fourniture de services de télécommunications par la voie du réseau câblé ou sur le partage de droits de passage et de servitudes, ces derniers peuvent confier à l'ART l'arbitrage de leurs différends. Un comité de l'interconnexion comprenant des représentants des opérateurs et présidé par un représentant de l'ART conseille l'ART en matière d'interconnexion.

L'ART examine les demandes de licences. Elle organise la procédure d'attribution, définit le type d'information devant être fournie et, sous réserve de l'examen du ministre chargé des télécommunications, les droits et obligations attachés à la licence (cahier des charges). Elle peut auditionner les candidats et fait une recommandation au ministre chargé des télécommunications. Ce dernier prend la décision d'attribution. L'ART attribue aussi les numéros de téléphone et, pour les opérateurs de réseaux de téléphonie mobile, les

fréquences. L'utilisation des numéros et des fréquences par les opérateurs, y compris France Télécom Mobiles, est soumise au paiement de frais annuels.

Il incombe également à l'ART de contrôler le respect par les opérateurs de leurs licences ainsi que des lois et règlements applicables. L'ART peut sanctionner le non-respect de ces obligations par des mesures de suspension, de réduction de la durée (jusqu'à une année) ou de retrait complet de la licence ; elle peut également infliger des sanctions pécuniaires allant jusqu'à 5 pour cent du chiffre d'affaires annuel de l'opérateur.

Depuis le 1^{er} janvier 1997, l'Agence Nationale des Fréquences a pour mission d'assurer la planification, la gestion et le contrôle de l'utilisation des fréquences radioélectriques et de délivrer les autorisations d'implantations de certaines stations radioélectriques. L'Agence Nationale des Fréquences est un établissement public à caractère administratif. Elle représente l'ensemble des utilisateurs de fréquences radio : les ministères (Défense, Intérieur etc.), le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) et l'ART en tant que représentant des exploitants de réseaux de télécommunications.

4.16.2.2 Délivrance des licences

Le Code des postes et télécommunications impose à tout candidat à l'exploitation d'un réseau ouvert au public, y compris un réseau de téléphonie mobile, ou à la fourniture de services téléphoniques au public, y compris des services de téléphonie mobile, d'obtenir une licence du ministre chargé des télécommunications. Chaque licence accordée à l'opérateur de réseau ouvert au public ou au fournisseur de services téléphoniques au public, en vertu du Code des postes et télécommunications, doit être assortie d'un cahier des charges définissant les obligations afférentes au réseau ou au service concerné et contenant un ensemble de clauses types fixées par décret. Les clauses types portent notamment sur les caractéristiques techniques et de couverture (exprimée en général en pourcentage de la population) du réseau ou du service, sa qualité, la confidentialité des communications, les prescriptions exigées par la défense et la sécurité publique, l'enseignement supérieur, la contribution à la recherche et au développement en matière de télécommunications, l'allocation des numéros et des fréquences, des dispositions relatives au service universel, la fourniture des informations nécessaires à la constitution des annuaires, les règles relatives à l'interconnexion et l'interopérabilité, l'égalité de traitement des opérateurs étrangers, les procédures de contrôle de l'ART, l'utilisation des fréquences allouées à chaque opérateur, les redevances, les procédures comptables et de gestion nécessaires à l'établissement d'une concurrence loyale, et les obligations relatives à la publication des tarifs.

Les licences sont délivrées par le ministre chargé des postes et télécommunications pour une durée de quinze ans et sont renouvelables. Elles sont généralement accordées moyennant l'acquittement d'une redevance initiale, puis de redevances annuelles et de redevances spécifiques à l'allocation de numéros de téléphone et de fréquences.

France Télécom a obtenu une licence de téléphonie mobile GSM900 en mars 1991, étendue à la bande GSM1800 en novembre 1998. A la suite de la formation de la nouvelle société France Télécom Mobiles, une nouvelle licence a été attribuée à celle-ci le 17 août 2000. Les termes de cette nouvelle licence sont similaires à ceux de la précédente. La licence attribuée précédemment à France Télécom a été abrogée en même temps.

La licence attribuée à France Télécom Mobiles contient, entre autres, des obligations relatives à la couverture des réseaux (au moins 90 %* de la population), à la qualité du service, et aux contrats avec les clients. La licence peut être modifiée par le ministre en général sur la base de propositions faites par l'ART.

4.16.2.3 Service universel

Le Code des postes et télécommunications prévoit l'accès pour tous à un service téléphonique de qualité à un prix abordable (désigné comme le "service universel"). Aux termes du Code des postes et télécommunications, France Télécom doit fournir le service universel. Hormis France Télécom, tout opérateur capable d'assumer les obligations du service universel sur l'ensemble du territoire national peut néanmoins demander à en être chargé. Aucun autre opérateur ne peut se voir imposer d'assumer les obligations du service universel sauf l'obligation d'acheminer gratuitement les appels d'urgence qui pèse sur tous les fournisseurs de services téléphoniques au public.

Le Code des postes et télécommunications, avec le décret d'application du 13 mai 1997, a institué un "fonds du service universel" pour répartir les coûts de sa fourniture. Tous les opérateurs fixes ou mobiles doivent verser des contributions en proportion de leur part du trafic et ont droit à compensation pour le coût de la mise en place de certains tarifs préférentiels et pour le coût de la péréquation géographique. Les contributions payées par les opérateurs au fonds du service universel viennent en compensation de celles versées par ce fonds.

Le ministre chargé des télécommunications, sur proposition de l'ART, détermine chaque année selon des principes et méthodes fixées par décret, les montants des contributions au financement des obligations du service universel.

4.16.2.4 Interconnexion

Les exploitants de réseaux ouverts au public doivent faire droit, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, aux demandes d'interconnexion présentées par d'autres exploitants de réseaux ouverts au public et par les fournisseurs de services téléphoniques au public. En conséquence, France Télécom doit assurer l'interconnexion de ses concurrents dans les mêmes conditions que celles qu'elle offre à ses filiales, comme France Télécom Mobiles et à ses agences ou partenaires commerciaux. Les demandes d'interconnexion font l'objet d'une convention entre les parties, qui doit être conforme aux exigences du Code des postes et télécommunications et de ses décrets d'application, et dont une copie est communiquée à l'ART. L'ART a le pouvoir, après avis du Conseil de la concurrence, d'exiger la modification d'une convention d'interconnexion, afin d'assurer le respect de la concurrence ou l'interopérabilité des services de télécommunications. Enfin, toute partie à un litige en matière d'interconnexion ou tout opérateur qui ne peut s'accorder avec un autre sur les conditions de l'interconnexion peut se soumettre à l'arbitrage de l'ART dont la décision s'impose alors aux opérateurs.

Selon les directives européennes sur l'interconnexion (voir Chapitre 4.16.1 ci-dessus), tout opérateur dont la part de marché excède 25 %* sur un marché est présumé avoir un pouvoir significatif sur le marché et par conséquent doit respecter certaines obligations réglementaires supplémentaires. En France, l'ART est responsable, après consultation du Conseil de la concurrence, de déterminer quels opérateurs sont soumis à ces obligations.

En application de la décision de l'ART n° 99-767 du 15 septembre 1999, France Télécom est le seul opérateur considéré pour l'année 2000 comme ayant un pouvoir significatif à la fois sur le marché de détail des lignes louées et sur le marché national de l'interconnexion. En application de la décision de l'ART n° 00-813 du 28 juillet 2000, France Télécom est le seul opérateur considéré pour l'année 2001 comme ayant un pouvoir significatif sur le marché de la téléphonie fixe. En conséquence, France Télécom doit publier un "catalogue d'interconnexion".

En application des décisions de l'ART n° 99-767 du 15 septembre 1999 et 99-823 du 30 septembre 1999, France Télécom Mobiles et SFR sont les deux opérateurs désignés par l'ART pour l'année 2000 comme ayant un pouvoir significatif sur le marché de détail de la

téléphonie mobile et sur le marché national de l'interconnexion et donc soumis aux règles relatives à ce type d'opérateur. L'ART a renouvelé ces décisions pour l'année 2001 le 15 décembre 2000 (n° 00-1328). Toutefois, compte tenu des spécificités du marché mobile, l'ART a décidé que l'orientation des tarifs d'interconnexion de France Télécom Mobiles et de SFR vers les coûts ne serait mise en œuvre que progressivement à partir de 2000. Un des objectifs principaux est de réduire progressivement le décalage entre le prix des appels aboutissant dans un réseau mobile et le prix des appels au départ des réseaux mobiles.

4.16.2.5 Numérotation

L'ART établit et contrôle un plan national de numérotation qui garantit aux utilisateurs un accès égal et simple aux différents réseaux et services de télécommunications et l'équivalence des formats de numérotation. Depuis le 1^{er} janvier 1998, France Télécom et les autres opérateurs doivent permettre à leurs clients de choisir leur opérateur longue distance à chaque appel en utilisant le préfixe qui lui est attribué. Depuis le début 2000, la sélection de l'opérateur peut être effectuée automatiquement. L'ART a décidé que la sélection du transporteur vers les mobiles serait obligatoire pour les appels vers les réseaux mobiles à compter du 1^{er} novembre 2000.

Depuis le 1^{er} janvier 1998, tout client qui ne change pas d'implantation géographique peut conserver son numéro en cas de changement d'opérateur de services de téléphonie fixe, dans la limite des capacités de transfert. La portabilité totale sera disponible sur demande à partir du 1^{er} janvier 2001 pour les opérateurs de téléphonie fixe. Concernant les opérateurs de téléphonie mobile, ni le Code des postes et télécommunications ni les directives européennes ne fournissent d'indication claire sur l'obligation de proposer la portabilité. Toutefois, lors de son examen du régime réglementaire européen actuel effectué en 1999, la Commission européenne a recommandé que la téléphonie mobile propose à l'avenir la portabilité totale aux clients. La Commission européenne a déposé un projet de directive en ce sens. L'ART a demandé en octobre 2000 à l'industrie des commentaires sur ces sujets.

4.16.2.6 Droits de passage et servitudes

Les exploitants de réseaux ouverts au public bénéficient, dans des conditions d'égalité, d'un droit de passage sur le domaine public routier, d'autres parties du domaine public et sur les propriétés privées en application du Code des postes et télécommunications. L'autorité compétente ne peut effectuer de discrimination entre les opérateurs et peut exiger le paiement d'une redevance. Lorsque France Télécom Mobiles bénéficie déjà d'un droit de passage ou d'une servitude, l'autorité compétente pourra l'inviter à négocier une utilisation partagée. Les différends résultant, le cas échéant, de cette situation, peuvent être soumis à l'arbitrage de l'ART par l'une des parties.

Ces exploitants peuvent enfin bénéficier, sous certaines conditions et en vertu d'une autorisation de l'autorité compétente, de servitudes radioélectriques sur le domaine public ou sur des propriétés privées afin de garantir la propagation optimale des signaux radioélectriques.

4.16.2.7 Licences UMTS

La procédure d'attribution des licences UMTS en France métropolitaine est décrite dans l'avis du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie publié au Journal officiel du 18 août 2000 (il est prévu que le cas des départements d'outre-mer soit traité ultérieurement). Cet avis repose notamment sur les propositions de l'ART (décision du 28 juillet 2000) qui faisaient suite à une consultation publique lancée en février 1999.

La méthode retenue est celle de la sélection sur dossier après appel à candidatures. Quatre licences seront délivrées pour une durée de quinze ans et chaque opérateur se verra attribuer une même quantité de fréquences de 2 x 15 MHz + 5 MHz. Le calendrier est le suivant :

- 31 janvier 2001 : dépôt des dossiers de candidatures ;
- 28 février 2001 : publication de la liste des candidats et de leurs principaux actionnaires ;
- 31 mai 2001 : publication par l'ART du résultat de la sélection ;
- 30 juin 2001 : délivrance des autorisations par le ministre.

Les candidats seront notés sur 14 critères de sélection dont les principaux sont l'ampleur et la rapidité de déploiement du réseau, la cohérence et la crédibilité du projet, la cohérence et la crédibilité du plan d'affaires et l'offre de services.

Les opérateurs UMTS qui ne disposent pas d'un réseau GSM pourront compléter leur couverture au cours des premières années de déploiement grâce au *roaming* national entre les réseaux GSM et UMTS. Ils pourront par ailleurs accéder de la même manière que leurs concurrents aux sites existants.

France Télécom Mobiles a informé l'ART début septembre de son intention de se porter candidat à l'attribution d'une licence UMTS.

4.16.2.8 Limitations en matière d'investissements étrangers

En vertu du Code des postes et télécommunications, les licences couvrant l'exploitation de réseaux ouverts au public lorsqu'elle implique l'utilisation de fréquences radioélectriques, comme celle de France Télécom Mobiles, ne peuvent être accordées à une société dans laquelle plus de 20 % au total du capital social ou des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, par des personnes physiques ou des sociétés de nationalité étrangère. Le Code des postes et télécommunications dispose en outre qu'une personne étrangère ne peut acquérir une participation dans une entreprise qui détient une telle licence, s'il résulte de cette acquisition que plus de 20 % du capital ou des droits de vote de cette entreprise sont détenus par des personnes étrangères.

Une licence déjà accordée à une entreprise qui viendrait à être contrôlée dans les conditions ci-dessus pourra être retirée.

Ces limitations ne sont pas applicables aux personnes physiques ou morales ressortissantes d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou d'Etats avec lesquels la France a conclu des accords de réciprocité.

Le livre II du Code de commerce et les statuts de la Société prévoient des obligations de déclaration en cas de franchissement de certains seuils de détention d'actions ou de droits de vote (voir Chapitre 3.1.10 ci-dessus).

4.16.3 Réglementation du Royaume Uni

4.16.3.1 Aperçu général

L'exploitation d'un réseau de télécommunications mobiles et la prestation de services de télécommunications mobiles au Royaume Uni sont régis par la loi sur les télécommunications de 1984 (*Telecommunications Act*) et les lois sur la télégraphie sans fil de 1949 et 1998 (*Wireless Telegraphy Acts*). Le directeur général des télécommunications (*Director General of Telecommunications*) est responsable de la réglementation des télécommunications en application du *Telecommunications Act* et dirige le bureau des télécommunications (*Office of Telecommunications* ou OFTEL), l'autorité de réglementation des télécommunications. L'Agence de communication radio

(*Radiocommunications Agency*) est responsable de l'attribution et de la réglementation de l'usage des spectres de fréquences en application des *Wireless Telegraphy Acts*. L'exploitation d'un réseau de télécommunications mobiles nécessite deux licences, une licence au titre du *Telecommunications Act* et une licence au titre des *Wireless Telegraphy Acts*. Orange plc. a obtenu les réseaux correspondants. L'exploitation des licences GSM et UMTS nécessite des licences différentes, attribuées au titre du *Wireless Telegraphy Act* de 1949 tel que modifié par le *Wireless Telegraphy Act* de 1998.

En plus de la législation anglaise applicable et des conditions figurant dans les licences attribuées aux opérateurs, la politique du Royaume Uni en matière de télécommunications est également contenue dans un certain nombre de documents et de livres blancs du gouvernement du Royaume Uni, dans des documents consultatifs et des déclarations de l'OFTEL, et elle est soumise à la législation européenne. Le Royaume Uni a transposé, ou est actuellement en train de transposer, toute la législation européenne applicable en matière de télécommunications.

Le 19 septembre 2000, l'OFTEL a annoncé qu'elle avait entrepris une étude sur le marché des télécommunications mobiles au Royaume Uni afin d'analyser la façon dont la concurrence s'est développée depuis sa dernière étude faite en 1998-1999. L'étude de l'OFTEL doit également envisager comment la concurrence apportera aux consommateurs de plus grands bénéfices durant les deux prochaines années. Les résultats de cette étude étayeront les décisions de l'OFTEL quant au futur niveau de réglementation, et notamment pour savoir si une régulation supplémentaire nécessaire et, dans l'affirmative, la forme que celle-ci devrait prendre.

Le gouvernement du Royaume Uni a publié, le 12 décembre 2000, un Livre Blanc sur les télécommunications qui comprend des mesures destinées à modifier le cadre réglementaire du secteur des télécommunications. Ses principaux objectifs sont : faire du marché du Royaume Uni le plus dynamique et compétitif marché des télécommunications et des médias dans le monde ; assurer un accès universel au choix de services diversifiés et de haute qualité ; assurer la sauvegarde des droits des citoyens et des consommateurs. Il est ainsi proposé d'instituer un nouvel organisme de régulation, l'OFCOM, qui serait responsable de tout le secteur des communications. Le principal objectif de l'OFCOM serait de protéger le consommateur. L'OFCOM disposerait d'attributions spécifiques au secteur afin de promouvoir une concurrence effective dans le marché des communications, au profit des consommateurs. La gestion des fréquences figurera également parmi les responsabilités de l'OFCOM. Le gouvernement a indiqué qu'il entend changer la législation en adoptant les modifications proposées dès que possible et a indiqué que les commentaires éventuels sur ces propositions devraient lui être soumis avant le 12 février 2001.

Le gouvernement du Royaume Uni a adopté une politique de promotion de l'usage de l'accès fixe-mobile en large bande pour certaines parties du spectre. Le processus de vente aux enchères du spectre 28GHz a débuté le 10 novembre et s'est achevé le 20 novembre 2000. Les enchères n'ont pas été entièrement couronnées de succès, toutes les licences n'ayant pas été vendues. La licence du spectre 40GHz suivra. L'attribution de licences pour les spectres 3,4GHz et 10GHz devrait avoir lieu en février-mars 2001, même si la Radiocommunications Agency n'a pas encore pris de décision sur la forme de ces ventes. La Société ne s'attend pas à ce que le marché de l'accès fixe mobile large bande ait d'impact significatif sur le marché des télécommunications mobiles sur lequel elle intervient.

4.16.3.2 Licences

Les licences attribuées au titre du *Telecommunications Act* autorisent leurs titulaires à installer et à exploiter un système de télécommunications grâce auquel des services de télécommunications peuvent être fournis. Ces licences peuvent être attribuées à des opérateurs individuels ou s'appliquer à une catégorie de personnes. Il existe plusieurs types à la fois de licences individuelles et de

licences de classe. Certaines licences individuelles pour les réseaux fixes et mobiles à la fois sont qualifiées de licences d'opérateur de télécommunications publiques (*public telecommunications operator* ou PTO).

Les *public telecommunications operators* doivent en général répondre à certaines obligations de service et à d'autres types d'obligations. Les titulaires de licences de *public telecommunications operator* ont certains droits et obligations concernant l'installation et la maintenance des équipements, comme les câbles et le matériel situés sur des terrains privés ou publics, et sont autorisés à entreprendre des travaux de génie civil et des travaux publics de la même façon que d'autres services publics et à entreprendre certains aménagements sans avoir à obtenir de permis de construire spécifique. En application de la *Telecommunications (Interconnection) Regulations* de 1997, certains opérateurs, dont presque tous les *public telecommunications operators*, peuvent exiger d'un autre opérateur qu'il procède à l'interconnexion et soient soumis, le cas échéant, à la même obligation.

Certaines des obligations contenues dans ces licences ne sont effectives que quand le *Director General of Telecommunications* a déterminé que l'opérateur en question a un pouvoir important sur le marché ou est en mesure d'exercer sur le marché une influence pour les besoins de la licence. Rien n'a été établi en ce sens en ce qui concerne Orange plc.

Orange plc détient une licence de *public telecommunications operator* mobile attribuée au titre du *Telecommunications Act*, qui lui permet d'exploiter un réseau de télécommunications mobiles et un réseau fixe. Orange plc détient également des droits complets d'interconnexion en application des *Telecommunications (Interconnection) Regulations* de 1997. Les licences attribuées au titre du *Telecommunications Act* ont été accordées pour une durée initiale de 25 ans et elles peuvent être résiliées par le ministre chargé du commerce et de l'industrie avec un préavis de 10 ans donné à tout moment à l'issue de la quinzième année. La licence *Telecommunications Act* actuelle d'Orange plc n'expirera pas avant 2020 au plus tôt. D'autres filiales ont reçu des licences au titre du *Telecommunications Act* et des *Wireless Telegraphy Acts* pour les besoins d'autres activités parmi lesquelles l'activité de radio messagerie.

Hutchison Paging a reçu une licence au titre du *Telecommunications Act* pour exploiter des systèmes de télécommunications pour la fourniture de services de radio messagerie. Cette licence a une durée de 25 ans et elle n'est pas cessible. La licence peut être révoquée si, notamment, Hutchison Paging ne transmet pas au *Secretary of State for Trade and Industry* les notifications exigées concernant certaines modifications de l'actionnariat ou des contrats affectant le contrôle du licencié, ou si le Ministère du commerce et de l'industrie conclut qu'une modification ou un contrat de cette nature irait à l'encontre des intérêts de la sécurité nationale ou des relations internationales du gouvernement du Royaume Uni.

Le *Director General of Telecommunications* peut modifier les conditions des licences attribuées au titre du *Telecommunications Act* avec l'accord du titulaire de la licence, sous réserve d'un droit de veto limité du *Secretary of State for Trade and Industry*. Le *Director General of Telecommunications* peut également, dans certains cas, modifier les conditions d'une licence individuelle s'il ne reçoit aucune objection de la part du titulaire dont la licence sera modifiée ou s'il considère que la modification est une "dérégulation". Si le *Director General of Telecommunications* reçoit des objections, il peut renoncer à modifier la proposition, ou porter le dossier devant l'autorité en matière de concurrence au Royaume Uni, la *Competition Commission*, qui détermine si la modification proposée est d'intérêt public.

Le *Director General of Telecommunications* doit imposer des modifications si, suite à un renvoi devant la *Competition Commission*, celle-ci estime que l'élément qui lui a été soumis va à l'encontre ou est susceptible d'aller à l'encontre de l'intérêt public et si la *Competition Commission*, recommande une modification de la licence pour empêcher ou remédier à toutes conséquences

préjudiciables qui seraient identifiées. Avant de procéder aux modifications de la licence, une notification doit être adressée aux titulaires et à toute personne susceptible d'être affectée par les modifications.

Le *Secretary of State for Trade and Industry* a également le pouvoir, conformément au traité d'adhésion du Royaume Uni à la Communauté européenne de 1972 (*European Communities Act*), de modifier les licences attribuées au titre du *Telecommunications Act* afin de refléter les dispositions des directives européennes.

Orange plc a obtenu gain de cause dans le cadre d'une procédure judiciaire concernant l'ajout de conditions dans sa licence de *public telecommunications operator* mobile, qui l'obligeaient, entre autres, à fournir un service aux prestataires de services (voir ci-dessous) après toute décision future du *Director General of Telecommunications* selon laquelle Orange plc aurait une influence sur le marché. Le tribunal a considéré que l'ajout par le gouvernement du Royaume Uni de ces conditions par le *Secretary of State for Trade and Industry* qui a adopté un texte réglementaire en vertu de l'*European Communities Act* de 1972, n'a pas respecté le droit d'opposition et d'appel accordé aux détenteurs de licences par les procédures de modification des licences prévues dans le *Telecommunications Act* qui ne peuvent être parfaitement légales qu'avec l'accord du parlement britannique. Après la décision de la Cour, le gouvernement a soumis un projet de loi au parlement visant à réintroduire de nouvelles conditions dans la licence d'Orange UK relatives à son influence sur le marché. Le gouvernement se conforme donc à la décision de la Cour en ce qu'elle indiquait que de telles conditions ne pouvaient être imposées à Orange plc sans passer par le parlement. La décision de la cour a renforcé l'obligation, pour le gouvernement, de prendre en compte tous les droits de recours accessibles aux titulaires de licences.

La loi sur les services publics de 2000 (*Utilities Act*), qui est entrée en vigueur le 28 juillet 2000, amende la procédure de modification des licences pour les licences attribuées au titre du *Telecommunications Act*. Selon cette nouvelle législation, l'accord des titulaires pour modifier leurs licences sera toujours nécessaire, excepté lorsqu'il sera possible de montrer que les modifications iraient dans le sens d'une déréglementation en réduisant plutôt qu'en augmentant les obligations réglementaires du titulaire.

4.16.3.3 Allocation des fréquences

Tout comme les autres opérateurs de réseaux mobiles du Royaume Uni, Orange plc a obtenu des licences au titre des *Wireless Telegraphy Acts* permettant aux opérateurs d'établir et d'utiliser des stations d'émission et de réception pour les transmissions sans fil dans le cadre de l'exploitation de leurs réseaux mobiles. Les licences attribuées au titre des *Wireless Telegraphy Acts* allouent des parties du spectre de fréquences radio à chaque opérateur de réseau mobile.

One2One et Orange plc ont chacune reçu 2 x 30 MHz du spectre de 1800 MHz pour l'exploitation d'un réseau de deuxième génération (GSM). Vodafone et BT Cellnet ont chacun reçu 2 x 21,5 MHz du spectre de 900 MHz (partagés entre leurs réseaux GSM analogiques et numériques) et chacun 2 x 5,75 MHz supplémentaires du spectre de 1800 MHz qui pourront être utilisés sous réserve du transfert des utilisateurs actuels du spectre. Avant 2001, Vodafone et BT Cellnet doivent abandonner 2 x 4 MHz de ce qui leur est actuellement alloué pour le spectre 900 MHz.

Le gouvernement du Royaume Uni a adopté le *Wireless Telegraphy Act* de 1998 pour lui permettre de fixer des redevances de spectre à un prix supérieur aux coûts administratifs de gestion de ce spectre et d'autoriser des ventes aux enchères de spectre pour les futurs services, dont l'UMTS. Le gouvernement a confirmé que les quatre opérateurs mobiles existants ne seront pas soumis à des ventes aux enchères pour pouvoir continuer à utiliser le spectre de seconde génération qui leur est actuellement attribué.

La licence attribuée à Orange plc au titre des *Wireless Telegraphy Acts* énonce les principales exigences techniques qu'Orange plc doit respecter et qui comprennent, entre autres, l'administration des sites à partir desquels les radiofréquences sont émises et l'utilisation d'équipements homologués. Des obligations de contrôle sont également prévues. L'exploitation de stations de télégraphie mobile peut être limitée ou les stations peuvent être fermées de façon temporaire ou permanente par le *Secretary of State for Trade and Industry* en cas de violation de la licence ou de création d'interférences excessives. Il peut aussi être demandé à Orange plc de modifier ou de limiter son utilisation ou de fermer de façon permanente son équipement radio dans l'intérêt de la planification à long terme du spectre ou en cas de déclaration de l'état d'urgence. La licence attribuée à Orange plc au titre des *Wireless Telegraphy Acts* reste en vigueur jusqu'à ce qu'Orange plc y renonce, sous réserve de changements ou de révocation par le *Secretary of State for Trade and Industry*.

4.16.3.4 UMTS

Le gouvernement du Royaume Uni a vendu aux enchères cinq* licences UMTS de troisième génération en application du *Wireless Telegraphy Act* de 1998 qui auront une durée de 20 années, à compter du 1^{er} janvier 2002. La vente aux enchères a commencé le 6 mars 2000 et s'est terminée le 27 avril 2000. Le Gouvernement a reçu au total 22,5* milliards de livres sterling pour les cinq* licences. Orange plc a obtenu une Licence E en septembre 2000 pour un prix 4,1 milliards de livres sterling. La licence E est l'une des quatre licences UMTS non réservée pour les nouveaux entrants. Chacune consiste en un spectre pair de 2x10 MHz et un spectre de 1x15 MHz.

L'une des cinq* licences, qui correspondait au spectre le plus large, était réservée à un nouvel opérateur, TIW UMTS (UK) Limited. Les sociétés associées à Vodafone, BT Cellnet et One2One ont également reçu des licences UMTS. One2One et BT Cellnet ont intenté une action judiciaire contre le *Secretary of State for Trade and Industry*, alléguant que la décision d'accorder à Vodafone et Orange des délais de paiement pour le paiement des licences UMTS pendant que Vodafone cédait Orange à la suite de son acquisition par Mannesmann constituait une aide indirecte interdite par le traité instituant la communauté européenne. BT Cellnet et One2One ont été déboutés mais ont été autorisées à faire appel.

Vodafone et BT Cellnet ont accepté dans leurs licences de *public telecommunications operator* mobiles attribuées au titre du *Telecommunications Act*, des obligations de *roaming* national qui prévoient une forme d'aide à l'entrée sur le marché limitée dans le temps pour TIW UMTS (UK) Limited Companies en tant que nouvel arrivant sur le marché. Sur demande de TIW UMTS (UK), BT Cellnet et Vodafone doivent négocier un accord de *roaming* qui permette à TIW UMTS (UK) d'utiliser les réseaux de seconde génération des opérateurs existants, pour l'émission et la réception des appels reçus ou adressés par ses clients pendant le temps que durera la mise en place de son propre réseau de troisième génération. Si aucun accord commercial ne peut être trouvé avec ces opérateurs, le *General director of Telecommunications* peut imposer un accord soit avec BT Cellnet soit avec Vodafone. TIW UMTS (UK) peut également négocier un accord de *roaming* national sur une base commerciale avec Orange plc ou One2One, mais il ne peut rien exiger d'Orange plc ou de One2One, dans la mesure où aucune obligation de *roaming* national ne s'applique à eux.

4.16.3.5 Interconnexion

Les systèmes mobiles doivent se connecter aux systèmes de télécommunication d'autres *public telecommunications operators* à la fois fixes et mobiles afin d'acheminer des appels qui ne proviennent pas ou qui n'aboutissent pas sur leur système. Les droits et obligations des opérateurs en matière d'interconnexion sont régis par les *Telecommunications (Interconnection) Regulations* de 1997 (voir ci-dessus), qui transposent la directive européenne sur l'interconnexion. Si, après négociation entre les parties, certaines conditions d'interconnexion ne peuvent être convenues entre les opérateurs, il peut être demandé au *General Director of Telecommunications* de

déterminer ces conditions. En outre, le *General Director of Telecommunications* a la faculté d'examiner les conditions d'un accord d'interconnexion de sa propre initiative.

En application de la directive européenne sur l'interconnexion, l'OFTEL a établi que British Telecom et Kingston Communications (Hull) Limited sont des opérateurs "puissants" sur les marchés des lignes fixes et des lignes louées où ils interviennent. L'OFTEL a également établi que British Telecom était un opérateur "puissant" sur le marché domestique de l'interconnexion. British Telecom et Kingston Communications (Hull) Limited sont également soumis à certaines obligations supplémentaires. Cependant, aucun opérateur mobile n'a été considéré comme étant "puissant" sur le marché national de l'interconnexion, c'est pourquoi les principes de transparence et d'orientation des tarifs vers les coûts ne s'appliquent pas aux quatre opérateurs mobiles du marché britannique.

4.16.3.6 Accord d'interconnexion avec British Telecom

Orange plc a conclu un premier accord d'interconnexion avec British Telecom en juillet 1993.

En vertu de l'accord d'interconnexion, Orange plc a l'obligation, de même que British Telecom, selon les modalités de l'accord, d'interconnecter et de maintenir interconnectés les systèmes de télécommunication respectifs d'Orange plc et de British Telecom. Orange plc devait également commander, et British Telecom devait fournir, suffisamment de circuits d'interconnexion pour répondre au trafic prévu ou réel. British Telecom et Orange plc doivent s'efforcer de façon raisonnable de fournir une capacité de commutation suffisante pour répondre aux volumes de trafic sur chaque voie d'interconnexion et pour garantir que les taux d'efficacité des appels aux heures de pointe ne sont pas inférieurs à ceux qui se rencontrent normalement dans le système d'Orange plc. L'accord d'interconnexion prévoit aussi la location de liaisons fixes auprès de British Telecom.

En 1996, la Société est passée à l'"accord d'interconnexion standard révisé" de British Telecom (*Revised Standard Interconnection Agreement* ou RSIA). Cela a permis à Orange plc de bénéficier de frais d'interconnexion fondés sur des éléments du réseau et d'un partage des frais sur les liaisons d'interconnexion. En 1998, l'"accord d'interconnexion avec contrôle de charge du réseau" de British Telecom (*Network Charge control Interconnect Agreement*) a permis à Orange plc de bénéficier des frais d'interconnexion réduits offerts par British Telecom. Les frais d'interconnexion de British Telecom sont fixés sur la base des coûts différentiels moyens longue durée augmentés des majorations appropriées.

Le RSIA définit également les modalités selon lesquelles les opérateurs sont rémunérés pour les fins d'appel. Dans le cadre du passage au RSIA, la Société a mené des négociations avec British Telecom qui ont abouti à une augmentation du prix des appels entrants reçus de British Telecom en 1997. Le nouveau prix des appels entrants s'est traduit pour Orange plc par une augmentation de la récupération des coûts liés à l'acheminement de l'appel sur son réseau et a été approuvé par l'OFTEL. En 1997, l'OFTEL a édité un document demandant quels étaient les paiements reçus de British Telecom par BT Cellnet et Vodafone au titre des appels entrants (de même que les montants conservés par British Telecom pour ces appels sur ces réseaux) et indiquant que selon lui ces prix, qui étaient supérieurs à ceux qui étaient versés à Orange plc, étaient excessifs par rapport aux coûts de BT Cellnet et Vodafone.

Comme aucun accord n'a été trouvé avec British Telecom Cellnet et Vodafone pour la réduction des frais, l'OFTEL s'est alors tourné en mars 1998 vers la "commission des monopoles et des fusions, (*Monopolies and Merger Commission*, ou MMC) au sujet des frais d'interconnexion demandés par BT Cellnet et Vodafone pour les appels entrants en direction de leurs abonnés et le niveau de revenus conservés par British Telecom sur ces appels. Les prix facturés par Orange plc n'étaient pas directement concernés par cette enquête. En décembre 1998, le rapport du MMC a recommandé à l'OFTEL de modifier les licences de Vodafone, BT Cellnet et British Telecom.

Ces modifications avaient pour effet d'établir un prix plafond de trois ans sur les prix d'interconnexion payables par British Telecom à Vodafone et BT Cellnet, en réduisant le niveau de ces paiements, et d'établir un prix plafond de trois ans sur la retenue de détail facturée par British Telecom à ses clients sur les appels du réseau Vodafone et BT Cellnet, réduisant ainsi le niveau de retenue de détail.

Etant donné que ni One2One ni Orange plc n'étaient concernés par l'enquête du MMC, les licences d'Orange plc ne seront pas directement affectées ou modifiées. Cependant, Orange plc est parvenue par la suite à un accord commercial avec British Telecom pour réduire ses tarifs d'interconnexion sur les appels entrants à un niveau proche de ceux facturés en moyenne par Vodafone et BT Cellnet.

Suite à une enquête menée en 1999, l'OFTEL a conclu que les opérateurs mobiles ayant un pouvoir sur le marché du mobile au Royaume Uni (Vodafone et BT Cellnet au Royaume Uni) devaient fournir un accès mobile indirect. Cet accès sera proposé à des prix fondés sur le principe du "prix de détail moins", c'est-à-dire le prix de détail facturé à l'utilisateur final moins les coûts de tous les éléments de l'appel qui ne sont plus fournis par l'opérateur du réseau. Comme aucun accord commercial n'a pu être trouvé sur le prix de l'accès indirect, le 21 juillet 2000, l'OFTEL a publié son avis quant à ces prix.

Orange plc a négocié ou négocie actuellement avec d'autres *public telecommunications operators* pour une interconnexion directe lorsque cela est justifié par le trafic d'appel. Ces connexions devraient réduire la nécessité d'acheminer les appels par l'intermédiaire de British Telecom.

4.16.3.7 Réglementation des prix

Au Royaume Uni, les tarifs des télécommunications ne sont généralement pas soumis à l'accord ou à l'examen préalable des organismes de réglementation. Seul British Telecom, en tant qu'opérateur fixe "puissant" de par son ancien monopole, est limité par des restrictions sur les prix de détail imposées par l'OFTEL. Les autres licences attribuées au titre du *Telecommunications Act* n'ont pas de restriction quant aux prix de détail. Ainsi que cela est indiqué plus haut, les licences attribuées au titre du *Telecommunications Act* imposent cependant aux opérateurs désignés comme "puissants" sur les marchés concernés de publier les modalités selon lesquelles ils proposent certains services de télécommunications. L'OFTEL n'a pas désigné Orange plc comme étant un opérateur "puissant".

4.16.3.8 Portabilité des numéros mobiles

La portabilité des numéros de téléphone permet aux clients de conserver leur numéro de téléphone lorsqu'ils changent d'opérateur de télécommunication. À compter du 1^{er} janvier 1999, tous les titulaires de licences de *public telecommunications operator* mobiles ont été obligés de fournir et ont donc offert la portabilité des numéros de téléphone mobile sur demande, sous réserve de certaines conditions.

Le Royaume Uni est actuellement en train de transposer la directive sur l'interconnexion qui impose certaines obligations aux opérateurs de téléphonie fixe relatives à la préselection de l'opérateur. La pré-selection de l'opérateur permet aux clients d'avoir accès à d'autres opérateurs sans avoir besoin de composer un préfixe et de passer outre tout choix pré-sélectionné en composant un court préfixe. Cependant, il convient de noter que la transposition de cette directive s'effectue à une vitesse plus lente que celle requise. La préselection des opérateurs ne s'applique actuellement pas aux opérateurs de réseaux mobiles.

4.16.3.9 Fournisseurs de services

Jusqu'à ce que leurs licences TA soient réattribuées en 1993/94, BT Cellnet et Vodafone étaient, en général, autorisés à vendre leurs services de télécommunication uniquement par le biais de fournisseurs de services (tout en étant autorisés à avoir une participation dans des fournisseurs de services). Même s'il n'était interdit ni à One2One ni à Orange plc de vendre des services directement à des utilisateurs finaux, tous les opérateurs de réseaux mobiles devaient donner accès à leur réseau en vue d'une revente par des

fournisseurs de services qui répondaient à certaines exigences minima. L'opérateur n'avait pas à fournir ces services si selon lui, on pouvait raisonnablement douter de la probabilité qu'un fournisseur de services agisse de façon convenable et efficace ou qu'il soit en mesure de financer la fourniture des services. Un fournisseur de services pouvait faire appel auprès de l'OFTEL en cas de désaccord avec la décision de l'opérateur.

L'OFTEL a aujourd'hui retiré des licences l'obligation de donner accès aux fournisseurs de services qui incombait aux opérateurs, dont Orange plc, qui ne sont pas désignés comme "puissants". BT Cellnet et Vodafone ont été désignés par OFTEL comme "puissants". Tous les opérateurs de réseaux mobiles sont donc maintenant autorisés à vendre leurs services directement aux utilisateurs finaux ou par le biais de fournisseurs de services.

Le 21 octobre 1999, l'OFTEL a publié une note sur les opérateurs de réseaux mobiles virtuels, après une période de consultation publique. L'OFTEL concluait que les bénéfices supplémentaires apportés aux utilisateurs par les opérateurs de réseaux mobiles virtuels ne justifierait pas l'intervention réglementaire substantielle. Toutefois, l'OFTEL continuera à étudier la question des opérateurs de réseaux mobiles virtuels et les inclura probablement dans son étude sur le marché des télécommunications mobiles au Royaume Uni.

4.16.3.10 Fourniture de liaisons fixes internationales et revente simple internationale

Le gouvernement du Royaume Uni a libéralisé le marché des installations internationales et tous les détenteurs de licences de *public telecommunications operator* sont autorisés à fournir eux-mêmes des liaisons fixes internationales. Avec cette libéralisation, la concurrence relative à la fourniture de liaisons fixes internationales a largement progressé, ce qui permet à Orange plc de bénéficier de tarifs nettement plus avantageux pour le transport des appels internationaux à partir du Royaume Uni.

4.16.3.11 Règles de concurrence

Le Gouvernement du Royaume Uni a adopté une nouvelle loi sur la concurrence (*Competition Act*), entrée en vigueur le 1^{er} mars 2000. Elle accorde des pouvoirs aux autorités de réglementation propres au secteur et au Directeur général de la concurrence (*Director General of Fair Trading*) pour l'interdiction des pratiques anti-concurrentielles, des pratiques concertées et des abus de position dominante. Le *Competition Act* introduit les droits des tiers, des pouvoirs d'enquête renforcés, des mesures provisoires et des pouvoirs d'exécution efficaces, et notamment celui de pouvoir imposer des amendes importantes et des injonctions.

Le *Competition Act* donne au *Director General of Telecommunications* des pouvoirs qui peuvent être exercés simultanément avec le *Director General of Fair Trading* concernant les "activités commerciales liées aux télécommunications". L'un des effets du *Competition Act* est que des tiers peuvent engager des actions en exécution devant les juridictions du Royaume Uni directement à l'encontre des opérateurs de télécommunication qui ne respectent pas les interdictions et demander des dommages-intérêts, sans avoir, comme c'est le cas avec le *Telecommunications Act*, à attendre que le *Director General of Telecommunications* adopte une ordonnance définitive visant à faire rentrer en vigueur les dispositions applicables aux exploitants de licences.

4.17 POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Voir paragraphes 5.1.6 et 5.1.7 ci-dessous.

4.18 FACTEURS DE RISQUES

Les investisseurs sont invités à examiner attentivement les facteurs de risques présentés ci-dessous avant de prendre leur décision quant à l'acquisition des actions de la Société.

Le présent prospectus préliminaire comporte des informations à caractère prévisionnel sur les résultats du Groupe. Les résultats du Groupe pourraient différer sensiblement de ces prévisions.

4.18.1 Risques liés aux activités du Groupe

L'intégration des activités d'Orange plc, de France Télécom Mobiles et des autres activités de télécommunications mobiles de France Télécom pourrait avoir une incidence négative sur les résultats du Groupe.

Le Groupe vient d'être constitué par l'intégration de deux groupes qui fonctionnaient précédemment indépendamment l'un de l'autre. La direction du Groupe devra consacrer des moyens financiers et humains importants au processus d'intégration de ces groupes. Les coûts exposés et l'énergie employée dans le cadre de l'intégration des activités de ces groupes au sein d'une nouvelle entité pourraient interrompre ou ralentir le développement de l'une ou plusieurs des entités appartenant à ces groupes, au moins dans un proche avenir.

La gestion de l'intégration des activités, des systèmes et de la culture des entités constituantes rendra nécessaire, entre autres choses, le développement permanent des outils de contrôle financier et de contrôle de gestion du Groupe, notamment des systèmes d'information, de l'outil informatique, et des efforts de formation du personnel. Ces efforts pourraient perturber la régularité de la communication financière du Groupe. De plus, le processus d'intégration pourrait mobiliser de manière importante les membres de la direction, conduire au départ de membres-clé de l'équipe de direction, et entraîner des dépenses importantes. Toute difficulté majeure rencontrée dans l'intégration des activités concernées ou le départ de plusieurs membres-clé de l'équipe de direction pourraient avoir une incidence négative significative sur l'activité, la situation financière et les résultats du Groupe.

Certaines des activités de télécommunications mobiles de France Télécom n'ont pas été transférées à la Société pour des raisons réglementaires ou commerciales. France Télécom a l'intention de transférer ultérieurement ces activités à la Société, dès que les conditions nécessaires seront remplies. L'absence de transfert de ces activités pourrait avoir des conséquences négatives sur la stratégie de croissance de la Société, quand bien même le chiffre d'affaires consolidé des activités concernées n'atteindrait que 6,5 % du chiffre d'affaires consolidé pro forma de la Société au 30 juin 2000.

L'un des éléments critiques de la stratégie de croissance du Groupe est de pouvoir tirer parti des synergies importantes en termes de coûts, de revenus et de dépenses d'investissements qui devraient résulter du rapprochement des activités d'Orange plc, de France Télécom Mobiles et des autres entités intégrées au sein du Groupe. La non-matérialisation de plusieurs de ces synergies ou la matérialisation partielle de l'ensemble de celles-ci pourrait avoir des conséquences négatives sur les activités, la stratégie de croissance, la situation financière et les perspectives d'avenir du Groupe (voir paragraphe 5.1.4 ci-dessous).

Les investissements du Groupe dans ses réseaux, pour l'obtention de licences, dans le développement de nouvelles technologies et dans des acquisitions, pourraient affecter de manière négative sa situation financière et les résultats de ses activités.

Le Groupe estime qu'il lui sera nécessaire d'effectuer des investissements importants dans ses réseaux afin de pouvoir offrir de nouveaux produits et services et se développer dans de nouveaux pays. Ces investissements comprennent la modernisation anticipée des réseaux existants, les coûts liés à l'attribution de licences UMTS et à la construction de réseaux UMTS, les coûts liés au développement et à la commercialisation de nouveaux produits et services et les coûts liés à des acquisitions. Les bénéfices que le Groupe attend de ces investissements pourraient ne pas se matérialiser, et les coûts d'obtention de ces licences et de ces investissements pourraient ne pas être couverts.

La Société espère que la trésorerie dégagée par son activité, les emprunts obtenus en vertu de lignes de crédit mises en place par France Télécom et le recours au crédit-vendeur lui fourniront des ressources financières suffisantes pour répondre ses besoins en termes de capitaux disponibles, pour faire face à ses besoins d'investissements et à ses pertes d'exploitation sur les 12 prochains mois et pour remplir ou refinancer ses engagements financiers à leur échéance. Toutefois, si la Société avait sous-estimé ses besoins en capitaux disponibles ou surestimé le niveau futur de la trésorerie dégagée par son exploitation, il est possible que le Groupe soit obligé de procéder à des augmentations de capital ou de contracter de nouveaux emprunts, y compris par crédit bail. L'évolution de l'état des marchés de capitaux pourrait avoir un effet défavorable sur la situation financière et les résultats du Groupe, en particulier si le coût du capital augmente dans la mesure où le Groupe et d'autres opérateurs mobiles viennent de plus en plus financer leurs activités et leur développement sur lesdits marchés, tant sous forme d'emprunts bancaires, obligataires que sous forme d'émission d'actions.

Si le Groupe ne peut, par un tel recours, lever à des conditions acceptables les fonds nécessaires à la construction de nouveaux réseaux, à la maintenance et à la modernisation des réseaux existants et au développement et à la commercialisation de nouveaux produits et services ou ne peut obtenir, compte tenu de son appartenance au secteur des télécommunications, de tels financements, ses activités et ses possibilités de développement pourraient être affectées de manière significative. L'impossibilité d'obtenir les financements nécessaires, même si ce risque est faible en raison de la déclaration par France Télécom de son intention d'apporter son soutien financier à la Société dans le futur, pourrait entraîner une perte de clients et de parts de marché, ce qui affecterait l'activité, à son tour les perspectives d'avenir, la situation financière et les résultats des activités du Groupe.

De plus, si la Société doit contracter des dettes supplémentaires pour financer ces investissements, ces dettes supplémentaires augmenteraient le risque de dégradation de la notation de la dette de la Société par les agences de notation financière, ce qui pourrait avoir des conséquences négatives sur sa capacité à financer les investissements nécessaires.

La dégradation du ratio d'endettement et le recours important à l'emprunt pourrait avoir un impact négatif sur la flexibilité opérationnelle et financière de la Société.

La Société a conclu un certain nombre de contrats d'emprunt, dont l'utilisation a servi ou servira à financer les investissements sur son réseau, les coûts d'acquisition des licences UMTS et de construction de son réseau UMTS. Au 30 juin 2000, la Société avait, sur une base consolidée pro forma, un montant total de dettes de 5 910 millions d'euros, une trésorerie disponible de 2 167 millions d'euros et un actif net de 23 088 millions d'euros.

Si l'endettement total du Groupe devait augmenter de manière significative, les conséquences négatives seraient alors les suivantes :

- un coût élevé du service de la dette qui affecterait négativement le résultat du Groupe ;
- l'affectation d'une proportion plus importante des ressources au service de la dette du Groupe ;
- des difficultés croissantes à obtenir les financements ;
- une révision à la baisse de la notation attribuée par les agences de notation à la dette de la Société ;
- une exposition aux fluctuations des taux d'intérêt et de change ;
- des restrictions à la capacité de la Société à augmenter son capital et/ou à exercer certaines activités ; et

- une affectation de la capacité de la Société à saisir ou poursuivre certaines opportunités.

Les contrats de financement conclus par la Société contiennent un certain nombre d'obligations financières, opérationnelles ou autres, qui limitent la flexibilité opérationnelle et financière de la Société. La capacité de la Société à faire face à ses obligations dépend de ses performances futures. En outre, bien que France Télécom ait déclaré son intention de participer au financement du développement des activités futures du Groupe, il n'y a aucune certitude quant au fait que les obligations susvisées n'affecteront pas la capacité de la Société à financer ses opérations futures, ou qu'elles ne l'empêcheront pas de s'engager dans d'autres activités commerciales.

Le Groupe pourrait ne pas obtenir les licences UMTS pour lesquelles il a déposé ou entend déposer sa candidature, ou pourrait ne pas obtenir de licence pour le spectre de fréquences souhaité ou pourrait avoir à payer un montant substantiel pour obtenir ces licences.

Bien que la Société et les filiales qu'elle contrôle ou dans lesquelles la Société détient une participation minoritaire aient déjà obtenu l'attribution de licences UMTS au Royaume Uni, en Allemagne, en Italie, aux Pays Bas, en Suisse, en Suède, au Portugal et en Autriche, la réussite future du Groupe dépendra en partie de l'attribution de licences de télécommunications mobiles relatives à des technologies de télécommunications en cours de développement, comme la norme UMTS. Le Groupe a déposé sa candidature pour l'attribution de telles licences dans d'autres pays européens, parmi lesquels la France. Le Groupe pourra également participer à des procédures d'attribution de telles licences dans d'autres pays. Il n'a aucun contrôle sur le nombre de licences qui seront attribuées ni sur le spectre de fréquences couvert par ces licences dans chacun de ces pays.

La stratégie de croissance du Groupe pourrait être affectée de manière significative si le Groupe n'obtenait pas une licence UMTS en France ou s'il n'obtenait pas plusieurs autres licences dans le cadre des autres procédures d'attribution en Europe. Si tel était le cas, l'activité du Groupe et ses résultats pourraient être affectés.

Le Groupe pourrait ne pas être en mesure de développer les activités les plus récentes du Groupe et les entreprises communes auxquelles il participe ou de former les entreprises communes, conclure les alliances, ou de réaliser les acquisitions, nécessaires à la poursuite de sa stratégie.

Le Groupe exerce un certain nombre d'activités qui commencent seulement à se développer. Le développement de ces nouvelles activités et des activités existantes par l'introduction de services de pointe à valeur ajoutée et la poursuite d'opportunités internationales ciblées sont des éléments importants de la stratégie du Groupe. Il lui sera nécessaire de continuer à acquérir ou à former des entreprises communes et des alliances avec d'autres opérateurs de télécommunications mobiles, des fournisseurs de contenu approprié, des sites Internet, des moteurs de recherche et des portails pour lui permettre de fournir ces services et de s'implanter dans de nouveaux marchés et pays. Si le Groupe ne peut développer de manière satisfaisante ses nouvelles activités ou identifier des partenaires ou cibles ou s'il ne peut mener à bien ces transactions, sa stratégie de croissance pourrait en souffrir de manière significative. Ceci pourrait avoir une incidence négative significative sur ses résultats et sa situation financière.

En outre, au fur et à mesure que le Groupe poursuivra son développement international au travers d'entreprises communes, d'alliances stratégiques et d'acquisitions, il se peut qu'il soit confronté à des difficultés supplémentaires telles que celles relatives à :

- la réussite de l'intégration de ces nouvelles activités et des produits, services et contenus correspondants avec les produits et services et la marque du Groupe ;

- la conservation des clients des sociétés acquises ;
- la conservation des salariés-clef des sociétés acquises ; et
- le respect des nouvelles réglementations.

Un autre élément de la stratégie de croissance du Groupe est de pouvoir accéder à certains pays en tant qu'opérateur de réseau virtuel. Le régime réglementaire applicable à l'accès de tiers à un réseau de téléphonie mobile est encore en évolution, varie de pays à pays et pourrait constituer un obstacle à l'entrée du Groupe dans certains pays en tant qu'opérateur de réseau virtuel. Ceci pourrait affecter de manière significative la stratégie du Groupe.

Le Groupe ne contrôle pas toujours les entreprises dans lesquelles il a investi et pourrait, dans le futur, investir dans des entreprises sans en acquérir le contrôle.

Dans certaines des activités du Groupe, comme c'est le cas en Italie et en Allemagne, le Groupe dispose d'une participation significative mais qui ne lui en donne pas le contrôle. Les documents constitutifs ou les accords qui régissent les relations entre partenaires ou associés au sein de certains de ces partenariats et sociétés prévoient que certaines décisions importantes, telles que l'approbation des plans d'activité et la décision de distribuer les profits réalisés, nécessitent le consentement des partenaires du Groupe ou peuvent être prises sans le consentement du Groupe. Ces dispositions pourraient limiter la capacité du Groupe à poursuivre ses objectifs.

L'un des éléments importants de la stratégie du Groupe est d'associer la marque Orange à la plupart de ses produits et services pan-européens, pour ensuite introduire de nouveaux produits et services commercialisés sous la marque Orange. Les partenaires actuels ou futurs du Groupe au sein des entreprises non-contrôlées par le Groupe pourraient ne pas consentir à cette stratégie de marque, qui va leur être proposée.

Le Groupe dépend d'un nombre limité de fournisseurs pour l'équipement et la maintenance de ses réseaux. Ses résultats pourraient être affectés de manière significative si ces fournisseurs ne mettaient pas à la disposition du Groupe des équipements adéquats.

La construction et l'exploitation des réseaux du Groupe et la commercialisation de ses services dépendent de sa capacité à disposer, en temps et dans les quantités voulus, de certains équipements, dont les terminaux, le matériel de transmission, les commutateurs et les autres éléments de réseau. L'offre de terminaux, en particulier, est de temps en temps inférieure à la demande.

Le nombre d'entreprises qui fabriquent et fournissent les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunications mobiles est limité. De ce fait, le Groupe n'a que peu de choix pour l'achat du matériel qui lui est nécessaire. En outre, le Groupe a l'intention de construire des réseaux UMTS en même temps dans plusieurs pays européens, comme ses concurrents. Etant donné le faible nombre de fournisseurs d'équipements pour réseaux UMTS, il est probable que ceci se traduise par une demande élevée pour ce type d'équipement et des délais de livraison prolongés, ce qui ralentirait d'autant la construction des réseaux UMTS du Groupe.

Si ses fournisseurs ne sont pas en mesure de mettre à la disposition du Groupe les équipements appropriés en temps voulu ou si le prix de ces équipements augmentait d'une manière importante, les résultats des activités du Groupe pourraient être significativement affectés. L'expérience du Groupe enseigne qu'il arrive que les fournisseurs prolongent les délais de livraison, limitent les quantités

disponibles et augmentent les prix en raison de leurs contraintes d'approvisionnement et pour d'autres raisons. Ceci pourrait aussi conduire le Groupe à ne pas respecter les obligations figurant dans ses nouvelles licences.

Procédures judiciaires

Le Groupe est impliqué dans plusieurs procédures judiciaires qui sont décrites au Chapitre 4.14 ci-dessus.

Les relations de France Télécom Mobiles avec France Télécom et sa position de chef de file sur le marché des télécommunications mobiles a attiré l'attention des concurrents et des autorités françaises et européennes responsables de la concurrence. En outre, la Société est régulièrement mise en cause dans le cadre de procédures judiciaires avec ses concurrents en raison de sa position prééminente sur le marché des télécommunications mobiles en France. Bien qu'individuellement, aucune de ces procédures ne soit susceptible d'affecter significativement les résultats et la situation financière du Groupe, l'accumulation de ces procédures pourrait avoir un tel effet.

Le Groupe ne prévoit toutefois pas que les décisions qui résulteront de ces procédures en cours aient d'effet significatif sur ses résultats, ses perspectives financières ou son activité.

La valeur des investissements internationaux du Groupe, actuels et à venir, dans des entreprises de télécommunications en dehors d'Europe occidentale pourrait être affectée de manière significative par l'évolution politique, économique et juridique des pays concernés.

Le Groupe a réalisé, et pourrait réaliser à l'avenir, un nombre significatif d'investissements dans des entreprises de télécommunications dans des pays d'Europe de l'Est, au Moyen Orient, aux Caraïbes, en Asie, en Amérique du Sud et en Afrique. Les systèmes politiques, économiques et juridiques de certains des pays situés dans ces parties du monde peuvent évoluer de manière aujourd'hui imprévisible. Certains mouvements politiques ou économiques ou certains changements législatifs pourraient nuire aux activités des entreprises dans lesquelles le Groupe a investi. Ceci pourrait affecter la valeur de ces investissements.

Les activités du Groupe peuvent être affectées par l'évolution des taux de change.

Le Groupe réalise des opérations dans plusieurs pays. La devise utilisée dans le cadre d'une opération est généralement la devise du pays dans lequel est réalisée l'opération concernée. Aussi, l'évolution des taux de change entre les différentes devises pourrait avoir un effet significativement négatif sur les résultats du Groupe. En particulier, l'évolution de la parité euro/livre sterling pourrait, compte tenu des opérations réalisées par le Groupe au Royaume Uni, avoir une incidence significative sur ses résultats.

4.18.2 Risques liés à l'industrie

L'accroissement de la concurrence avec les opérateurs existants et de nouveaux entrants, dont les opérateurs de réseau virtuels, pourrait réduire les revenus du Groupe.

Bien qu'il existe actuellement de nombreuses barrières à l'entrée dans ce secteur, la concurrence dans le secteur des télécommunications mobiles est particulièrement vive. Le Groupe considère que cette concurrence est principalement fondée sur :

- le prix des services et des terminaux ;
- la qualité et la couverture du réseau ;

- la gamme de services proposés ;
- la qualité du service client ; et
- la reconnaissance de la marque.

Du fait des tendances actuelles dans le secteur des télécommunications en Europe, comme la convergence rapide des technologies, le Groupe s'attend à ce que la concurrence s'intensifie à l'avenir. La Société rencontre actuellement et devrait rencontrer à l'avenir une concurrence directe de la part des fournisseurs de services de télécommunications mobiles, des opérateurs de réseaux mobiles virtuels venant de secteurs d'activité aussi variés que celui de la distribution de détail et celui de la banque et qui ont l'intention de tirer parti de la convergence des technologies ainsi qu'une concurrence indirecte de la part de fournisseurs de services de télécommunications fixes. Une concurrence accrue, venant à la fois de nouveaux entrants et d'opérateurs en place qui élargiraient le champ actuel de leurs activités de télécommunications pourrait :

- affecter la capacité du Groupe à attirer et retenir des clients ;
- réduire la part du Groupe dans le nombre net de nouveaux clients ; et/ou
- obliger le Groupe à réduire les tarifs de ses produits et services.

Le Groupe opère sur des marchés très réglementés, ce qui limite sa souplesse de gestion.

Le Groupe est soumis, dans les pays où il est présent, à un grand nombre d'obligations d'ordre réglementaire relatives à l'autorisation, à la construction et à l'exploitation de ses réseaux et à la fourniture et la tarification de ses produits et services. Il doit aussi coopérer avec les instances et autorités gouvernementales qui régissent et contrôlent l'attribution des fréquences radio et veillent au respect des règles de la concurrence sur le marché des télécommunications mobiles.

Des modifications dans la législation, la réglementation et les politiques publiques relatives au marché des télécommunications mobiles dans les pays où le Groupe est implanté pourraient avoir un effet négatif significatif sur les activités et les résultats du Groupe. En particulier, pourraient avoir un effet négatif significatif sur les résultats des opérations du Groupe les décisions des régulateurs et des autorités de la concurrence sur l'attribution, la modification ou le renouvellement des licences au Groupe, sur les tarifs, sur les efforts pour étendre les activités du Groupe à d'autres marchés, sur l'accès d'opérateurs de réseaux mobiles virtuels ou de fournisseurs de services aux réseaux de télécommunications mobiles du Groupe ou l'accès du Groupe aux réseaux de tiers.

Enfin, le Groupe pourrait rencontrer des difficultés dans l'obtention des autorisations, notamment auprès des instances gouvernementales compétentes, nécessaires pour la construction et l'exploitation des sites radio qui sont nécessaires à l'exploitation de ses réseaux, y compris pour les réseaux UMTS. Ceci pourrait avoir des conséquences négatives sur l'étendue, la qualité et la couverture des réseaux du Groupe et sur sa capacité à poursuivre la commercialisation de ses produits et services de manière efficace.

Le secteur des télécommunications est sujet à des évolutions technologiques rapides et importantes qui pourraient diminuer l'attractivité des services du Groupe.

Le Groupe est confronté à la concurrence de technologies de communication qui sont en cours de développement ou qui seront développées à l'avenir, notamment les technologies sans fil et les réseaux radio privés et partagés.

Il n'est pas possible aujourd'hui de prévoir la manière dont les technologies en développement ou à venir affecteront les activités ou la compétitivité des services du Groupe. Il n'est pas possible de déterminer avec certitude que les développements technologiques nécessaires pour proposer les nouveaux services du Groupe seront disponibles en temps voulu ni, lorsqu'ils seront en effet disponibles, que la demande du public pour ces services sera suffisante pour justifier l'investissement du Groupe. De même, les technologies actuellement employées par le Groupe pourraient devenir obsolètes ou être concurrencées par des technologies nouvelles ou alternatives.

Les risques de santé allégués du fait de l'utilisation des appareils de télécommunications mobiles pourraient entraîner une diminution de l'utilisation des services de télécommunications mobiles ou des difficultés supplémentaires pour l'attribution de sites pour ses bases radio.

Il existe des allégations selon lesquelles les ondes radio émises par des sites radio et des terminaux pourraient présenter un risque pour la santé. Le *Department of Health* du Royaume Uni a exigé que les opérateurs de télécommunications mobiles mettent à la disposition du public les dépliants présentant ces risques pour la santé. Bien qu'aucun lien n'ait encore été découvert entre ces ondes et des problèmes de santé, le risque de santé, existant ou potentiel, que présenteraient les appareils mobiles pourrait avoir des effets significatifs sur le Groupe en termes de nombre de clients, de consommation, de difficultés à implanter de nouveaux sites radio et pourrait résulter dans la mise en cause judiciaire ou autre de la responsabilité du Groupe.

4.18.3 Risques liés à l'affiliation du Groupe avec France Télécom

Les intérêts de France Télécom, la société mère du Groupe, pourraient ne pas toujours coïncider avec ceux du Groupe.

A l'issue de l'opération objet du présent prospectus préliminaire, France Télécom détiendra le contrôle de la Société. Par conséquent, France Télécom aura la majorité des voix nécessaires pour approuver toute résolution proposée aux assemblées d'actionnaires, y compris la nomination et l'approbation des membres du Conseil d'administration et le paiement des dividendes, dans le respect des règles applicables aux opérations entre sociétés d'un même groupe. France Télécom pourra ainsi exercer une influence déterminante et le contrôle sur les opérations et la stratégie du Groupe.

Bien que le Groupe bénéficie actuellement des relations étroites existant avec France Télécom, ce qui devrait perdurer, les objectifs économiques du Groupe et ceux de France Télécom pourraient ne pas toujours coïncider. Les activités et les stratégies de France Télécom et de ses filiales (hors Groupe) ou des développements dans l'industrie des télécommunications mobiles pourraient créer des conflits d'intérêts avec le Groupe ou des situations où le Groupe se trouverait en concurrence avec France Télécom ou une filiale de France Télécom. Bien que la Société et France Télécom aient décidé de gérer leur relation conformément à l'intérêt commun de leurs actionnaires, France Télécom pourrait, dans certaines circonstances, considérer qu'un conflit doit être résolu dans l'intérêt du groupe tout entier, au détriment de l'intérêt particulier de l'une des parties concernées compris le Groupe.

France Télécom s'est engagée à conserver le contrôle de la Société. Les possibilités pour cette dernière d'utiliser ses actions pour réaliser des acquisitions pourraient être limitées, dans la mesure où France Télécom n'acceptera pas que sa participation soit diluée en-dessous de 50 % ce qui pourrait par conséquent avoir un impact négatif sur l'activité de la Société. Même si France Télécom désirait descendre en dessous de ce seuil, ce qu'elle n'a pas l'intention de faire, elle devrait obtenir, en tout état de cause pour ce faire l'autorisation de l'Etat dans le cadre des lois de privatisation.

La fin des relations du Groupe avec France Télécom nuirait gravement aux activités et aux perspectives du Groupe.

Par ses relations avec France Télécom, le Groupe bénéficie de la puissance financière de celle-ci pour mettre en place des financements, de l'expertise de France Télécom en recherche et développement, de ses réseaux de vente et de distribution. Si ces relations entre France Télécom et le Groupe venaient à se dégrader, l'activité, la situation financière et les résultats du Groupe pourraient être affectés et le Groupe pourrait ne pas être en mesure d'atteindre ses objectifs.

Bien que le Groupe se soit engagé à commercialiser à court terme la plupart de ses produits et services pan-européens sous la marque Orange sur les marchés où il détient une participation majoritaire dans un opérateur, certaines de ses marques et de ses activités resteront étroitement identifiées à France Télécom. Une publicité négative ou des problèmes touchant France Télécom pourraient affecter ces marques et activités.

4.18.4 Risque associé à l'offre

Entre avril 1996 et février 2000, les actions d'Orange plc ont été cotées au London Stock Exchange et au NASDAQ National Market. La Société, qui a repris la dénomination "Orange" et compte à terme commercialiser ses produits sous la marque Orange, rassemble les activités de télécommunications mobiles d'Orange plc, celles de France Télécom Mobiles et la plupart des activités de télécommunications mobiles de France Télécom dans d'autres pays. Elle est implantée dans 20⁰ pays au total, alors qu'Orange plc, à l'époque où elle était cotée, n'avait une activité significative que dans quatre⁰ pays. Tout marché qui pourrait se développer pour les actions de la Société ne serait en aucun cas comparable à celui qui a existé antérieurement sur les titres de sa filiale Orange plc.

En outre, aucune assurance ne peut être donnée quant au développement futur d'un marché pour les actions de la Société ou quant à la possibilité pour les titulaires de ces actions de les vendre ou encore quant au prix de vente de ces actions.

Actions pouvant être vendues à la suite de l'Offre Publique

La vente d'un nombre important d'actions de la Société sur le marché intervenant à la suite de l'opération objet du présent prospectus préliminaire, ou la connaissance par le public du fait qu'un grand nombre d'actions est ou sera disponible à la vente pourraient avoir des conséquences négatives sur le cours des actions. Outre les conséquences négatives d'une baisse des cours pour les actionnaires, une telle baisse rendrait plus difficile la levée de fonds supplémentaires par émission d'actions ou d'autres titres de capital.

5.1 COMMENTAIRES ET ANALYSE DE LA SITUATION FINANCIERE ET DES RESULTATS DU GROUPE

5.1.1 Présentation générale

Pour analyser ses performances, le Groupe a regroupé ses activités en trois segments :

- France ;
- Royaume Uni ; et
- Reste du monde, à savoir la Belgique, le Danemark, les Pays Bas, la Slovaquie, la Roumanie, la Côte d'Ivoire, la Suisse, l'Inde (Mumbai), le Cameroun, le Botswana, Madagascar. Le segment Reste du monde inclut également les participations du Groupe en Italie, en Allemagne et en Thaïlande qui sont consolidées par mise en équivalence.

Le tableau ci-dessous présente les éléments clés des comptes consolidés (non audités) pro forma du Groupe pour les exercices clos les 31 décembre 1997, 1998 et 1999 et pour le premier semestre de l'exercice 2000 :

(en millions d'euros)	Semestre		Exercice clos le 31 décembre	
	clos le 30 juin 2000	1999	1998	1997
Compte de résultat				
Chiffre d'affaires France	2 628	4 056	2 790	1 840
Royaume Uni	1 848	2 392	1 446	1 023
Reste du monde	954	1 182	701	363
Opérations intra-groupe	(22)	(45)	(44)	(45)
Total	5 408	7 585	4 893	3 181
Coût de services et produits vendus	(2 334)	(3 454)	(2 212)	(1 622)
Frais commerciaux et administratifs	(2 151)	(3 184)	(1 889)	(1 418)
Frais de recherche et développement	(17)	(28)	(24)	(21)
EBITDA ⁽¹⁾				
France	855	944	673	179
Royaume Uni	300	359	222	63
Reste du monde	(249)	(384)	(127)	(122)
Total	906	919	768	120
Dotations aux amortissements (hors écart d'acquisition)	(638)	(1 030)	(735)	(605)
Résultat opérationnel				
France	613	450	291	(215)
Royaume Uni	101	69	(8)	(73)
Reste du monde	(446)	(630)	(250)	(197)
Total	268	(111)	33	(485)

(en millions d'euros)	Semestre	Exercice clos le 31 décembre		
	clos le 30 juin 2000	1999	1998	1997
Charges financières nettes	(214)	(296)	(224)	(143)
Autres produits (charges)	1	(2)	—	(2)
Impôts sur les sociétés	(277)	(241)	266	203
Quote-part dans les résultats des sociétés mises en équivalence	(162)	(221)	(30)	2
Résultat net avant amortissement de l'écart d'acquisition et intérêts minoritaires	(384)	(871)	45	(425)
Amortissement de l'écart d'acquisition	(287)	(571)	(570)	(220)
Intérêts minoritaires	89	139	103	89
Résultat net	(582)	(1 303)	(422)	(556)
Tableau des flux de trésorerie				
Trésorerie nette provenant de l'exploitation	866	862	523	182
Trésorerie nette provenant des opérations d'investissement	(9 660)	(2 567)	(8 431)	(1 787)
Trésorerie nette provenant des opérations de financement	10 770	1 737	7 982	1 616
Augmentation de l'endettement	183	1 545	1 046	858
Bilan				
Immobilisations incorporelles	11 524	4 269	4 228	1 467
Immobilisations corporelles	7 153	6 262	4 506	3 675
Total actif	33 592	22 373	19 557	10 459
Emprunts à court terme et part à court terme des emprunts à long terme	1 365	1 715	500	394
Dettes à long terme	4 545	4 021	2 999	1 982
Actif net	23 088	12 946	13 837	6 232

Le tableau ci-dessous présente les chiffres clés de l'activité du Groupe pour les exercices clos les 31 décembre 1997, 1998, 1999 et 2000 :

	Exercices clos le 31 décembre			
	2000	1999	1998	1997
France				
Clients (en milliers)	14 311 [○]	10 051 [○]	5 539 [○]	3 028 [○]
Forfaits	7 425 [○]	6 418 [○]	4 338 [○]	2 662 [○]
Offres en prépayé	6 886 [○]	3 633 [○]	1 201 [○]	366 [○]
Revenu annuel moyen par client (en €) ⁽¹⁾	426 [○]	522 [○]	640 [○]	823 [○]
Forfaits	596 [○]	623 [○]	713 [○]	n/d [○]
Offres en prépayé	183 [○]	246 [○]	275 [○]	n/d [○]
Consommation mensuelle par client (en minutes) ⁽¹⁾	147 [○]	160 [○]	145 [○]	141 ^{(2)○}
Forfaits	209 [○]	193 [○]	162 [○]	n/d [○]
Offres en prépayé	58 [○]	67 [○]	59 [○]	n/d [○]
Taux de résiliation (en %) ⁽¹⁾	22,3 [○]	22,7 [○]	24,1 [○]	23,5 [○]
Forfait	26,0 [○]	19,4 [○]	22,9 [○]	23,8 [○]
Offres en prépayé	17,1 [○]	31,6 [○]	30,1 [○]	20,2 [○]
Coût d'acquisition par nouveau client (en €) ⁽³⁾	n/d [○]	160 [○]	128 [○]	161 [○]
Royaume Uni				
Clients (en milliers)	9 834 [○]	4 894 [○]	2 163 [○]	1 201 [○]
Forfaits	3 077 [○]	2 443 [○]	1 676 [○]	1 186 [○]
Offres en prépayé	6 757 [○]	2 451 [○]	487 [○]	15 [○]
Revenu annuel moyen par client (en €) ⁽¹⁾	459 [○]	577 [○]	687 [○]	714 [○]
Forfaits	861 [○]	752 [○]	719 [○]	714 [○]
Offres en prépayé	207 [○]	235 [○]	307 [○]	n/d [○]
Consommation mensuelle par client (en minutes) ⁽¹⁾	159 [○]	175 [○]	174 [○]	172 [○]
Forfaits	303 [○]	227 [○]	180 [○]	172 [○]
Offres en prépayé	68 [○]	73 [○]	102 [○]	n/d [○]
Taux de résiliation (en %) ⁽¹⁾	9,2 [○]	18,1 [○]	20,2 [○]	15,4 [○]
Forfait	23,8 ^{(5)○}	21,1 [○]	21,1 [○]	15,4 [○]
Offres en prépayé	5,3 [○]	12,4 [○]	9,2 [○]	n/d [○]
Coût d'acquisition par nouveau client (en €) ⁽³⁾	n/d [○]	155 [○]	228 [○]	375 [○]
Reste du monde				
Clients (en milliers) ⁽⁴⁾	6 356 [○]	3 202 [○]	1 225 [○]	490 [○]

(1) Voir définition au paragraphe 5.1.3 ci-dessus.

(2) France Métropolitaine seulement.

(3) Voir définition au paragraphe 5.1.5.2.3.

(4) Comprend tous les clients de toutes les filiales majoritaires ayant des activités de télécommunications mobiles. Ne comprend pas les clients des opérateurs dans lesquels la société détient une participation minoritaire comme Wind ou MobilCom.

(5) Depuis le 1 janvier 2000, le taux de résiliation mesuré au Royaume Uni considère comme s'étant déconnecté un client qui passe d'une offre au forfait à une offre en prépayé. Si ces résiliations n'avaient pas été prises en compte, le taux de résiliation aurait été de 15,5%[○] au 31 décembre 2000.

Prospectus préliminaire	142
Chapitre 5	

5.1.2 Comptes consolidés pro forma

Les comptes consolidés pro forma des exercices 1997, 1998, 1999 et du premier semestre de l'exercice 2000 présentés au Chapitre 5.2. ci-dessous et commentés ci-après présentent une consolidation pro forma des activités du Groupe. Ces états financiers sont destinés à refléter la situation financière, le résultat de ses activités, la trésorerie et l'endettement du Groupe comme si celui-ci avait existé sur les périodes présentées dans la forme qui est la sienne au 31 décembre 2000. Les sociétés faisant partie du Groupe sont consolidées, sur l'ensemble des périodes présentées, sur la base du dernier pourcentage d'intérêt connu à la date du 31 décembre 2000 et ce à compter de leur date de création ou du 1^{er} janvier 1997 si leur date de création est antérieure.

Au cours des exercices présentés ci-dessous, certaines des filiales du Groupe se sont vues attribuer des licences d'opérateur de réseau de télécommunications mobiles. D'une manière générale, après l'attribution de la licence, ces filiales construisent leur réseau et engagent donc des dépenses significatives avant de réaliser un chiffre d'affaires. Jusqu'à maintenant, le coût d'obtention des licences GSM était très faible comparé à celui de la construction du réseau et celui relatif à l'obtention de licences UMTS. La liste ci-dessous indique les filiales du Groupe ayant obtenu une licence GSM au cours des exercices en question :

- Mobilix (Danemark, 1997) ;
- Dutchtone (Pays Bas, 1998) ;
- Orange Communications SA ("OCSA") (Suisse, 1998) ;
- Vista Cellular (Botswana, 1998) ;
- Société Camerounaise de Mobiles (Cameroun, 1999).

Le Groupe détient des participations minoritaires dans MobilCom (Allemagne) et Wind (Italie). Les comptes consolidés pro forma présentés au Chapitre 5.2. ci-dessous incluent, dans la quote-part dans les résultats des sociétés mises en équivalence, la contribution de MobilCom et Wind.

Le bilan consolidé pro forma inclut Bangkok Inter Teletech Company Limited (Thaïlande) et Ananova. Aucun résultat ne figure dans les comptes consolidés pro forma, l'activité de ces sociétés avant le 30 juin 2000 n'étant pas significative. Enfin, les comptes consolidés pro forma incluent, en tant que titres de participation, les participations dans KPN Orange et Hutchison Germany. France Télécom a accepté, le 14 décembre 2000, de vendre KPN Orange à KPN Mobile pour un montant total de 500 millions d'euros. Etant destinées à être cédées, ces participations sont présentées sur l'ensemble des périodes à leur valeur de mise en équivalence déterminée au 30 juin 2000. Ces comptes consolidés pro forma ne comprennent pas les activités de France Télécom Dominicana (République Dominicaine) ni de France Télécom Mobiles La Réunion qui ont débuté leurs activités après le 30 juin 2000 ni d'Orange Sverige (Suède) qui a récemment reçu une licence UMTS.

Les montants investis après le 30 juin 2000 pour l'obtention des licences UMTS au Royaume Uni (6 603 millions d'euros), aux Pays Bas (436 millions d'euros) et en Suisse (35 millions euros) figurent au bilan consolidé pro forma au 30 juin 2000. Ces éléments d'actif incorporels seront amortis à partir de la date de commercialisation des services UMTS, ce qui aura un effet sur le compte de résultat futur.

Ces comptes consolidés pro forma ne comprennent pas la participation de France Télécom dans MobiNil (Egypte), PTK Centertel (Pologne) et FTML (Liban), que France Télécom a l'intention de transférer au Groupe quand les conditions réglementaires et commerciales le permettront et que les négociations avec ses partenaires auront abouti.

Les comptes consolidés pro forma présentés dans ce prospectus préliminaire ont été établis uniquement à des fins d'illustration et n'ont pas été audités. Ils ont été préparés principalement à partir des comptes individuels des sociétés consolidées et des éléments comptables extraits des livres de France Télécom. Ces informations ont été préparées sur la base des conventions décrites à la Note 2 aux comptes consolidés pro forma (voir Chapitre 5.2. ci-dessous). La Société considère que les hypothèses retenues pour l'établissement de ces comptes pro forma sont raisonnables. Ces comptes consolidés pro forma ont fait l'objet d'un examen par les commissaires aux comptes de la Société selon les normes en vigueur dans la profession en France.

Ces comptes consolidés pro forma présentent la situation financière, le résultat de ses activités et la trésorerie du Groupe comme si celui-ci comprenait toutes ses filiales et ses activités actuelles depuis le 1er janvier 1997 ou depuis leur date de création si celle-ci est postérieure. Il convient de rappeler, toutefois, que certaines filiales et activités importantes n'étaient en réalité pas contrôlées et gérées par la Société entre le 1er janvier 1997 et la date du présent prospectus préliminaire. Si cela avait été le cas, il est probable que la situation financière, le résultat de ses activités et la trésorerie du Groupe auraient été différents de ce qui figure dans les comptes consolidés pro forma présentés ci-dessous.

Ces comptes consolidés pro forma n'ont pas pour objectif de présenter ce que seront la situation financière, le résultat des activités et la trésorerie du Groupe pour les années à venir. La Société préparera des états financiers qui reflèteront ses performances effectives au cours de l'exercice 2000. Le compte de résultat de l'exercice 2000 ne reflétera aucune activité, la Société étant sans activité avant le 29 décembre 2000 (voir Note 2 aux comptes consolidés pro forma, paragraphe 5.2 ci-dessous). La Société préparera aussi, à des fins de comparaison, un compte de résultat pro forma pour l'exercice 2000 en utilisant les mêmes hypothèses que celles utilisées pour les comptes consolidés pro forma présentés ci-dessous. Enfin, pour les besoins d'une possible future cotation aux Etats Unis, la Société pourrait être amenée à préparer des comptes consolidés pro forma qui auront été réconciliés avec les normes comptables américaines (US GAAP) et pourront donc présenter une information significativement différente de celle figurant dans le présent prospectus préliminaire.

La principale différence résulte du fait que, conformément aux normes comptables françaises, le coût d'acquisition d'Orange plc par France Télécom n'est pas reflété dans les comptes de la Société, ni affecté à des actifs incorporels et constaté, pour le solde, en écart d'acquisition alors que, selon les normes comptables américaines, ce coût est constaté et affecté à des actifs incorporels (comprenant, entre autres, la marque Orange) et la portion non affectée est enregistrée en écart d'acquisition dans les états financiers consolidés de la Société. La présentation en normes comptables américaines peut entraîner donc une charge d'amortissement qui ne figure pas dans la présentation en normes comptables françaises.

5.1.3 Résultat des activités du Groupe

Chiffre d'affaires. Les revenus du réseau GSM correspondent :

- aux frais d'abonnement mensuels et aux frais d'utilisation du réseau (y compris les revenus du trafic entrant et les services à valeur ajoutée), et

- hors de France et de certaines des filiales du segment “Reste du monde”, aux paiements reçus d’autres opérateurs de réseaux mobiles pour l’acheminement d’appels partant de leurs réseaux et aboutissant sur les réseaux du Groupe.

A cela s’ajoutent les revenus des ventes de terminaux et d’accessoires dans les points de vente propres du Groupe et aux revendeurs, distributeurs et clients du Groupe puis les revenus d’autres sources de revenus tels que les frais de mise en service et les revenus des filiales opérateurs fixes et fournisseurs d’accès et de services Internet du Groupe, comme Mobilix et Mobistar.

Bien que le trafic voix ait représenté la plus grande partie du chiffre d’affaires, le trafic de données a commencé à représenter une part faible, mais croissante, du chiffre d’affaires en 1999 et au cours du premier semestre 2000. A l’avenir, la stratégie du Groupe repose sur l’hypothèse d’une croissance significative du chiffre d’affaires du trafic de données, au fur et à mesure que la demande pour ce type de service se développe, en corrélation avec la commercialisation des technologies liées au trafic de données qui permettent d’offrir des services de transmission de données à grande capacité. La Société estime que le chiffre d’affaires provenant du trafic voix et le chiffre d’affaires provenant du trafic de données devraient atteindre des niveaux équivalents au cours des dix prochaines années. La Société estime aussi que le chiffre d’affaires provenant de sources de revenus indirectes liées à la fois au trafic voix et au trafic de données devrait augmenter. Les capacités croissantes nécessaires à la transmission de données rendront nécessaire un accroissement de la capacité des réseaux.

Le chiffre d’affaires du Groupe a reflété, au cours des dernières années, l’augmentation du nombre de clients et de la consommation des clients existants, la tendance du marché à proposer des tarifs de moins en moins élevés et l’augmentation de la proportion de clients en prépayé. Ces derniers achètent des produits qui n’ont pas de durée minimum d’abonnement et ne paient pas de frais d’abonnement mensuel, ou seulement des frais très faibles. Ils achètent au contraire du temps de communication au travers de “recharges” disponibles dans une large gamme de points de distribution. La croissance du nombre de clients et de la consommation a plus que compensé l’effet des baisses de prix et, plus particulièrement, l’effet de la plus grande proportion de clients en prépayé. La consommation par client a diminué au cours de l’exercice 2000, les effets de l’augmentation de la proportion de clients en prépayé, dont la consommation tend à être plus faible que celle des clients au forfait, n’ayant été qu’en partie compensés par la tendance de tous les clients à consommer plus.

La croissance des offres en prépayé a accéléré la pénétration du marché en créant de nouveaux segments de marché. Au cours des trois dernières années, la croissance du marché des offres en prépayé a été stimulée par l’introduction de nouveaux produits et de nouveaux terminaux et par une très vive concurrence sur les prix. Le fait que de plus en plus de distributeurs proposent à la fois des terminaux et des recharges a permis une plus large distribution des offres en prépayé, ce qui a contribué à élargir la base de clientèle.

Les principaux indicateurs d’activité utilisés par le Groupe pour l’analyse du chiffre d’affaires, sont le revenu annuel moyen par client (*annual average revenue per user*, ou “ARPU”), la consommation mensuelle moyenne par client (*monthly average usage per user*, ou “AUPU”), le nombre total de clients et le taux de résiliation. La définition standard du Groupe pour chacun de ces indicateurs peut être modifiée d’un marché à l’autre, selon la pratique locale :

- L’ARPU est calculé en divisant le chiffre d’affaires généré sur les douze derniers mois par l’utilisation du réseau (appels sortants, appels entrants, revenus du *roaming* des clients d’autres réseaux et revenus des services à valeur ajoutée) par la moyenne pondérée du nombre de clients sur la même période. La moyenne pondérée du nombre de clients est la moyenne des moyennes mensuelles au cours de la période considérée. La moyenne mensuelle est la moyenne arithmétique du nombre de clients en début et en fin de mois. L’ARPU est exprimé en chiffre d’affaires annuel par client. Actuellement en France, France Télécom

Mobiles ne reçoit pas de revenus des autres opérateurs mobiles français pour les appels partant du réseau de ceux-ci et aboutissant sur celui de France Télécom Mobiles. Il en est différemment dans certains autres pays comme au Royaume Uni. L'ARPU du segment France et du segment Royaume Uni ne peut donc être comparé.

- L'AUPU est calculé en divisant la consommation totale en minutes sur les douze derniers mois (appels sortants, appels entrants et *roaming*) par la moyenne pondérée du nombre de clients sur la même période. La moyenne pondérée du nombre de clients est la moyenne des moyennes mensuelles au cours de la période considérée. La moyenne mensuelle est la moyenne arithmétique du nombre de clients en début et en fin de mois. L'AUPU est exprimé, en minutes, en consommation mensuelle par client.
- Le taux de résiliation est calculé en divisant le nombre total de clients qui se déconnectent des réseaux du Groupe, volontairement ou non ou qui sont considérés comme s'étant déconnectés, au cours des douze derniers mois, par la moyenne pondérée du nombre de clients sur la même période. La moyenne pondérée du nombre de clients est la moyenne des moyennes mensuelles au cours de la période considérée. La moyenne mensuelle est la moyenne arithmétique du nombre de clients en début et en fin de mois. La mesure des déconnexions est différente entre Orange UK et France Télécom Mobiles :
 - Pour Orange UK, les clients qui passent d'une offre en forfait à une offre en prépayé, sont pris en compte pour le calcul du taux de résiliation produit par produit, mais n'affectent pas le taux de résiliation global puisqu'ils demeurent des clients d'Orange UK. Les déconnexions qui interviennent au cours de la période de garantie de 14 jours ne sont pas prises en compte. Sont aussi exclues du calcul du taux de résiliation les connexions qui, du point de vue de la Société, ne correspondent pas à l'enregistrement d'un nouveau client, comme les clients qui remplacent leur ancien terminal par un nouveau et les personnes qui achètent un terminal dans une offre en prépayé, pour ensuite le revendre à l'étranger. Enfin, les clients en prépayé sont considérés comme s'étant déconnectés après six mois s'ils n'ont ni émis ni reçu d'appel durant cette période.
 - Pour France Télécom Mobiles, les clients qui changent de numéro sont considérés comme s'étant déconnectés, ce qui se produit lorsqu'un client passe d'une offre en forfait à une offre en prépayé et vice versa, même si le client reste un client de France Télécom Mobiles. Les clients en prépayé sont considérés comme s'étant déconnectés s'ils ont passé huit mois* sans activer une "recharge".

Dans les deux cas, les déconnexions qui interviennent à la suite d'une connexion frauduleuse ne sont pas prises en compte. La définition d'Orange UK sera progressivement appliquée à toutes les filiales du Groupe, à l'exception de la durée d'inactivité au bout de laquelle un client en prépayé est déconnecté qui est fonction des conditions contractuelles de chaque offre.

EBITDA. Le résultat opérationnel avant amortissement (*Earnings before interest, taxes, depreciation and amortisation*, ou "EBITDA") varie principalement en fonction des coûts d'acquisition des clients. Ceux-ci sont comptabilisés, d'une part dans le poste "Coûts de produits et services vendus" et, d'autre part dans le poste "Frais commerciaux et administratifs." Les coûts d'acquisition des clients augmentent en général fortement au cours du quatrième trimestre de l'exercice, en raison du nombre plus important de ventes durant la période des fêtes.

L'EBITDA du segment Reste du monde varie selon l'état d'avancement des activités du Groupe hors de France et du Royaume Uni. Lorsque des activités viennent d'être lancées sur un marché donné, elles génèrent typiquement un EBITDA négatif. Lorsque le nombre

total de clients atteint une taille critique, l'EBITDA devient positif. Les activités du Groupe en Roumanie, qui sont à un stade avancé de leur développement, génèrent ainsi un EBITDA positif significatif. En revanche, d'autres filiales, qui viennent de commencer à exploiter leur réseau ou qui ont commencé leurs activités dans un marché très concurrentiel génèrent un EBITDA négatif.

Résultat opérationnel. Le résultat opérationnel varie, d'une manière générale, en fonction du chiffre d'affaires et des coûts, ainsi que des dépenses liées au réseau. Au fur et à mesure des investissements du Groupe dans ses réseaux et de l'élargissement de sa gamme de produits et services, le montant des dotations aux amortissements augmente, ce qui a un effet négatif sur la marge opérationnelle.

5.1.4 Synergies

La Société prévoit que l'acquisition d'Orange plc et la formation du Groupe devraient générer des synergies significatives en termes de chiffre d'affaires et de réduction de coûts et d'investissements. Ces synergies sont estimées actuellement à environ 800* millions d'euros de cash flow avant impôts en 2003.

5.1.4.1 Synergies en termes de chiffre d'affaires

La Société estime que la formation du Groupe devrait générer un chiffre d'affaires supplémentaire provenant des sources indiquées ci-dessous. L'objectif est de réaliser environ 250* millions d'euros de synergies en 2003 à partir :

- *De la gestion de la relation client.* La Société estime que la taille accrue du Groupe et l'association de ses ressources en matière de gestion de la relation client devraient lui permettre d'attirer et de conserver plus de clients. La Société entend appliquer à tout le Groupe les méthodes de gestion de la relation client qui ont prouvé leur pleine efficacité chez France Télécom Mobiles et Orange UK afin de fidéliser les clients, pour ainsi encourager la consommation et mieux contrôler et réduire le taux de résiliation.
- *Du roaming.* La Société estime que, grâce à son offre pan-européenne, le Groupe sera plus à même d'attirer sur ses réseaux un nombre croissant de visiteurs d'autres réseaux dans les pays dans lesquels il est présent.
- *Du marché des entreprises.* La Société estime qu'elle devrait être en mesure d'accroître sa part dans les revenus du marché des entreprises grâce à une plus grande capacité à offrir des produits et services totalement intégrés dédiés aux entreprises sur une base pan-européenne.
- *Du multimédia.* La Société estime qu'elle devrait bénéficier d'économies d'échelle et de la combinaison de l'expérience des filiales du Groupe en matière d'agrégation de contenus, de développement de passerelles, d'intégrations de portails et de commerce électronique mobile. La Société estime qu'elle devrait avoir un meilleur accès à des contenus, à la fois au niveau régional et mondial, et à des prix préférentiels, ce qui lui permettra d'améliorer ses offres de portails et de mettre plus rapidement ses nouveaux produits et services à la disposition de ses clients. Ceci devrait renforcer la fidélité des clients.

5.1.4.2 Synergies en matière de coûts

La Société estime que la formation du Groupe devrait générer des économies de coûts provenant des sources indiquées ci-dessous. L'objectif est de réaliser environ 200* millions d'euros d'économies de coûts en 2003 à partir :

- *De la rétention du trafic de roaming.* La Société estime pouvoir réaliser des économies de coûts liés au *roaming* en retenant du trafic de *roaming* sur ses réseaux.

- *D'économies liées à l'approvisionnement en terminaux et cartes SIM.* La Société estime que la taille du Groupe devrait lui permettre de bénéficier d'une réduction significative des coûts d'achat de ces équipements et de sources d'approvisionnement plus régulières. De plus, avec un volume d'achat de terminaux plus important, le Groupe pourrait acquérir une plus grande variété de terminaux à des conditions plus avantageuses.
- *D'économies en matière d'achat de contenu.* La Société estime que la taille du Groupe et son implantation pan-européenne devraient lui permettre de bénéficier d'un pouvoir de négociation plus élevé lorsqu'elle négocie avec des fournisseurs globaux de contenu.

5.1.4.3 Synergies en matière de dépenses d'investissement

La Société estime que la formation du Groupe devrait générer des économies sur ces investissements provenant des sources indiquées ci-dessous. L'objectif est de réaliser environ 350* millions d'euros d'économies en 2003 à partir :

- *D'économies liées à l'approvisionnement en équipement.* La Société estime que la taille du Groupe devrait lui permettre de bénéficier d'une réduction significative des coûts d'achat d'équipement d'infrastructure de réseau (y compris pour les équipements UMTS). La Société estime que ce pouvoir d'achat accru devrait contribuer à garantir ses sources d'approvisionnement.
- *D'économies en matière de systèmes et de technologie d'information.* La Société estime que son pouvoir d'achat accru devrait lui permettre de réaliser des économies significatives et de bénéficier d'un pouvoir de négociation accru pour garantir la continuité de ses approvisionnements et pour développer des produits et services différents pour ses clients.

Pour réaliser ces synergies, le Groupe devra effectuer des investissements et des dépenses supplémentaires. Ainsi, le développement des systèmes de gestion de la relation client dans l'ensemble du Groupe devrait entraîner des coûts supplémentaires significatifs.

5.1.4.4 Objectifs de marge

Le Groupe s'est fixé des objectifs de marge pour 2005. Pour les segments France et Royaume Uni, la Société espère atteindre un EBITDA, exprimé en pourcentage des revenus du réseau, de 35 %* à 40 %*. Pour les filiales majoritaires du segment Reste du monde, la Société espère atteindre un EBITDA, exprimé en pourcentage des revenus du réseau, de 25 %* à 30 %*.

5.1.4.5 Facteurs pouvant affecter la réalisation des objectifs de synergies et de marge

La rapidité des changements affectant le secteur des télécommunications mobiles et le grand nombre d'incertitudes qui caractérisent l'évolution de ce secteur rendent difficile toute prévision sur les résultats futurs du Groupe, en particulier pour la réalisation de synergies en termes de chiffre d'affaires provenant du multimédia et du *roaming*. Par ailleurs, les différences entre les marchés du Groupe pourraient diminuer les synergies attendues de l'application des méthodes de gestion de la relation client d'Orange plc et de France Télécom Mobiles à l'ensemble du Groupe. La capacité à réaliser les synergies envisagées ainsi que la mise en oeuvre avec succès de la stratégie du Groupe conditionnent la réalisation des objectifs de marge ci-dessus. Bien que la Société considère comme raisonnables les attentes reflétées par les prévisions figurant dans le présent prospectus préliminaire, elle ne peut garantir le niveau de ses résultats futurs, de son activité et de ses performances. Les investisseurs sont invités à se reporter au Chapitre 4.18 "Facteurs de Risques" pour une description des facteurs qui pourraient faire diverger les résultats futurs de la Société, de manière significative, de ceux indiqués dans le présent prospectus préliminaire.

Prospectus préliminaire	148
Chapitre 5	

La Société estime aussi qu'un examen de ses résultats opérationnels consolidés pro forma pourrait ne pas être un indicateur fiable de ses résultats futurs. Le Groupe pourrait ne pas pouvoir maintenir pendant une période prolongée des taux de croissance élevés comparables à ceux enregistrés au cours des dernières années. En particulier, la Société s'attend à encourir des coûts à court et moyen terme en raison de la croissance de ses activités (y compris au travers d'acquisitions), l'acquisition de licences, la construction et la maintenance de ses réseaux et de l'introduction de nouveaux produits et services.

5.1.5 Résultat des activités du Groupe au cours du premier semestre 2000 et des exercices 1999, 1998 et 1997

Les informations relatives à l'activité du Groupe au cours du premier semestre 2000 présentées ci-dessous ne sont pas nécessairement représentatives de ce que seront les résultats du Groupe pour tout l'exercice 2000. En particulier, les résultats du Groupe sont soumis à d'importantes variations saisonnières à la fin du dernier trimestre de l'année en raison du nombre important de nouveaux clients en cette période et de l'accroissement de la concurrence pour ces nouveaux clients.

5.1.5.1 Chiffre d'affaires

Le chiffre d'affaires total était de 7 585 millions d'euros pour l'exercice 1999, contre 4 893 millions d'euros pour l'exercice 1998 et 3 181 millions d'euros pour l'exercice 1997, soit une progression de 55 % entre 1998 et 1999 et de 54 % entre 1997 et 1998. Le chiffre d'affaires du premier semestre 2000 était de 5 408 millions d'euros.

5.1.5.1.1 Chiffre d'affaires, France

Le chiffre d'affaires du segment France comprend le chiffre d'affaires de l'opérateur de réseau en France métropolitaine, France Télécom Mobiles, et de l'opérateur de réseau dans les départements français d'outre-mer, France Caraïbe Mobiles. Ces activités sont désignées collectivement sous le terme "France Télécom Mobiles". En France, France Télécom Mobiles ne reçoit pas de revenus des autres opérateurs mobiles français pour les appels partant du réseau de ceux-ci et aboutissant sur celui de France Télécom Mobiles comme c'est le cas dans d'autres marchés, en particulier au Royaume Uni. Réciproquement, les appels émis à partir du réseau de France Télécom Mobiles et aboutissant sur le réseau d'un autre opérateur mobile français n'entraînent pas, pour France Télécom, de reversements. Cette situation pourrait ne pas perdurer. Le chiffre d'affaires du segment était de 4 056 millions d'euros pour l'exercice 1999, contre 2 790 millions d'euros pour l'exercice 1998 et 1 840 millions d'euros pour l'exercice 1997, soit une progression de 45 % entre 1998 et 1999 et de 52 % entre 1997 et 1998. Le chiffre d'affaires du premier semestre 2000 était de 2 628 millions d'euros.

La croissance du chiffre d'affaires sur l'exercice 1999 est principalement due à l'accroissement de 81 %[○] du nombre de clients qui est ainsi passé de 5,5[○] millions de clients au 31 décembre 1998 à 10[○] millions de clients au 31 décembre 1999. L'effet de cette évolution a été en partie compensé par une diminution des tarifs. La croissance de 52 % du chiffre d'affaires sur l'exercice 1998 était aussi due à un accroissement de 83 %[○] du nombre de clients, dont l'effet a aussi été en partie compensé par une baisse des tarifs. Cette tendance se retrouve dans les résultats du premier semestre 2000.

Le marché français des télécommunications mobiles a cru de 85 %* en 1999, le taux de pénétration passant ainsi de 19 %* fin 1998 à 34 %* fin 1999. Ce taux était passé à 40 %* à la fin du premier semestre 2000. La croissance observée sur le marché français est liée en partie au succès des offres en prépayé et au succès d'offres innovantes combinant terminal et services.

En 1999, France Télécom Mobiles est resté le premier opérateur du marché, bien que sa part de marché soit passée de 53 %[○] en 1997 à 50 %[○] en 1998 puis à 49 %[○] en 1999 et enfin à 48 %[○] au 30 juin 2000. Au cours de l'exercice 1999, 48 %[○] du nombre net de nouveaux clients du marché étaient des clients France Télécom Mobiles, contre 46 %[○] au cours de l'exercice 1998.

Le tableau ci-dessous présente l'évolution des principaux indicateurs d'activité du segment France.

(en milliers)	Premier	Exercice clos le 31 décembre		
	semestre	1999	1998	1997
	2000	1999	1998	1997
Nombre de clients (en millions)	11,7 [○]	10,0 [○]	5,5 [○]	3,0 [○]
Forfaits (en millions)	6,9 [○]	6,4 [○]	4,3 [○]	2,6 [○]
Offres en prépayé (en millions)	4,8 [○]	3,6 [○]	1,2 [○]	0,4 [○]
Revenus du réseau GSM (en millions d'€) ⁽¹⁾	2 349	3 741	2 562	1 628
Revenu annuel moyen par client ⁽²⁾				
Forfaits (en €)	593 [○]	623 [○]	713 [○]	N/D ^{(3)○}
Offres en prépayé (en €)	203 [○]	246 [○]	275 [○]	N/D ^{(3)○}
Total (en €)	458[○]	522[○]	640[○]	823[○]
Consommation mensuelle moyenne par client ⁽²⁾				
Forfaits (en minutes)	204 [○]	193 [○]	162 [○]	N/D ^{(3)○}
Offres en prépayé (en minutes)	62 [○]	67 [○]	59 [○]	N/D ^{(3)○}
Total (en minutes)	155 [○]	160 [○]	145 [○]	141 ^{(4)○}
Taux de résiliation ⁽²⁾				
Forfaits (en %)	23,0 [○]	19,4 [○]	22,9 [○]	23,8 ^{(4)○}
Offres en prépayé (en %)	19,8 [○]	31,6 [○]	30,1 [○]	20,2 ^{(4)○}
Total (en %)	21,9[○]	22,7[○]	24,1[○]	23,5^{(4)○}
Revenus de la vente d'équipements (en millions d'€)	243	256	135	81
Autres revenus (en millions d'€)	36	59	93	131

(1) Frais d'abonnement mensuels et frais d'utilisation du réseau.

(2) Moyenne glissante sur douze mois.

(3) La distinction entre forfaits et offres en prépayé n'est pas disponible pour l'exercice 1997.

(4) Ne comprend pas les données France Caraïbe Mobiles et France Télécom Mobiles La Réunion.

Revenus du réseau GSM

Le chiffre d'affaires généré par le trafic était de 3 741 millions d'euros pour l'exercice 1999, contre 2 562 millions d'euros pour l'exercice 1998 et 1 628 millions d'euros pour l'exercice 1997, soit une progression de 46 % entre 1998 et 1999 et de 57 % entre 1997 et 1998. La hausse du chiffre d'affaires est due à l'augmentation importante du nombre de clients. Le chiffre d'affaires du premier semestre 2000 était de 2 349 millions d'euros.

Les revenus provenant du *roaming* de clients d'autres opérateurs sur le réseau de France Télécom Mobiles ont augmenté de 33 % en 1999, en partie en raison de l'augmentation de l'utilisation des services de télécommunications en Europe.

France Télécom Mobiles a enregistré une forte croissance de l'utilisation des messages courts "SMS" depuis l'exercice 1999. Durant le quatrième trimestre de 1999, environ 44⁰ millions de messages ont ainsi été envoyés, contre environ 22⁰ millions seulement au cours du troisième trimestre 1999, 151⁰ millions au cours du premier trimestre 2000 et 174⁰ millions au cours du second trimestre 2000. Par le passé, cette contribution était peu significative, en particulier en raison de l'impossibilité d'échanger des messages SMS entre opérateurs mobiles différents. La mise en place de mesures pour permettre le trafic de réseau à réseau a été effectuée par les opérateurs mobiles français au début de l'année 2000. La Société estime que la contribution de ce service au chiffre d'affaires devrait augmenter avec la croissance de son utilisation, après la mise en place, à la fin de l'exercice 2000 de ses nouveaux tarifs, qui seront moins élevés pour les utilisateurs intensifs de messages SMS.

Au cours de l'exercice 1999, le nombre de clients s'est accru de plus de 81 %⁰, le nombre de clients au forfait augmentant toutefois de 48 %⁰ seulement alors que le nombre de clients en prépayé triplait au cours de cette période. Au 31 décembre 1999, les clients au forfait représentaient 64 %⁰ du nombre total de clients de France Télécom Mobiles, alors que les clients en prépayé en représentaient 36 %⁰. Au 31 décembre 1998, les clients au forfait représentaient 78 %⁰ du nombre total de clients et les clients en prépayé 22 %⁰. Au 30 juin 2000, les clients au forfait représentaient 59 %⁰ du nombre total de clients et les clients en prépayé 41 %⁰. Les effets de cette évolution de la répartition du nombre de clients sont analysés ci-dessous.

Revenu annuel moyen par client (ARPU). Au cours de l'exercice 1999, l'ARPU a diminué de 18 %⁰ au total. Cette évolution s'explique par une diminution d'environ 12 %⁰ de l'ARPU des clients au forfait et des clients en prépayé. Ces deux diminutions résultent principalement d'une baisse des tarifs, en particulier une baisse de 20 %⁰ sur le trafic entrant fixe national, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1999. La diminution de l'ARPU total s'explique aussi par l'augmentation de la proportion d'appels de mobile à mobile, étant entendu que le Groupe ne perçoit pas de revenu en France pour les appels entrants. Le reste de la diminution s'explique par l'augmentation de la proportion de clients en prépayé dans le nombre de clients : au cours de l'exercice, la part des clients en prépayé dans le nombre total a augmenté de 14 %⁰. L'ARPU des clients en prépayé est inférieur de plus de 60 %⁰ à celui des clients au forfait. L'ARPU était de 458⁰ euros au cours de la période s'écoulant du 30 juin 1999 au 30 juin 2000.

Consommation mensuelle moyenne par client (AUPU). Au cours de l'exercice 1999 la consommation mensuelle moyenne par client a augmenté de 15⁰ minutes par mois et par utilisateur, principalement en raison de la croissance du trafic sortant. La Société estime que la consommation a été stimulée par des baisses tarifaires significatives, à la fois sur le trafic entrant et le trafic sortant, et par la familiarité croissante des clients avec les services de télécommunications mobiles.

La consommation mensuelle moyenne des clients au forfait a continué d'augmenter durant la période s'écoulant du 30 juin 1999 au 30 juin 2000, en passant de 193⁰ minutes pour la période du 31 décembre 1998 au 31 décembre 1999 à 204⁰ minutes pour la période du 30 juin 1999 au 30 juin 2000. En revanche, la consommation des clients en prépayé a continué de diminuer, particulièrement en ce qui concerne le trafic entrant. La consommation mensuelle moyenne des clients en prépayé est ainsi passée de 67⁰ minutes pour la période du 31 décembre 1998 au 31 décembre 1999 à 62⁰ minutes pour la période du 30 juin 1999 au 30 juin 2000. La proportion de clients en prépayé dans le nombre total de clients continuant de s'accroître, la consommation mensuelle moyenne totale a donc diminué au cours du premier semestre 2000.

Taux de résiliation. Le taux de résiliation est calculé selon les principes arrêtés pour tout le Groupe. Toutefois, conformément aux conditions de l'offre en prépayé de France Télécom Mobiles, les clients en prépayé sont considérés comme s'étant déconnectés s'ils ont passé huit mois sans activer une "recharge". Les clients qui changent de type d'offre, par exemple en migrant d'une offre au forfait vers une offre en prépayé, sont considérés comme s'étant déconnectés. Dans le futur, le taux de résiliation sera calculé de façon à prendre en compte ces clients pour le calcul du taux de résiliation par type d'offre mais pas dans le taux de résiliation global.

En 1999, le taux de résiliation des clients au forfait était d'environ 19,4 %[○]. Les programmes de fidélisation introduits par France Télécom Mobiles en 1999 ont contribué à cette amélioration du taux de résiliation au cours de l'exercice. Ces programmes ont consisté en des offres spéciales d'heures de communication gratuites, des services gratuits et des terminaux à prix réduit pour les clients. France Télécom Mobiles cible ces programmes de fidélisation sur les clients au forfait car ils génèrent plus de revenus par utilisateur. La croissance du taux de résiliation enregistrée au cours de la période s'écoulant du 30 juin 1999 au 30 juin 2000 est due pour une large part à des résiliations pour défaut de paiement.

Revenus de la vente d'équipements

Le chiffre d'affaires généré par les ventes d'équipements était de 256 millions d'euros pour l'exercice 1999, contre 135 millions d'euros pour l'exercice 1998 et 81 millions d'euros pour l'exercice 1997, soit une progression de 90 % entre 1998 et 1999 et de 67 % entre 1997 et 1998. La hausse du chiffre d'affaires est due à l'augmentation importante du nombre de nouveaux clients. Le chiffre d'affaires du premier semestre 2000 était de 243 millions d'euros.

Autres revenus

Les autres revenus comprennent les revenus des services de télécommunications mobiles analogiques (87 millions d'euros en 1997, 28 millions d'euros en 1998 et pas de revenus en 1999, le service ayant été supprimé) et les revenus de Télémate, société d'ingénierie filiale à 100 % de France Télécom Mobiles (28 millions d'euros en 1998, 31 millions d'euros en 1999 et 9 millions d'euros au premier semestre 2000).

5.1.5.1.2 Chiffre d'affaires, Royaume Uni

Le chiffre d'affaires du segment Royaume Uni comprend le chiffre d'affaires d'Orange UK, de Hutchison Cellular Services, un fournisseur de services au Royaume Uni et de Hutchison Paging, qui exploite un réseau de pagers. Au Royaume Uni, Orange UK est rémunérée pour les appels partant de réseaux appartenant à d'autres opérateurs mobiles du Royaume Uni et aboutissant sur son réseau et rémunère les autres opérateurs mobiles du Royaume Uni pour les appels partant de son réseau et aboutissant sur les leurs. Les montants ainsi versés par Orange UK sont enregistrés dans le poste "Coûts des services et produits vendus". Le chiffre d'affaires du segment était de 2 392 millions d'euros pour l'exercice 1999, contre 1 446 millions d'euros pour l'exercice 1998 et 1 023 millions d'euros pour l'exercice 1997, soit une progression de 65 % entre 1998 et 1999 et de 41 % entre 1997 et 1998. Le chiffre d'affaires du premier semestre 2000 était de 1 848 millions d'euros.

La croissance du chiffre d'affaires résulte de celle du nombre de clients qui a plus que doublé[○] en 1999, passant de 2,2[○] millions de clients au 31 décembre 1998 à 4,9[○] millions de clients au 31 décembre 1999.

Le marché des télécommunications mobiles au Royaume Uni a cru de 84 %* en nombre d'utilisateurs, le taux de pénétration passant de 22 %* à fin 1998 à 41 %* à fin 1999. Au 30 juin 2000, le taux de pénétration était de 52 %*. Cette progression continue d'être soutenue par le succès des offres en prépayé.

Prospectus préliminaire	152
Chapitre 5	

Orange UK s'assure en permanence que l'ensemble de ses clients en prépayé correspondent bien à des clients actifs. Ainsi ne sont pas considérés comme des nouveaux clients en prépayé ceux qui remplacent un terminal ancien par un terminal plus récent et ceux qui achètent un terminal dans une offre en prépayé et qui le revendent à l'étranger.

Orange UK s'assure aussi que les clients qui ne sont plus actifs sont pris en compte pour le calcul du taux de résiliation. Sur l'exercice 2000, Orange UK a ainsi exclu du calcul des nouveaux clients ceux qui, de son point de vue, ne correspondaient pas réellement à des nouvelles connexions. Bien que les coûts associés à ces connexions figurent dans les coûts d'acquisition des clients, ils n'avaient pas d'impact significatif sur les résultats.

La part de marché d'Orange UK était de 20 %^o au 31 décembre 1999, contre 17 %^o au 31 décembre 1998 et 14 %^o au 31 décembre 1997. Au cours de l'exercice 1999, 45 %^o du nombre net de nouveaux clients au forfait du marché étaient des clients au forfait d'Orange UK (contre 26 %^o au cours de l'exercice 1998) et 21 %^o du nombre net de nouveaux clients d'offres en prépayé du marché étaient des clients d'Orange UK (contre 18 %^o au cours de l'exercice 1998).

Au cours du premier semestre 2000, 34 %^o du nombre net de nouveaux clients du marché étaient des clients d'Orange UK, sa part de marché passant ainsi à 23 %^o. Sur la période, le nombre de clients a augmenté de 2,3^o millions de clients pour passer à 7,2^o millions au 30 juin 2000, principalement grâce aux offres en prépayé. Le nombre de clients au forfait a lui aussi continué à progresser, principalement grâce au succès des formules Everyday 50 et Orange Value Promise (pour plus de précisions, voir le paragraphe 4.6.1.2.1 ci-dessus). Au cours du premier semestre 2000, 145 %^o du nombre net de nouveaux clients au forfait du marché étaient ainsi des clients au forfait d'Orange UK à la suite d'une diminution du nombre de clients au forfait des concurrents d'Orange UK.

Bien qu'Orange UK présente le résultat de ses activités et ses indicateurs clés en euros, il a été considéré opportun d'indiquer certaines informations en livres sterling, en raison de la solidité de la livre sterling en comparaison à l'euro pendant les périodes concernées, afin de mieux démontrer la croissance des activités de télécommunications mobiles au Royaume Uni. Pour plus de précisions sur les conséquences des fluctuations entre la livre sterling et l'euro, voir le paragraphe 5.1.8 ci-dessous.

Le tableau ci-dessous présente l'évolution des principaux indicateurs d'activité du segment Royaume Uni.

	Premier			
	semestre	Exercice clos le 31 décembre		
		2000	1999	1998
Nombre de clients (en millions)	7,2 [○]	4,9 [○]	2,2 [○]	1,2 [○]
Forfaits (en millions)	2,8 [○]	2,4 [○]	1,7 [○]	1,2 [○]
Offres en prépayé (en millions)	4,4 [○]	2,5 [○]	0,5 [○]	n/s ^{(1)○}
Revenus du réseau GSM (en millions d'€) ⁽²⁾	1 444	1 800	1 051	719
Revenu annuel moyen par client ⁽³⁾				
Forfaits (en €)	805 [○]	752 [○]	719 [○]	714 [○]
Offres en prépayé (en €)	211 [○]	235 [○]	307 [○]	n/s ^{(1)○}
Total (en €)	508 [○]	577 [○]	687 [○]	714 [○]
<i>Forfaits (en £)</i>	<i>507[○]</i>	<i>495[○]</i>	<i>483[○]</i>	<i>490[○]</i>
<i>Offres en prépayé (en £)</i>	<i>133[○]</i>	<i>155[○]</i>	<i>206[○]</i>	<i>n/s^{(1)○}</i>
<i>Total (en £)</i>	<i>320[○]</i>	<i>380[○]</i>	<i>461[○]</i>	<i>490[○]</i>
Consommation mensuelle moyenne par client ⁽³⁾				
Forfaits (en minutes)	266 [○]	227 [○]	180 [○]	172 [○]
Offres en prépayé (en minutes)	74 [○]	73 [○]	102 [○]	n/s ^{(1)○}
Total (en minutes)	170 [○]	175 [○]	174 [○]	172 [○]
Taux de résiliation ⁽³⁾				
Forfaits (en %)	20,6 [○]	21,1 [○]	21,1 [○]	15,4 [○]
Offres en prépayé (en %)	7,5 [○]	12,4 [○]	9,2 [○]	n/s ^{(1)○}
Total (en %)	12,6 [○]	18,1 [○]	20,2 [○]	15,4 [○]
Revenus de la vente d'équipements				
(en millions d'€)	366	510	306	202
Autres revenus (en millions d'€)	38	82	89	102

(1) Orange UK a lancé son offre en prépayé à la fin de 1997 et comptait 15 000[○] clients en prépayé au 31 décembre 1997.

(2) Frais d'abonnement mensuels et frais d'utilisation du réseau.

(3) Moyenne glissante sur douze mois.

Revenus du réseau GSM

Le chiffre d'affaires généré par le trafic était de 1 800 millions d'euros pour l'exercice 1999, contre 1 051 millions d'euros pour l'exercice 1998 et 719 millions d'euros pour l'exercice 1997, soit une progression de 71 % entre 1998 et 1999 et de 46 % entre 1997 et 1998. La hausse du chiffre d'affaires est due principalement à l'augmentation importante du nombre de clients. Le chiffre d'affaires du premier semestre 2000 était de 1 444 millions d'euros.

Les revenus provenant du *roaming* ont été multipliés par quatre au cours de l'exercice 1999 en partie en raison de la distribution sur le marché de terminaux bi-bande qui permettent de se connecter à la fois à des réseaux GSM900 et GSM1800.

Orange UK a enregistré une forte croissance de l'utilisation des messages courts "SMS" au cours de l'exercice 1999. Depuis avril 1999, il est possible d'envoyer des messages SMS d'un réseau mobile à l'autre au Royaume Uni. Depuis novembre et décembre 1999, les clients en prépayé peuvent envoyer des messages SMS. Jusqu'au mois de mars 2000, pour les besoins de l'introduction de ce service, les clients en prépayé pouvaient envoyer des messages SMS gratuitement. Depuis avril 2000, ce service n'est plus gratuit pour les clients en prépayé. Les clients d'Orange UK ont ainsi envoyé 164⁰ millions de messages SMS au cours du dernier trimestre 1999, contre seulement 21⁰ millions au premier trimestre. La croissance s'est poursuivie au cours du premier semestre 2000. Au second trimestre 2000, 495⁰ millions de messages ont ainsi été envoyés. La contribution de ce service au chiffre d'affaires a donc cru de manière constante. Au cours du premier trimestre 1999, les revenus du trafic de messages SMS représentaient 0,4 % du total des revenus du réseau. Ils en représentaient 1,5 % au cours du dernier trimestre 1999 puis 5,0 % au cours du second trimestre 2000.

Au 31 décembre 1999, environ 50 %⁰ des clients d'Orange UK étaient des clients au forfait et 50 %⁰ des clients en prépayé. Au 31 décembre 1998, 77 %⁰ étaient des clients au forfait et 23 %⁰ des clients en prépayé. Au 30 juin 2000, 38 %⁰ étaient des clients au forfait et 62 %⁰ des clients en prépayé. Les effets de cette évolution dans la composition du nombre de clients sont analysés ci-dessous.

Revenu annuel moyen par client. L'ARPU d'Orange UK est passé de 687⁰ euros (461⁰ livres sterling) en 1998 à 577⁰ euros (380⁰ livres sterling) en 1999. Cette évolution s'explique par le fait que les clients en prépayé ont un ARPU plus faible que celui des clients au forfait et que la proportion de clients en prépayé par rapport au nombre total de clients a augmenté, ce qui a provoqué une dilution de l'ARPU total au cours des deux exercices. L'ARPU des clients au forfait a enregistré une croissance constante au cours de l'exercice 1999, en raison d'une consommation plus importante, notamment en termes d'appels de mobile à mobile, et d'une croissance marquée des revenus provenant des messages SMS et du *roaming*. L'ARPU des clients en prépayé a diminué en raison du niveau de consommation plus faible des nouveaux clients.

En 1998 l'ARPU d'Orange UK a diminué de 4 %⁰. Il était de 714⁰ euros (490⁰ livres sterling) en 1997. Cette évolution s'explique par la dilution de l'ARPU des clients en prépayé. L'offre en prépayé d'Orange UK a été lancée à la fin de 1997. L'ARPU d'Orange UK était de 508⁰ euros (320⁰ livres sterling) au cours de la période s'écoulant du 30 juin 1999 au 30 juin 2000.

Consommation mensuelle moyenne par client. La consommation des clients au forfait a été en augmentation depuis l'été 1998, avec une croissance très importante à partir du deuxième trimestre 1999, au moment où le forfait Orange Everyday 20 est passé à Everyday 50. Cette formule propose un volume quotidien de 50⁰ minutes de communication en heures creuses pour 50⁰ pences par jour. Au 31 décembre 1999, les clients Everyday 50 représentaient 15 %⁰ du nombre de clients. Alors que les appels entrants ont progressé de façon constante, les appels sortants ont enregistré une hausse importante. Les appels de mobile à mobile ont également connu une forte progression en 1999, reflétant la croissance du taux de pénétration.

Les effets de l'augmentation de la proportion de clients en prépayé (dont la consommation est plus faible) par rapport au nombre total de clients a plus que compensé l'effet de l'augmentation de la consommation des clients au forfait. La consommation totale est ainsi passée à 170⁰ minutes par client au 30 juin 2000.

Taux de résiliation. Le taux de résiliation est calculé selon les principes arrêtés pour tout le Groupe, avec des ajustements pour le Royaume Uni. Ainsi, un client en prépayé est considéré comme s'étant déconnecté après six mois s'il n'a ni émis ni reçu d'appel durant cette période. En outre, le taux de résiliation ne tient pas compte des connexions et déconnexions résultant de la fraude et de celles qui se produisent durant la période de garantie "satisfait ou remboursé" de 14 jours.

Les clients au forfait d'Orange UK continuent d'avoir un taux de résiliation stable au cours de 1999 et au cours de la période s'écoulant du 30 juin 1999 au 30 juin 2000 à environ 21 %[○]. Les baisses de tarif effectuées en 1999 ont contribué à diminuer le taux de résiliation durant le second semestre, les formules Talk Plan les plus chères ayant enregistré une réduction constante du taux de résiliation au cours de l'exercice. Les formules moins chères telles que "Boxed & Ready", ont des taux de résiliation plus élevés mais représentent une part plus faible du nombre de clients.

Le marché des offres en prépayé ayant cru de manière significative, Orange UK estime que le comportement de ces clients n'est donc pas encore stabilisé. De plus, une large part des clients en prépayé d'Orange UK sont clients depuis moins de six mois et ne peuvent donc pas être pris en compte dans le calcul du taux de résiliation. Dès lors les taux de résiliation actuels des clients en prépayé ne constituent pas une bonne base pour estimer l'évolution du taux de résiliation à long terme pour ce type de client. Dans ce cadre, la Société estime que le taux de résiliation de ces clients devrait s'accroître à moyen terme.

Revenus de la vente d'équipements

Le chiffre d'affaires généré par les ventes d'équipements était de 510 millions d'euros pour l'exercice 1999, contre 306 millions d'euros pour l'exercice 1998 et 202 millions d'euros pour l'exercice 1997, soit une progression de 67 % entre 1998 et 1999 et de 51 % entre 1997 et 1998. La hausse du chiffre d'affaires est due à l'augmentation importante du nombre de nouveaux clients. Le chiffre d'affaires du premier semestre 2000 était de 366 millions d'euros.

Autres revenus

Ce chiffre d'affaires correspond au chiffre d'affaires des activités de radio-messagerie (*paging*) et de fourniture de services d'Orange UK. La Société entend mettre fin à ces activités au cours de l'exercice 2001.

5.1.5.1.3 Chiffre d'affaires, Reste du monde

Le tableau ci-dessous présente l'évolution et la répartition du nombre de clients et du chiffre d'affaires du segment Reste du monde.

	Premier	Exercice clos le 31 décembre		
	semestre	1999	1998	1997
	2000			
Nombre de clients (en millions)	4,5 [○]	3,2 [○]	1,2 [○]	0,5 [○]
Revenus du réseau (en millions d'€) ⁽¹⁾	852	1 081	659	340
Revenus provenant de la vente				
d'équipements (en millions d'€)	88	87	36	20
Autres revenus (en millions d'€)	14	14	6	3

(1) Frais d'abonnement mensuels et frais d'utilisation du réseau.

Le chiffre d'affaires du segment Reste du monde comprend le chiffre d'affaires des filiales du Groupe hors de France et du Royaume Uni qui sont consolidées par intégration globale et le chiffre d'affaires des fournisseurs de services Hutchison Telecom France.

Le chiffre d'affaires du segment était de 1 182 millions d'euros pour l'exercice 1999, contre 701 millions d'euros pour l'exercice 1998 et 363 millions d'euros pour l'exercice 1997, soit une progression de 69 % entre 1998 et 1999 et de 93 % entre 1997 et 1998. Le chiffre

d'affaires du premier semestre 2000 était de 954 millions d'euros. Le nombre de clients de ce segment ne comprend pas les clients des filiales fournisseurs de services.

Le tableau ci-dessous indique le chiffre d'affaires, le revenu moyen et le taux de résiliation par client des principales filiales du segment Reste du monde :

	Premier semestre		Exercice clos	
	2000		le 31 décembre 1999	
Pays Bas – Dutchtone				
Revenus (en millions d'€)	84		50	
Revenu annuel moyen par client				
Forfaits (en €)	609 ^o		447 ^o	
Offres en prépayé (en €)	155 ^o		154 ^o	
Taux de résiliation (%)	7,4 ^o		5,2 ^o	
Slovaquie – Globtel				
Revenus (en millions d'€)	82		134	
Revenu annuel moyen par client				
Forfaits (en €)	362 ^o		380 ^o	
Offres en prépayé (en €)	128 ^o		151 ^o	
Taux de résiliation				
Forfaits (en %)	16,6 ^o		17,0 ^o	
Offres en prépayé (en %)	44,7 ^o		64,9 ^o	
Danemark – Mobilix				
Revenus (en millions d'€)	72		75	
Revenu annuel moyen par client (en €)	264 ^o		274 ^o	
Taux de résiliation (en %)	18,4 ^o		16,7 ^o	
Roumanie – MobilRom				
Revenus (en millions d'€)	124		178	
Revenu annuel moyen par client				
Forfaits (en €)	657 ^o		705 ^o	
Offres en prépayé (en €)	119 ^o		129 ^o	
Taux de résiliation				
Forfaits (en %)	29,8 ^o		39,8 ^o	
Offres en prépayé (en %)	5,1 ^o		10,6 ^o	
Belgique – Mobistar				
Revenus (en millions d'€)	252		381	
Revenu annuel moyen par client				
Forfaits (en €)	612 ^o		612 ^o	
Offres en prépayé (en €)	204 ^o		252 ^o	
Taux de résiliation				
Forfaits (en %)	24,3 ^o		26,2 ^o	
Suisse – OCSA				
Revenus (en millions d'€)	209		81	
Revenu annuel moyen par client (en €)	713 ^o		— ^o	
Taux de résiliation				
Forfaits (en %)	36,6 ^o		— ^o	
Offres en prépayé (en %)	n/d ^o		n/d ^o	

La croissance du chiffre d'affaires sur l'exercice 1999 résulte principalement de la croissance de 161 %^o du nombre de clients sur la période, celui-ci étant passé de 1,2^o million de clients au 31 décembre 1998 à 3,2^o millions de clients au 31 décembre 1999.

Le marché des télécommunications mobiles dans les pays européens où le Groupe est implanté, hors France et Royaume Uni, a cru de 80 %* entre 1999 et 1998 et de 89 %* entre 1997 et 1998.

Le chiffre d'affaires du segment comprend les revenus du réseau, les revenus de la vente d'équipements et les autres revenus.

Revenus du réseau. Le chiffre d'affaires généré par le trafic du segment correspond aux seuls revenus du réseau de Mobistar, Mobilix, Dutchtone, MobilRom, Globtel et OCSA et à 100 % des revenus des autres filiales. Le chiffre d'affaires généré par le trafic du segment était de 1 081 millions d'euros pour l'exercice 1999, contre 659 millions d'euros pour l'exercice 1998, soit une progression de 64 %. Cette évolution s'explique entre autres par la croissance des revenus de Mobistar, MobilRom et Globtel et le démarrage des activités de Dutchtone et d'OCSA. Les auditeurs de Dutchtone ayant émis une réserve sur les ventes dans leur rapport sur les états financiers de Dutchtone du premier semestre 2000, des mesures nécessaires ont été prises pour corriger cette situation. Le chiffre d'affaires généré par le trafic du segment a cru de 94 % entre 1997, où il était de 340 millions d'euros, et 1998. Cette évolution s'explique par la croissance de 92 % du chiffre d'affaires de Mobistar, ainsi que la croissance du chiffre d'affaires de Globtel et MobilRom. Le chiffre d'affaires généré par le trafic a été de 852 millions d'euros sur le premier semestre 2000.

Revenus provenant de la vente d'équipements. Le chiffre d'affaires généré par les ventes d'équipements s'est élevé à 87 millions d'euros pour l'exercice 1999, contre 36 millions d'euros pour l'exercice 1998 et 20 millions d'euros pour l'exercice 1997, soit une progression de 142 % entre 1998 et 1999 et de 80 % entre 1997 et 1998. La croissance du chiffre d'affaires intervenue en 1999 s'explique par l'activité de filiales telles que Mobilix et Dutchtone qui étaient en phase de démarrage. La croissance du chiffre d'affaires constatée en 1998 s'explique principalement par l'augmentation des ventes d'équipement réalisées par Mobistar. Au cours du premier semestre 2000, les revenus de la vente d'équipements provenaient principalement d'OCSA, de Dutchtone et de Mobistar.

Autres revenus. Les autres revenus proviennent d'activités autres que celles de télécommunications mobiles, comme les activités de télécommunications fixes de Mobistar et de Mobilix et les activités de fournisseur d'accès et de services Internet de Mobilix.

5.1.5.2 Charges opérationnelles

Le tableau ci-dessous indique le montant des charges opérationnelles ainsi que le pourcentage du chiffre d'affaires qu'elles représentent.

(en millions d'euros)	Premier semestre		Exercice clos le 31 décembre					
	2000	1999	1998		1997			
Coûts des services et produits vendus								
France	923	17 %	1 657	22 %	1 199	24 %	929	29 %
Royaume Uni	801	15 %	1 028	14 %	583	12 %	439	14 %
Reste du monde	632	12 %	814	11 %	474	10 %	299	9 %
Elimination inter-segment	<u>(22)</u>	–	<u>(45)</u>	(1)%	<u>(44)</u>	(1)%	<u>(45)</u>	(1)%
Total	2 334	44 %	3 454	46 %	2 212	45 %	1 622	51 %
Frais commerciaux et administratifs								
France, dont	833	15 %	1 427	19 %	894	18 %	711	22 %
<i>Frais commerciaux</i>	756	14 %	1 283	17 %	781	16 %	615	19 %
<i>Frais administratifs</i>	77	1 %	144	2 %	113	2 %	96	3 %
Royaume Uni, dont	747	14 %	1 005	13 %	641	13 %	521	16 %
<i>Frais commerciaux</i>	638	12 %	858	11 %	536	11 %	414	13 %
<i>Frais administratifs</i>	109	2 %	147	2 %	105	2 %	107	3 %
Reste du monde, dont	571	11 %	752	10 %	354	7 %	186	6 %
<i>Frais commerciaux</i>	408	8 %	528	7 %	218	4 %	128	4 %
<i>Frais administratifs</i>	<u>163</u>	3 %	<u>224</u>	3 %	<u>136</u>	3 %	<u>58</u>	2 %
Total	2 151	40 %	3 184	42 %	1 889	38 %	1 418	44 %
Frais de recherche et développement	<u>17</u>	–	<u>28</u>	–	<u>24</u>	1 %	<u>21</u>	1 %
Total	4 502	83	6 666	88	4 125	84	3 061	96

5.1.5.2.1 Coût des services et produits vendus

Les coûts des services et produits vendus comprennent principalement les coûts d'acquisition des terminaux et de leurs accessoires, les coûts d'exploitation et de maintenance du réseau, les charges d'interconnexion aux réseaux des autres opérateurs, le coût des liaisons louées et le prix d'achat des minutes de communications revendues par les filiales du Groupe fournisseurs de services.

Les coûts des services et produits vendus s'élevaient à 3 454 millions d'euros pour l'exercice 1999, contre 2 212 millions d'euros pour l'exercice 1998 et 1 622 millions d'euros pour l'exercice 1997, soit une progression de 56 % entre 1998 et 1999 et de 36 % entre 1997 et 1998. Les coûts des services et produits vendus s'élevaient à 2 334 millions d'euros au cours du premier semestre 2000. Cette évolution découle principalement de la croissance du nombre de clients (coûts d'acquisition des terminaux vendus aux nouveaux clients en particulier) et des activités de maintenance du réseau.

Coûts des services et produits vendus, France

Les coûts des services et produits vendus dans le segment France s'élevaient à 1 657 millions d'euros pour l'exercice 1999, contre 1 199 millions d'euros pour l'exercice 1998, soit une progression de 38 %. Le coût des services et produits vendus comprend également les coûts afférents au réseau analogique de France Télécom Mobiles dont les revenus sont inclus dans "Autres revenus". La progression enregistrée en 1999 est principalement due :

- A une augmentation de 114 % des coûts d'acquisition des terminaux et des cartes SIM, en rapport avec la croissance de 77 %[○] du nombre brut de nouveaux clients.
- A une augmentation de 21 % des charges d'interconnexion (hors coûts liés au réseau analogique). L'amélioration de l'architecture du réseau a permis de limiter la croissance de ces coûts, malgré l'augmentation de 96 %[○] du trafic (appels entrants, sortants et *roaming*). De plus, les tarifs d'interconnexion ont diminué en 1999.
- A une augmentation de 15 % du coût des liaisons louées (hors coûts liés aux lignes analogiques). France Télécom Mobiles loue des lignes pour relier les éléments radio de son réseau et des lignes "commutées" pour relier le réseau mobile au réseau fixe. Le nombre de liaisons louées augmente en partie en rapport avec le nombre de sites radio, qui lui-même a cru de 13 %* en 1999. La baisse du prix des liaisons louées et l'amélioration de l'architecture du réseau ont permis à France Télécom Mobiles de compenser en partie l'effet de l'augmentation du nombre de sites radio.

En 1998, les charges d'interconnexion ont représenté la part la plus importante des coûts de services et produits vendus. Au cours de cet exercice, alors que le trafic augmentait de 109 %[○], ces charges n'ont augmenté que de 43 % (hors coûts liés au réseau analogique), notamment en raison de la croissance du trafic de mobile à mobile. Les coûts d'acquisition des terminaux et des cartes SIM étaient le second poste le plus important. Ils ont cru de près de 107 % alors que le nombre de nouveaux clients augmentait de 61 %[○]. Les coûts des liaisons louées (hors coûts liés aux lignes analogiques) augmentaient elles de 26 % en raison de l'augmentation de 28 %* du nombre de sites radio.

Les coûts des services et produits vendus se sont élevés à 923 millions d'euros au cours du premier semestre 2000. Ils comprenaient principalement les coûts d'acquisition des terminaux, les charges d'interconnexion et les coûts des liaisons louées.

Coût des services et produits vendus, Royaume Uni

Les coûts des services et produits vendus au Royaume Uni s'élevaient à 1 028 millions d'euros pour l'exercice 1999, en croissance de 76 %. Ces coûts ont évolué sous l'influence des facteurs suivants :

- une augmentation de 86 % des coûts d'acquisition des terminaux et des cartes SIM, due à la croissance rapide du nombre de clients ;
- une augmentation de 170 % des charges d'interconnexion, ces charges ayant augmenté plus rapidement que les revenus des réseaux en raison de l'augmentation de la proportion du *roaming* et des appels de mobile à mobile ;
- une augmentation de 43 % des coûts d'exploitation et de maintenance du réseau, notamment des coûts des liaisons louées, à la suite d'une augmentation de 32 %* du nombre de sites radio et d'un doublement[○] de la consommation totale.

Au cours de l'exercice 1998, les coûts des produits et services vendus ont augmenté de 33 % pour atteindre 583 millions d'euros. Cette évolution est principalement due à une augmentation de 58 % des coûts d'acquisition des terminaux et des cartes SIM et à une augmentation de 40 % des coûts d'exploitation et de maintenance du réseau.

Les coûts des services et produits vendus se sont élevés à 801 millions d'euros au cours du premier semestre 2000. Ces coûts ont augmenté en raison d'une progression des coûts d'acquisition des terminaux et des cartes SIM, liée au plus grand nombre de nouveaux clients, et des charges d'interconnexion.

Coûts des services et produits vendus, Reste du monde

Les coûts des services et produits vendus dans le segment Reste du monde s'élevaient à 814 millions d'euros pour l'exercice 1999, contre 474 millions d'euros pour l'exercice 1998 et 299 millions d'euros pour l'exercice 1997, soit une progression de 72 % de 1998 à 1999 et de 59 % de 1997 à 1998. Leur évolution est principalement due à la construction des réseaux, à l'augmentation du nombre de clients et aux charges d'interconnexion.

Les coûts des services et produits vendus se sont élevés à 632 millions d'euros au cours du premier semestre 2000.

5.1.5.2.2 Frais commerciaux et administratifs

Les frais commerciaux comprennent les commissions versées aux distributeurs pour les nouveaux clients, les frais de publicité et de marketing, les coûts entraînés par la mise en place des programmes de fidélisation, les frais liés aux ventes directes, à la distribution des terminaux et accessoires, les coûts du service client, les coûts de la facturation et les coûts des créances douteuses. Les frais administratifs comprennent les frais des fonctions financières, planification, veille réglementaire et juridique. Ils comprennent aussi les frais généraux des installations, des bureaux, les frais généraux liés au personnel et à la formation permanente et aux systèmes d'information.

Les frais généraux, commerciaux et administratifs s'élevaient à 3 184 millions d'euros pour l'exercice 1999, contre 1 889 millions d'euros pour l'exercice 1998 et 1 418 millions d'euros pour l'exercice 1997, soit une progression de 69 % entre 1998 et 1999 et de 33 % entre 1997 et 1998. Les frais commerciaux et administratifs se sont élevés à 2 151 millions d'euros au cours du premier semestre 2000.

Frais commerciaux et administratifs, France

En 1999, les frais commerciaux ont augmenté en raison :

- d'une augmentation de 112 % des commissions versées aux distributeurs pour les nouveaux clients et le remplacement des terminaux par des appareils plus récents ;
- d'une augmentation de 19 % des frais de marketing, de publicité et de communication ;
- d'une augmentation de 60 % du coût du service client, à comparer avec une progression de 79 %^o du nombre moyen de clients ; environ 24 % des coûts du service client correspondent au coût du système d'information utilisé en France.

Au cours du premier semestre 2000, France Télécom Mobiles a augmenté le nombre de ses centres d'appels, une partie de ces centres étant gérés par des sous-traitants qui travaillent avec le service client. France Télécom Mobiles a aussi supporté des dépenses significatives pour fidéliser ses clients. Faible en 1997, ce poste a plus que doublé entre 1998 et 1999. Ces coûts ont augmenté de manière significative au cours du premier semestre 2000, même en comparaison avec leur montant total sur l'exercice 1999, en raison

du renforcement des équipes du service client dédiées aux programmes de fidélisation, d'offres spéciales sur les terminaux et du nombre de courriers ciblés sur la fidélisation des clients.

Le coût des créances douteuses a diminué de 24 % entre 1998 et 1999. Les créances douteuses sont principalement liées aux clients au forfait. Dans la mesure où la proportion de ces derniers diminue dans le nombre total de clients, le coût des créances douteuses a diminué. A cette évolution s'ajoute l'effet des programmes mis en place par France Télécom Mobiles pour réduire le nombre de ce type de créances.

Au cours de l'exercice 1998, les frais commerciaux ont augmenté de 27 % pour atteindre 781 millions d'euros. Cette croissance s'explique principalement par une forte progression des dépenses de marketing, publicité et communication ainsi que des frais de personnel notamment liés aux coûts des services clients (en liaison avec une croissance rapide du nombre moyen d'abonnés de 103 %[○] et une croissance des ventes brutes de 61 %[○]).

Au cours du premier semestre 2000, les frais commerciaux se sont élevés à 756 millions d'euros.

Les frais administratifs étaient de 144 millions d'euros pour l'exercice 1999, contre 113 millions d'euros en 1998, soit une progression de 27 %. Ces coûts sont principalement liés aux fonctions d'assistance telles que les systèmes d'information, les fonctions financières et ressources humaines. L'augmentation du nombre d'employés dédiés à ces fonctions, en particulier dans la fonction systèmes d'information, est corrélée avec la croissance de l'activité du Groupe. Au cours du premier semestre 2000, les frais administratifs se sont élevés à 77 millions d'euros.

Frais commerciaux et administratifs, Royaume Uni

En 1999, les frais commerciaux ont augmenté de 60 % pour atteindre 858 millions d'euros, en raison :

- d'une augmentation de 54 % des commissions versées aux distributeurs pour les nouveaux clients et le remplacement des terminaux par des appareils plus récents ;
- d'une augmentation de 39 % des frais de marketing liée aux dépenses supplémentaires consenties pour accroître le nombre de clients dans un environnement très concurrentiel ainsi que la poursuite du développement de la marque ;
- d'un doublement du coût du service client lié à une augmentation significative du nombre d'employés chargés de ce service et à l'ouverture de quatre[○] nouveaux centres d'appel.

Au cours de l'exercice 1998, les frais commerciaux ont augmenté de 29 % pour atteindre 536 millions d'euros. Cette croissance s'explique principalement par une croissance de 33 % des commissions versées aux distributeurs pour les nouveaux clients et le remplacement des terminaux par des appareils plus récents et par une croissance de 11 % des frais de marketing.

Au cours du premier semestre 2000, les frais commerciaux se sont élevés à 638 millions d'euros.

Les frais administratifs s'élevaient à 147 millions d'euros pour l'exercice 1999, contre 105 millions d'euros pour l'exercice 1998 et 107 millions d'euros pour l'exercice 1997, soit une progression de 40 % entre 1998 et 1999 et une diminution de 2 % entre 1997 et 1998. L'évolution constatée en 1999 traduit l'effet de la croissance du nombre de clients et du nombre d'employés. Orange UK employait 7 077 personnes en 1999, contre 4 813 en 1998 et 4 041 en 1997.

Prospectus préliminaire	162
Chapitre 5	

Au cours du premier semestre 2000, les frais administratifs se sont élevés à 109 millions d'euros. La Société estime que ces coûts devraient continuer de s'accroître, en ligne avec l'augmentation du nombre de clients et d'employés.

Frais commerciaux et administratifs, Reste du monde

Les frais commerciaux sont restés élevés en 1998 et 1999 (31 % du chiffre d'affaires 1998 et 45 % du chiffre d'affaires 1999) en raison des importants efforts de marketing et de distribution nécessaires au lancement de nouveaux réseaux dans des environnements très concurrentiels. Au cours du premier semestre 2000, les frais commerciaux ont représenté 43 % du chiffre d'affaires du segment.

Les frais administratifs ont augmenté sur les deux exercices 1998 et 1999 en raison de la mise en place de structures générales et administratives dans les nouveaux marchés du Groupe. Exprimés en pourcentage du chiffre d'affaires, ces frais ont très progressivement diminué. Au cours du premier semestre 2000, les frais administratifs représentaient 17 % du chiffre d'affaires du segment.

5.1.5.2.3 Coûts d'acquisition des clients

Les coûts d'acquisition des clients sont comptabilisés, d'une part dans le poste "Coûts des services et produits vendus" et, d'autre part, "Frais commerciaux et administratifs" et sont enregistrés lorsqu'ils sont encourus. Afin de mieux suivre les performances économiques du Groupe, les coûts d'acquisition des clients sont calculés séparément en :

- soustrayant des coûts d'acquisition des terminaux vendus, qui figurent au poste "Coûts de services et produits vendus", le montant des revenus de la vente d'équipements, et
- en ajoutant ce montant à celui des commissions de distribution versées par le Groupe et qui figurent au poste "Frais commerciaux et administratifs".

Le total correspond aux coûts d'acquisition des clients. Le coût d'acquisition par nouveau client est calculé en divisant le total des coûts d'acquisition des clients au cours des douze derniers mois par le nombre de nouveaux clients sur la même période. Pour le Royaume-Uni, le nombre de nouveaux clients est diminué des déconnexions pendant la période de garantie et des tentatives de connexions frauduleuses. En revanche, sont considérés comme nouveaux clients pour le calcul des coûts d'acquisition, ceux qui remplacent un terminal ancien par un terminal plus récent dans les offres en prépayé et ceux qui achètent un terminal dans une offre en prépayé pour le revendre à l'étranger.

Le segment Reste du Monde ne constituant pas un marché homogène, les coûts d'acquisition des clients ne sont pas calculés pour ce segment car ils seraient peu représentatifs.

Les tableaux ci-dessous présentent l'évolution des coûts d'acquisition des clients pour les principales filiales.

	Du 1 ^{er} juillet 1999			
	au 30 juin	Exercice clos le 31 décembre		
	2000 ⁽¹⁾	1999	1998	1997
France				
Coûts d'acquisition des clients (en millions d'€)	411	980	445	347
Coûts d'acquisition par nouveau client (en €)	165 [○]	160 [○]	128 [○]	161 [○]
Royaume Uni				
Coûts d'acquisition des clients (en millions d'€)	360	492	295	224
Coûts d'acquisition par nouveau client (en €)	140 [○]	155 [○]	228 [○]	375 [○]
Coûts d'acquisition par nouveau client (en £)	88 [○]	102 [○]	153 ^{*○}	257 [○]
Pays Bas — Dutchtone				
Coûts d'acquisition par nouveau client (en €)	245 [○]	242 [○]	— [○]	— [○]
Slovaquie — Globtel				
Coûts d'acquisition par nouveau client (en €)	85 [○]	118 [○]	103 [○]	— [○]
Danemark — Moblix				
Coûts d'acquisition par nouveau client (en €)	96 [○]	122 [○]	212 [○]	— [○]
Roumanie — MobilRom				
Coûts d'acquisition par nouveau client (en €)	34 [○]	33 [○]	24 [○]	— [○]
Belgique — Mobistar				
Coûts d'acquisition par nouveau client (en €)	80 [○]	99 [○]	102 [○]	— [○]
Suisse — OCSA				
Coûts d'acquisition par nouveau client (en €)	310 [○]	— [○]	— [○]	— [○]

(1) Moyenne glissante sur 12 mois.

Coûts d'acquisition des clients, France

Les coûts d'acquisition des clients qui s'élevaient à 980 millions d'euros pour 1999, contre 445 millions d'euros pour 1998, ont augmenté de 120 %, à comparer avec un doublement[○] du nombre de nouveaux clients sur la même période. L'environnement très concurrentiel du marché français à la fin de l'année 1999 a conduit France Télécom Mobiles à accroître le niveau de subvention des terminaux, ce qui a été répercuté sur les coûts d'acquisition des clients. Les coûts d'acquisition des clients se sont élevés à 411 millions d'euros au cours du premier semestre 2000.

Le coût d'acquisition par nouveau client s'élevait à 160[○] euros pour l'exercice 1999, contre 128[○] euros pour l'exercice 1998, soit une progression de 25 %[○]. Cette évolution s'explique principalement par l'accroissement du niveau de subventions des terminaux et, dans une moindre mesure, de commissions versées aux distributeurs. Au 30 juin 2000, le coût d'acquisition par nouveau client a légèrement augmenté pour atteindre 165[○] euros.

Prospectus préliminaire	164
Chapitre 5	

Le coût d'acquisition par nouveau client au forfait était de 226⁰ euros pour l'exercice 1999, contre 165⁰ euros pour l'exercice 1998, soit une progression de 37 %⁰ entre 1998 et 1999. Cette évolution s'explique principalement par l'augmentation du niveau des commissions versées aux distributeurs en réponse à la pression de la concurrence. Au 30 juin 2000, le coût d'acquisition par nouveau client au forfait était de 240⁰ euros.

Le coût d'acquisition par nouveau client en prépayé était de 93⁰ euros pour l'exercice 1999, contre 41⁰ euros pour l'exercice 1998, soit une progression de 127 %⁰. Cette évolution s'explique par l'augmentation du niveau de subvention des terminaux due à une concurrence plus intense.

Coûts d'acquisition des clients, Royaume Uni

Le coût d'acquisition par nouveau client était de 155⁰ euros (102⁰ livres sterling) pour l'exercice 1999, contre 228⁰ euros (153⁰ livres sterling) pour l'exercice 1998. Cette diminution résulte de la plus grande proportion de clients qui souscrivent à des offres en prépayé plutôt qu'à des forfaits, pour lesquels les coûts d'acquisition sont plus élevés. Pour les mêmes raisons, le coût d'acquisition par nouveau client a diminué de 39 %⁰ entre 1998 et 1997, où il était de 375⁰ euros (257⁰ livres sterling). Au 30 juin 2000, le coût d'acquisition par nouveau client a diminué pour atteindre 140⁰ euros (88⁰ livres sterling) en raison du plus grand nombre de clients en prépayé par rapport au nombre total de nouveaux clients.

Le coût d'acquisition par nouveau client au forfait a diminué en passant de 328⁰ euros (220⁰ livres sterling) au 31 décembre 1998 à 304⁰ euros (200⁰ livres sterling) au 31 décembre 1999. Au 30 juin 2000, le coût d'acquisition par nouveau client au forfait était de 313⁰ euros (197⁰ livres sterling).

Le coût d'acquisition par nouveau client en prépayé a augmenté sur la période, en passant de 54⁰ euros (36⁰ livres sterling) au 31 décembre 1998, à 65⁰ euros (43⁰ livres sterling) au 31 décembre 1999 et à 75⁰ euros (46⁰ livres sterling) au 30 juin 2000. Cette évolution traduit la baisse du prix de vente des terminaux pratiquée par Orange UK, rendue nécessaire par une concurrence intense.

Coûts d'acquisition des clients, Reste du monde

Les coûts d'acquisition des clients varient de manière significative d'un marché à l'autre. Ainsi, en Belgique, la réglementation interdit les subventions sur les terminaux, ce qui a tendance à faire baisser les coûts d'acquisition, alors qu'aux Pays Bas et en Suisse les coûts d'acquisition sont relativement plus élevés en raison d'une concurrence intense.

5.1.5.2.4 Frais de recherche et de développement

Ces frais correspondent aux frais des activités de recherche conduites pour le compte du Groupe par France Télécom Recherche & Développement, la division de recherche et développement de France Télécom. Les frais de recherche et de développement étaient de 28 millions d'euros pour l'exercice 1999, contre 24 millions d'euros pour l'exercice 1998 et 21 millions d'euros pour l'exercice 1997, soit une progression de 17 % entre 1998 et 1999 et de 14 % entre 1998 et 1997. Les frais de recherche et de développement se sont élevés à 17 millions d'euros au cours du premier semestre 2000.

Tous les frais de recherche et de développement des exercices présentés ont été supportés par le Groupe au travers de son contrat avec France Télécom Recherche & Développement. Les efforts de recherche ont porté sur les systèmes de réseaux et les services à valeur ajoutée.

5.1.5.3 Charges de personnel

Les charges de personnel sont comprises dans les postes “Coûts des produits et services vendus”, “Frais commerciaux et administratifs” et “Frais de recherche et développement”. Afin de mieux suivre les performances économiques du Groupe, les charges de personnel sont calculées séparément. Les charges de personnel étaient de 666 millions d’euros pour l’exercice 1999, contre 432 millions d’euros pour l’exercice 1998 et 315 millions d’euros pour l’exercice 1997, soit une progression de 54 % entre 1998 et 1999 et de 37 % entre 1997 et 1998. Cette évolution reflète la croissance des effectifs, qui sont passés de 9 471 personnes au cours de l’exercice 1997 à 12 301 personnes au cours de l’exercice 1998, puis à 17 239 personnes au cours de l’exercice 1999 (effectif moyen équivalent temps plein). C’est dans les fonctions service client au Royaume Uni et dans les filiales étrangères du Groupe que l’essentiel de cette croissance a eu lieu. Les charges de personnel étaient de 449 millions d’euros sur le premier semestre 2000.

Les charges de personnel comprises dans les comptes consolidés pro forma de la Société, n’incluent pas les charges afférentes aux plans d’options et d’actionnariat salarié, autres que la sécurité sociale.

La Société a mis en place plusieurs plans d’options et d’actionnariat salarié dont les principales caractéristiques sont décrites au paragraphe 6.2 ci-dessous.

5.1.5.4 Résultat opérationnel courant avant amortissement (EBITDA)

Le tableau ci-dessous présente l’évolution du résultat opérationnel courant avant amortissement (EBITDA)

(en millions d’euros ou en %)	Premier	Exercice clos le 31 décembre		
	semestre 2000	1999	1998	1997
EBITDA avant coûts d’acquisition des clients				
France	1 266	1 924	1 118	526
Royaume Uni	660	851	517	287
EBITDA				
France	855	944	673	179
Royaume Uni	300	359	222	63
Reste du monde	(249)	(384)	(127)	(122)
EBITDA, en % des revenus du réseau				
France	36,4	25,2	26,3	11,0
Royaume Uni ⁽¹⁾	20,2	19,1	19,5	7,7
Reste du monde	(29,2)	(35,5)	(19,3)	(35,9)

(1) En pourcentage des revenus du réseau GSM et des autres revenus.

L’EBITDA était de 919 millions d’euros pour l’exercice 1999, contre 768 millions d’euros pour l’exercice 1998 et 120 millions d’euros pour l’exercice 1997, soit une progression de 20 % entre 1998 et 1999. La croissance de l’EBITDA de 408 millions d’euros générée par les segments France et Royaume Uni au cours de l’exercice 1999 a été en partie compensée par l’EBITDA négatif généré par le segment Reste du monde, dans lequel un nombre important de filiales sont en phase de démarrage de leur réseau.

L’EBITDA était de 906 millions d’euros sur le premier semestre 2000.

Prospectus préliminaire	166
Chapitre 5	

EBITDA, France

L'EBITDA, en pourcentage des revenus du réseau a augmenté de 11 % en 1997 à 25,2 % en 1999 et 36,4 % au cours du premier semestre 2000. La marge observée durant le premier semestre de l'année est habituellement plus élevée que celle observée sur l'année entière.

L'EBITDA exprimé en valeur absolue a fortement augmenté, reflétant l'impact combiné de l'augmentation des revenus et du taux d'EBITDA. L'EBITDA s'est élevé à 855 millions d'euros au cours du premier semestre 2000, représentant 90 % de l'EBITDA total pour 1999.

EBITDA, Royaume Uni

L'accélération de la croissance du nombre de nouveaux clients s'est traduite par une augmentation des coûts d'acquisition des clients aussi rapide que celle des revenus du réseau. Dès lors, l'EBITDA, exprimé en pourcentage des revenus du réseau, est restée stable à environ 19 % sur les deux exercices 1999 et 1998. Malgré l'augmentation des coûts générée par la croissance de l'activité, l'EBITDA a cru de 62 % au cours de l'exercice 1999. Au cours du premier semestre 2000, l'EBITDA était de 300 millions d'euros, soit plus de 80 % du montant total de l'EBITDA de l'exercice 1999. L'augmentation de la livre sterling par rapport à l'euro a eu un effet positif sur l'évolution de l'EBITDA (voir le paragraphe 5.1.8 ci-dessous). Au cours du premier semestre 2000, l'EBITDA, exprimé en pourcentage des revenus du réseau, a augmenté de 20,2 %. Toutefois, l'EBITDA sera plus faible pour l'année entière en raison de l'augmentation des coûts d'acquisition de clients pendant la deuxième moitié de l'année, en particulier pendant la période de Noël.

A moyen terme, l'EBITDA, exprimé en pourcentage des revenus du réseau, devrait s'améliorer en raison du ralentissement de la croissance du nombre de nouveaux clients et du niveau relatif des coûts d'acquisition des clients.

EBITDA, Reste du monde

L'EBITDA négatif de 384 millions d'euros pour l'exercice 1999, se compare à un EBITDA négatif de 127 millions d'euros pour l'exercice 1998. Pour le premier semestre 2000, un EBITDA négatif de 249 millions d'euros a été constaté. Cet EBITDA globalement fortement négatif résulte essentiellement du lancement de nouveaux réseaux dans ce segment.

Le tableau ci-dessous présente l'EBITDA des principales sociétés du segment Reste du monde :

	Premier semestre 2000	Exercice clos le 31 décembre 1999
Pays Bas – Dutchtone		
EBITDA (en millions d'€)	(125)	(225)
EBITDA avant coûts d'acquisition des clients (en millions d'€)	(59)	(137)
Slovaquie – Globtel		
EBITDA (en millions d'€)	24	45
EBITDA avant coûts d'acquisition des clients (en millions d'€)	31	71
Danemark – Mobilix		
EBITDA (en millions d'€)	(41)	(104)
EBITDA avant coûts d'acquisition des clients (en millions d'€)	(26)	(64)
Roumanie – MobilRom		
EBITDA (en millions d'€)	53	62
EBITDA avant coûts d'acquisition des clients (en millions d'€)	61	76
Belgique – Mobistar		
EBITDA (en millions d'€)	24	12
EBITDA avant coûts d'acquisition des clients (en millions d'€)	58	56
Suisse – OCSA		
EBITDA (en millions d'€)	(175)	(161)
EBITDA avant coûts d'acquisition des clients (en millions d'€)	(66)	(84)

5.1.5.5 Dotations aux amortissements (hors écarts d'acquisition)

Les dotations aux amortissements (hors écarts d'acquisition) se sont élevées à 1 030 millions d'euros pour l'exercice 1999, contre 735 millions d'euros pour l'exercice 1998 et 605 millions d'euros pour l'exercice 1997, soit une progression de 40 % entre 1998 et 1999 et de 21 % entre 1997 et 1998. Les dotations aux amortissements (hors écarts d'acquisition) se sont élevées à 638 millions d'euros sur le premier semestre 2000. Les amortissements concernent principalement les infrastructures de réseau et dépendent donc du niveau d'investissement dans ces infrastructures. Les investissements dans les systèmes d'information sont aussi un facteur de l'évolution des amortissements. Auparavant, l'amortissement des immobilisations incorporelles ne représentait pas un élément important de ce poste. Il n'en sera plus de même à la suite des investissements significatifs consentis pour l'obtention de licences UMTS. Les acquisitions de licences UMTS du Groupe au Royaume Uni, aux Pays Bas et en Suisse, qui ont eu lieu au cours du second semestre 2000, sont reflétées dans le bilan pro forma au 30 juin 2000. Toutefois, l'amortissement de ces actifs incorporels n'a pas encore débuté. Lorsque ces amortissements, ainsi que celui des autres licences UMTS en cours d'obtention, débiteront, la structure de ce poste sera modifiée. Les licences UMTS sont amorties linéairement sur la période qui s'étend du lancement commercial du service jusqu'à la date à laquelle expire la licence.

5.1.5.6 Résultat opérationnel

Le résultat opérationnel représentait une perte de 111 millions d'euros en 1999, contre un profit de 33 millions d'euros en 1998 et une perte de 485 millions d'euros en 1997. Le résultat opérationnel du premier semestre 2000 représentait un produit de 268 millions d'euros.

Le tableau ci-dessous présente l'évolution du résultat opérationnel.

(en millions d'euros ou en %)	Premier semestre 2000	Exercice clos le 31 décembre		
		1999	1998	1997
France				
Résultat opérationnel/(perte)	613	450	291	(215)
Résultat opérationnel/revenus du réseau	26,1	12,0	11,4	(13,2)
Royaume Uni				
Résultat opérationnel/(perte)	101	69	(8)	(73)
Résultat opérationnel/revenus du réseau	6,8	3,7	(0,7)	(8,9)
Reste du monde				
Résultat opérationnel/(perte)	(446)	(630)	(250)	(197)
Résultat opérationnel/revenus du réseau	(52,3)	(58,3)	(37,9)	(57,9)
Total	268	(111)	33	(485)
En % des revenus du réseau	5,7 %	(1,7) %	0,8 %	(17,4) %

Résultat opérationnel, France

Le résultat opérationnel courant représentait un profit de 450 millions d'euros pour l'exercice 1999, un profit de 291 millions d'euros pour l'exercice 1998 et une perte de 215 millions d'euros en 1997. Le résultat opérationnel exprimé en pourcentage des revenus du trafic s'est amélioré sur toute la période : (13,2) % pour l'exercice 1997, 11,4 % pour l'exercice 1998, 12,0 % pour l'exercice 1999 et 26,1 % pour le premier semestre 2000.

Résultat opérationnel, Royaume Uni

Le résultat opérationnel représentait un profit de 69 millions d'euros en 1999, contre une perte de 8 millions d'euros en 1998 et une perte de 73 millions d'euros en 1997. Le résultat opérationnel, exprimé en pourcentage des revenus du trafic, s'est amélioré sur toute la période : (8,9) % sur l'exercice 1997, (0,7) % sur l'exercice 1998, 3,7 % sur l'exercice 1999 et 6,8 % sur le premier semestre 2000. Le résultat opérationnel du premier semestre 2000 était de 101 millions d'euros, soit 46 % de plus que le total de l'exercice 1999.

L'amélioration du résultat opérationnel s'est poursuivie au cours du second semestre 2000, bien que le rapport du résultat opérationnel sur les revenus du réseau ait été affecté par le nombre plus élevé de nouveaux clients et donc le niveau plus élevé des coûts d'acquisition desdits clients constaté au cours du dernier trimestre de l'année.

5.1.5.7 Charges financières nettes

Les charges financières nettes se sont élevées à 296 millions d'euros pour l'exercice 1999, contre 224 millions d'euros pour l'exercice 1998 et 143 millions d'euros pour l'exercice 1997, soit une progression de 32 % entre 1998 et 1999 et de 57 % entre 1997 et 1998. Les

charges financières nettes étaient de 214 millions d'euros sur le premier semestre 2000. L'évolution constatée lors des exercices 1999 et 1998 est principalement due à la hausse du niveau d'endettement d'Orange plc, cette hausse s'élevant à 1 345 millions d'euros en 1999 et à 702 millions d'euros en 1998. Cet endettement supplémentaire a été utilisé pour la poursuite de la construction du réseau d'Orange plc ainsi que pour les investissements du Groupe dans OCSA, cette société ayant débuté ses activités en 1999. Les autres filiales qui ont contribué à l'évolution de ce poste sont principalement Dutchtone, Mobilix et Mobistar, en raison de leur endettement. Le segment France n'étant pas actuellement endetté, il n'a pas contribué à l'évolution de ce poste. Ainsi que cela est indiqué à la Note 3 aux comptes consolidés pro forma, paragraphe 5.2. ci-dessous, les intérêts des emprunts, dont les produits ont été utilisés pour financer la construction du réseau sont capitalisés pendant la période de construction. Par la suite, ces intérêts sont enregistrés dans le compte de résultat.

5.1.5.8 Impôts sur les sociétés

Des impôts différés actifs ont été constatés pour des montants de 203 millions d'euros en 1997 et de 266 millions d'euros en 1998 eu égard à des déficits reportables et des décalages fiscaux pour Orange plc et France Télécom Mobiles en 1997, et Orange plc en 1998. Les impôts différés liés aux déficits reportables de France Télécom Mobiles ont été intégralement consommés sur les exercices 1998 et 1999, générant une charge d'impôt différé respectivement de 103 millions d'euros et de 177 millions d'euros.

Au cours du premier semestre 2000, la charge d'impôt courant de France Télécom Mobiles s'est élevée à 232 millions d'euros.

La Société a l'intention de déposer une demande d'intégration fiscale pour les filiales françaises du Groupe. Les économies de charges d'impôt qui pourraient résulter de la formation de ce groupe fiscal n'ont pas été reflétées dans les comptes consolidés pro forma.

5.1.5.9 Quote-part dans les résultats des sociétés mises en équivalence

La quote-part dans les résultats des sociétés mises en équivalence est principalement constituée de la contribution de MobilCom et de Wind.

Le tableau ci-dessous présente le chiffre d'affaires et l'EBITDA de ces sociétés, évalués selon les normes comptables locales :

(en millions d'euros)	Premier semestre 2000 non audités	Exercice clos le 31 décembre 1999
Wind		
Chiffre d'affaires	589	412
EBITDA	(247)	(505)
MobilCom		
Chiffre d'affaires	1 052	1 246
EBITDA	47	91

La quote-part dans les résultats des sociétés mises en équivalence représentait une perte de 221 millions d'euros sur l'exercice 1999, contre une perte de 30 millions d'euros sur l'exercice 1998 et un profit de 2 millions d'euros sur l'exercice 1997. La quote-part dans les

résultats des sociétés mises en équivalence a représenté une perte de 162 millions d'euros sur le premier semestre 2000. Wind, créée en 1998, a représenté la majeure partie de ces pertes en raison des frais de démarrage et de développement de ses activités.

5.1.5.10 Amortissement des écarts d'acquisition

La dotation aux amortissements des écarts d'acquisition est relative aux écarts d'acquisition des sociétés consolidées par intégration globale et par mise en équivalence. Ces écarts d'acquisition sont amortis sur des durées variant de cinq à vingt ans.

Le tableau ci-dessous présente les dotations aux amortissements des écarts d'acquisition pour 1999 et pour le premier semestre 2000.

(en millions d'euros)	Du 31 décembre 1999	
	au 30 juin 2000	1999
Wind	(113)	(227)
MobilCom	(64)	(129)
Globtel	(8)	(16)
Dutchtone	(24)	(49)
MobilRom	(17)	(34)
OCSA	(37)	(74)
Autres	(24)	(42)
Total	(287)	(571)

L'écart d'acquisition pour Bitco (Thaïlande) et Ananova a été inclus dans le bilan consolidé pro forma au 30 juin 2000 ; cependant, aucune charge d'amortissement de ces écarts d'acquisition n'a été reflétée dans le compte de résultat consolidé proforma au cours du 1^{er} semestre 2000, l'activité de ces sociétés avant le 30 juin 2000 n'étant pas significative. L'amortissement annuel de ces écarts d'acquisition s'élèverait à environ 40 millions d'euros.

5.1.5.11 Intérêts minoritaires

Les intérêts minoritaires correspondent principalement aux intérêts des actionnaires minoritaires dans Mobistar, dont le Groupe détient 50,7 %, Dutchtone, dont le Groupe détient 92 %, Mobilix, dont le Groupe détient 53,6 % et OCSA, dont le Groupe détient 85 %. Depuis le 1 janvier 2001, le Groupe a acquis les 8 % restants de Dutchtone.

5.1.6 Liquidités et besoins en capital

La Société estime qu'elle continuera d'avoir des besoins substantiels en liquidités et en ressources en capital pour développer et étendre ses activités de télécommunications mobiles. Les principaux besoins de la Société devraient être les suivants :

- dépenses d'investissement sur les réseaux nouveaux et existants, notamment pour la construction des réseaux UMTS ;
- dépenses liées à l'acquisition de nouvelles licences, dont des coûts importants liés aux licences UMTS ;
- investissements dans des activités complémentaires et acquisitions de telles activités ; et
- service de la dette, nouvelle ou existante.

5.1.6.1 Dépenses d'investissement sur immobilisations corporelles

Le secteur des télécommunications mobiles est un secteur à très forte intensité capitalistique, qui requiert des capitaux importants pour la construction de réseaux de télécommunications.

Au cours de l'exercice 1999, les dépenses d'investissement ont été de 2 521 millions d'euros, contre 1 668 millions d'euros au cours de l'exercice 1998, soit une augmentation de 51 % d'un exercice à l'autre. Les dépenses d'investissement, hors coûts d'acquisition des licences UMTS, ont été de 1 517 millions d'euros pour le premier semestre 2000.

Les dépenses d'extension et de construction des réseaux du Groupe en France, au Royaume Uni et dans les autres marchés où il opère ont représenté, avec 1 867 millions d'euros, le poste de dépenses le plus important de l'exercice 1999. La croissance du nombre de clients a rendu nécessaire des dépenses importantes en termes d'infrastructure du réseau, d'amélioration de la couverture et de qualité du service.

Du fait de cette stratégie de déploiement, les réseaux du Groupe en France et au Royaume Uni comptaient respectivement 9 992* et 7 168* sites radios au 30 juin 2000 et couvraient près de 99* % de la population de ces deux pays.

En raison de la construction des réseaux UMTS, la Société prévoit que ses dépenses d'investissement sur ses réseaux mobiles continueront de représenter une part importante du total de ses dépenses d'investissement sur les années à venir. Sur l'ensemble de l'exercice 2000, les dépenses d'investissement, hors coûts d'acquisition des licences UMTS, devraient être d'environ 3,4 milliards d'euros. En France et au Royaume Uni, la Société estime que ses dépenses d'investissement cumulées devraient représenter un total de 7* à 8* milliards d'euros entre 2001 et 2003, dont 40 %* devraient être directement liées aux coûts de construction des réseaux UMTS. Pour les autres filiales majoritaires du Groupe, les dépenses d'investissement pour la même période devraient se situer entre 3,5* et 4,5* milliards d'euros.

Les autres dépenses d'investissement du Groupe portent principalement sur les systèmes d'information. En 1999, 449 millions d'euros ont été dépensés dans ce domaine, notamment pour l'acquisition de matériel informatique destiné aux centres d'appel. Au cours du premier semestre 2000, ces dépenses se sont élevées à 261 millions d'euros.

5.1.6.2 Dépenses d'investissement liées à l'acquisition de licences UMTS

Le coût d'acquisition des licences UMTS sera le principal poste de dépenses d'investissement de l'exercice 2000. Les comptes consolidés pro forma 30 juin 2000 reflètent des dépenses d'investissement à venir sur le second semestre 2000 relatives aux licences UMTS attribuées au Royaume Uni, aux Pays Bas et en Suisse de 7 074 millions d'euros. Le Groupe a aussi investi, en Italie, en Allemagne, en Autriche et au Portugal, dans des sociétés qui se sont vues récemment attribuer des licences UMTS et dans lesquelles la Société détient une participation minoritaire.

Au terme de la vente aux enchères des licences UMTS par le gouvernement britannique, le 27 avril 2000, Orange 3G Limited, filiale à 100 %, s'est vue attribuer une licence UMTS pour le Royaume Uni, contre paiement d'une somme de 6 603 millions d'euros (4 095 livres sterling). Cette acquisition a été financée par une augmentation de capital souscrite par France Télécom. Le coût d'acquisition de la licence UMTS de Dutchtone a été financé par une avance d'actionnaires de France Télécom de 436 millions d'euros.

Le coût d'acquisition de la licence UMTS de MobilCom a été financé par une augmentation de capital de 3,7 milliards d'euros souscrite par France Télécom et par un emprunt bancaire garanti de 5,7 milliards d'euros contracté par MobilCom. Le coût d'acquisition de la

licence UMTS de Wind s'élève à 2,4 milliards d'euros dont 2 milliards payables en 2000. Ce coût a été financé en 2000 par des avances d'actionnaires (la part de la Société étant de 358 millions d'euros) et par un tirage de la ligne bancaire syndiquée de Wind de 1,2* milliards d'euros.

Le tableau ci-dessous présente les licences UMTS attribuées aux sociétés du Groupe à la date du présent prospectus préliminaire :

Pays	Société	% de participation	Coût	Date d'attribution	Type de procédure	Durée de la licence	Spectre
			(en milliard d'euros)				
Royaume Uni	Orange 3G Limited	100,0 %	6,60	Septembre 2000	Vente aux enchères	20 années	2x10Mhz & 5Mhz
Pays Bas	Dutchtone Multimedia	92,0 % ⁽¹⁾	0,44	Juillet 2000	Vente aux enchères	15 années	2x10Mhz & 5Mhz
Allemagne	MobilCom	28,5 %	8,37	Août 2000	Vente aux enchères	20 années	2x10Mhz & 5Mhz
Italie	Wind	43,4 %	2,43	Octobre 2000	Vente aux enchères et sélection sur dossier	15 années	2x10Mhz & 5Mhz
Autriche ⁽²⁾	Connect Austria	17,5 %	0,12	Novembre 2000	Vente aux enchères	20 années	2x5Mhz
Suède	Orange Sverige	51,0 %	Nominal plus 0,15 % du chiffre d'affaires annuel	Décembre 2000	Sélection sur dossier	15 années	2x15Mhz & 5Mhz
Suisse	OCSA	85,0 %	0,04	Décembre 2000	Vente aux enchères	15 années	2x15Mhz & 5Mhz
Portugal	Optimus	20,0 %	0,1	Décembre 2000	Sélection sur dossier	15 années	2x15Mhz & 5Mhz

(1) La participation de la Société dans Dutchtone est passée à 100 % après la clôture des comptes consolidés pro forma au 30 juin 2000.

(2) Sous réserve de la procédure d'arbitrage en cours. Voir le paragraphe 4.14.

La Société prévoit actuellement de concourir, ou de participer à des consortiums qui vont concourir pour l'obtention de licences UMTS. Les principaux pays concernés sont la France, la Belgique, la Roumanie et le Danemark. La Société devra s'engager à financer ou à contribuer de façon significative aux fonds propres de ces consortiums et devra effectuer les paiements exigés pour les licences attribuées. Elle devra aussi consentir des dépenses d'investissement très importantes pour construire des réseaux UMTS dans les pays où elle aura obtenu des licences. De ce fait, la participation de la Société à ces procédures d'attribution de licences UMTS, si elle est couronnée de succès, entraînera des besoins en capitaux significatifs.

Le tableau ci-dessous présente les futures procédures d'attribution de licences UMTS auxquelles la Société entend participer :

Pays	Société	% de participation	Coût	Date	Type de procédure	Nombre de licences
			(en millions d'euros)	d'attribution projetée		
France	France Télécom	100 %	4 955*	2001	Sélection sur dossier	4*
	Mobiles					
Belgique	Mobistar	50,7 %	Non disponible	2001	Vente aux enchères	4*
Roumanie	MobilRom	67,8 %	Non disponible	2001	Vente aux enchères	3*
Danemark	Mobilix	53,6 %	Non disponible	2001	Vente aux enchères	Non disponible

Le gouvernement français a annoncé que le prix de chacune des quatre* licences UMTS qui seront attribuées sera de 4 955* millions d'euros, dont 25 %* seront payables au moment de l'attribution, 25 %* un an plus tard et le reste sur les treize* années suivantes.

5.1.6.3 Investissements

Le Groupe a financé les activités de ses filiales et participations du segment Reste du monde. Les comptes consolidés pro forma reflètent un investissement dans Wind, l'opérateur de réseau italien, à hauteur de 4 524 millions d'euros en 1998, puis la participation aux augmentations de capital de Wind à hauteur de 258 millions d'euros en 1999 et de 290 millions d'euros au cours du premier semestre 2000. Les comptes consolidés pro forma reflètent aussi les investissements en Suisse et aux Pays Bas, respectivement de 1 349 millions d'euros et de 539 millions d'euros pour l'exercice 1998. Les comptes consolidés pro forma au 30 juin 2000 incluent l'investissement de 380 millions d'euros du Groupe dans Bitco, l'opérateur de réseau en Thaïlande, bien que cet investissement ait été effectué en septembre 2000. De plus, le Groupe a investi 156 millions d'euros dans Ananova en août 2000 et 7 millions d'euros dans NewsTakes en mai 2000, dans le cadre du développement d'OrangeWorld, ces investissements étant reflétés dans les comptes consolidés pro forma au 30 juin 2000.

La Société continue à étudier toutes les nouvelles opportunités qui pourraient se présenter en Europe et ailleurs.

La Société estime que les coûts associés à l'expansion de ses activités hors de la France et du Royaume Uni seront financés en partie localement et de manière indépendante par chaque consortium, et en partie par le Groupe (en général pour un montant égal à sa participation dans le consortium concerné).

5.1.6.4 Service de la dette

Les intérêts à taux fixe des obligations émises par Orange plc toujours en circulation sont payés tous les semestres. Les intérêts à taux variable sur les crédits bancaires dont dispose le groupe au Royaume Uni ont été convertis, pour la plus grande partie d'entre eux, en intérêts à taux fixe à la suite de la souscription de swaps de taux d'intérêt. Les autres facilités de crédit portent en général intérêt à taux variable.

Prospectus préliminaire	174
Chapitre 5	

La Société estime que les frais financiers devraient augmenter sur l'exercice 2000 et les toutes prochaines années à venir en raison d'un accroissement significatif de son endettement en vue du financement de l'acquisition des licences UMTS et de la construction des réseaux UMTS sur les marchés dans lesquels le Groupe est implanté.

5.1.7 Sources de liquidités et ressources en capital

Les principales sources de financement du Groupe sont les suivantes :

- flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation ;
- financement provenant de France Télécom; et
- financement provenant de banques et autres établissements financiers ainsi que d'émissions obligataires.

La Société compte continuer à recourir à ces sources de liquidités et à ces ressources en capital à l'avenir. Plusieurs options sont actuellement à l'étude pour le financement des besoins en capital supplémentaires liés aux coûts d'acquisition des licences UMTS et à la construction des réseaux UMTS, parmi lesquelles le refinancement des facilités bancaires existantes, l'obtention de nouvelles facilités bancaires et l'émission d'emprunts obligataires et de titres de capital et de crédit fournisseur. La structure financière et la structure du capital de la Société seront examinées périodiquement afin d'optimiser la situation fiscale de la Société, dans le respect des lois et règlements applicables.

La Société estime que compte tenu de ses sources de liquidités et de ses ressources en capital existantes et, notamment de l'intention déclarée de France Télécom de lui apporter son soutien financier, elle devrait pouvoir subvenir à ses besoins sur les 12* prochains mois. Si, toutefois, la Société avait sous-estimé ses besoins en capitaux ou surestimé sa capacité d'autofinancement, elle pourrait se trouver dans l'obligation de procéder à des augmentations de capital ou d'accroître son endettement. L'évolution de l'état des marchés de capitaux pourrait avoir un effet défavorable sur la situation financière et les résultats du Groupe, en particulier si le coût du capital augmentait en raison du grand nombre d'opérateurs de réseaux de télécommunications mobiles qui viennent sur ces marchés pour financer le développement et l'expansion de leurs activités.

5.1.7.1 Flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation

Les flux nets de trésorerie provenant des activités d'exploitation ont progressé de 65 % entre 1998 et 1999 pour s'élever à 862 millions d'euros au cours de l'exercice 1999, contre 523 millions d'euros au cours de l'exercice 1998 et 182 millions d'euros au cours de l'exercice 1997. Les flux nets de trésorerie provenant des activités d'exploitation se sont élevés à 866 millions d'euros au cours du premier semestre 2000.

Les flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation ont été principalement utilisés pour poursuivre le déploiement des réseaux du Groupe pour assurer le financement permanent des investissements.

Le plan de développement du Groupe repose sur une augmentation anticipée des flux de trésorerie provenant des activités UMTS, et en particulier des revenus du trafic de données, au fur et à mesure de la construction des réseaux UMTS. S'agissant d'une technologie nouvelle, il ne peut être garanti que cette augmentation aura lieu.

5.1.7.2 Financement provenant de France Télécom

Le 29 décembre 2000, France Télécom a souscrit à une augmentation de capital de la Société pour un montant de 9,8 milliards d'euros. La Société entend utiliser le solde de trésorerie disponible après le financement de l'acquisition de certains actifs transférés par France Télécom pour restructurer une partie de la dette des sociétés du Groupe envers France Télécom.

France Télécom a en outre mis en place deux lignes de crédit pour le Groupe :

- Pour Orange plc, une ligne de crédit de 2 milliards d'euros (1,2 milliards de livres sterling), mise en place le 30 novembre 2000, destinée à couvrir ses besoins généraux en capitaux et remboursable au 30 novembre 2001. Au 31 décembre 2000, Orange plc avait tiré pour 1,9 milliards (1,1 million de livres sterling) d'euros sur cette ligne de crédit.
- Pour la Société, une ligne de crédit multidevises de 6,8 milliards d'euros, mise en place le 18 janvier 2001 et destinée à financer, entre autres, ses besoins en fonds de roulement et en investissements. Cette facilité restera en place jusqu'au 31 juillet 2002 et sera couverte par les ressources internes de France Télécom.

Les comptes consolidés pro forma (non audités) présentés au paragraphe 5.2 ci-dessous prennent en compte les événements suivants au 30 juin 2000 :

- l'augmentation de capital de 9,8 milliards d'euros,
- le financement des actifs transférés par ou acquis auprès de France Télécom sur cette augmentation de capital.

La société anticipe que tout ou au moins une partie de cette ligne pourrait être refinancée sur les marchés de capitaux.

5.1.7.3 Financements obligataires

Orange Holdings (UK) Limited dispose d'une ligne de crédit bancaire de 2 768 millions d'euros (soit 1 750 millions de livres sterling) qui lui permet de financer ses investissements actuels dans le réseau britannique. Au 30 juin 2000, des tirages d'un montant de 2 686 millions d'euros (soit 1 699 millions de livres sterling) avaient été effectués au titre de cette facilité. En juillet 1998 et juin 1999, Orange plc a émis des obligations pour un montant total de 1 592 millions d'euros. A la suite du changement de contrôle d'Orange plc, la Société a offert de racheter ces obligations. Un montant en nominal de 576 millions d'euros a été racheté, pour un décaissement de 612 millions d'euros. Au 31 décembre 2000, pour 210 millions d'euros de garanties bancaires ont été émises pour couvrir des obligations d'Orange plc.

En 1997, Globtel, filiale de la Société, a signé une convention de crédit avec un consortium bancaire pour un montant total de 111 millions d'euros. Les montants mis à la disposition de Globtel au titre de cet accord peuvent être tirés dans le cadre d'un crédit revolving et d'un prêt à terme. La ligne de crédit expire en juin 2007. Au 30 juin 2000, 100 millions d'euros ont été tirés au titre de cette ligne de crédit.

En 1997, Mobistar, filiale de la société, a signé une convention de crédit avec un syndicat de banques au titre de laquelle 446 millions d'euros ont été mis à sa disposition. Cette ligne de crédit comprend un prêt à terme de 421 millions d'euros et une ligne de crédit à court terme de 25 millions d'euros. Le prêt à terme et la ligne de crédit viennent à échéance le 31 décembre 2006. Au 30 juin 2000, la dette existante au titre du prêt à terme était de 411 millions d'euros.

Prospectus préliminaire	176
Chapitre 5	

En 1998, MobilRom, filiale de la Société, a signé une convention de crédit de 256 millions d'euros (soit 245 millions de \$) au plus tard le 15 juin 2005. Au 30 juin 2000, MobilRom a tiré 220 millions d'euros (soit 210 millions de \$) au titre de cette ligne de crédit.

5.1.7.4 Contrats de crédit bail et crédit fournisseur

En décembre 1995, Orange Personal Communications Services Limited ("**Orange PCS**"), une filiale détenue à 100 %, a effectué une opération de crédit bail portant sur une part importante de l'équipement de son réseau numérique ainsi que sur certains logiciels sous licence qui y sont liés. L'ensemble des biens ainsi vendus est estimé à 712 millions d'euros (450 millions de livres sterling).

En décembre 1997, Orange PCS a conclu une série de conventions en vertu desquelles Orange PCS a accepté d'acheter, en tant que mandataire de certaines entités (les "**baillleurs**") et les bailleurs acceptaient de lui louer des équipements de réseau, ainsi que certains logiciels sous licence qui y sont liés, d'une valeur estimée à 712 millions d'euros (450 millions de livres sterling).

Orange PCS a effectué des dépôts de sommes équivalentes à la valeur actualisée de ses obligations de paiement de loyers au titre des conventions de crédit bail de 1995 et de 1997 ci-dessus auprès d'établissements financiers du Royaume Uni dans le but de garantir les lettres de crédit émises par ces établissements aux bailleurs afin de garantir les obligations de paiement de loyer d'Orange plc. Ces fonds, qui représentaient un total de 1 212 millions d'euros (766 millions de livres sterling) au 30 juin 2000 et de 1 192 millions d'euros (741 millions de livres sterling), 584 millions d'euros (412 millions de livres sterling) et 598 millions d'euros (396 millions de livres) aux 31 décembre 1999, 1998 et 1997, respectivement, ainsi que les intérêts sur lesdites sommes, serviront au règlement des obligations de paiement de loyer d'Orange PCS au titre de ces contrats de crédit bail.

Cette défaisance effectuée au titre des conventions de crédit bail de 1995 et 1997 a eu pour conséquence d'exclure de la présentation du bilan les dépôts et les obligations de paiement de loyer. Un crédit figure ainsi au bilan comme produit constaté d'avance. Il sera enregistré en produits financiers par annuités constantes sur la durée des conventions de crédit bail.

Les loyers exigibles au titre des conventions de crédit bail dépendront des fluctuations des taux d'intérêts ou des modifications des taux d'imposition. La Société a enregistré une provision, fondée sur l'estimation des résultats probables, destinée à couvrir les coûts futurs qui pourraient découler de telles variations.

France Télécom a eu recours au crédit-relais fournisseur pour obtenir des crédit-relais pour le financement de certains projets. La Société compte continuer à recourir au crédit fournisseur pour couvrir une part de ses besoins de financement.

La Société entend financer une part significative de l'équipement 3G des filiales du Groupe en Europe par recours au crédit fournisseur. La mise en place de ces accords est sujette à la conclusion des accords de fourniture d'équipement et à la finalisation et la signature de la documentation.

5.1.8 Variation des taux de change

La Société a engagé un processus d'extension et de réorganisation de la gestion centralisée de sa trésorerie afin de couvrir toutes ses filiales. La trésorerie gère l'exposition au risque de fluctuation des taux de change et des taux d'intérêt. Conformément à la politique du Groupe, les risques significatifs qui peuvent être estimés avec une certitude raisonnable sont couverts par des opérations de couverture effectuées sur le marché ou par des couvertures naturelles.

Les fluctuations du taux de change entre l'euro et la livre sterling ont un effet légèrement positif sur le chiffre d'affaires, l'EBITDA et le résultat opérationnel des exercices 1998 et 1999. Ce même effet a été plus significatif au cours du premier semestre 2000.

La livre sterling est demeurée forte contre l'euro au cours du second semestre 2000. L'impact positif de cette situation sur les résultats du Groupe observé au cours du premier semestre 2000 se poursuivra au cours du second semestre.

Les entreprises du Groupe gèrent leurs encaissements et leurs paiements en monnaie locale et, là où cela s'impose, contractent des emprunts en monnaie locale.

Le Royaume Uni n'a pas, pour l'heure, adopté la monnaie unique mais pourrait le faire plus tard. Dans le cas où le Royaume Uni adopterait la monnaie unique, l'euro remplacera la livre sterling et aura cours légal au Royaume Uni. Tous les actifs et les passifs libellés en livres sterling devraient alors être libellés en euros. Orange UK développe actuellement les systèmes permettant de verser et de recevoir des sommes en euros là où le commerce l'exige.

La Société revoit actuellement la politique de gestion du risque de change, en particulier le risque livre sterling/euro, et du risque de taux du Groupe.

5.1.9 Variations saisonnières

En général, dans les marchés où le Groupe est présent, le nombre de nouveaux clients des services de télécommunications mobiles est plus élevé durant le second semestre que pendant le premier semestre de l'année civile, essentiellement en raison de l'augmentation des ventes pendant la période de Noël. C'est pourquoi les revenus des ventes d'équipements et des forfaits ainsi que les coûts d'acquisition des équipements fournis aux clients et les commissions de vente sont plus élevés durant le second semestre que pendant le premier semestre de l'année civile. Toutefois, il est difficile de prévoir les variations saisonnières du nombre de nouveaux clients pour l'avenir. Les profils de consommation des clients du Groupe n'ont pas révélé de variations saisonnières importantes, bien que la consommation soit fréquemment plus faible lors des mois comptant moins de jours ouvrables.

5.1.10 Inflation

L'inflation n'a pas eu d'effet important sur les résultats d'exploitation de la Société et sa situation financière au cours des exercices 1997, 1998 et 1999 et du premier semestre 2000.

5.2 COMPTES CONSOLIDÉS PRO FORMA (NON AUDITÉS) DE LA SOCIÉTÉ

Orange – Comptes de résultat consolidés pro forma (non audités)

(en millions d'euros)	Note	Semestre		Exercice clos le 31 décembre	
		clos le 30 juin 2000	1999	1998	1997
Chiffre d'affaires	5	5 408	7 585	4 893	3 181
Coût des services et produits vendus		(2 334)	(3 454)	(2 212)	(1 622)
Frais commerciaux et administratifs		(2 151)	(3 184)	(1 889)	(1 418)
Frais de recherche et développement		(17)	(28)	(24)	(21)
EBITDA⁽¹⁾		906	919	768	120
Dotation aux amortissements (hors écarts d'acquisition)	10, 11	(638)	(1 030)	(735)	(605)
Résultat opérationnel		268	(111)	33	(485)
Produits/(charges) financiers, nets		(214)	(296)	(224)	(143)
Autres produits/(charges) non opérationnels, nets		1	(2)		(2)
Impôt sur les sociétés	9	(277)	(241)	266	203
Quote-part dans les résultats des sociétés mises en équivalence	12	(162)	(221)	(30)	2
Résultat avant amortissement des écarts d'acquisition et intérêts minoritaires		(384)	(871)	45	(425)
Amortissement des écarts d'acquisition	10, 12	(287)	(571)	(570)	(220)
Intérêts minoritaires	17	89	139	103	89
Résultat net part du Groupe		(582)	(1 303)	(422)	(556)

(1) EBITDA : résultat opérationnel avant dotation aux amortissements des immobilisations.

Orange – Bilans consolidés pro forma (non audités)

(en millions d'euros)	Note	Semestre	Exercice clos le 31 décembre		
		clos le 30 juin 2000	1999	1998	1997
ACTIF					
Immobilisations incorporelles nettes	10	11 524	4 269	4 228	1 467
Immobilisations corporelles nettes	11	7 153	6 262	4 506	3 675
Titres mis en équivalence	12	8 900	8 346	8 321	3 647
Titres de participation	13	426	328	311	122
Autres actifs à long terme		4	10	9	3
Impôts différés à long terme nets	9	564	573	532	419
Total de l'actif immobilisé		28 571	19 788	17 907	9 333
Stocks		373	276	154	75
Créances clients nettes de provisions	8	1 676	1 349	666	475
Impôts différés à court terme nets	9	34	46	191	43
Autres créances et charges constatées d'avance		771	712	473	445
Valeurs mobilières de placement			8	12	3
Disponibilités	14	2 167	194	154	85
Total de l'actif circulant		5 021	2 585	1 650	1 126
TOTAL DE L'ACTIF		33 592	22 373	19 557	10 459
PASSIF					
Actif Net	18	23 088	12 946	13 837	6 232
Intérêts minoritaires	17	20	76	155	78
Dettes financières à long et moyen terme	14	4 545	4 021	2 999	1 982
Autres dettes à long terme	16	217	203	145	160
Total des dettes à long terme		4 762	4 224	3 144	2 142
Part à moins d'un an des dettes financières à long et moyen terme, découverts bancaires et autres emprunts à court terme	14	1 365	1 715	500	394
Dettes fournisseurs		2 706	2 360	1 361	1 303
Autres dettes et provisions à court terme		1 181	712	466	262
Impôts différés	9	28	27	1	
Produits constatés d'avance		442	313	93	48
Total des dettes à court terme		5 722	5 127	2 421	2 007
TOTAL DU PASSIF		33 592	22 373	19 557	10 459

Orange – Tableaux des flux de trésorerie consolidés pro forma (non audités)

(en millions d'euros)	Note	Semestre	Exercice clos le 31 décembre		
		clos le 30 juin 2000	1999	1998	1997
OPERATIONS D'EXPLOITATION					
Résultat net consolidé part du Groupe		(582)	(1 303)	(422)	(556)
Amortissements des immobilisations et des écarts d'acquisition		929	1 621	1 312	833
Moins-values (plus-values) sur cessions d'actifs		(0)	(1)	(4)	3
Variation des provisions		42	(22)	27	163
Résultats non distribués des sociétés mises en équivalence	12	165	232	31	(2)
Impôts différés	9	14	193	(285)	(209)
Intérêts minoritaires	17	(89)	(139)	(103)	(89)
Autres éléments		46	137	(4)	9
Capacité d'autofinancement		525	718	552	152
Variation du besoin en fonds de roulement		341	144	(29)	30
Flux de trésorerie provenant de l'exploitation		866	862	523	182
OPERATIONS D'INVESTISSEMENT					
Acquisitions d'immobilisations corporelles et incorporelles (hors licences UMTS)	10,11	(1 603)	(2 241)	(1 729)	(1 687)
Acquisitions de licences UMTS	10	(7 074)			
Acquisitions de titres de participation et de filiales, hors trésorerie acquise		(982)	(420)	(6 550)	(98)
Produits de cessions d'actifs corporels et incorporels		2	44	5	2
Diminution (augmentation) des autres actifs à long terme		(11)	44	(147)	(2)
Diminution (augmentation) des valeurs mobilières de placement		8	6	(10)	(2)
Flux de trésorerie affectés aux investissements		(9 660)	(2 567)	(8 431)	(1 787)
OPERATIONS DE FINANCEMENT					
Augmentation (diminution) des emprunts à long terme		332	864	865	702
Augmentation (diminution) des découverts bancaires et des emprunts à court terme		(149)	681	181	156
Augmentation (diminution) des contributions de l'actionnaire	18	10 587	192	6 936	758
Dividendes et résultats transférés					
Flux de trésorerie affectés aux opérations de financement		10 770	1 737	7 982	1 616
Augmentation (diminution) des disponibilités		1 976	32	74	11
Incidence des variations des taux de change sur les disponibilités		(3)	8	(5)	23
Disponibilités à l'ouverture		194	154	85	51
Disponibilités à la clôture		2 167	194	154	85

1. PRESENTATION DU GROUPE

Le Groupe propose une gamme complète de services de télécommunications mobiles et de transmission de données en France, au Royaume Uni, sur certains marchés d'Europe continentale et dans le Reste du monde.

Formé au cours du second semestre 2000, le Groupe est constitué des activités mobiles exercées (i) au sein de la division Mobiles de France Télécom ("**FTM**") jusqu'au 31 décembre 1999 et à compter du 1^{er} janvier 2000 au sein de la société anonyme France Télécom Mobiles ("**FTM S.A.**") suite à l'apport de FTM le 22 août 2000, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2000, (ii) par Orange plc et ses filiales, essentiellement implantées au Royaume Uni, qui ont été acquises par France Télécom à Mannesmann en Août 2000 et (iii) à travers certaines des filiales et participations européennes et internationales de France Télécom.

La Société Orange, créée en 1992 sous le nom de France Télécom Electronic Directories, filiale sans activité de France Télécom à 100 %, a reçu le 29 décembre 2000 par voie d'apport la quasi-totalité des actions composant le capital de respectivement (i) FTM, (ii) Orange plc, (iii) France Télécom Participations Belgique ("**FTPB**") et France Télécom Participations Denmark ("**FTPD**"), deux sociétés holding de droit belge et de droit danois respectivement, qui portent des filiales et participations européennes et internationales.

2. PREPARATION DES COMPTES CONSOLIDES PRO FORMA

Opérations reflétées dans les comptes pro forma

Les comptes consolidés pro forma ont été établis, conformément aux principes comptables généralement admis en France, tels qu'ils seront appliqués par le Groupe ("**principes comptables d'Orange**" décrits en Note 3), et approuvés par le Conseil d'Administration de la Société du 19 janvier 2001.

Les comptes consolidés pro forma des exercices de douze mois clos les 31 décembre 1997, 1998, 1999 et pour la période de six mois close le 30 juin 2000 ont vocation à présenter la situation financière, le résultat des activités et l'évolution de la trésorerie du Groupe constitué au cours du second semestre 2000 comme si le Groupe avait existé au cours des quatre périodes considérées. Ils sont établis à des fins d'illustration et ne sont toutefois pas nécessairement représentatifs de la situation financière ou des performances qui auraient été constatées si la création du Groupe était survenue à une date antérieure à celle de sa survenance réelle.

Les sociétés légalement transférées à la Société, par voie d'apport ou de cession, au plus tard le 31 décembre 2000, sont consolidées, sur l'ensemble des périodes présentées, sur la base du dernier pourcentage d'intérêt connu à la date du 31 décembre 2000 et ce à compter de leur date de création ou du 1^{er} janvier 1997 si leur date de création est antérieure. Les acquisitions d'entreprises intervenues entre le 30 juin 2000 et le 31 décembre 2000 ont été constatées rétrospectivement comme si elles étaient intervenues dès le 1^{er} janvier 1997 ou à compter de leur lancement s'agissant des opérations créées. Les licences UMTS acquises postérieurement au 30 juin 2000 ont été reflétées à l'actif du bilan du 30 juin 2000. Les sociétés destinées à être cédées au cours du second semestre 2000 ou dont la cession est probable n'ont pas été consolidées. Les opérations concernées sont décrites en Notes 4, 13 et 23.

Les désinvestissements ont été considérés comme probables lorsque France Télécom a fait état de son engagement de les réaliser dans un délai raisonnable, dans le cas des désinvestissements qui se trouvent sous le contrôle de France Télécom, ou lorsque la réalisation du désinvestissement résulte d'un engagement contractuel ferme et irrévocable dont l'existence ne dépend pas de la réalisation de conditions substantielles.

Etats financiers utilisés pour la préparation des comptes consolidés pro forma

Les comptes consolidés pro forma ont été établis sur la base :

1. Des comptes intermédiaires audités au 30 juin 2000 de FTM S.A. et des comptes annuels pro forma de FTM pour les exercices 1997, 1998, 1999 issus des comptes propres à FTM tels qu'ils étaient inclus dans les comptes de France Télécom,

retraités des effets liés à l'application des principes comptables d'Orange. Les actifs immobilisés, les actifs et passifs circulants ainsi que les produits et charges relatifs à FTM ont ainsi pu être identifiés dans les comptes annuels audités de France Télécom. L'actif net de FTM correspond au compte de liaison de la division avec France Télécom et évolue en fonction de ses besoins de financement. Les comptes bancaires propres à la division ont par ailleurs été maintenus au bilan. Le complément de trésorerie apporté par France Télécom lors de la filialisation a été reflété à effet du 1^{er} janvier 2000 conformément à la résolution approuvée par les actionnaires de France Télécom le 22 août 2000. L'impôt exigible de FTM a été calculé comme si FTM avait existé en tant qu'entité fiscale indépendante de sorte que sa situation fiscale au 1^{er} janvier 2000 corresponde à celle résultant des apports à FTM S.A. le 22 août 2000 (reports fiscaux déficitaires nuls au 1^{er} janvier 2000).

2. Des comptes consolidés audités d'Orange plc pour les exercices 1997, 1998, 1999 et pour la période de six mois close le 30 juin 2000 retraités des effets liés à l'application des principes comptables d'Orange et après neutralisation des éléments extraordinaires nets d'impôts de 34 et 58 millions d'euros comptabilisés, respectivement, sur le premier semestre 2000 et l'exercice 1999. Ces éléments extraordinaires n'ont pas été reflétés dans les comptes pro forma dans la mesure où il s'agit de charges non récurrentes résultant des changements successifs intervenus dans l'actionariat d'Orange plc.
3. Des comptes audités des filiales et participations européennes et internationales de l'activité mobile de France Télécom et d'Orange plc pour les mêmes périodes. FTPB et FTPD ont été consolidées après prise en compte des effets des transferts d'actifs et de la recapitalisation du Groupe.
4. Des comptes audités des sociétés acquises entre le 30 juin 2000 et le 31 décembre 2000.

Aucun effet des synergies attendues par le nouveau groupe n'a été reflété dans les comptes consolidés pro forma, au titre, notamment, des économies de charges d'impôt et de charges d'intérêt qui pourraient résulter de la formation d'un groupe fiscal intégré en France et de l'obtention d'une notation permettant une réduction du coût d'accès aux marchés financiers.

Comptabilisation des acquisitions

A l'exception des apports de FTM S.A., de France Caraïbe Mobiles S.A., de France Télécom Mobile Services S.A., d'Orange plc, de FTPB et de FTPD décrits ci-dessous, les acquisitions d'entreprises et d'actifs ont été constatés sur la base de la juste valeur de l'actif net (ou de l'actif) acquis au moment où cette acquisition est intervenue. Le bilan pro forma au 30 juin 2000 reflète donc la juste valeur des écarts d'acquisition et des autres actifs acquis sur cette base.

L'amortissement des écarts d'acquisition et autres actifs acquis est reflété dans les comptes de résultat pro forma pour l'ensemble des périodes. L'actif net d'ouverture de la période de rétroactivité a été augmenté d'un montant égal aux résultats cumulés avant amortissement des écarts d'acquisition de telle sorte que la variation de l'actif net pro forma fasse ressortir le résultat net de chacune des périodes présentées. Par ailleurs, les charges d'amortissement des écarts d'acquisition constatées dans le compte de résultat ont été neutralisées, sur chacune des périodes présentées, par une augmentation de l'actif net. En conséquence, les écarts d'acquisition sont reflétés pour leur montant brut à l'actif du bilan sur l'ensemble des périodes présentées.

Les apports des titres constituant le capital de FTM S.A., de France Caraïbe Mobiles S.A., de France Télécom Mobiles Services S.A., d'Orange plc, de FTPB, de FTPD par France Télécom en contrepartie de titres émis par la Société ont été respectivement comptabilisés suivant la méthode du paragraphe 215 du Règlement 99-02 du Comité de réglementation comptable. En application de ces dispositions,

ces apports ont été constatés à la valeur de l'actif net consolidé respectif de chacune des entités concernées. Celle-ci a été déterminée au 1^{er} janvier 1997 sur la base pro forma décrite précédemment.

Structure de capital et de financement

La structure de capital et de financement de la Société enregistre l'effet des opérations juridiques suivantes :

- apports d'actifs précédemment détenus par France Télécom rémunérés par augmentation de capital de la Société le 29 décembre 2000 (FTM S.A., France Caraïbe Mobiles S.A., France Télécom Mobiles Services S.A., MobilRom, Société Ivoirienne des Mobiles, Orange plc, FTPB, FTPD).
- augmentations de capital en numéraire de la Société, de FTPB et d'Orange plc. Ces augmentations sont les suivantes :
 - Augmentation de capital d'Orange plc du 13 décembre 2000 pour un montant équivalent à 4 329 millions de livres sterling destinée à financer le prêt avec France Télécom issu du refinancement de la licence UMTS et du prêt consenti par Mannesmann AG.
 - Augmentation de capital de FTPB du 2 août 2000 destinée à financer la prise de participation de 28,5 % dans MobilCom à hauteur de 3 739 millions d'euros.
 - Augmentation de capital de la Société du 29 décembre 2000 à hauteur de 9 771 millions d'euros destinée principalement à financer la participation de 43,4 % dans l'opérateur italien Wind à hauteur de 4 775 millions d'euros, l'acquisition de 42,5 % complémentaires dans Orange Communications S.A. à hauteur de 1 349 millions d'euros, les licences UMTS hollandaise et suisse à hauteur de respectivement 436 et 35 millions d'euros ainsi que le transfert d'actifs précédemment détenus par France Télécom à hauteur de 1 314 millions d'euros.

Les dettes résultant de l'acquisition de ces actifs ont été réputées éteintes par ces augmentations de capital. Le solde de trésorerie issu des augmentations de capital, soit 1 841 millions d'euros, destiné à financer les besoins futurs de trésorerie de la Société, a été reflété dans le poste "Disponibilités" dans le bilan consolidé pro forma du 30 juin 2000.

- Acquisition, postérieurement au 30 juin 2000, financée par endettement des participations dans les sociétés Bangkok Inter Teletech Company Limited ("**Bitco**") et Wireless Communications Services à hauteur de 380 millions d'euros et Ananova à hauteur de 156 millions d'euros.

Comptes pro forma et comptes consolidés statutaires au 31 décembre 2000

Au 31 décembre 2000, en conformité avec le règlement 99-02 les comptes consolidés statutaires de la Société reflèteront la constitution du groupe à la date de réalisation effective des opérations juridiques de transfert d'actifs par France Télécom (essentiellement le 29 décembre 2000) : ainsi les écarts d'acquisition seront, le cas échéant, calculés par référence aux capitaux propres des sociétés à la date de transfert.

En outre, le compte de résultat de l'exercice 2000 reflétera essentiellement les opérations de la Société. En conséquence, ces comptes consolidés statutaires seront complétés par des comptes consolidés pro forma à des fins de comparaison.

Prospectus préliminaire	184
Chapitre 5	

3. METHODES COMPTABLES

Les comptes consolidés pro forma de la Société sont établis conformément aux principes comptables généralement admis en France en conformité avec le règlement 99-02 du comité de la réglementation comptable du 29 avril 1999.

Présentation des états financiers

Les comptes consolidés pro forma sont présentés en euro, sur la base du cours officiel en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1999, soit 6,55957 francs pour 1 euro.

- Au compte de résultat, les charges opérationnelles sont présentées selon leur destination, à l'exception des dotations nettes aux amortissements et aux provisions sur immobilisations corporelles et incorporelles qui sont présentés sous deux rubriques spécifiques du compte de résultat "Dotations aux amortissements hors écart d'acquisition" et "Amortissements des écarts d'acquisition".
- Les résultats de cession des titres de participation sont reflétés sous la rubrique "Autres produits (charges) non opérationnels, nets".
- La rubrique "Amortissements des écarts d'acquisition" inclut l'amortissement des écarts d'acquisition de l'ensemble des entreprises intégrées et mises en équivalence.
- Les événements et opérations de nature à la fois inhabituelle et de survenance rare sont présentés nets d'impôts, s'il en existe de significatifs, sous la ligne "Éléments extraordinaires, nets d'impôts".
 - Le bilan présente les actifs et les dettes en fonction de leur degré de liquidité ou d'exigibilité croissante et distingue les éléments à court terme, dont l'échéance est inférieure à un an, des éléments à long terme.
 - Le tableau des flux de trésorerie présente la variation de la trésorerie hors découverts bancaires et hors valeurs mobilières de placement à échéance de plus de trois mois à leur date d'acquisition, dont les variations sont respectivement incluses dans les activités de financement et d'investissement.

Principes de consolidation

Sur la base des conventions décrites en Note 2, les principes de consolidation sont les suivants :

- Les filiales sur lesquelles la Société exerce directement ou indirectement un contrôle exclusif sont consolidées selon la méthode de l'intégration globale.
- Les sociétés dans lesquelles la Société et un nombre limité d'autres actionnaires exercent un contrôle conjoint sont consolidées selon la méthode de l'intégration proportionnelle.
- Les sociétés dans lesquelles une influence notable est exercée sont consolidées selon la méthode de la mise en équivalence.

Conversion des états financiers des filiales étrangères

Les états financiers des filiales étrangères exprimés en devise locale sont convertis de la façon suivante :

- les actifs et les passifs sont convertis au taux de clôture,

- le compte de résultat est converti au taux moyen de la période,
- les écarts de conversion résultant de l'application de ces différents taux figurent dans un poste spécifique des capitaux propres. Les écarts de conversion relatifs aux comptes des filiales implantées dans les pays membres de la zone euro ont été figés sur la base des parités officielles arrêtées le 31 décembre 1998.

Les états financiers des filiales exerçant leur activité dans des économies à forte inflation sont retranscrits dans leur devise fonctionnelle, avant d'être convertis en euros, de la façon suivante :

- les éléments monétaires du bilan sont convertis au taux de clôture,
- les éléments non monétaires sont convertis au taux historique,
- le compte de résultat est converti au taux moyen de l'année à l'exception des dotations et reprises d'amortissements et provisions qui sont converties au taux historique,
- les écarts de conversion résultant de l'application de ces différents taux figurent en résultat de change au compte de résultat.

Opérations en devises

Les soldes monétaires libellés en devises sont convertis en fin d'exercice au taux de clôture. Les pertes et gains de change latents sur soldes monétaires en devises ne faisant pas l'objet de couvertures sont constatés en résultat de la période.

Chiffre d'affaires

Le chiffre d'affaires comprend les produits issus (i) des ventes directes et indirectes, (ii) du reversement de trafic des opérateurs fixes, (iii) du *roaming* regroupant les refacturations aux opérateurs étrangers partenaires.

Les abonnements et forfaits sont constatés en produits linéairement sur la durée de la période de facturation.

Les communications téléphoniques hors forfait (trafic entrant et trafic sortant) sont enregistrées en produits lorsque la prestation de service est rendue.

Le produit des ventes de terminaux ainsi que les frais de mise en service sont constatés lors de la livraison au client ou, le cas échéant, lors de l'activation de la ligne.

Coûts d'acquisition et de fidélisation des clients

Les coûts d'acquisition et de fidélisation des clients sont enregistrés en charge au cours de l'exercice au cours duquel ils sont encourus. Ces coûts comprennent notamment les commissions et rabais versés aux distributeurs.

Frais de publicité

Les frais de publicité sont comptabilisés dans les charges de l'exercice au cours duquel ils sont encourus.

Recherche et développement

Les frais de recherche sont comptabilisés dans les charges de l'exercice au cours duquel ils sont encourus.

Prospectus préliminaire	186
Chapitre 5	

Disponibilités

Les disponibilités sont constituées par les liquidités immédiatement disponibles et par les placements à court terme, sans risque en capital, dont l'échéance est généralement inférieure ou égale à trois mois à leur date d'acquisition. Ces placements sont évalués au coût historique, qui est proche de leur valeur de réalisation.

Recouvrement des créances clients

Des provisions sont constituées sur la base d'une évaluation du risque de non-recouvrement des créances. Ces provisions sont fondées sur la base d'une appréciation individuelle ou statistique de ce risque de non-recouvrement.

En raison des différents types de clientèle (particuliers et professionnels), la Société ne se considère pas exposée à une concentration du risque clients.

Stocks

Les stocks comprennent essentiellement les terminaux. Ils sont valorisés au plus bas de leur coût d'acquisition et de leur valeur nette probable de réalisation tenant compte notamment des perspectives de revenus futurs générés par la prise d'abonnement. Le coût d'acquisition est déterminé selon la méthode "premier entré, premier sorti".

Comptabilisation des acquisitions d'entreprises

De manière générale, lors de l'acquisition d'une entreprise, le coût d'acquisition des titres est alloué, sur la base de la juste valeur, aux actifs et passifs identifiables de l'entreprise acquise.

L'écart d'acquisition représente l'excédent du prix d'acquisition sur la quote-part acquise de la juste valeur des actifs et passifs identifiables. L'écart d'acquisition est inscrit au bilan consolidé sous la rubrique "Immobilisations incorporelles" pour les sociétés contrôlées et sous la rubrique "Titres mis en équivalence" pour les sociétés sur lesquelles est exercée une influence notable.

La durée d'amortissement des écarts d'acquisition est déterminée à l'origine en fonction des spécificités, notamment sectorielles, de chaque acquisition.

Conformément au règlement 99-02 du Comité de la réglementation comptable, au coût d'acquisition des titres de l'entreprise acquise peut être substituée la valeur des actifs et passifs constitutifs des capitaux propres de celle-ci lorsque l'acquisition satisfait les conditions énoncés par le paragraphe 215 (l'acquisition doit notamment porter au moins sur 90 % du capital et être rémunérée par l'émission des titres de l'acquéreur). L'acquisition par voie d'apport des titres des sociétés FTM S.A., Orange plc, FTPB et FTPD, France Caraïbe Mobiles S.A. et France Télécom Mobiles Services S.A. a été comptabilisée selon la méthode prévue par le paragraphe 215.

Immobilisations incorporelles et corporelles

Les licences d'exploitation des réseaux mobiles sont enregistrées en immobilisations incorporelles. Elles sont comptabilisées au coût d'acquisition et amorties linéairement sur la période durant laquelle le groupe bénéficie du droit d'utilisation de la licence, en tenant compte le cas échéant des perspectives de renouvellement. Elles sont amorties à compter de la date de commercialisation des services.

Les immobilisations corporelles sont enregistrées à leur coût d'acquisition ou à leur coût de production qui regroupent dans le cadre des réseaux les coûts de planification et de conception ainsi que les dépenses de construction, d'aménagement des sites et les frais d'extension fonctionnelle des installations.

Les charges financières correspondant aux intérêts des capitaux empruntés pour financer la production des immobilisations corporelles sont incorporées au coût de production pendant la période de construction.

Les dépenses de réparation, d'entretien, de maintenance et de démontage sont enregistrées dans les charges de l'exercice au cours duquel elles sont supportées.

L'amortissement des immobilisations corporelles est calculé selon le mode linéaire en fonction des durées de vie économiques. Les durées de vie sont essentiellement les suivantes :

Réseau analogique et GSM	5 à 8 ans
Bâtiments et aménagements	10 à 30 ans
Équipement et logiciel informatique hors réseau	3 à 5 ans
Autres	3 à 10 ans

Les biens financés par un contrat de location qui transfère aux sociétés les risques et avantages liés à la propriété sont comptabilisés dans les immobilisations avec en contrepartie l'inscription d'une dette financière.

Dépréciation des actifs immobilisés

Les actifs immobilisés, incorporels et corporels, font l'objet de dépréciation, lorsque, du fait d'événements ou de circonstances intervenus au cours de l'exercice, leur valeur économique apparaît durablement inférieure à leur valeur nette comptable.

Titres de participation

Les titres de participation sont inscrits à leur coût d'acquisition. Une provision pour dépréciation est constatée si cette valeur est supérieure à la valeur d'utilité, fondée sur l'appréciation par la Direction de la nature spécifique de chaque participation.

Impôts différés

Les impôts différés résultant des décalages temporaires entre la valeur comptable et la valeur fiscale des actifs ou des passifs, ainsi que ceux résultant des reports déficitaires sont comptabilisés. Des provisions pour dépréciation des impôts différés actifs sont constatées en fonction de la probabilité de récupération de ces impôts.

Les impôts différés sont calculés en appliquant les taux d'imposition votés à la date de clôture de l'exercice.

Coûts d'émission des emprunts

Les coûts d'émission des emprunts sont enregistrés à l'actif du bilan et amortis sur la durée de vie des emprunts.

Indemnités de départ à la retraite

En France, la législation prévoit que des indemnités soient versées aux salariés au moment de leur départ en retraite en fonction de leur ancienneté et de leur salaire à l'âge de la retraite. Le coût actuariel de cet engagement est pris en charge chaque année pendant la durée de vie des salariés. L'incidence des variations d'hypothèses est prise en compte en résultat sur la période d'activité des salariés.

Par ailleurs, les agents fonctionnaires du Groupe relèvent du régime à prestations définies des pensions civiles et militaires administré par l'État. La quote-part des contributions libératoires au régime de retraite des fonctionnaires est incluse dans les charges de personnel.

Prospectus préliminaire	188
Chapitre 5	

En Angleterre, Orange plc a mis en place un plan de retraite à cotisations définies ainsi qu'un plan de retraite à revenus garantis dont la gestion est confiée à des organismes extérieurs. Les contributions à ces deux plans sont enregistrées en charge de l'exercice auquel elles sont rattachées.

Instrument financiers

Les risques de marché liés aux variations des taux d'intérêt et des cours de change sont gérés en utilisant des instruments financiers dérivés, notamment des *swaps* de taux d'intérêt, des contrats de *caps* et de *floors*, des contrats de change à terme, des *swaps* de devises et des options de change. Il n'est pas réalisé d'opérations spéculatives sur les instruments financiers dérivés.

Les produits et charges résultant de l'utilisation de ces instruments sont constatés en résultat de manière symétrique à l'enregistrement des charges et produits des opérations couvertes :

- les différentiels d'intérêts à recevoir ou à payer résultant des opérations de *swaps*, *caps* et *floors* de couverture ainsi que les primes et soultes liées à ces opérations sont constatés en résultat sur la durée de vie des contrats comme un ajustement de la charge d'intérêt ;
- les écarts initiaux entre le taux à terme négocié et le fixing du jour sur les contrats de change à terme et les *swaps* de devises considérés comme étant des opérations de couverture sont enregistrés en résultat sur la durée de vie du contrat comme un ajustement de la charge d'intérêt. Les gains et pertes de change ultérieurs engendrés par ces contrats, dus à des variations de cours de change, sont enregistrés comme des corrections du résultat de change résultant de l'élément couvert ;
- les gains et pertes résultant des contrats affectés à la couverture des engagements fermes ou transactions futures identifiables sont différés et pris en compte dans la valorisation de la transaction concernée lors de sa réalisation.

Les instruments financiers dérivés n'entrant pas dans le cadre des opérations de couverture sont enregistrés à la valeur de marché à la clôture dans les autres actifs et passifs à court terme et les résultats de ces réévaluations sont enregistrés dans les charges financières de l'exercice.

4. PERIMETRE DE CONSOLIDATION

Le périmètre de consolidation est présenté en Note 24.

Comme mentionné en Note 2, les sociétés faisant partie du Groupe sont consolidées sur la base du dernier pourcentage d'intérêt connu à compter de leur date de création ou du 1^{er} janvier 1997 si elles ont été acquises en cours de période. Les opérations d'acquisition intervenues entre le 30 juin 2000 et le 31 décembre 2000 sont reflétées dans les comptes consolidés pro forma. Il s'agit des opérations suivantes :

- Le 5 juillet 2000, une filiale d'Orange plc a acquis 100 % du capital d'Ananova pour un montant de 156 millions d'euros. Les actifs et passifs de cette société nouvellement créée ont été intégrés dans le bilan consolidé pro forma au 30 juin 2000.
- Le 18 juillet 2000, France Télécom a signé un accord au terme duquel France Télécom rachète 18,9 % de l'opérateur de télécommunications italien Wind pour un montant de 2,08 milliards d'euros portant ainsi sa participation à 43,4 %. Ce pourcentage a été reflété dès le 1er janvier 1998, année de création de l'opérateur italien, dont les titres sont mis en équivalence à compter de cette date.

- Le 12 septembre 2000, une filiale d'Orange plc a pris une participation de 34 % dans Bitco pour un montant de 380 millions d'euros. Cette société, sur laquelle le Groupe exerce une influence notable, a été consolidée selon la méthode de la mise en équivalence à compter du 30 juin 2000.
- En liaison avec le protocole d'accord signé le 23 mars 2000 avec l'opérateur de téléphonie mobile allemand MobilCom, France Télécom a pris une participation dans le capital de MobilCom au cours du second semestre 2000 par apport des titres de la société MobilCom Multimedia qui a obtenu en août 2000 la licence de troisième génération de téléphonie mobile UMTS en Allemagne. Cet apport a été rémunéré par une augmentation de capital de MobilCom AG réservée à France Télécom d'un montant de 3,7 milliards d'euro au terme de laquelle France Télécom détient 28,5 % de MobilCom, pourcentage de détention reflété dès le 1er janvier 1997 pour consolider MobilCom selon la méthode de la mise en équivalence.
- Le 10 novembre 2000, France Télécom a signé un accord avec les actionnaires d'Orange Communications S.A. prévoyant la prise de participation par France Télécom de 42,5 % du capital de l'opérateur suisse. A l'issue de cette opération, le pourcentage de détention du Groupe s'élève à 85 %. Ce pourcentage a été reflété dès le 1^{er} janvier 1998, année de création d'Orange Communications S.A., qui est consolidée selon la méthode de l'intégration globale.
- Le 28 novembre 2000, France Télécom a racheté des intérêts minoritaires dans Dutchtone portant ainsi à 92 % la participation transférée à la Société. De même, en octobre 2000, France Télécom a porté à 100 % sa participation dans France Télécom Mobiles Services.

Compte tenu des engagements pris vis-à-vis de l'Union européenne, la participation dans KPN Orange (Belgium) est destinée à être cédée. Elle est présentée, sur l'ensemble des périodes, dans le poste "Titres non consolidés" à hauteur de sa valeur de mise en équivalence déterminée au 30 juin 2000.

De même, la participation dans Hutchison Télécommunications GmbH (Allemagne) étant destinée à être cédée, elle est présentée, sur l'ensemble des périodes, dans le poste "Titres non consolidés" à hauteur de sa valeur de mise en équivalence déterminée au 30 juin 2000.

5. CHIFFRE D'AFFAIRES

(en millions d'euros)	Semestre	Exercice clos le 31 décembre		
	clos le 30 juin 2000	1999	1998	1997
France	2 628	4 056	2 790	1 840
Royaume Uni	1 848	2 392	1 446	1 023
Reste du monde	954	1 182	701	363
Elimination inter-segment	(22)	(45)	(44)	(45)
Total	5 408	7 585	4 893	3 181

L'analyse des principaux agrégats par segment d'activité est présentée en Note 22.

6. CHARGES DE PERSONNEL

(en millions d'euros, sauf les effectifs)	Semestre	Exercice clos le 31 décembre		
	clos le 30 juin 2000	1999	1998	1997
Effectif moyen	22 252	17 239	12 301	9 471
Charges de personnel				
Traitements et salaires	368	541	341	249
Charges sociales	62	96	68	46
Contribution libératoire au régime de retraite des fonctionnaires	10	18	16	16
Autres charges liées aux retraites	9	11	7	4
Total	449	666	432	315

Par ailleurs, les charges de personnel comprennent la participation des salariés pour un montant de 12 millions d'euros au 30 juin 2000 (4 millions d'euros au 31 décembre 1999, 5 millions d'euros au 31 décembre 1998 et 3 million d'euros au 31 décembre 1997).

Les actions propres acquises dans le cadre du plan d'intéressement à long terme de Orange plc, auquel il a été mis un terme au 31 décembre 1999, étaient enregistrées dans le poste valeurs mobilières de placement et étaient entièrement dépréciées car le plan prévoyait une attribution gratuite aux bénéficiaires.

Dans le cadre de la constitution du groupe Orange, différents dispositifs d'intéressement du personnel et du management ont été mis en place, notamment sous la forme de plans d'achat ou d'options de souscriptions d'actions.

7. DISPONIBILITES

(en millions d'euros)	Semestre	Exercice clos le 31 décembre		
	clos le 30 juin 2000	1999	1998	1997
Disponibilités	2 167	194	154	85

Comme indiqué en Note 2, le poste "Disponibilités" inclut au 30 juin 2000 un solde de trésorerie de 1 841 millions d'euros résultant de l'augmentation de capital réalisée le 29 décembre 2000.

8. CREANCES CLIENTS ET AUTRES CREANCES

En raison des différents types de clientèle (particuliers, grandes entreprises et clients professionnels) localisés dans de nombreuses régions et pays, Orange ne se considère pas exposé à une concentration du risque clients.

Les autres créances comprennent principalement des comptes de TVA à recevoir ainsi que des avances et acomptes sur achats d'actifs.

L'échéance des créances clients et autres créances est principalement inférieure à un an.

9. IMPOTS SUR LES SOCIETES

L'impôt sur les sociétés s'analyse de la façon suivante :

(en millions d'euros)	Semestre	Exercice clos le 31 décembre		
	clos le 30 juin 2000	1999	1998	1997
Impôts courants	(248)	(23)	(19)	(6)
Impôts différés	(29)	(218)	285	209
Total	(277)	(241)	266	203

Au 31 décembre 1997 et 1998, en raison des perspectives de résultats d'Orange Personal Communication Services, un impôt différé actif de respectivement 113 et 391 millions d'euros a été constaté au titre des reports déficitaires et des différences temporaires.

Au 1^{er} janvier 1997, comme indiqué en Note 2, un impôt différé actif de 244 millions d'euros a été constaté au titre des reports déficitaires de FTM. Cet impôt différé, ainsi que celui constaté en 1997 à hauteur de 36 millions d'euros, a été intégralement consommé au 31 décembre 1998 et 1999, générant une charge d'impôt de 103 et 177 millions d'euros respectivement. Au cours du premier semestre 2000, FTM S.A. a enregistré une charge d'impôt courant de 232 millions d'euros.

Le rapprochement entre l'impôt théorique au taux légal d'imposition en France et l'impôt effectif constaté est le suivant :

(en millions d'euros)	Semestre	Exercice clos le 31 décembre		
	clos le 30 juin 2000	1999	1998	1997
Impôt théorique au taux légal d'imposition ⁽¹⁾	41	252	92	262
Effet du résultat des sociétés mises en équivalence	(61)	(88)	(13)	1
Effet de l'activation/non activation des déficits fiscaux et autres différences temporaires	(184)	(299)	235	(35)
Effet des différences permanentes, des écarts de taux France/étranger et des variations de taux d'impôt	(73)	(106)	(48)	(25)
Impôt effectif	(277)	(241)	266	203

(1) Le taux légal d'imposition s'élève à 37,67 % au 30 juin 2000 (40 %, 41,67 % et 41,67 % au 31 décembre 1999, 1998 et 1997 respectivement).

Les impôts différés actifs/(passifs) par nature de différences temporaires se ventilent comme suit :

(en millions d'euros)	Semestre			
	clos le	Exercice clos le 31 décembre		
	30 juin 2000	1999	1998	1997
Impôts différés actifs				
Reports déficitaires	944	953	831	897
Autres impôts différés actifs	249	224	166	104
Total impôts différés actifs	1 193	1 177	997	1 001
Provision pour dépréciation	(595)	(558)	(274)	(539)
Impôts différés actifs nets	598	619	723	462
Dont impôts différés actifs à court terme	34	46	191	43
Dont impôts différés actifs long terme	564	573	532	419
Impôts différés passifs				
Amortissements dérogatoires	(5)	(3)	–	–
Autres impôts différés passifs	(23)	(24)	(1)	–
Impôts différés passifs	(28)	(27)	(1)	–

L'évolution du solde net des impôts différés actif et passif s'analyse de la façon suivante :

(en millions d'euros)	Semestre			
	clos le	Exercice clos le 31 décembre		
	30 juin 2000	1999	1998	1997
Solde d'ouverture	592	722	462	249
Activation d'impôts différés	10	6	394	212
Reprise d'impôt différé et impôts différés passif	(39)	(224)	(109)	(3)
Produits/(charges) nets d'impôts différés	(29)	(218)	285	209
Ecart de change	(8)	63	(25)	4
Autres	15	25	–	–
Solde de clôture	570	592	722	462
Dont impôts différés actifs	598	619	723	462
Dont impôts différés passifs	(28)	(27)	(1)	–

10. IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

(en millions d'euros)	Semestre	Exercice clos le 31 décembre		
	clos le 30 juin 2000	1999	1998	1997
Licences, brevets et droits d'utilisation	7 611	539	534	251
Écarts d'acquisition des sociétés intégrées et fonds de commerce	3 859	3 686	3 681	1 207
Autres immobilisations incorporelles	54	44	13	9
Total (net)	11 524	4 269	4 228	1 467

Le poste "Licences, brevets et droits d'utilisation" comprend le coût d'acquisition des licences d'exploitation des réseaux mobiles et notamment à hauteur de 6.603 millions d'euros, 436 millions d'euros et 35 millions d'euros les licences UMTS acquises respectivement par Orange plc, Dutchtone Multimédia et Orange Communication S.A. au cours du deuxième semestre 2000.

La dotation aux amortissements des immobilisations incorporelles, hors amortissement des écarts d'acquisition, s'élève à 32 millions d'euros au 30 juin 2000, à 35 millions d'euros en 1999, 23 millions d'euros en 1998 et 30 millions d'euros en 1997.

La valeur nette comptable au 30 juin 2000 et au 31 décembre 1999, 1998 et 1997 des écarts d'acquisition s'analyse de la façon suivante :

(en millions d'euros)	Semestre	Exercice clos le 31 décembre		
	clos le 30 juin 2000	1999	1998	1997
Orange Communication S.A	1 473	1 473	1 473	–
Dutchtone	978	978	978	–
MobilRom	663	664	667	670
Globtel	319	319	319	319
Wildfire Communications, Inc	153	156	137	146
Ananova	150	–	–	–
Autres	123	96	107	72
Total (net)	3 859	3 686	3 681	1 207

Comme indiqué en Note 2, les écarts d'acquisition apparaissent au bilan pour leur montant brut et leur amortissement est, au bilan, imputé sur l'actif net.

Les écarts d'acquisition sont amortis sur des durées variant de 5 à 20 ans. La dotation aux amortissements des écarts d'acquisition des sociétés intégrées s'élève à 109 millions d'euros au 30 juin 2000, 215 millions d'euros en 1999, 214 millions d'euros en 1998 et 91 millions d'euros en 1997.

11. IMMOBILISATIONS CORPORELLES

(en millions d'euros)	Au 30 juin 2000			Au 31 décembre		
	Valeur brute	Valeur cumulés	Valeur nette	Valeur nette		
				1999	1998	1997
Terrains et constructions	2 491	(694)	1 797	1 661	1 210	964
Equipements du réseau	6 616	(2 284)	4 332	3 737	2 796	2 227
Logiciels et Equipements informatiques (hors réseau)	1 327	(488)	839	673	373	300
Autres	424	(239)	185	191	127	184
Total	10 858	(3 705)	7 153	6 262	4 506	3 675

Le poste "Terrains et constructions" inclut les infrastructures liées au réseau à hauteur de 1 433 millions d'euros au 30 juin 2000 (1 314, 885 et 656 millions d'euros au 31 décembre 1999, 1998 et 1997 respectivement).

L'évolution de la valeur nette des immobilisations corporelles s'analyse de la façon suivante :

(en millions d'euros)	Semestre			
	clos le 30 juin 2000	Exercice clos le 31 décembre		
		1999	1998	1997
Solde en début d'exercice (net)	6 262	4 506	3 675	2 464
Acquisitions d'immobilisations corporelles	1 517	2 521	1 668	1 681
Mises au rebut et cession	(4)	(43)	(1)	(5)
Dotation aux amortissements et aux provisions	(606)	(995)	(712)	(575)
Reclassements	(1)	(1)	–	6
Variations de change	(15)	274	(124)	104
Solde en fin d'exercice (net)	7 153	6 262	4 506	3 675

La valeur nette comptable des biens en location financement s'élève à 914 millions d'euros au 30 juin 2000 (1 001 millions d'euros au 31 décembre 1999, 665 au 31 décembre 1998, et 512 millions d'euros au 31 décembre 1997).

Le montant net des frais financiers capitalisés inclus dans la valeur des immobilisations corporelles s'élève à 48 millions d'euros au 30 juin 2000, 41 millions d'euros au 31 décembre 1999, 26 millions d'euros au 31 décembre 1998 et 21 millions d'euros au 31 décembre 1997.

12. TITRES MIS EN EQUIVALENCE

Le détail des titres mis en équivalence est le suivant :

(en millions d'euros)	Intérêts au	Semestre	Exercice clos le 31 décembre		
	30 juin 2000 en %	clos le 30 juin 2000	1999	1998	1997
Wind	43,4	4 775	4 644	4 629	–
MobilCom	28,5	3 738	3 702	3 692	3 647
Bitco	34	380	–	–	–
NewsTakes	25	7	–	–	–
Total		8 900	8 346	8 321	3 647

Au 30 juin 2000, les écarts d'acquisition des sociétés mises en équivalence inclus ci-dessus s'élèvent à 4 540 millions d'euros pour Wind, à 2 580 millions d'euros pour MobilCom et à 206 millions d'euros pour Bitco.

Bitco a été consolidée par mise en équivalence à compter du 30 juin 2000, les opérations antérieures à cette date étant considérées comme non significatives.

Comme mentionné en Note 2, les écarts d'acquisition sont enregistrés pour leur valeur brute dans la valeur des titres mis en équivalence et leur amortissement est, au bilan, imputé sur l'actif net.

La variation du poste s'analyse de la façon suivante :

(en millions d'euros)	Semestre	Exercice clos le 31 décembre		
	clos le 30 juin 2000	1999	1998	1997
Solde en début d'exercice	8 346	8 321	3 647	3 636
Prises de participations et augmentations de capital	716	257	4 704	10
Quote-part de résultats ⁽¹⁾	(162)	(221)	(30)	2
Dividende	(3)	(10)	–	–
Variation de change	3	(1)	–	(1)
Solde en fin d'exercice	8 900	8 346	8 321	3 647

(1) hors amortissement des écarts d'acquisition

Les écarts d'acquisition sont amortis sur des durées variant de 5 à 20 ans. La dotation aux amortissements des écarts d'acquisition des sociétés mises en équivalence s'élève à 178 millions d'euros au 30 juin 2000, 356 millions d'euros en 1999, 356 millions d'euros en 1998 et 129 millions d'euros en 1997.

13. TITRES DE PARTICIPATION NON CONSOLIDÉS

(en millions d'euros)	% d'intérêt	Semestre clos le 30 juin 2000			Au 31 décembre		
		Valeur brute	Provisions	Valeur nette	Valeur nette		
					1999	1998	1997
KPN Orange (Belgium)	50	143	–	143	113	139	–
Connect Austria	17,5	104	–	104	93	66	35
Optimus	20	105	–	105	85	65	55
BPL Mobile Communications	26	43	–	43	43	41	41
Hutchison Télécommunications GmbH	100	(10)	–	(10)	(10)	(9)	(9)
Autres		41	–	41	4	9	–
Total		426		426	328	311	122

Au 30 juin 2000, les autres titres de participation correspondent essentiellement aux investissements dans les sociétés France Télécom Dominicana (République Dominicaine) et lastminute.com.

Comme mentionné en Note 4, les participations dans KPN Orange (Belgium) et Hutchison Télécommunications GmbH, correspondent à leur valeur de mise en équivalence au 30 juin 2000. KPN Orange (Belgium) et Hutchison Telecommunications GmbH ont une contribution négative aux capitaux propres consolidés à hauteur de respectivement 112 millions d'euros et 28 millions d'euros au 30 juin 2000. Dans les comptes consolidés statutaires, le produit de cession de ces deux entités sera imputé directement sur les capitaux propres.

14. DETTES FINANCIÈRES

La structure de financement reflète les opérations exposées en Note 2.

Au 30 juin 2000, l'endettement, net de la trésorerie disponible et des valeurs mobilières de placement, s'élève à 3 743 millions d'euros (5 534, 3 333 et 2 288 millions d'euros au 31 décembre 1999, 1998 et 1997 respectivement).

Dans le cadre de leur politique d'endettement, certaines sociétés sont soumises au respect de ratios financiers et opérationnels ainsi qu'à des limitations en termes de distribution de dividendes.

Dettes financières à court terme

Le tableau présenté ci-après donne une répartition, par grandes catégories, des dettes financières à court terme :

(en millions d'euros)	Semestre			
	clos le 30 juin 2000	Exercice clos le 31 décembre		
	1999	1998	1997	
Comptes courants avec le groupe France Télécom	343	738	51	82
Emprunts bancaires	22	32	215	136
Autres emprunts	724	321	151	124
Banques créditrices	118	70	51	30
Total des dettes financières à court terme	1 207	1 161	468	372

Les comptes courants vis-à-vis du groupe France Télécom reflètent les positions réelles de trésorerie des filiales vis-à-vis de France Télécom et ont été compensés afin de refléter la mise en place prévue en 2001 d'une gestion de trésorerie centralisée au niveau de la Société. Ces comptes courants avec le groupe France Télécom sont libellés dans des devises appartenant à la zone euro et portent en général intérêt à des taux indexés sur les taux des marchés monétaires en vigueur dans les pays où opèrent les filiales et participations.

En 2000, ce poste enregistre l'effet de l'apport de trésorerie consenti par France Télécom dans le cadre de la filialisation de la division FTM.

Comme indiqué en Note 2, le financement de l'acquisition des sociétés Bitco et Ananova, réalisée postérieurement au 30 juin 2000 pour un montant de 536 millions d'euros, est enregistré dans le poste "Autres emprunts".

Dettes financières à long terme

Le tableau présenté ci-après donne une répartition, par grandes catégories, des dettes financières à long terme :

(en millions d'euros)	Semestre			
	clos le 30 juin 2000	Exercice clos le 31 décembre		
	1999	1998	1997	
Emprunts obligataires	1 147	1 707	850	–
Emprunts bancaires	3 442	2 764	1 917	1 986
Autres emprunts non bancaires et opérations de crédit bail ⁽¹⁾	114	104	264	18
Total des dettes financières à long terme	4 703	4 575	3 031	2 004
Dont part à moins d'un an	158	554	32	22
Dont part à plus d'un an	4 545	4 021	2 999	1 982

(1) Au 30 juin 2000 et au 31 décembre 1999, le poste "Autres emprunts non bancaires et opérations de crédit bail" comprend les actions préférentielles émises par Orange Overseas Holding Limited pour un montant de 47 millions d'euros. Ces actions donnent droit à versement d'un dividende prioritaire égal à 7,3% de leur valeur nominale et sont remboursables à leur valeur nominale sur demande des actionnaires détenteurs d'actions ordinaires à l'issue d'une période de trois ans suivant leur date d'émission.

Les échéances annuelles du total des dettes à long terme au 30 juin 2000 au cours des cinq prochaines années sont de 169 millions d'euros pour 2001, 444 millions d'euros pour 2002, 674 millions d'euros pour 2003, 817 millions d'euros pour 2004 et 636 millions d'euros pour 2005.

Le tableau ci-après présente le détail des emprunts obligataires non échus au 30 juin 2000, :

Devise	Montant	Echéance	Taux d'intérêt (%)	Au 30 juin 2000
USD	198	2006	8,75	206
GBP	198	2008	8,63	312
USD	42	2008	8,00	43
EUR	98	2008	7,62	98
GBP	150	2009	8,88	237
USD	263	2009	9,00	274
Effet des instruments financiers				(23)
Total				1 147

Le tableau suivant présente une analyse des dettes à long terme par taux d'intérêt, après prise en comptes des swaps de taux d'intérêt et de devises :

(en millions d'euros)	Semestre			
	clos le 30 juin 2000	Exercice clos le 31 décembre		
		1999	1998	1997
Entre 5 et 7 %	72	79	65	–
Entre 7 et 10 %	3 210	3 204	1 909	1 361
Supérieur à 10 %	–	–	5	5
Total taux fixes	3 282	3 283	1 979	1 366
Total taux variables	1 414	1 291	802	638
Dettes de crédit-bail	7	1	250	–
Total des dettes à long terme	4 703	4 575	3 031	2 004

Le taux d'intérêt moyen pondéré fixe s'élevait à 7,5 % au 30 juin 2000 (7,8 % au 31 décembre 1999, 7,1 % au 31 décembre 1998 et 8,0 % au 31 décembre 1997). Le taux d'intérêt moyen pondéré variable s'élevait à 7,2 % au 30 juin 2000 (6,9 % au 31 décembre 1999, 6,9 % au 31 décembre 1998 et 6,5 % au 31 décembre 1997).

Le tableau ci-dessous donne l'analyse de la dette long terme par devise après prise en compte des swaps de devises :

(en millions d'euros)	Semestre	Exercice clos le 31 décembre		
	clos le 30 juin 2000	1999	1998	1997
Livre sterling	3 227	2 572	1 567	1 656
Zone Euro	698	674	576	334
Dollar américain	713	1 263	624	14
Autres devises	58	65	14	–
Dettes de crédit-bail	7	1	250	–
Total	4 703	4 575	3 031	2 004

Lignes de crédit

Au 30 juin 2000, le Groupe disposait des lignes de crédit suivantes :

(en millions d'euros)	Devise	Montant en devise	Exercice clos le 30 juin 2000 Equivalent en euros	Montants utilisés en euros
Lignes de crédit bilatérales				
Long terme	FF	205	31	16
Court terme	EUR	300	300	175
	DKK	2 700	362	271
	FF	265	40	34
	NLG	1 870	849	767
	USD	81	85	11
Lignes de crédit syndiquées				
Long terme	GBP	1 750	2 768	2 686
	DEM	217	111	100
	BEF	18 000	446	411
	USD	245	256	220
Court terme	GBP	1 000	1 581	0
	BEF	2 850	71	0
Découverts	DKK	80	11	0
	USD	5	5	0
	GBP	50	79	64
	EUR	37	37	15
Total lignes de crédit			7 032	4 770
Dont long terme			3 612	3 433
Dont court terme			3 288	1 258
Dont découverts			132	79

Le tableau ci-dessus inclut les lignes de crédit accordées par le groupe France Télécom.

Les lignes de crédit ont été réaménagées après le 30 juin 2000, en liaison avec la restructuration de la dette du nouveau groupe effectuée dans le cadre de l'introduction en bourse.

15. INSTRUMENTS FINANCIERS

Dans le cadre de son activité industrielle et commerciale, Orange est exposée aux risques de marché liés à la gestion de la trésorerie et du coût de la dette.

Gestion du risque de taux de la dette long terme

Dans le cadre de sa politique de financement, la Société est amenée à contracter des dettes financières à long terme auprès d'établissements de crédit. Afin de réduire le coût de la dette, des instruments fermes et optionnels d'échange de taux d'intérêt sont utilisés dans le cadre de limites fixées par la direction.

Montants notionnels des instruments financiers dérivés

Les contrats ou montants notionnels indiqués ci-dessous ne représentent pas les montants à payer ou à recevoir et, par conséquent, ne représentent pas le risque encouru par la Société lié à l'utilisation des instruments financiers dérivés :

(en millions d'euros)	Semestre	Exercice clos le 31 décembre		
	clos le 30 juin 2000	1999	1998	1997
Swap de taux d'intérêt	2 214	1 448	1 276	1 361
Cap et floors de taux d'intérêt	471	–	25	25
Collars de taux d'intérêt	285	508	521	766
FRA	–	742	–	–
Contrats de change à terme	205	28	74	–
Swaps de devises	597	1 444	567	–

Valeur de marché des instruments financiers

En ce qui concerne la trésorerie, les créances clients, les découverts bancaires et autres emprunts à court terme ainsi que les dettes fournisseurs, la Société considère que leur valeur au bilan est la valeur la plus représentative de leur valeur de marché en raison du fort degré de liquidité de ces postes.

La valeur de marché de la dette à long terme a été estimée en utilisant la valeur actualisée des cash-flows futurs pour les instruments non cotés en utilisant les taux accordés à la Société pour les instruments possédant des conditions et des échéances similaires. La valeur de marché de la dette à long terme n'est pas significativement différente de sa valeur au bilan.

16. AUTRES DETTES A LONG TERME

Le tableau ci-dessous donne l'analyse des autres dettes à long terme :

(en millions d'euros)	Semestre	Exercice clos le 31 décembre		
	clos le 30 juin 2000	1999	1998	1997
Provisions pour risques et charges	60	38	57	63
Produits constatés d'avance	157	165	88	97
Total	217	203	145	160

Les produits constatés d'avance correspondent au produit des opérations de défaisance réalisée sur des dettes relatives aux contrats de crédit-bail contractés par Orange plc en 1995 et 1997. Le groupe dispose de fonds bloqués auprès d'institutions financières anglaises équivalents à la valeur actualisée des loyers futurs à verser dans le cadre des contrats de crédit-bail. Ces fonds servent de garantie à des lettres de crédit émises par ces institutions au bénéfice des bailleurs. Ces fonds, qui s'élèvent à 1 212 millions d'euros au 30 juin 2000 (1 192, 584 et 598 millions d'euros au 31 décembre 1999, 1998 et 1997 respectivement) ainsi que les intérêts qu'ils rapportent, seront utilisés pour payer par anticipation l'intégralité des charges de loyers dues sur les contrats de 1995 et 1997. Les produits constatés d'avance représentent la différence entre les fonds déposés auprès des banques et les loyers futurs. Ils incluent également une provision, estimée par la direction, couvrant le risque de fluctuation des taux d'intérêt ou des taux d'imposition. Ces produits différés sont repris de manière linéaire sur la durée de vie des contrats de crédit bail.

17. INTERETS MINORITAIRES

La variation des intérêts minoritaires est la suivante :

(en millions of euros)	Semestre			
	clos le	Exercice clos le 31 décembre		
	30 juin 2000	1999	1998	1997
Solde en début d'exercice	76	155	78	97
Résultat de l'exercice	(89)	(139)	(103)	(89)
Augmentations de capital souscrites par les actionnaires minoritaires	30	55	183	66
Variation de change	3	5	(3)	4
Solde en fin d'exercice	20	76	155	78

18. ACTIF NET

L'évolution de l'actif net est la suivante :

(en millions d'euros)	
Actif net au 1^{er} janvier 1997	5 901
Résultat de la période	(556)
Neutralisation de l'amortissement des écarts d'acquisition et mouvements liés	155
Contribution de l'actionnaire	758
Variation de change	(26)
Actif net au 31 décembre 1997	6 232
Résultat de la période	(422)
Neutralisation de l'amortissement des écarts d'acquisition et mouvements liés	1 078
Contribution de l'actionnaire	6 936
Variation de change	13
Actif net au 31 décembre 1998	13 837
Résultat de la période	(1 303)
Neutralisation de l'amortissement des écarts d'acquisition et mouvements liés	281
Contribution de l'actionnaire	192
Variation de change	(61)
Actif net au 31 décembre 1999	12 946
Résultat de la période	(582)
Neutralisation de l'amortissement des écarts d'acquisition et mouvements liés	222
Contribution de l'actionnaire	10 587
Variation de change	(85)
Actif net au 30 juin 2000	23 088

Les mouvements relatifs au poste "contribution de l'actionnaire" s'expliquent principalement de la façon suivante :

- en 1997, par la variation du compte de liaison de la division FTM avec France Télécom ;
- en 1998, par le financement en fonds propres des investissements réalisés dans les sociétés Wind, Orange Communications SA et Dutchtone démarrant leur activité au cours de cet exercice ;
- en 1999, par le financement en fonds propres des investissements complémentaires réalisés dans Wind,
- en 2000, par (i) la conversion en capital des prêts consentis par France Télécom pour financer l'acquisition des licences UMTS anglaise, hollandaise et suisse ainsi que le remboursement du prêt consenti par Mannesmann à Orange plc, (ii) le financement en fonds propres de l'investissement complémentaire dans Wind, (iii) l'apport de trésorerie réalisé par France Télécom dans le cadre de la filialisation de la division FTM, (iv) le solde de trésorerie résultant de l'augmentation de capital du 29 décembre 2000.

Comme indiqué en Note 2, l'incidence sur l'actif net de l'amortissement des écarts d'acquisition est neutralisé sur chacune des périodes. La variation de l'exercice 1998 reflète l'effet de l'entrée dans le périmètre des sociétés Wind, Orange Communications SA et Dutchtone.

19. PROVISIONS POUR DEPRECIATION

Le détail des différentes provisions pour dépréciation des actifs, autres que les actifs corporels et incorporels, enregistrées au cours des trois dernières années se présente comme suit :

(en millions d'euros)	Solde en début de période	Dotations nettes (reprises)	Autres mouvements ⁽¹⁾	Solde en fin de période
Exercice clos le 31 décembre 1997				
Créances clients	97	59	2	158
Stocks et en-cours	4	7	–	11
Exercice clos le 31 décembre 1998				
Créances clients	158	44	(3)	199
Stocks et en-cours	11	19	–	30
Exercice clos le 31 décembre 1999				
Créances clients	199	52	7	258
Stocks et en-cours	30	34	1	65
Semestre clos le 30 juin 2000				
Créances clients	258	36	(1)	293
Stocks et en-cours	65	11	–	76

(1) comprennent les effets de change et de variation de périmètre.

Des provisions pour dépréciation des comptes clients sont constituées sur la base d'une évaluation du risque de recouvrement des créances. Ces provisions peuvent être relatives à des créances sur les particuliers, professionnels, opérateurs et distributeurs.

20. ENGAGEMENTS HORS BILAN ET RISQUES

Engagements hors bilan liés aux investissements de réseau et aux stocks

Dans le cadre de ses activités courantes, le Groupe signe des contrats de livraison avec des fournisseurs d'équipements de réseau ainsi que des contrats d'achat comportant des clauses de protection de stocks avec des fournisseurs de terminaux. La direction de la Société estime que le risque de perte future lié à ces contrats est minimal.

Engagements de loyers

Le tableau ci-dessous indique, au 30 juin 2000, les loyers futurs minimaux pour les contrats de location simples non résiliables :

(en millions d'euros)	Locations simples
2001	245
2002	148
2003	136
2004	115
2005 et au-delà	599

La charge de loyer enregistrée au compte de résultat du semestre clos le 30 juin 2000 au titres des contrats de locations simples s'est élevée à 117 million d'euros (162, 110 et 78 au 31 décembre 1999, 1998 et 1997 respectivement).

Engagements hors bilan liés aux investissements financiers

Dans le cadre du protocole d'accord signé le 23 mars 2000 avec l'opérateur de téléphonie allemand MobilCom, le Groupe dispose d'une option d'achat des actions détenues par l'actionnaire fondateur de MobilCom, exerçable entre 2003 et 2006, à un prix de marché attesté par un expert indépendant. L'option d'achat porte sur 21,6 millions d'actions détenues par l'actionnaire fondateur, soit environ un tiers du capital de MobilCom. Par ailleurs, l'actionnaire fondateur dispose d'une option de vente de ses actions qui pourra être exercée dans un nombre limité de circonstances, à savoir :

- si à la suite d'une acquisition d'actions de MobilCom, le nombre d'actions de MobilCom détenues par le Groupe devient supérieur à celui détenu par Monsieur Gerhard Schmid ;
- si le Groupe impose sa position en cas de blocage du processus de décision, après avoir recouru à un médiateur ; et
- si le Groupe ne respecte pas une clause essentielle de l'accord qui le lie à l'actionnaire fondateur.

Les deux options seront exerçables à un prix établi par des banques d'envergure internationale.

Par ailleurs, les droits et obligations relatifs au gouvernement d'entreprise, aux transferts d'actions et aux options d'achat et de vente d'actions ainsi qu'au pacte d'actionnaire, tels qu'ils sont définis dans le "Cooperation Framework Agreement" signé entre France Télécom, MobilCom et son actionnaire fondateur ont été transférés au Groupe.

Dans le cadre des accords entre certaines sociétés du Groupe et leurs partenaires au sein d'autres filiales ou consortiums, existent ou peuvent exister de clauses relatives à des options d'achat ou de vente portant sur des titres détenus par ces partenaires, ainsi que des clauses relatives au transfert de ces titres.

Garanties

Dans le cadre de ses activités courantes, le Groupe accorde et reçoit certaines garanties dont les plus significatives au 30 juin 2000 sont les suivantes :

1. Les titres de participation des sociétés Globtel, MobilRom et Optimus ont été nantis en faveur d'établissements financiers prêteurs en couverture d'emprunts bancaires contractés par ces sociétés à hauteur respectivement de 233, 546 et 48 millions d'euros,
2. Des garanties réelles sur les actifs de la société Mobistar ont été constituées ou irrévocablement promises en couverture des emprunts bancaires contractés, à hauteur de 451 millions d'euros. Le contrat signé avec les institutions financières prévoit également qu'Orange conserve une participation minimale de 50 % dans Mobistar.
3. Mobilix Holding a nanti en faveur de France Télécom les titres de Mobilix d'une valeur de 253 millions d'euros en couverture de la ligne de crédit de 362 millions d'euros consentie par France Télécom.
4. La contre garantie, d'un montant de 140 millions d'euros, accordée par France Télécom à Enel, actionnaire majoritaire de Wind au titre de la garantie consentie par Enel à des institutions bancaires pour le paiement différé de la licence UMTS acquise par l'opérateur italien, va être transférée à la Société.
5. Orange plc a consenti des garanties d'un montant de 210 millions d'euros en couverture de la ligne de crédit court terme de 1,6 milliards d'euros contractée au cours du premier semestre 2000.
6. Orange plc bénéficie de garanties de ses anciens actionnaires, Hutchinson Whampoa et British Aerospace, ainsi que d'une assurance tiers, afin de couvrir le risque de d'insolvabilité des banques dépositaires des fonds liés aux contrats de crédit-bail conclu en 1995. En ce qui concerne les contrats de crédit-bail conclu en 1997, le risque d'insolvabilité est supporté par les bailleurs.

Litiges

Suite à l'acquisition de Orange plc par Mannesmann, Orange est engagée dans une procédure contentieuse avec ses co-actionnaires du consortium Connect Austria, en Autriche. Le litige porte sur la rupture d'une clause de non-concurrence. Au cours des diverses assemblées générales extraordinaires des actionnaires de Connect Austria tenues durant le premier semestre 2000, plusieurs résolutions ont été adoptées visant à l'exclusion d'Orange plc et ses filiales de l'actionnariat de l'opérateur autrichien. Des procédures d'arbitrage ont été engagées par Orange plc et ses filiales afin que soit reconnue leur qualité de membres du consortium. Si le tribunal considère que les mesures d'exclusion sont valides au regard des statuts, les autres actionnaires seraient en droit d'exercer une option d'achat sur les parts détenues par le Groupe. Les autres actionnaires prétendent que le prix d'exercice est lié à leur valeur nominale plutôt qu'à leur valeur de marché. La valeur nominale des titres et avances capitalisables détenus par le Groupe s'élève à 104 millions d'euros au 30 juin 2000. Des conclusions écrites ont été déposées en novembre et décembre 2000, dans le cadre de la procédure arbitrale et des auditions ont été prévues en février, mars et avril 2001.

A l'exception des litiges mentionnés ci-dessus, Orange est impliquée dans diverses procédures juridiques et contentieuses non résolues qui rentrent dans le cadre de ses activités courantes. Les charges qui peuvent en résulter font l'objet de provisions quand elles sont probables et qu'elles peuvent être soit quantifiées, soit estimées à l'intérieur d'une fourchette raisonnable.

Bien qu'aucune assurance ne puisse être donnée sur l'issue des procédures en cours, la direction de la Société estime qu'il est peu probable qu'elles puissent avoir un effet défavorable significatif sur la situation financière de la Société au 30 juin 2000.

21. TRANSACTIONS AVEC DES ENTREPRISES LIEES

Les transactions et les soldes avec les entreprises liées, résumés ci-dessous, s'inscrivent dans le cadre de l'exploitation courante :

(en millions d'euros)	Semestre	Exercice clos le 31 décembre		
	clos le 30 juin 2000	1999	1998	1997
Dettes avec les Entreprises liées				
Groupe France Télécom	978	1.240	300	385
Créances avec les Entreprises liées				
Groupe France Télécom	248	187	134	113
Titres non consolidés	138	112	121	–
Transactions avec les Entreprises liées				
Groupe France Télécom				
– Produits	791	1 229	907	618
– Charges	(915)	(1 614)	(1 187)	(871)

Les principaux flux avec les entreprises liées sont relatifs à l'interconnexion entre réseaux.

22. INFORMATIONS PAR SEGMENT D'ACTIVITE

Orange opère dans le secteur de la téléphonie mobile sur trois segments :

- le segment "France" comprend l'activité de téléphonie mobile GSM en France métropolitaine et aux Antilles et l'activité en tant qu'opérateur et société de commercialisation de services.
- le segment "Royaume Uni" comprend l'activité de téléphonie mobile au Royaume Uni.
- le segment "Reste du monde" regroupe l'ensemble des autres filiales européennes et internationales.

Le tableau ci-après présente la répartition des principaux agrégats opérationnels en fonction de ces segments sur les périodes présentées :

(en millions d'euros)	Semestre	Exercice clos le 31 décembre		
	clos le 30 juin 2000	1999	1998	1997
Segment "France"				
Chiffre d'affaires	2 628	4 056	2 790	1 840
EBITDA ⁽¹⁾ avant coûts d'acquisition des clients	1 266	1 924	1 118	526
Coûts d'acquisition des clients	(411)	(980)	(445)	(347)
EBITDA ⁽¹⁾	855	944	673	179
Amortissements ⁽²⁾	(242)	(494)	(382)	(394)
Résultat opérationnel courant	613	450	291	(215)
Immobilisations corporelles et incorporelles ⁽³⁾	2 454	2 158	1 975	1 901
Effectif moyen ⁽⁴⁾	5 700	4 783	4 265	3 584
Segment "Royaume Uni"				
Chiffre d'affaires	1 848	2 392	1 446	1 023
EBITDA ⁽¹⁾ avant coûts d'acquisition des clients	660	851	517	287
Coûts d'acquisition des clients	(360)	(492)	(295)	(224)
EBITDA ⁽¹⁾	300	359	222	63
Amortissements ⁽²⁾	(199)	(290)	(230)	(136)
Résultat opérationnel courant	101	69	(8)	(73)
Immobilisations corporelles et incorporelles ⁽³⁾	9 008	2 198	1 545	1 267
Effectif moyen ⁽⁴⁾	9 112	7 077	4 813	4 041
Segment "Reste du monde"				
Chiffre d'affaires	954	1 182	701	363
EBITDA ⁽¹⁾	(249)	(384)	(127)	(122)
Amortissements ⁽²⁾	(197)	(246)	(123)	(75)
Résultat opérationnel courant	(446)	(630)	(250)	(197)
Résultat des sociétés mises en équivalence	(162)	(221)	(30)	2
Immobilisations corporelles et incorporelles ⁽³⁾	7 215	6 175	5 214	1 974
Titres mis en équivalence ⁽³⁾	8 900	8 346	8 321	3 647
Effectif moyen ⁽⁴⁾	7 440	5 379	3 223	1 846
Eliminations inter-segment	(22)	(45)	(44)	(45)
Total Groupe				
Chiffres d'affaires	5 408	7 585	4 893	3 181
EBITDA ⁽¹⁾	906	919	768	120
Amortissements ⁽²⁾	(638)	(1 030)	(735)	(605)
Résultat opérationnel courant	268	(111)	33	(485)
Immobilisations corporelles et incorporelles ⁽³⁾	18 677	10 531	8 734	5 142
Effectif moyen ⁽⁴⁾	22 252	17 239	12 301	9 471

(1) EBITDA : résultat opérationnel avant dotation aux amortissements des immobilisations.

(2) Hors amortissements des d'acquisition.

(3) Y compris les écarts d'acquisition.

(4) Effectif moyen en équivalent temps plein.

23. EVENEMENTS POSTERIEURS NON REFLETES DANS LE BILAN PRO FORMA AU 30 JUIN 2000

En octobre 2000, France Télécom a conclu avec Enel, actionnaire majoritaire de Wind, un accord prévoyant l'acquisition par Enel de 100 % du capital d'Infostrada, opérateur italien de téléphonie mobile puis la fusion de Wind avec Infostrada, au terme de laquelle la participation de France Télécom dans le capital de Wind sera ramené à 26,6 %. Le capital de la société nouvellement constituée sera ouvert dans le cadre d'une offre publique portant sur environ 25 % des titres. L'accord prévoit également, à l'issue d'une période de 24 à 30 mois après la fusion, la possibilité pour France Télécom d'acquiescer auprès d'Enel des actions de la nouvelle société et de porter sa participation à hauteur de 76,6 % de celle détenue par Enel.

Le 14 décembre 2000, France Télécom et KPN Mobile ont conclu un accord concernant la cession, pour un montant de 500 millions d'euros, de la participation de 50 % détenue par Orange plc dans KPN Orange en Belgique. Cette transaction est soumise à l'approbation des autorités belges ainsi que de la Commission européenne.

Le 12 janvier 2001 un accord a été signé avec les actionnaires de Bitco prévoyant l'acquisition par le Groupe de 15 % complémentaires de l'opérateur thaïlandais, portant ainsi la participation totale du groupe à 49 %.

Le 12 janvier 2001, un accord a été signé avec France Télécom, aux fins de transférer le solde des actions de Dutchtone encore détenues par des actionnaires minoritaires (environ 8 %) du Groupe.

- le 18 janvier 2001, France Télécom a consenti à la Société une ligne de crédit multi devises, en place jusqu'au 31 juillet 2002, à hauteur de 6,8 milliards d'euros, destinée à financer entre autres ses besoins en fonds de roulement et ses investissements.

24. PERIMETRE DE CONSOLIDATION

Le tableau ci-dessous présente les pourcentages d'intérêt dans les filiales et participations incluses dans le périmètre du Groupe et retenus pour la préparation des comptes consolidés pro forma.

Activité France

Sociétés consolidées par intégration globale

Entreprise	Pays	% intérêt pro forma			% contrôle	
		1997	1998	1999	juin 2000	juin 2000
Division Mobile de France Télécom puis FTM S.A (à compter du 1 ^{er} janvier 2000)	France	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %
France Caraïbe Mobile	France	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %
France Télécom Mobile Distribution	France	–	100 %	100 %	100 %	100 %
France Télécom Mobile Services	France	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %
Rapp 6	France	–	100 %	100 %	100 %	100 %
Télémate	France	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %
France Télécom Mobile Clients	France	–	–	–	100 %	100 %

Sociétés consolidées par intégration proportionnelle

Entreprise	Pays	% intérêt pro forma			% contrôle	
		1997	1998	1999	juin 2000	juin 2000
Darty France Télécom	France	–	50 %	50 %	50 %	50 %
Fidecall	France	–	–	50 %	50 %	50 %

Activité Royaume Uni

Sociétés consolidées par intégration globale

Entreprise	Pays	% intérêt pro forma			% contrôle	
		1997	1998	1999	juin 2000	juin 2000
Orange plc	Angleterre	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %
Hutchison Cellular Services Ltd	Angleterre	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %
Hutchison Paging (UK) Ltd	Angleterre	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %
Hutchison Personal Communications Ltd	Angleterre	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %
Hutchison Telephone (UK) Ltd	Angleterre	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %
Orange Holdings (UK) Ltd	Angleterre	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %
Orange Overseas Holdings Ltd	Angleterre	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %
Orange Personal Communications Services Ltd	Angleterre	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %
Orange Retail Ltd	Angleterre	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %
Orange 3G Ltd	Angleterre	–	–	100 %	100 %	100 %
Orange Overseas Holdings n° 2 Ltd	Angleterre	–	–	100 %	100 %	100 %
Ananova	Angleterre	–	–	–	100 %	100 %

Activité Reste du monde

Sociétés consolidées par intégration globale

Entreprise	Pays	% intérêt pro forma				% contrôle
		1997	1998	1999	juin 2000	juin 2000
FTPB	Belgique	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %
MCS	Belgique	–	–	50,71 %	50,71 %	100 %
Mobistar	Belgique	50,71 %	50,71 %	50,71 %	50,71 %	50,71 %
Vista	Botswana	–	51 %	51 %	51 %	51 %
Rapid Link	Chine	67 %	67 %	67 %	67 %	67 %
Hutchison Telecommunications (France) SA	France	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %
SIM Finances	Côte d'Ivoire	85 %	85 %	85 %	85 %	85 %
Société Ivoirienne de Mobiles	Côte d'Ivoire	85 %	85 %	85 %	85 %	100 %
FTPD	Danemark	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %
Mobilix	Danemark	53,58 %	53,58 %	53,58 %	53,58 %	100 %
Mobilix Holding	Danemark	–	53,58 %	53,58 %	53,58 %	53,58 %
Telsea	Ile Maurice	–	51 %	51 %	51 %	51 %
Société Malgache de Mobiles	Madagascar	–	33,61 %	33,61 %	33,61 %	65,90 %
Société Camerounaise de Mobiles	Cameroun	–	–	–	70 %	70 %
Dutchtone	Pays Bas	–	92 %	92 %	92 %	92 %
Dutchtone Multimedia	Pays Bas	–	–	–	100 %	100 %
MobilRom	Roumanie	67,81 %	67,81 %	67,81 %	67,81 %	67,81 %
Globtel	Slovaquie	64 %	64 %	64 %	64 %	64 %
Orange Communications SA	Suisse	–	85 %	85 %	85 %	85 %
Orange World, Inc.	Etats Unis d'Amérique	–	–	–	100 %	100 %
Wildfire Communications, Inc.	Etats Unis d'Amérique	–	–	–	100 %	100 %

Sociétés consolidées par mises en équivalence

Entreprise	Pays	1997	% intérêt pro forma			% contrôle	
			1998	1999	juin 2000	juin 2000	
Wind	Italie	–	43,4 %	43,4 %	43,4 %	43,4 %	
MobilCom	Allemagne	28,5 %	28,5 %	28,5 %	28,5 %	28,5 %	
NewsTakes Inc.	Etats Unis d'Amérique	–	–	–	25 %	25 %	
Bangkok Inter Teletech Company Ltd	Thaïlande	–	–	–	34 %	34 %	
Wireless Communications Services	Thaïlande	–	–	–	33 %	33 %	

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES COMPTES CONSOLIDES PRO FORMA NON AUDITES D'ORANGE S.A.

Exercices de douze mois clos les 31 décembre 1997, 1998 et 1999 et premier semestre 2000

Aux membres du Conseil d'administration d'Orange S.A.

Vous nous avez demandé d'examiner les comptes consolidés pro forma d'Orange S.A. pour les exercices de douze mois clos les 31 décembre 1997, 1998 et 1999 et le premier semestre clos le 30 juin 2000 tels qu'ils sont joints au présent rapport, établis à l'occasion de l'introduction en bourse d'Orange S.A.

Ces comptes consolidés pro forma ont été établis selon les méthodes comptables décrites en note 3 "Méthodes comptables" des comptes consolidés pro forma d'Orange S.A., sous la responsabilité du conseil d'administration d'Orange S.A. le 19 janvier 2001, à partir des comptes audités d'Orange plc, des filiales et participations européennes et internationales et des comptes de la division Mobile de France Télécom.

S'agissant des comptes de la division Mobile de France Telecom, des procédures d'audit ont été mises en oeuvre dans le cadre de l'audit des comptes de France Télécom S.A. dans lesquels étaient inclus les comptes de cette division. Les comptes de France Télécom S.A., les comptes consolidés d'Orange plc, les comptes de FTM S.A. et des filiales et participations européennes et internationales de FTMB ont fait l'objet d'un audit selon les normes de la profession. Ces normes requièrent la mise en oeuvre de diligences permettant d'obtenir une assurance raisonnable que ces comptes ne comportent pas d'anomalies significatives. Les rapports d'audit correspondants ne comportent pas de réserve ou d'observation susceptible d'avoir une incidence significative sur les comptes consolidés pro forma d'Orange S.A.

Nous avons effectué notre examen des comptes consolidés pro forma selon les normes de la profession en France. Ces normes requièrent une évaluation des procédures mises en place pour le choix des conventions et l'établissement des comptes consolidés pro forma ainsi que la mise en oeuvre des diligences permettant d'apprécier si les conventions retenues sont cohérentes, de vérifier la traduction de ces dernières et de s'assurer de la conformité des méthodes comptables utilisées avec celles qui seront appliquées par Orange S.A. dans ses comptes consolidés.

Les comptes consolidés pro forma ont vocation à traduire l'effet sur des informations financières historiques de la réalisation, à une date antérieure à sa survenance réelle ou raisonnablement envisagée, d'une opération ou d'un événement donné. Ils ne sont toutefois pas nécessairement représentatifs de la situation financière ou des performances qui auraient été constatées si l'opération ou l'événement était survenu à une date antérieure à celle de sa survenance réelle ou envisagée.

A notre avis, les conventions retenues telles que décrites en Note 2 "Préparation des comptes consolidés pro forma" des comptes consolidés pro forma d'Orange S.A. constituent une base raisonnable pour présenter les effets de la constitution d'Orange S.A., leur traduction chiffrée est appropriée et les méthodes comptables utilisées sont conformes à celles qui seront appliquées par Orange S.A. pour l'établissement de ses comptes consolidés.

Ernst & Young
Audit

Coopers & Lybrand Audit
Membre de PricewaterhouseCoopers

Jean-Yves Jegourel

Pierre-Bernard Anglade

Serge Villepelet

Paris, le 20 janvier 2001

5.3 COMPTES COMBINÉS PRO FORMA (NON AUDITÉS) DES ACTIVITÉS DE TÉLÉPHONIE MOBILE DE FRANCE TELECOM PREALABLEMENT À L'ACQUISITION D'ORANGE PLC ("FTMB")

FTMB – Comptes de résultat combinés pro forma (non audités)

(en millions d'euros)	Note	Semestre	Exercice clos le 31 décembre		
		clos le 30 juin 2000	1999	1998	1997
Chiffre d'affaires	5	3 290	4 942	3 293	2 025
Coût des services et produits vendus		(1 296)	(2 209)	(1 504)	(1 081)
Frais commerciaux et administratifs		(1 168)	(1 942)	(1 185)	(858)
Frais de recherche et développement		(18)	(28)	(24)	(21)
EBITDA⁽¹⁾		808	763	580	65
Dotation aux amortissements (hors écarts d'acquisition)		(399)	(718)	(504)	(468)
Résultat opérationnel		409	45	76	(403)
Produits (charges) financiers, nets		(20)	(48)	(47)	(16)
Autres produits (charges) non opérationnels, nets		1	46	102	(23)
Impôt sur les sociétés	8	(251)	(187)	(124)	90
Quote-part dans les résultats des sociétés mises en équivalence	11	(90)	(138)	(26)	–
Résultat avant amortissement des écarts d'acquisition et intérêts minoritaires		49	(282)	(19)	(352)
Amortissement des écarts d'acquisition		(9)	(4)	(1)	(1)
Intérêts minoritaires	15	66	149	78	84
Résultat net combiné part du Groupe		106	(137)	58	(269)

(1) EBITDA : résultat opérationnel avant dotation aux amortissements des immobilisations.

FTMB – Bilans combinés pro forma (non audités)

(en millions d'euros)	Note	Semestre		Exercice clos le 31 décembre	
		clos le 30 juin 2000	1999	1998	1997
ACTIF					
Immobilisations incorporelles nettes	9	795	635	551	263
Immobilisations corporelles nettes	10	4 073	3 556	2 896	2 438
Titres mis en équivalence	11	133	58	50	
Titres de participation non combinés	12	155	97	76	72
Autres actifs à long terme		4	10	10	3
Impôts différés à long terme nets	8	68	57	50	302
Total de l'actif immobilisé		5 228	4 413	3 633	3 078
Stocks		171	151	112	49
Créances clients nettes	7	1 166	856	459	358
Impôts différés à court terme nets	8	34	46	191	43
Autres créances et charges constatées d'avance	7	457	481	281	346
Valeurs mobilières de placement			8	6	
Disponibilités		1 228	121	98	82
Total de l'actif circulant		3 056	1 663	1 147	878
TOTAL DE L'ACTIF		8 284	6 076	4 780	3 956
PASSIF					
Actif Net	16	2 896	1 919	2 210	1 979
Intérêts minoritaires	15	49	106	195	118
Dettes financières à long et moyen terme	13	800	787	627	327
Autres dettes à long terme		49	26	45	62
Total des dettes à long terme		849	813	672	389
Part à moins d'un an des dettes financières à long et moyen terme, découverts bancaires et autres emprunts à court terme	13	1 594	919	325	261
Dettes fournisseurs		1 936	1 789	1 049	1 042
Autres dettes et provisions à court terme		707	365	269	125
Impôts différés	8	28	27	1	(1)
Produits constatés d'avance		225	138	59	43
Total des dettes à court terme		4 490	3 238	1 703	1 470
TOTAL DU PASSIF		8 284	6 076	4 780	3 956

FTMB – Tableaux des flux de trésorerie combinés pro forma (non audités)

(en millions d'euros)	Note	Semestre			
		clos le 30 juin 2000	Exercice clos le 31 décembre		
		1999	1998	1997	
OPERATIONS D'EXPLOITATION					
Résultat net combiné part du Groupe		106	(137)	58	(269)
Amortissements des immobilisations et des écarts d'acquisition		409	721	504	469
Moins-values (plus-values) sur cessions d'actifs		(0)	(48)	(108)	3
Variation des provisions		45	18	22	115
Résultats non distribués des sociétés mises en équivalence	11	90	138	26	
Impôts différés	8	3	163	106	(96)
Intérêts minoritaires	15	(66)	(149)	(78)	(84)
Autres éléments		80	64	8	17
<i>Capacité d'autofinancement</i>		667	770	538	155
Variation du besoin en fonds de roulement		150	148	29	106
Flux de trésorerie provenant de l'exploitation		817	918	567	261
OPERATIONS D'INVESTISSEMENT					
Acquisitions d'immobilisations corporelles et incorporelles		(906)	(1 408)	(1 280)	(1 236)
Acquisitions de titres de participation et de filiales, hors trésorerie acquise		(403)	(242)	(83)	(55)
Produits de cession des immobilisations			70	53	
Produits des cessions de titres de participation		2	43	5	1
Diminution (augmentation) des autres actifs à long terme		21	0	(6)	(2)
Diminution (augmentation) des valeurs mobilières de placement		8	(0)	(7)	
Flux de trésorerie affectés aux investissements		(1 278)	(1 537)	(1 318)	(1 292)
OPERATIONS DE FINANCEMENT					
Augmentation (diminution) des emprunts à long terme		(7)	151	240	155
Augmentation (diminution) des découverts bancaires et des emprunts à court terme		675	573	150	155
Augmentation (diminution) des contributions de l'actionnaire		906	(78)	381	751
Dividendes et résultats transférés		(3)	(2)	(2)	(1)
Flux de trésorerie affectés aux opérations de financement		1 571	644	769	1 060
Augmentation (diminution) des disponibilités		1 110	25	18	29
Incidence des variations des taux de change sur les disponibilités		(3)	(2)	(2)	21
Disponibilités à l'ouverture		121	98	82	32
Disponibilités à la clôture		1 228	121	98	82

1. PRESENTATION DE L'ENSEMBLE FTMB

A l'occasion de l'acquisition d'Orange plc par France Télécom le 22 août 2000 et dans la perspective de l'introduction en bourse de la Société, France Télécom a décidé de regrouper ses activités historiques de téléphonie mobile avec celles d'Orange plc, au sein du Groupe à la tête duquel se trouve la Société.

Dans ce contexte, les comptes de l'ensemble FTMB ont pour objectif de refléter, préalablement à la constitution du Groupe, les activités de téléphonie mobile telles qu'enregistrées dans les comptes consolidés de France Télécom et exercées :

- (i) en France au sein de la division FTM jusqu'au 31 décembre 1999 et à compter du 1^{er} janvier 2000 au sein de FTM S.A. suite à l'apport de la division FTM le 22 août 2000 avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2000, et
- (ii) à travers certaines de ses filiales et participations européennes et internationales.

2. PREPARATION DES COMPTES COMBINES PRO FORMA

Les comptes de l'ensemble FTMB présentés constituent des comptes pro forma au sens des principes comptables français. Ces comptes sont établis conformément aux principes comptables généralement admis en France, tels qu'ils seront appliqués par Orange ("*principes comptables d'Orange*" décrits en Note 3).

Les comptes combinés pro forma de chacun des exercices de douze mois clos les 31 décembre 1997, 1998, 1999 et de six mois clos le 30 juin 2000 visent à refléter les opérations telles que France Télécom les a développées historiquement au cours des périodes présentées. Par conséquent, les acquisitions d'actifs et entreprises et cessions qui ont eu lieu sur les périodes présentées, sont reflétées pour la valeur enregistrée dans les comptes consolidés de France Télécom et à partir de la date à laquelle elles sont effectivement intervenues. Les opérations intervenues depuis le 1^{er} juillet 2000 ne sont pas prises en compte.

Les comptes combinés pro forma ont été établis sur la base :

- s'agissant de FTM et de FTM S.A. :
 - des comptes annuels pro forma de FTM pour les exercices 1997, 1998, 1999 issus des livres comptables propres à FTM tels qu'ils étaient inclus dans les comptes audités de France Télécom, retraités des effets liés à l'application des principes comptables d'Orange. Les actifs immobilisés, les actifs et passifs circulants ainsi que les produits et charges relatifs à FTM ont ainsi pu être identifiés dans les comptes annuels audités de France Télécom.

L'actif net de FTM correspond au compte de liaison de la division avec France Télécom et évolue en fonction de ses besoins de financement. Les comptes bancaires propres à la division ont par ailleurs été maintenus au bilan. Le complément de trésorerie apporté par France Télécom lors de la filialisation a été reflété à effet du 1^{er} janvier 2000 conformément à la résolution approuvée par les actionnaires de France Télécom le 22 août 2000.

L'impôt exigible de FTM a été calculé comme si FTM avait existé en tant qu'entité fiscale indépendante de sorte que sa situation fiscale au 1^{er} janvier 2000 corresponde à celle résultant des apports à FTM S.A. le 22 août 2000 (reports fiscaux déficitaires à zéro au 1^{er} janvier 2000).

- des comptes semestriels de FTM S.A. au 30 juin 2000 retraités des effets liés à l'application des principes comptables d'Orange.

- s'agissant des filiales et participations européennes et internationales :
 - de leurs comptes annuels audités retraités des effets liés à l'application des principes comptables d'Orange.
 - de leurs contributions historiques telles qu'elles existent dans les comptes consolidés de France Télécom.

Pour les besoins de la préparation des comptes combinés, ces filiales et participations détenues par différentes sociétés de France Télécom ont été regroupées sous une holding afin de faire ressortir les intérêts minoritaires. Les profits réalisés sur des cessions partielles d'intérêt dans ces filiales et participations ont été reflétés en résultat avec pour contrepartie une réduction de l'actif net de FTMB.

3. METHODES COMPTABLES

Les comptes combinés pro forma sont établis conformément aux principes comptables généralement admis en France en conformité avec le règlement 99-02 du Comité de la réglementation comptable du 29 avril 1999 et avec l'avis du CNC 94-02 du 28 octobre 1994 sur la méthodologie relative aux comptes combinés.

Présentation des états financiers

Les comptes combinés pro forma sont présentés en euros, sur la base du cours officiel en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1999, soit 6,55957 francs pour 1 euro.

- Au compte de résultat, les charges opérationnelles sont présentées selon leur destination, à l'exception des dotations nettes aux amortissements et aux provisions sur immobilisations corporelles et incorporelles qui sont présentées sous deux rubriques spécifiques du compte de résultat "Dotations aux amortissements hors écart d'acquisition" et "Amortissements des écarts d'acquisition".
- Les résultats de cession des titres de participation sont reflétés sous la rubrique "Autres produits (charges) non opérationnels, nets".
- La rubrique "Amortissements des écarts d'acquisition" inclut des écarts d'acquisition de l'ensemble des entreprises intégrées et mises en équivalence.
- Les événements et opérations de nature à la fois inhabituelle et de survenance rare sont présentés, s'il en existe de significatifs, sous la ligne "Éléments extraordinaires, nets d'impôts".
- Le bilan présente les actifs et les dettes en fonction de leur degré de liquidité ou d'exigibilité croissante et distingue les éléments à court terme, dont l'échéance est inférieure à un an, des éléments à long terme.
- Le tableau des flux de trésorerie présente la variation de la trésorerie hors découverts bancaires et hors valeurs mobilières de placement à échéance de plus de trois mois à leur date d'acquisition, dont les variations sont respectivement incluses dans les activités de financement et d'investissement.

Principes de combinaison

Les comptes de FTM et de FTM S.A. ont été combinés avec les comptes combinés de la holding regroupant les filiales et participations européennes et internationales :

- les filiales sur lesquelles est exercé directement ou indirectement un contrôle exclusif sont combinées selon la méthode de l'intégration globale.
- les sociétés dans lesquelles France Télécom et un nombre limité d'autres actionnaires exercent un contrôle conjoint sont combinées selon la méthode de l'intégration proportionnelle.
- les sociétés dans lesquelles une influence notable est exercée sont combinées selon la méthode de la mise en équivalence.

Conversion des états financiers des filiales étrangères

Les états financiers des filiales étrangères exprimés en devise locale sont convertis de la façon suivante :

- les actifs et les passifs sont convertis au taux de clôture,
- le compte de résultat est converti au taux moyen de la période ;

Les écarts de conversion résultant de l'application de ces différents taux figurent dans un poste spécifique des capitaux propres. Les écarts de conversion relatifs aux comptes des filiales implantées dans les pays membres de la zone euro ont été figés sur la base des parités officielles arrêtées le 31 décembre 1998.

Les états financiers des filiales exerçant leur activité dans des économies à forte inflation sont retranscrits en devise fonctionnelle, avant leur conversion en euros, de la façon suivante :

- les éléments monétaires du bilan sont convertis au taux de clôture ;
- les éléments non monétaires sont convertis au taux historique ;
- le compte de résultat est converti au taux moyen de l'année à l'exception des dotations et reprises d'amortissements et provisions qui sont converties au taux historique ;

Les écarts de conversion résultant de l'application de ces différents taux figurent en résultat de change au compte de résultat.

Opérations en devises

Les soldes monétaires libellés en devises sont convertis en fin d'exercice au taux de clôture. Les pertes et gains de change latents sur soldes monétaires en devises sont constatés en résultat de la période.

Reconnaissance du chiffre d'affaires

Le chiffre d'affaires comprend les produits issus (i) des ventes directes et indirectes, (ii) du versement de trafic des opérateurs fixes, (iii) du *roaming* regroupant les refacturations aux opérateurs étrangers partenaires.

Les abonnements et forfaits sont constatés en produits linéairement sur la durée de la période de facturation.

Les communications téléphoniques hors forfait (trafic entrant et trafic sortant) sont enregistrées en produits lorsque la prestation de service est rendue.

Le produit des ventes de terminaux ainsi que les frais de mise en service sont constatés lors de la livraison au client ou, le cas échéant, lors de l'activation de la ligne.

Prospectus préliminaire	220
Chapitre 5	

Coûts d'acquisition et de fidélisation des clients

Les coûts d'acquisition et de fidélisation des clients sont enregistrés en charge au cours de l'exercice au cours duquel ils sont encourus. Ces coûts comprennent notamment les commissions et rabais versés aux distributeurs.

Frais de publicité

Les frais de publicité sont comptabilisés dans les charges de l'exercice au cours duquel ils sont encourus.

Recherche et développement

Les frais de recherche sont comptabilisés dans les charges de l'exercice au cours duquel ils sont encourus.

Disponibilités

Les disponibilités sont constituées par les liquidités immédiatement disponibles et par les placements à court terme, sans risque en capital, dont l'échéance est généralement inférieure ou égale à trois mois à leur date d'acquisition. Ces placements sont évalués au coût historique, qui est proche de leur valeur de réalisation.

Recouvrement des créances

Des provisions sont constituées sur la base d'une évaluation du risque de non-recouvrement des créances. Ces provisions sont fondées sur la base d'une appréciation individuelle ou statistique de ce risque de non-recouvrement.

En raison des différents types de clientèle (particuliers et professionnels), FTMB ne se considère pas exposé à une concentration du risque clients.

Stocks

Les stocks comprennent essentiellement les terminaux. Ils sont valorisés au plus bas de leur coût d'acquisition et de leur valeur nette probable de réalisation tenant compte notamment des perspectives de revenus futurs générés par la prise d'abonnement. Le coût d'acquisition est déterminé selon la méthode "premier entré, premier sorti".

Comptabilisation des acquisitions d'entreprises

De manière générale, lors de l'acquisition d'une entreprise, le coût d'acquisition des titres est alloué, sur la base de la juste valeur, aux actifs et passifs identifiables de l'entreprise acquise.

L'écart d'acquisition représente l'excédent du prix d'acquisition sur la quote-part acquise de la juste valeur des actifs et passifs identifiables. L'écart d'acquisition est inscrit au bilan consolidé sous la rubrique "Immobilisations incorporelles" pour les sociétés contrôlées et sous la rubrique "Titres mis en équivalence" pour les sociétés sur lesquelles est exercée une influence notable.

La durée d'amortissement des écarts d'acquisition est déterminée à l'origine en fonction des spécificités, notamment sectorielles, de chaque acquisition.

Immobilisations incorporelles et corporelles

Les licences d'exploitation des réseaux mobiles sont enregistrées en immobilisations incorporelles. Elles sont comptabilisées au coût d'acquisition et amorties linéairement sur la période durant laquelle le groupe bénéficie du droit d'utilisation de la licence, en tenant compte le cas échéant des perspectives de renouvellement. Elles sont amorties à compter de la date de commercialisation des services.

Les immobilisations corporelles sont enregistrées à leur coût d'acquisition ou à leur coût de production qui regroupent dans le cadre des réseaux les coûts de planification et de conception ainsi que les dépenses de construction, d'aménagement des sites et les frais d'extension fonctionnelle des installations.

Les charges financières correspondant aux intérêts des capitaux empruntés pour financer la production des immobilisations corporelles sont incorporées au coût de production pendant la période de construction.

Les dépenses de réparation, d'entretien, de maintenance et de démontage sont enregistrées dans les charges de l'exercice au cours duquel elles sont supportées.

L'amortissement des immobilisations corporelles est calculé selon le mode linéaire en fonction des durées de vie économiques. Les durées de vie sont essentiellement les suivantes :

Réseau analogique et GSM	5 à 8 ans
Bâtiments et aménagements	10 à 30 ans
Équipement et logiciel informatique hors réseau	3 à 5 ans
Autres	3 à 10 ans

Les biens financés par un contrat de location qui transfère aux sociétés les risques et avantages liés à la propriété sont comptabilisés dans les immobilisations avec en contrepartie l'inscription d'une dette financière.

Dépréciation des actifs immobilisés

Les actifs immobilisés, incorporels et corporels, font l'objet de dépréciation, lorsque, du fait d'événements ou de circonstances intervenus au cours de l'exercice, leur valeur économique apparaît durablement inférieure à leur valeur nette comptable.

Titres de participation non combinés

Les titres de participation non combinés sont inscrits à leur coût d'acquisition. Une provision pour dépréciation est constatée si cette valeur est supérieure à la valeur d'utilité, fondée sur l'appréciation par la Direction de la nature spécifique de chaque participation.

Impôts différés

Les impôts différés résultant des décalages temporaires entre la valeur comptable et la valeur fiscale des actifs ou des passifs, ainsi que ceux résultant des reports déficitaires sont comptabilisés. Des provisions pour dépréciation des impôts différés actifs sont constatées en fonction de la probabilité de récupération de ces impôts.

Les impôts différés sont calculés en appliquant les taux d'imposition votés à la date de clôture de l'exercice.

Coûts d'émission des emprunts

Les coûts d'émission des emprunts sont enregistrés à l'actif du bilan et amortis sur la durée de vie des emprunts.

Indemnités de départ à la retraite – pensions

En France, la législation prévoit que des indemnités soient versées aux salariés au moment de leur départ en retraite en fonction de leur ancienneté et de leur salaire à l'âge de la retraite. Le coût actuariel de cet engagement est pris en charge chaque année pendant la durée de vie des salariés. L'incidence des variations d'hypothèses est prise en compte en résultat sur la période d'activité des salariés.

Par ailleurs, les agents fonctionnaires de France Télécom relèvent du régime à prestations définies des pensions civiles et militaires administré par l'État. La quote-part des contributions libératoires au régime de retraite des fonctionnaires est incluse dans les charges de personnel.

Instruments financiers

Les risques de marché liés aux variations des taux d'intérêt et des cours de change sont gérés en utilisant des instruments financiers dérivés, notamment des *swaps* de taux d'intérêt, des contrats de *caps* et de *floors*, des contrats de change à terme, des *swaps* de devises et des options de change. Il n'est pas réalisé d'opérations spéculatives sur les instruments financiers dérivés.

Les produits et charges résultant de l'utilisation de ces instruments sont constatés en résultat de manière symétrique à l'enregistrement des charges et produits des opérations couvertes :

- les différentiels d'intérêts à recevoir ou à payer résultant des opérations de *swaps*, *caps* et *floors* de couverture ainsi que les primes et soultes liées à ces opérations sont constatées en résultat sur la durée de vie des contrats comme un ajustement de la charge d'intérêt ;
- les écarts initiaux entre le taux à terme négocié et le fixing du jour sur les contrats de change à terme et les *swaps* de devises considérés comme étant des opérations de couverture sont enregistrés en résultat sur la durée de vie du contrat comme un ajustement de la charge d'intérêt. Les gains et pertes de change ultérieurs engendrés par ces contrats, dus à des variations de cours de change, sont enregistrés comme des corrections du résultat de change résultant de l'élément couvert ;
- les gains et pertes résultant des contrats affectés à la couverture des engagements fermes ou transactions futures identifiables sont différés et pris en compte dans la valorisation de la transaction concernée lors de sa réalisation.

Les instruments financiers dérivés n'entrant pas dans le cadre des opérations de couverture sont enregistrés à la valeur de marché à la clôture dans les autres actifs et passifs à court terme et les résultats de ces réévaluations sont enregistrés dans les charges financières de l'exercice.

4. ACQUISITIONS ET CESSIONS

Le périmètre est présenté en Note 22.

Semestre clos le 30 juin 2000

Acquisitions

En janvier 2000, France Télécom a augmenté son pourcentage de participation dans l'opérateur mobile slovaque Globtel pour le porter de 35 % à 64 % suite à l'acquisition de la société holding Slovotel. Cette acquisition, d'un montant de 118 millions de dollars (118 millions d'euros), a dégagé un écart d'acquisition de 124 millions d'euros, amorti sur une durée de 12 ans.

Les autres investissements réalisés au cours du premier semestre 2000 concernent principalement le rachat de 20 % de France Télécom Mobiles Services S.A. pour un montant de 15 millions d'euros, cette opération ayant dégagé un écart d'acquisition de 14 millions d'euros amorti sur une durée de 10 ans.

Exercice clos le 31 décembre 1999

Acquisitions

En février 1999, France Télécom a renforcé sa participation dans la société MobilRom, opérateur de téléphonie roumain, en acquérant 20 % de droits de vote supplémentaires pour un montant total de 85 millions d'euros. L'écart d'acquisition relatif à cette opération s'élève à 44 millions d'euros et est amorti sur une durée de 13 ans. A l'issue de cette opération, le pourcentage de détention dans MobilRom a été porté de 51 à 67,8 %.

En juillet 1999, France Télécom a augmenté sa participation dans les sociétés ivoiriennes SIM Finances et Société Ivoirienne de Mobiles par rachat de 15 % d'actions supplémentaires pour un montant total de 10 millions d'euros. L'écart d'acquisition relatif à cette opération s'élève à 7 millions d'euros et est amorti sur une durée de 14 ans.

Cessions

Au cours du mois de juillet, le capital de Mobilix, opérateur global de téléphonie au Danemark a été ouvert à des investisseurs financiers à hauteur de 32,4 %. A l'issue de cette opération, le pourcentage de détention dans Mobilix s'établit à 53,6 %. Le prix de cession s'est élevé à 70 millions d'euros. La plus value s'établit à 46 millions d'euros.

Exercice clos le 31 décembre 1998

Acquisitions

Il n'y a pas eu d'acquisition au cours de l'exercice clos le 31 décembre 1998.

Cessions

En octobre 1998, le capital de Mobistar, opérateur de téléphonie en Belgique, a été ouvert dans le cadre d'une offre globale destinée aux investisseurs et particuliers. A l'issue de cette opération, le pourcentage de détention dans le capital de Mobistar s'élève à 51 %. La plus value nette réalisée s'est élevée à 100 millions d'euros.

Exercice clos le 31 décembre 1997

Il n'y a pas eu d'acquisition ni de cession au cours de l'exercice clos le 31 décembre 1997.

5. CHIFFRE D'AFFAIRES

(en millions d'euros)	Semestre	Exercice clos le 31 décembre		
	clos le 30 juin 2000	1999	1998	1997
France	2 628	4 056	2 790	1 840
Reste du monde	674	897	516	200
Eliminations inter-segment	(12)	(11)	(13)	(15)
Total	3 290	4 942	3 293	2 025

L'analyse des principaux agrégats par segment d'activité est présentée en Note 20.

6. CHARGES DE PERSONNEL

(en millions d'euros, sauf les effectifs)	Semestre	Exercice clos le 31 décembre		
	clos le 30 juin 2000	1999	1998	1997
Effectif moyen	11 538	9 061	6 925	5 125
Charges de personnel				
Traitements et salaires	183	281	195	136
Charges sociales	43	68	52	34
Contribution libératoire au régime de retraite des fonctionnaires	10	18	16	16
Total	236	367	263	186

Par ailleurs, les charges de personnel comprennent la participation des salariés pour un montant de 12 millions d'euros au 30 juin 2000 (4 millions d'euros au 31 décembre 1999, 5 millions d'euros au 31 décembre 1998 et 3 million d'euros au 31 décembre 1997).

7. CREANCES CLIENTS ET AUTRES CREANCES

En raison des différents types de clientèle (particulier, grandes entreprises et clients professionnels) localisés dans de nombreux régions et pays, FTMB ne se considère pas exposé à une concentration du risque clients.

Les autres créances comprennent principalement des comptes de TVA à recevoir ainsi que des avances et acomptes sur achats d'actifs.

L'échéance des créances clients et autres créances est principalement inférieure à un an.

8. IMPOT SUR LES SOCIETES

L'impôt sur les sociétés s'analyse de la façon suivante :

(en millions d'euros)	Semestre	Exercice clos le 31 décembre		
	clos le 30 juin 2000	1999	1998	1997
Impôts courants	(248)	(24)	(18)	(6)
Impôts différés	(3)	(163)	(106)	96
Total	(251)	(187)	(124)	90

Au 1^{er} janvier 1997, comme indiqué en Note 2, un impôt différé actif de 244 millions d'euros a été constaté au titre des reports déficitaires de FTM. Cet impôt différé, ainsi que celui constaté en 1997 à hauteur de 36 millions d'euros, a été intégralement consommé au 31 décembre 1998 et 1999, générant une charge d'impôt de 103 et 177 millions d'euros respectivement. Au cours du premier semestre 2000, FTM S.A. a enregistré une charge d'impôt courant de 232 millions d'euros.

Le rapprochement entre l'impôt théorique au taux légal d'imposition et l'impôt effectif constaté est le suivant :

(en millions d'euros)	Semestre			
	clos le	Exercice clos le 31 décembre		
	30 juin 2000	1999	1998	1997
Impôt théorique au taux légal d'imposition⁽¹⁾	(113)	38	(44)	184
Effet du résultat des sociétés mises en équivalence	(34)	(55)	(11)	–
Effet de l'activation/non activation des déficits fiscaux et autres différences temporaires	(103)	(173)	(101)	(90)
Effet des différences permanentes, écarts de taux France/étranger et des variations de taux d'impôt	(1)	3	32	(4)
Impôt effectif	(251)	(187)	(124)	90

(1) Le taux légal d'imposition s'élève à 37,67 % au 30 juin 2000 (40 %, 41,67 % et 41,67 % au 31 décembre 1999, 1998 et 1997 respectivement).

Les impôts différés actifs/(passifs) par nature de différences temporaires se ventilent comme suit :

(en millions d'euros)	Semestre			
	clos le	Exercice clos le 31 décembre		
	30 juin 2000	1999	1998	1997
Impôts différés actifs				
Reports déficitaires	497	421	368	392
Autres impôts différés actifs	100	90	88	66
Total impôts différés actifs	597	511	456	458
Provision pour dépréciation	(495)	(408)	(215)	(113)
Impôts différés actifs nets	102	103	241	345
Dont impôts différés actifs à court terme	34	46	191	43
Dont impôts différés actifs long terme	68	57	50	302
Impôts différés passifs				
Amortissements dérogatoires	(5)	(3)	(1)	–
Autres impôts différés passifs	(23)	(24)	–	1
Impôts différés passifs	(28)	(27)	(1)	1

9. IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

(en millions d'euros)	Semestre	Exercice clos le 31 décembre		
	clos le 30 juin 2000	1999	1998	1997
Écarts d'acquisition et fonds de commerce	205	55	8	3
Licences, brevets et droits d'utilisation	534	535	530	251
Autres immobilisations incorporelles	56	45	13	9
Total (net)	795	635	551	263

Le poste "Licences, brevets et droits d'utilisation" comprend le coût d'acquisition des licences d'exploitation des réseaux mobiles à l'étranger. En 1998, ce poste enregistre pour un montant de 272 millions d'euros l'impact de la première consolidation de l'opérateur Dutchtone.

La dotation aux amortissements des immobilisations incorporelles, hors amortissement des écarts d'acquisition, s'élève à 32 millions d'euros au 30 juin 2000, à 48 millions d'euros en 1999, 24 millions d'euros en 1998 et 30 millions d'euros en 1997.

La valeur nette comptable au 30 juin 2000 et au 31 décembre 1999, 1998 et 1997 des écarts d'acquisition s'analyse de la façon suivante :

(en millions d'euros)	Semestre	Exercice clos le 31 décembre		
	clos le 30 juin 2000	1999	1998	1997
Globtel	119	–	–	–
MobilRom	40	41	–	–
Autres	46	14	8	3
Total	205	55	8	3

Les écarts d'acquisition sont amortis sur des durées variant de 5 à 20 ans. La dotation aux amortissements des écarts d'acquisition s'élève à 9 millions d'euros au 30 juin 2000 (4, 1 et 1 millions d'euros au 31 décembre 1999, 1998 et 1997 respectivement).

10. IMMOBILISATIONS CORPORELLES

(en millions d'euros)	Semestre clos le 30 juin 2000			Exercice clos le 31 décembre		
	Valeur brute	Amort cumulés	Valeur nette	1999	1998	1997
	Valeur nette					
Terrains et constructions	1 025	(411)	614	564	527	499
Equipements du réseau	4 376	(1 547)	2 829	2 433	2 002	1 556
Logiciels et Equipements informatiques (hors réseau)	900	(376)	524	470	292	254
Autres	177	(71)	106	89	75	129
Total	6 478	(2 405)	4 073	3 556	2 896	2 438

Le poste "Terrains et constructions" inclut les infrastructures liées au réseau à hauteur de 284 millions d'euros au 30 juin 2000 (247, 229 et 211 millions d'euros au 31 décembre 1999, 1998 et 1997 respectivement).

L'évolution de la valeur nette des immobilisations corporelles s'analyse de la façon suivante :

(en millions d'euros)	Semestre	Exercice clos le 31 décembre		
	clos le 30 juin 2000	1999	1998	1997
Solde en début d'exercice (net)	3 556	2 896	2 438	1 645
Acquisitions d'immobilisations corporelles	873	1 334	965	1 213
Effets des variations de périmètre	(2)	–	–	16
Mises au rebut et cession	(2)	(42)	(1)	(4)
Dotation aux amortissements et aux provisions	(367)	(670)	(480)	(438)
Reclassements	(1)	(1)	–	7
Variations de change	16	39	(26)	(1)
Solde en fin d'exercice (net)	4 073	3 556	2 896	2 438

Le montant net des frais financiers capitalisés inclus dans la valeur des immobilisations corporelles s'élève à 36 millions d'euros au 30 juin 2000, 28 millions d'euros au 31 décembre 1999, 12 millions d'euros au 31 décembre 1998 et 2 millions d'euros au 31 décembre 1997.

11. TITRES MIS EN EQUIVALENCE

Le détail des titres mis en équivalence est le suivant :

(en millions d'euros)	Intérêts au	Semestre	Exercice clos le 31 décembre		
	30 juin 2000 (en %)	clos le 30 juin 2000	1999	1998	1997
Wind	24,50	133	58	50	–

La variation du poste s'analyse de la façon suivante :

(en millions d'euros)	Semestre	Exercice clos le 31 décembre		
	clos le 30 juin 2000	1999	1998	1997
Solde en début d'exercice	58	50	–	–
Prises de participations et augmentations de capital	164	146	76	–
Quote-part de résultats	(90)	(138)	(26)	–
Variation de change	1	–	–	–
Solde en fin d'exercice	133	58	50	–

En 1998, 1999 et au cours du 1^{er} semestre 2000 FTMB a participé aux augmentations de capital de Wind pour un montant de 76, 146 et 164 millions d'euros respectivement.

12. TITRES DE PARTICIPATION NON COMBINES

(en millions d'euros)	% d'intérêt	Au 30 juin 2000			Au 31 décembre		
		Valeur brute	Provisions	Valeur nette	1999	1998	1997
					Valeur nette		
Optimus	20	95	–	95	75	55	55
BPL Mobile Communications	26	19	–	19	19	17	17
MobilCom Multimédia	50	11	–	11	–	–	–
Autres		30	–	30	3	4	–
Total		155	–	155	97	76	72

Au 30 juin 2000, les autres titres de participation correspondent essentiellement aux investissements dans la société France Télécom Dominicana (République Dominicaine).

Le principal investissement du 1^{er} semestre 2000 concerne une prise de participation de 11,5 millions d'euros dans la société MobilCom Multimedia candidate à l'obtention d'une licence de troisième génération de téléphonie mobile UMTS en Allemagne.

Au cours du quatrième trimestre 1997, France Télécom est devenu actionnaire à hauteur de 20 % et pour un montant de 55 millions d'euros d'Optimus, consortium constitué avec des entreprises portugaises.

13. DETTES FINANCIERES

Au 30 juin 2000, l'endettement net de la trésorerie disponible et des valeurs mobilières de placement s'élève à 1 166 millions d'euros au 30 juin 2000 (contre 1 577, 848 et 506 millions d'euros au 31 décembre 1999, 1998 et 1997 respectivement).

Dans le cadre de leur politique d'endettement, certaines sociétés sont soumises au respect de ratios financiers et opérationnels ainsi qu'à des limitations en termes de distribution de dividendes.

Dettes financières à court terme

Le tableau présenté ci-après donne une répartition, par grandes catégories, des dettes financières à court terme :

(en millions d'euros)	Semestre			
	clos le 30 juin 2000	Exercice clos le 31 décembre		
		1999	1998	1997
Comptes courants avec le groupe France Télécom	1 400	825	69	100
Emprunts bancaires	22	32	215	136
Autres emprunts	89	11	17	–
Banques créditrices	52	19	15	3
Total des dettes financières à court terme	1 563	887	316	239

Les comptes courants avec le groupe France Télécom, libellés dans des devises appartenant à la zone euro, portent en général intérêt à des taux indexés sur les taux des marchés monétaires en vigueur dans les pays où opèrent les filiales et participations. Le taux d'intérêt moyen pondéré sur les comptes courants ressort à 5 % au 30 juin 2000 contre 4 % au 31 décembre 1999.

Dettes financières à long terme

Le tableau présenté ci-après donne une répartition, par grandes catégories, des dettes financières à long terme :

(en millions d'euros)	Semestre	Exercice clos le 31 décembre		
	clos le 30 juin 2000	1999	1998	1997
Emprunts bancaires	797	795	630	330
Autres emprunts non bancaires et opérations de crédit bail	34	24	6	19
Total des dettes financières à long terme	831	819	636	349
Dont part à moins d'un an	31	32	9	22
Dont part à plus d'un an	800	787	627	327

Les échéances annuelles du total des dettes à long terme au 30 juin 2000 au cours des cinq prochaines années sont de 67 millions d'euro pour 2001, 136 millions d'euros pour 2002, 148 millions d'euros pour 2003, 167 millions d'euros pour 2004 et 154 millions d'euros pour 2005.

Le tableau suivant présente une analyse des dettes à long terme par taux d'intérêt, après prise en compte des swaps de taux d'intérêt et de devises :

(en millions d'euros)	Semestre	Exercice clos le 31 décembre		
	clos le 30 juin 2000	1999	1998	1997
Inférieur à 5 %	–	–	–	–
Entre 5 et 7 %	72	79	65	–
Entre 7 et 10 %	20	18	9	–
Supérieur à 10 %	–	–	5	5
Total taux fixes	92	97	79	5
Total taux variables	732	721	552	344
Dettes de crédit bail	7	1	5	–
Total des dettes à long terme	831	819	636	349

Le taux d'intérêt moyen pondéré fixe s'élevait à 6,6 % au 30 juin 2000 (6,6 % au 31 décembre 1999, 5,9 % au 31 décembre 1998 et 11,5 % au 31 décembre 1997).

Le taux d'intérêt moyen pondéré variable s'élevait à 6,7 % au 30 juin 2000 (6,1 % au 31 décembre 1999, 5,4 % au 31 décembre 1998 et 4,8 % au 31 décembre 1997).

Le tableau ci-dessous donne l'analyse de la dette long terme par devise, après prise en compte des swaps de devises :

(en millions d'euros)	Semestre	Exercice clos le 31 décembre		
	clos le 30 juin 2000	1999	1998	1997
Zone Euro	579	556	475	335
Dollar américain	220	227	152	14
Autres devises	25	35	4	–
Dettes de crédit bail	7	1	5	–
Total	831	819	636	349

Lignes de crédit

Au 30 juin 2000, FTMB disposait des lignes de crédit suivantes :

(en millions d'euros)	Devise	Montant en devise	Exercice clos le	Montants utilisés en euro
			30 juin 2000 Equivalent en euro	
Lignes de crédit bilatérales				
Long terme	FF	205	31	16
Court terme	EUR	300	300	175
	DKK	2 700	362	271
	FF	265	40	34
	NLG	1 870	849	767
	USD	81	85	11
Lignes de crédit syndiquées				
Long terme	DEM	217	111	100
	BEF	18 000	446	411
	USD	245	256	220
Court terme	NLG	13	6	0
	BEF	2 850	71	0
Découverts	DKK	80	11	0
	USD	5	5	0
Total lignes de crédit			2 573	2 005
Dont long terme			844	747
Dont court terme			1 713	1 258
Dont découverts			16	0

Prospectus préliminaire	232
Chapitre 5	

Le tableau ci-dessus inclut les lignes de crédit consenties par le groupe France Télécom.

14. INSTRUMENTS FINANCIERS

Dans le cadre de leur activité, FTMB est exposé aux risques de marché liés à la gestion de sa trésorerie et au coût de sa dette.

Gestion du risque de taux de la dette long terme

Dans le cadre de leur politique de financement, certaines filiales et participations européennes et internationales sont amenées à contracter des dettes financières à long terme auprès d'établissement crédit. Ces dettes financières portent généralement intérêt à taux variable. Afin de réduire le coût de la dette, des instruments fermes et optionnels d'échange de taux d'intérêt sont utilisés dans le cadre de limites fixées par la direction de la Société.

Montants notionnels des instruments financiers dérivés

Les contrats ou montants notionnels indiqués ci-dessous ne représentent pas les montants à payer ou à recevoir et, par conséquent, ne représentent pas le risque encouru par FTMB lié à l'utilisation des instruments financiers dérivés :

(en millions d'euros)	Semestre	Exercice clos le 31 décembre		
	clos le 30 juin 2000	1999	1998	1997
Cap et floors de taux d'intérêts	471	–	25	25
Collars de taux d'intérêts	285	508	521	766
Swaps de devises	–	–	–	223

Valeur de marché des instruments financiers

En ce qui concerne la trésorerie, les créances clients, les découverts bancaires et autres emprunts à court terme ainsi que les dettes fournisseurs, FTMB considère que leur valeur au bilan est la valeur la plus représentative de leur valeur de marché en raison du fort degré de liquidité de ces postes.

La valeur de marché de la dette à long terme a été estimée en utilisant la valeur actualisée des cash-flows futurs pour les instruments non cotés en utilisant les taux du marché à la clôture applicables à FTMB pour les instruments possédant des conditions et des échéances similaires. La valeur de marché de la dette à long terme n'est pas significativement différente de sa valeur au bilan.

15. INTERETS MINORITAIRES

La variation des intérêts minoritaires est la suivante :

(en millions d'euros)	Semestre	Exercice clos le 31 décembre		
	clos le 30 juin 2000	1999	1998	1997
Solde en début d'exercice	106	195	118	77
Résultat de l'exercice	(66)	(149)	(78)	(84)
Effet des variations de périmètre	(23)	(3)	5	32
Augmentations de capital souscrites par les actionnaires minoritaires	30	54	156	84
Variation de change	2	9	(6)	9
Solde en fin d'exercice	49	106	195	118

En 1998, l'augmentation des intérêts minoritaires est principalement liée à Dutchtone et à Mobistar.

16. ACTIF NET

L'actif net correspond aux contributions des entités et sociétés combinées telles qu'elles existaient dans les comptes consolidés de France Télécom.

Prospectus préliminaire	234
Chapitre 5	

Son évolution est la suivante :

(en millions d'euros)	
Actif net au 1 janvier 1997	1 562
Résultat de la période	(269)
Contribution de l'actionnaire	679
Variation de change	7
Actif net au 31 décembre 1997	1 979
Résultat de la période	58
Contribution de l'actionnaire	178
Variation de change	(5)
Actif net au 31 décembre 1998	2 210
Résultat de la période	(137)
Contribution de l'actionnaire	(165)
Variation de change	11
Actif net au 31 décembre 1999	1 919
Résultat de la période	106
Contribution de l'actionnaire	864
Variation de change	7
Actif net au 30 juin 2000	2 896

Les éléments enregistrés sur la ligne "Contribution de l'actionnaire" correspondent aux mouvements débiteurs et créditeurs du compte de liaison de la division FTM avec France Télécom ainsi qu'aux mouvements liés aux opérations de cession et d'acquisition de titres non financées par endettement telles qu'exposées en Notes 2 et 4.

17. PROVISIONS POUR DEPRECIATION

Le détail des différentes provisions pour dépréciation des actifs, autres que les actifs corporels et incorporels, enregistrées au cours des trois dernières années se présente comme suit :

(en millions d'euros)	Solde en début de période	Dotations nettes (reprises)	Autres mouvements ⁽¹⁾	Solde en début de période
Exercice clos le 31 décembre 1997				
Créances clients	76	50	–	126
Stocks et en-cours	1	6	–	7
Exercice clos le 31 décembre 1998				
Créances clients	126	32	–	158
Stocks et en-cours	7	12	–	19
Exercice clos le 31 décembre 1999				
Créances clients	158	38	1	197
Stocks et en-cours	19	34	–	53
Semestre clos le 30 juin 2000				
Créances clients	197	24	–	221
Stocks et en-cours	53	9	–	62

(1) comprennent les effets de change et de variation de périmètre.

18. ENGAGEMENTS HORS BILAN ET RISQUES

Engagements hors bilan liés aux investissements de réseau et aux stocks

Dans le cadre de ses activités courantes, FTMB signe des contrats de livraison avec des fournisseurs d'équipements de réseau ainsi que des contrats d'achat comportant des clauses de protection de stocks avec des fournisseurs de terminaux. La direction de la Société estime que le risque de perte future lié à ces contrats est minimal.

Engagements de loyers

Le tableau ci-dessous indique, au 30 juin 2000, les loyers futurs minimaux pour les contrats de location simples non résiliables :

(en millions d'euros)	Locations simples
2001	80
2002	60
2003	58
2004	55
2005 et au delà	186

Prospectus préliminaire	236
Chapitre 5	

La charge de loyer enregistrée au compte de résultat du semestre clos le 30 juin 2000 au titres des contrats de locations simples s'est élevée à 24 millions d'euros (37, 28, 19 millions d'euros au au 31 décembre 1999, 1998 et 1997 respectivement).

Engagements hors bilan liés aux investissements financiers

Dans le cadre des accords conclus avec les actionnaires de certaines de ses filiales, FTMB dispose d'options d'achat et de vente d'actions de ces filiales ainsi que de droits de préemption et de sortie conjointe.

Garanties

Dans le cadre de ses activités courantes, le groupe accorde et reçoit certaines garanties dont les plus significatives au 30 juin 2000 sont les suivantes :

- (1) Les titres de participation des sociétés Globtel, MobilRom et Optimus ont été nantis ou ont fait l'objet de promesses de nantissement en faveur d'établissements financiers prêteurs en couverture d'emprunts bancaires contractés par ces sociétés à hauteur respectivement de 174, 103 et 48 millions d'euros.
- (2) Une lettre de confort a été accordée par France Télécom en faveur d'établissements financiers, concernant des garanties bancaires données aux autorités italiennes au profit de Wind.
- (3) Des garanties réelles sur les actifs de la société Mobistar ont été constituées ou irrévocablement promises en couverture des emprunts bancaires contractés à hauteur de 451 millions d'euros. Le contrat signé avec les institutions financières prévoit également que FTMB conserve une participation minimale de 50 % dans Mobistar.
- (4) Mobilix Holding a nanti en faveur de France Télécom les titres de Mobilix d'une valeur de 253 millions d'euros en couverture de la ligne de crédit de 362 millions d'euros consentie par France Télécom.

Litiges

Dans le cadre de ses activités courantes, FTMB est impliquée dans diverses procédures juridiques et contentieuses non résolues. Les charges qui peuvent en résulter font l'objet de provisions quand elles sont probables et qu'elles peuvent être soit quantifiées, soit estimées à l'intérieur d'une fourchette raisonnable.

Bien qu'aucune assurance ne puisse être donnée sur l'issue des procédures en cours, la direction de la Société estime qu'il est peu probable qu'elles puissent avoir un effet défavorable significatif sur la situation financière au 30 juin 2000 de la Société.

19. TRANSACTIONS AVEC DES ENTREPRISES LIEES

Les principaux soldes et transactions avec les entreprises liées, résumés ci-dessous, s'inscrivent dans le cadre de l'exploitation courante :

(en millions d'euros)	Semestre	Exercice clos le 31 décembre		
	clos le 30 juin 2000	1999	1998	1997
Dettes avec les Entreprises liées				
Groupe France Télécom	2 026	1 327	317	404
Créances avec les Entreprises liées				
Groupe France Télécom	1 179	209	156	138
Transactions avec les Entreprises liées				
Groupe France Télécom				
Produits	791	1 229	907	618
Charges	(916)	(1 614)	(1 187)	(871)

Les principaux flux avec les entreprises liées sont relatifs à l'interconnexion entre réseaux.

20. INFORMATIONS PAR SEGMENT D'ACTIVITE

FTMB opère dans le secteur de la téléphonie mobile sur deux segments :

- le segment "France" comprend l'activité de téléphonie mobile GSM en France métropolitaine et aux Antilles et l'activité en tant qu'opérateur et société de commercialisation de services.
- le segment "Reste du monde" regroupe l'ensemble des filiales européennes et internationales.

Le tableau ci-après présente la répartition des principaux agrégats opérationnels en fonction de ces segments sur les périodes présentées :

(en millions d'euros)	Semestre	Exercice clos le 31 décembre		
	clos le 30 juin 2000	1999	1998	1997
Segment "France"				
Chiffre d'affaires	2 628	4 056	2 790	1 840
EBITDA ⁽¹⁾ avant coûts d'acquisition des clients	1 266	1 924	1 118	526
Coûts d'acquisition des clients	(411)	(980)	(445)	(347)
EBITDA ⁽¹⁾	855	944	673	179
Amortissements ⁽²⁾	(242)	(494)	(382)	(394)
Résultat opérationnel courant	613	450	291	(215)
Immobilisations corporelles et incorporelles	2 457	2 148	1 966	1 891
Effectif moyen ⁽³⁾	5 700	4 783	4 265	3 584
Segment "Reste du monde"				
Chiffre d'affaires	674	897	516	200
EBITDA ⁽¹⁾	(47)	(181)	(93)	(114)
Amortissements ⁽²⁾	(157)	(224)	(122)	(74)
Résultat opérationnel courant	(204)	(405)	(215)	(188)
Immobilisations corporelles et incorporelles	2 411	2 043	1 481	810
Effectif moyen ⁽³⁾	5 838	4 278	2 660	1 541
Eliminations inter-segment	(12)	(11)	(13)	(15)
Total FTMB				
Chiffres d'affaires	3 290	4 942	3 293	2 025
EBITDA ⁽¹⁾	808	763	580	65
Amortissements ⁽²⁾	(399)	(718)	(504)	(468)
Résultat opérationnel courant	409	45	76	(403)
Immobilisations corporelles et incorporelles	4 868	4 191	3 447	2 701
Effectif moyen ⁽³⁾	11 538	9 061	6 925	5 125

(1) EBITDA : résultat opérationnel avant dotation aux amortissements des immobilisations

(2) Hors amortissement des écarts d'acquisition

(3) Effectif moyen en équivalent temps plein

21. EVENEMENTS POSTERIEURS AU 30 JUIN 2000

Le 18 juillet 2000, France Télécom a signé un accord au terme duquel France Télécom rachète 18,9 % de l'opérateur de télécommunications italien Wind pour un montant de 2,08 milliards d'euros portant ainsi sa participation à 43,4 %. Par ailleurs, en octobre 2000, France Télécom a conclu avec Enel, actionnaire majoritaire de Wind, un accord prévoyant l'acquisition par Enel de 100 % du capital d'Infostrada, opérateur italien de téléphonie mobile puis la fusion de Wind avec Infostrada, au terme de laquelle la participation de France Télécom dans le capital de Wind sera ramenée à 26,6 %. Le capital de la société nouvellement constituée sera ouvert dans le cadre d'une offre publique portant sur environ 25 % des titres. L'accord prévoit également, à l'issue d'une période de 24 à 30 mois après la fusion, la possibilité pour France Télécom d'acquiescer auprès d'Enel des actions de la nouvelle société et de porter sa participation à 76,6 % de celle d'Enel.

En liaison avec le protocole d'accord signé le 23 mars 2000 avec l'opérateur de téléphonie mobile allemand MobilCom, France Télécom a pris une participation dans le capital de MobilCom au cours du second semestre 2000 par apport des titres de la société MobilCom Multimedia qui a obtenu en août 2000 la licence de troisième génération de téléphonie mobile UMTS en Allemagne. Cet apport a été rémunéré par une augmentation de capital de MobilCom réservée à France Télécom d'un montant de 3,7 milliards d'euros au terme de laquelle France Télécom détient 28,5 % de MobilCom. Par ailleurs, France Télécom dispose d'une option d'achat sur les 21,6 millions d'actions du fondateur de MobilCom, exerçable entre 2003 et 2006, à un prix de marché attesté par un expert indépendant. Par ailleurs, l'actionnaire fondateur dispose d'une option de vente de ses actions qui pourra être exercée dans un nombre limité de circonstances :

- si à la suite d'une acquisition d'actions de MobilCom, le nombre d'actions de MobilCom détenues par le Groupe devient supérieur à celui détenu par Monsieur Gerhard Schmid ;
- si le Groupe impose sa position en cas de blocage du processus de décision, après avoir recouru à un médiateur ; et
- si le Groupe ne respecte pas une clause essentielle de l'accord qui le lie à l'actionnaire fondateur.

Les deux options seront exerçables à un prix établi par des banques d'envergure internationale.

Le 28 novembre 2000, France Télécom a signé un accord avec les deux actionnaires minoritaires de Dutchtone au terme duquel France Télécom rachète 14 % de l'opérateur hollandais pour un montant de 126 millions d'euros, portant ainsi sa participation à 100 %.

En novembre 2000, France Télécom a signé un accord avec les actionnaires de Orange Communications S.A., opérateur de téléphonie mobile suisse, au terme duquel France Télécom a pris une participation de 42,5 % dans le capital de Orange Communications S.A. pour un montant total de 1 349 millions d'euros.

Le 24 juillet 2000, FTMB a acquis une licence de téléphonie mobile UMTS aux Pays Bas pour un montant de 960 millions de florins (436 millions d'euros).

Le 6 décembre 2000, FTMB a acquis une licence de téléphonie mobile UMTS en Suisse pour un montant de 55 millions de francs suisses (35 millions d'euros).

Prospectus préliminaire	240
Chapitre 5	

22. PERIMETRE DES COMPTES COMBINES

Activité France

Sociétés combinées par intégration globale

Entreprise	Pays	Entrée périmètre	Intérêt %	Contrôle %
Division Mobile de France Télécom puis FTM S.A (à compter du 1 ^{er} janvier 2000)	France	<1997	100	100
France Caraïbe Mobile	France	<1997	100	100
France Télécom Mobiles Distribution	France	1998	100	100
France Télécom Mobiles Services	France	<1997	95 ⁽¹⁾	95
Rapp 6	France	1998	100	100
Télémate	France	<1997	100	100
France Télécom Mobiles Clients	France	2000	100	100

(1) : 75 % jusqu'au 31 décembre 1999

Sociétés combinées par intégration proportionnelle

Entreprise	Pays	Entrée périmètre	Intérêt %	Contrôle %
Darty France Télécom	France	1998	50	50
Fidecall	France	1999	50	50

Activité Reste du monde

Sociétés combinées par intégration globale

Entreprise	Pays	Entrée		
		périmètre	Intérêt %	Contrôle %
MCS	Belgique	1999	50,85	100
Mobistar	Belgique	<1997	50,85 ⁽¹⁾	50,85
Vista	Botswana	1998	51	51
Rapid Link	Chine	1997	67	67
SIM Finances	Côte d'Ivoire	1997	85 ⁽²⁾	100
Société Ivoirienne de Mobiles	Côte d'Ivoire	<1997	85 ⁽²⁾	100
Société Camerounaise de Mobiles	Cameroun	2000	100	100
Mobilix	Danemark	<1997	53,6 ⁽³⁾	100
Mobilix Holding	Danemark	1998	53,6 ⁽⁴⁾	53,6
Telsea	Ile Maurice	1998	51	51
SMM	Madagascar	1998	33,6	65,9
Dutchtone	Pays Bas	1998	86 ⁽⁵⁾	86
MobilRom	Roumanie	1997	67,81 ⁽⁶⁾	67,81
Globtel	Slovaquie	<1997	64 ⁽⁷⁾	64

(1) 57 % en 1997, 51 % 1998, 50,85 % en 1999

(2) 70 % en 1997 et 1998

(3) 100 % en 1997 et 86 % en 1998

(4) 86 % en 1998

(5) 80 % en 1998 et 1999

(6) 51 % en 1997 et 1998

(7) 35 % en 1997, 1998 et 1999

Sociétés combinées par mises en équivalence

Entreprise	Pays	Entrée		
		périmètre	Intérêt %	Contrôle %
Wind	Italie	1998	24,5	24,5

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES COMPTES COMBINÉS PRO FORMA NON AUDITÉS DES ACTIVITÉS DE TÉLÉPHONIE MOBILE DE FRANCE TELECOM PRÉALABLEMENT À L'ACQUISITION D'ORANGE

Exercices de douze mois clos les 31 décembre 1997, 1998 et 1999 et premier semestre 2000

Aux membres du Conseil d'administration d'Orange S.A.

Vous nous avez demandé d'examiner les comptes combinés pro forma des activités de téléphonie mobile de France Télécom préalablement à l'acquisition d'Orange ("FTMB") pour les exercices de douze mois clos les 31 décembre 1997, 1998 et 1999 et le premier semestre 2000 tels qu'ils sont joints au présent rapport, établis à l'occasion de l'introduction en bourse d'Orange S.A.

Ces comptes combinés pro forma ont été établis selon les méthodes comptables décrites en Note 3 "Méthodes comptable" des comptes combinés pro forma de FTMB sous la responsabilité du Conseil d'Administration du 19 janvier 2001, à partir des comptes audités des filiales et participations européennes et internationales et des comptes de la division Mobile de France Télécom.

S'agissant des comptes de la division Mobiles, des procédures d'audit ont été mises en oeuvre dans le cadre de l'audit des comptes de France Télécom S.A. dans lesquels étaient inclus les comptes de cette division. Les comptes de France Télécom S.A., de FTM S.A., et des filiales et participations européennes et internationales de FTMB ont fait l'objet d'un audit selon les normes de la profession. Ces normes requièrent la mise en oeuvre de diligences permettant d'obtenir une assurance raisonnable que ces comptes ne comportent pas d'anomalies significatives. Les rapports d'audit correspondants ne comportent de réserve ou d'observation susceptible d'avoir une incidence significative sur les comptes combinés pro forma de FTMB.

Nous avons effectué notre examen des comptes combinés pro forma selon les normes de la profession en France. Ces normes requièrent une évaluation des procédures mises en place pour le choix des conventions et l'établissement des comptes combinés pro forma ainsi que la mise en oeuvre des diligences permettant d'apprécier si les conventions retenues sont cohérentes, de vérifier la traduction de ces dernières et de s'assurer de la conformité des méthodes comptables utilisées avec celles qui seront appliquées par Orange S.A. dans ses comptes consolidés telles qu'elles sont décrites dans la Note 3 "Méthodes Comptables" respectives des comptes combinés pro forma de FTMB et des comptes consolidés pro forma d'Orange S.A.

Les comptes combinés pro forma ont vocation à traduire l'effet sur des informations financières historiques de la réalisation, à une date antérieure à sa survenance réelle ou raisonnablement envisagée, d'une opération ou d'un événement donné. Il ne sont toutefois pas nécessairement représentatifs de la situation financière ou des performances qui auraient été constatées si l'opération ou l'événement était survenu à une date antérieure à celle de sa survenance réelle ou envisagée.

A notre avis, les conventions retenues telles que décrites en Note 2 "Préparation des comptes combinés pro forma" des comptes combinés pro forma de FTMB constituent une base raisonnable pour présenter les effets du regroupement des activités de téléphonie mobile telles qu'enregistrées dans les comptes consolidés de France Télécom préalablement à la constitution d'Orange S.A. pour les entités identifiées en Note 22 "Périmètre des comptes combinés" des comptes combinés pro forma de FTMB, leur traduction chiffrée est appropriée et les méthodes comptables utilisées sont conformes à celles qui seront appliquées par Orange S.A.

ERNST & YOUNG AUDIT

Jean-Yves Jegourel

Paris

le 20 janvier, 2001

5.4 COMPTES CONSOLIDÉS D'ORANGE PLC

Orange plc – Compte de résultat consolidé

(en millions d'euros)	Note	30 juin	Exercice clos le 31 décembre		
		2000	1999	1998	1997
Chiffre d'affaires	5	2 050	2 821	1 807	1 332
Coût des services et produits vendus		(954)	(1 355)	(869)	(649)
Frais commerciaux et administratifs		(822)	(1 128)	(720)	(614)
Frais de recherche et développement		(1)	(1)	(1)	(1)
EBITDA⁽¹⁾		273	337	217	68
Dotation aux amortissements des immobilisations (hors écarts d'acquisition)	10	(201)	(294)	(233)	(138)
Résultat opérationnel		72	43	(16)	(70)
Produits (charges) financiers, nets		(169)	(234)	(168)	(118)
Impôt sur les sociétés	8	(30)	(53)	391	113
Quote-part dans les résultats des sociétés mises en équivalence	11	(152)	(127)	(16)	0
Résultat avant amortissement des écarts d'acquisition, éléments extraordinaires et intérêts minoritaires		(279)	(371)	191	(75)
Amortissement des écarts d'acquisition	9	(10)	(19)	(17)	(17)
Éléments extraordinaires, nets d'impôt		(45)	(58)	0	0
Intérêts minoritaires		0	0	0	0
Résultat net consolidé part du Groupe		(334)	(448)	174	(92)
Résultat (perte) par action		(28)	(37)	15	(8)
Résultat (perte) dilué par action		(28)	(37)	15	(8)

(1) EBITDA : résultat opérationnel avant dotation aux amortissements des immobilisations

Orange plc – Bilan consolidé

(en millions d'euros)	Note	30 juin	Exercice clos le 31 décembre		
		2000	1999	1998	1997
ACTIF					
Immobilisations incorporelles nettes	9	160	17	33	53
Immobilisations corporelles nettes	10	2 510	2 287	1 563	1 235
Titres mis en équivalence	11	195	307	152	–
Titres de participation	12	115	93	66	35
Autres actifs à long terme		1	1	5	–
Impôts différés à long terme, nets	8	497	516	481	117
Total de l'actif immobilisé		3 478	3 221	2 300	1 440
Stocks		192	122	41	26
Créances clients nettes de provisions		502	526	260	175
Autres créances et charges constatées d'avance		544	165	129	79
Valeurs mobilières de placement		0	0	6	3
Disponibilités		35	70	56	21
Total de l'actif circulant		1 273	883	492	304
TOTAL DE L'ACTIF		4 751	4 104	2 792	1 744
PASSIF					
Capital social	17	328	328	325	325
Prime d'émission	17	935	935	889	888
Réserves et résultat	17	(2 279)	(1 945)	(1 497)	(1 671)
Autres	17	(82)	(105)	(23)	(46)
Capitaux propres part du Groupe		(1 098)	(787)	(306)	(504)
Intérêts minoritaires		–	–	–	–
Dettes financières à long et moyen terme	13	3 723	3 212	2 375	1 656
Autres dettes à long terme	14	168	178	99	112
Total des dettes à long terme		3 891	3 390	2 474	1 768
Part à moins d'un an des dettes financières à long et moyen terme		102	504	4	–
Découverts bancaires et autres emprunts à court terme	13	610	60	44	27
Dettes fournisseurs		716	533	313	261
Charges à payer et autres provisions à court terme		202	248	159	115
Autres dettes		229	67	46	52
Impôts différés	8	–	–	–	–
Produits constatés d'avance		99	89	58	25
Total des dettes à court terme		1 958	1 501	624	480
TOTAL DU PASSIF		4 751	4 104	2 792	1 744

Orange plc – Tableau consolidé de variation des capitaux propres

(en millions d'euros, à l'exception du nombre d'actions)	Nombre d'actions	Capital social	Prime d'émission	Prime de fusion	Réserves		Ecart de conversion	Total
					et report à nouveau			
Solde au 1 ^{er} janvier 1997	1 198 035 935	325	888	(166)	(1 413)	–	(366)	
Résultat net de l'exercice 1997					(92)		(92)	
Augmentation de capital (note 17)							–	
Ecart de conversion						(46)	(46)	
Solde au 31 décembre 1997	1 198 035 935	325	888	(166)	(1 505)	(46)	(504)	
Résultat net de l'exercice 1998					174		174	
Augmentation de capital (note 17)	228 838	–	1				1	
Ecart de conversion						23	23	
Solde au 31 décembre 1998	1 198 264 773	325	889	(166)	(1 331)	(23)	(306)	
Résultat net de l'exercice 1999					(448)		(448)	
Augmentation de capital (note 17)	10 989 481	3	46				49	
Ecart de conversion						(82)	(82)	
Solde au 31 décembre 1999	1 209 254 254	328	935	(166)	(1 779)	(105)	(787)	
Résultat net du 1 ^{er} semestre 2000					(334)		(334)	
Augmentation de capital (note 17)	49 335	–	–				–	
Ecart de conversion						23	23	
Solde au 30 juin 2000	1 209 303 589	328	935	(166)	(2 113)	(82)	(1 098)	

Orange plc – Tableaux de flux de trésorerie

(en millions d'euros)	Note	30 juin	Exercice clos le 31 décembre		
		2000	1999	1998	1997
OPERATIONS D'EXPLOITATION					
Résultat net consolidé part du Groupe		(334)	(448)	174	(92)
Amortissements des immobilisations et des écarts d'acquisition		211	313	250	155
Moins-values (plus-values) sur cessions d'actifs		–	1	1	–
Résultats non distribués des sociétés mises en équivalence	11	152	127	16	–
Impôts différés	8	11	28	(391)	(113)
Autres	–	–	7	–	–
Capacité d'autofinancement		40	28	50	(50)
Variation du besoin en fonds de roulement		50	(36)	(79)	(35)
Flux de trésorerie provenant de l'exploitation		90	(8)	(29)	(85)
OPERATIONS D'INVESTISSEMENT					
Acquisitions d'immobilisations corporelles et incorporelles	10	(327)	(788)	(636)	(434)
Acquisitions de titres de participation et de filiales, hors trésorerie acquise		(170)	(3)	(33)	(35)
Acquisitions de titres mise en équivalence		(217)	(297)	(149)	–
Diminution (augmentation) des autres actifs à long terme		(163)	–	–	–
Flux de trésorerie affectés aux investissements		(877)	(1 088)	(818)	(469)
OPERATIONS DE FINANCEMENT					
Emission d'emprunts		727	2 040	1 013	325
Remboursement d'emprunts		(549)	(818)	(6)	(1)
Augmentation (diminution) des découverts bancaires et des emprunts à court terme		569	16	(389)	234
Augmentation de capital		–	49	1	–
Montants placés en dépôts		(28)	(534)	–	–
Remboursement de sommes payées par le bailleur dans le cadre de contrats de crédit bail		33	355	264	–
Flux de trésorerie affectés aux opérations de financement		752	1 108	883	558
Augmentation (diminution) des disponibilités		(35)	12	36	4
Incidence des variations des taux de change sur les disponibilités		–	2	(1)	(1)
Disponibilités à l'ouverture		70	56	21	18
Disponibilités à la clôture		35	70	56	21
INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES					
<i>Payé pendant la période :</i>					
Intérêts		(218)	(244)	(159)	(127)
Impôt sur les sociétés		–	–	–	–

1. PRESENTATION D'ORANGE PLC

Orange plc, qui enregistre une croissance rapide, est un important fournisseur de services de télécommunications mobiles au Royaume Uni et sur certains marchés ciblés d'Europe continentale offrant une gamme étendue de services de communication vocale et de données. Les principales activités sont implantées au Royaume Uni, où le réseau GSM 1800 et la marque Orange ont été lancés en 1994. En avril 1996, Orange plc a été introduite sur les marchés de Londres et de New York avec une prise de participation de 48,2 % par Hutchison. En octobre 1999, Mannesmann a effectué une offre d'achat d'Orange plc; cette offre a été achevée en février 2000 et Orange plc a été retirée de la cotation. En décembre 1999, Vodafone a effectué une offre d'achat de Mannesmann; cette offre a été déclarée inconditionnelle en février 2000 et autorisée par la Commission Européenne en avril 2000, sous réserve de la cession de la participation de Vodafone dans Orange plc. En mai 2000, Vodafone a accepté une offre d'achat d'Orange plc par France Télécom cette offre a été approuvée par la Commission européenne en août 2000.

A l'occasion de l'acquisition d'Orange plc par France Télécom le 22 août 2000 et dans la perspective de l'introduction en bourse de la Société, France Télécom a décidé de regrouper ses activités historiques de téléphonie mobile (FTMB) avec celles d'Orange plc, au sein du Groupe à la tête duquel se trouve la Société.

2. ETABLISSEMENT DES COMPTES CONSOLIDES

Les comptes consolidés d'Orange plc sont établis conformément aux principes comptables généralement admis en France, tels qu'ils seront appliqués par la Société ("*principes comptables de Orange*").

Les présents états financiers ont été établis à partir des états financiers consolidés audités d'Orange plc, retraités conformément aux règles comptables d'Orange et aux principes comptables généralement admis en France, et convertis de la livre sterling en euro, monnaie de reporting d'Orange.

Les administrateurs d'Orange plc estiment que la trésorerie d'exploitation, les emprunts contractés dans le cadre de la ligne de crédit de premier rang, les obligations de premier rang, les facilités de crédit dont bénéficie actuellement une filiale, le crédit-relais à court terme et le financement devant être consenti par France Télécom en vertu de l'acquisition d'Orange plc par France Télécom suffiront à couvrir les dettes anticipées d'Orange plc au fur et à mesure de leurs échéances.

3. METHODES COMPTABLES

Les comptes sont établis conformément aux principes comptables généralement admis en France en conformité avec le règlement 99-02 du comité de la réglementation comptable du 29 avril 1999.

Présentation des états financiers

Les comptes sont présentés en euros, sur la base du cours officiel de 6,55957 francs pour un euro en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1999. Pour les périodes antérieures à la mise en place de l'euro, la devise retenue est le franc français converti en euro au cours officiel.

- Au compte de résultat, les charges opérationnelles sont présentées selon leur destination, à l'exception des dotations nettes aux amortissements et aux provisions sur immobilisations corporelles et incorporelles qui sont présentées sous deux rubriques spécifiques du compte de résultat consolidé "Dotations aux amortissements hors écart d'acquisition" et "Amortissements des écarts d'acquisition".

- Les résultats de cession des titres de participation sont reflétés sous la rubrique “Autres produits (charges) non opérationnels, nets”.
- Les événements et opérations de nature à la fois inhabituelle et de survenance rare sont présentés, s’il en existe de significatifs, sous la ligne “Eléments extraordinaires, nets d’impôts”. Ces éléments sont détaillés dans la Note 7.
- Les impôts sur les bénéfices, hormis ceux afférents aux éléments extraordinaires, figurent au poste “Impôts sur les bénéfices avant éléments extraordinaires”. Le total des impôts sur les bénéfices est détaillé dans la Note 8.
- Le bilan présente les actifs et les dettes en fonction de leur degré de liquidité ou d’exigibilité croissante et distingue les éléments à court terme, dont l’échéance est inférieure à un an, des éléments à long terme.
- Le tableau des flux de trésorerie présente la variation de la trésorerie hors découverts bancaires et hors valeurs mobilières de placement à échéance de plus de trois mois à leur date d’acquisition, dont les variations sont respectivement incluses dans les activités de financement et d’investissement.

Principes de consolidation

Les filiales sur lesquelles Orange plc exerce directement ou indirectement un contrôle exclusif sont consolidées selon la méthode de l’intégration globale.

Les sociétés dans lesquelles Orange plc et un nombre limité d’autres actionnaires exercent un contrôle conjoint sont consolidées selon la méthode de l’intégration proportionnelle.

La participation de Orange plc dans KPN Orange NV a été mise en équivalence, bien que cette société soit contrôlée conjointement. En effet, les informations financières nécessaires à l’application de la méthode de consolidation proportionnelle n’étaient pas disponibles avant qu’Orange ne soit informé de cette obligation; en outre, cette participation était et est actuellement détenue en trust, conformément à la réglementation européenne sur la concurrence et du fait de l’acquisition d’Orange plc par France Télécom.

Les chiffres-clés concernant le chiffre d’affaires et le total de l’actif figurent dans la Note 11.

Les sociétés dans lesquelles Orange plc exerce une influence notable sont consolidées selon la méthode de la mise en équivalence.

Conversion des états financiers des filiales étrangères

Les comptes des filiales étrangères exprimés en devise locale sont convertis en livre sterling de la façon suivante :

- les actifs et les passifs sont convertis au taux de clôture ;
- le compte de résultat est converti au taux moyen de la période ;
- les écarts de conversion résultant de l’application de ces différents taux figurent dans un poste spécifique des capitaux propres.

La même méthode a été utilisée pour la conversion des états financiers consolidés de la livre sterling en euros.

Opérations en devises

A la clôture, les montant libellés en devises sont convertis aux taux en vigueur à la clôture, sauf lorsqu’ils sont couverts par des contrats de change à terme, des swaps de devises ou des FRA. Les différences de conversion sont comptabilisées dans le résultat de l’exercice,

sauf lorsqu'elles sont couvertes par des contrats de change à terme, des swaps de devises ou des FRA, ou lorsqu'elles sont liées à des dettes adossées à des actifs libellés dans la même devise.

Constatation du chiffre d'affaires

Le chiffre d'affaires est enregistré lorsqu'il est réalisé.

- Les communications téléphoniques sont enregistrées en produits lorsque la prestation de service est rendue.
- Les produits des ventes de forfaits, de locations et les frais de mise en service sont constatés prorata temporis ou lorsque la prestation de service est rendue.
- Les produits des ventes de terminaux sont constatés lors de la livraison au client ou, le cas échéant, lors de l'activation de la ligne.

Coûts d'acquisition des abonnés

Les coûts d'acquisition des abonnés sont enregistrés en charge au cours de l'exercice au cours duquel ils sont encourus. Ces coûts comprennent notamment les commissions et rabais consentis aux distributeurs.

Frais de publicité

Les frais de publicité sont intégralement comptabilisés dans les charges de l'exercice au cours duquel ils sont encourus.

Frais de recherche et développement

Les frais de recherche et développement sont comptabilisés dans les charges de l'exercice au cours duquel ils sont encourus.

Disponibilités

Les disponibilités sont constituées par les liquidités immédiatement disponibles et par les placements à court terme, sans risque sur le capital, dont l'échéance est généralement inférieure ou égale à trois mois à leur date d'acquisition. Ces placements sont évalués à leur coût historique, qui avoisine leur valeur de réalisation.

Risque de crédit lié aux clients

Des provisions sont constituées sur la base d'une évaluation du risque de non-recouvrement des créances. Ces provisions sont fondées sur la base d'une appréciation individuelle ou statistique de ce risque de non-recouvrement.

En raison des différents types de clientèle (particuliers et professionnels), Orange plc ne se considère pas exposé à une concentration du risque clients.

Stocks

Les stocks sont composés essentiellement de téléphones portables. Ils sont valorisés à leur prix de revient ou à leur valeur nette de réalisation si celle-ci est inférieure (correspondant à la valeur, pour l'entreprise, des téléphones en la possession des abonnés). Le prix de revient est déterminé selon la méthode du "premier entré, premier sorti".

Comptabilisation des écarts d'acquisition

Lors de l'acquisition d'une entreprise, le coût d'acquisition des titres est alloué, sur la base de la juste valeur, aux actifs et passifs identifiables de l'entreprise acquise. L'écart d'acquisition représente l'écart entre le prix d'acquisition et la juste valeur de la quote-part de la situation nette. L'écart d'acquisition résiduel est inscrit au bilan consolidé sous la rubrique "Immobilisations incorporelles". La durée

Prospectus préliminaire	250
Chapitre 5	

d'amortissement des écarts d'acquisition est déterminée à l'origine, en fonction des spécificités, notamment sectorielles, de chaque acquisition.

Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont enregistrées à leur coût d'acquisition ou à leur coût de production qui regroupe dans le cadre des réseaux les coûts de planification et de conception ainsi que les dépenses de construction, d'aménagement des sites et les frais d'upgrade des installations.

Les charges financières correspondant aux intérêts des capitaux empruntés pour financer la construction et le développement du réseau sont incorporées au coût de production pendant la période de construction.

Les dépenses d'entretien, de maintenance et de démontage sont enregistrées dans les charges de l'exercice au cours duquel elles sont supportées. De même, les travaux de mise aux normes réglementaires sont directement comptabilisés en charges de l'exercice.

L'amortissement des immobilisations corporelles est calculé selon le mode linéaire en fonction des durées de vie économiques. Les principales durées de vie sont les suivantes :

Réseau GSM	5 à 8 ans
Bâtiments et aménagements	10 à 30 ans
Équipement et logiciel informatique hors réseau	3 à 5 ans
Autres	3 à 10 ans

Les biens financés par un contrat de location qui transfère à Orange plc les risques et avantages liés à la propriété sont comptabilisés dans les immobilisations avec en contrepartie inscription d'une dette financière.

Dépréciation des actifs immobilisés

Les actifs immobilisés, incorporels et corporels, font l'objet de dépréciation, lorsque, du fait d'événements ou de circonstances intervenus au cours de l'exercice, leur valeur économique apparaît durablement inférieure à leur valeur nette comptable.

Titres de participation

Les titres de participation sont inscrits à leur coût d'acquisition qui inclut, le cas échéant, les frais directement imputables à l'opération. Une provision pour dépréciation est constatée si cette valeur est supérieure à la valeur d'utilité, fondée sur l'appréciation par la direction d'Orange plc de la nature spécifique de chaque participation.

Impôts différés

Les impôts différés résultant des décalages temporaires entre la valeur comptable et la valeur fiscale des actifs ou des passifs, ainsi que ceux résultant des reports déficitaires sont comptabilisés. Des provisions pour dépréciation des impôts différés actifs sont constatées en fonction de la probabilité de récupération de ces impôts.

Ces impôts différés sont calculés selon la méthode du report variable, à l'aide des taux en vigueur à la clôture. Ils ne sont pas actualisés car il est considéré que la valeur temps de l'argent n'a pas d'impact significatif sur les montants en jeu.

Coût d'émission des emprunts

Les coûts d'émission des emprunts sont enregistrés à l'actif du bilan et amortis sur la durée de vie des emprunts.

Indemnités de départ en retraite/ Retraites

Orange plc dispose d'un plan de retraite à cotisations définies ainsi que des plans de retraite non agréés financés auprès de tiers dont elle fait bénéficier ses employés éligibles. Les cotisations au plan de retraite sont comptabilisées au compte de résultat au cours de l'exercice concerné.

Orange plc n'a pas d'autres engagements de retraite ou assimilés

Plan d'intéressement à long terme

Les actions propres acquises dans le cadre des plans d'intéressement à long terme sont inscrites à l'actif, sous le poste "valeurs mobilières de placement". Ces actions sont entièrement provisionnées, en retenant pour hypothèse que les actions seront ainsi attribuées gratuitement aux participants du plan.

Produits dérivés

Orange plc gère les risques liés aux fluctuations des taux d'intérêt et des taux de change à l'aide de produits dérivés tels que les swaps de taux d'intérêt, les contrats de change à terme, les swaps de devises et les FRA. Orange plc n'utilise pas de produits dérivés à des fins spéculatives.

Les produits et les charges liés à ces instruments sont comptabilisés au compte de résultat de façon symétrique à la transaction couverte :

- Les montants à recevoir ou à payer au titre des swaps de taux d'intérêt et des FRA, ainsi que toute prime ou décote sont comptabilisés au compte de résultat sur la durée du contrat en tant qu'ajustement des frais financiers ;
- Les écarts initiaux entre le taux spot et le taux à terme des contrats de change à terme et des swaps de devises considérés comme des opérations de couverture sont comptabilisés au compte de résultat sur la durée du contrat en tant qu'ajustement des frais financiers. Les gains ou pertes postérieurs sur ces contrats liés à des variations des taux de change sont comptabilisées en tant qu'ajustement des gains ou des pertes afférents à l'élément couvert ;
- Les gains ou les pertes sur les contrats considérés comme des opérations de couverture d'engagements identifiables et de transactions prévisionnelles sont reportés et pris en compte dans la détermination du gain ou de la perte sur la transaction concernée lors de sa réalisation.

4. VARIATIONS DU PERIMETRE

La liste des sociétés et filiales consolidées est présentée en note 23. Les sociétés mentionnées ont été consolidées par Orange plc dès leur acquisition.

Semestre clos le 30 juin 2000

Acquisitions

En avril 2000, OrangeWorld, Inc., filiale à 100 % d'Orange plc, a acquis 100 % du capital de Wildfire Communications, Inc. et ses filiales pour un montant initial en numéraire de 142 millions de dollars U.S. (148 millions d'euros) et un paiement différé de 10 millions de dollars

U.S. (10 millions d'euros). Wildfire Communications, Inc. a développé et est propriétaire de l'assistant personnel à voix interactive actuellement proposé à ses clients par Orange UK.

En mai 2000, Orange Overseas Holdings No. 2 Limited, filiale à 100 % d'Orange plc, a acquis 25 % du capital de NewsTakes Inc. pour un montant de 6 millions de dollars U.S. (7 millions d'euros). NewsTakes Inc. est un fournisseur de services d'information qui utilise une technologie exclusive pour redistribuer l'information aux entreprises de télécommunication sans fil et aux portails internet.

Exercices clos les 31 décembre 1999, 1998 et 1997

Acquisitions

En mars 1998, Orange Holdings Limited, filiale à 100 % de Orange plc, a acquis une participation de 50 % dans une joint venture avec KPN N.V. pour un montant initial en numéraire de 85 millions de livres sterling (130 millions d'euros). La joint venture, KPN Orange (Belgium), a obtenu la première licence GSM1800 en Belgique. En septembre 1999, les activités ont démarré sous la marque Orange. Cette participation est mise en équivalence. En effet, les informations nécessaires à l'intégration proportionnelle ne sont pas disponibles, cette participation étant actuellement détenue en trust, conformément à la réglementation européenne sur la concurrence et du fait de l'acquisition d'Orange plc par France Télécom.

En avril 1998, Orange Overseas Holdings Limited, filiale à 100 % d'Orange plc, a acquis une participation de 35 % dans un consortium avec Viag, Swissphone Engineering et la Banque Cantonale de Vaud pour un montant initial en numéraire de 33 millions de livres sterling (50 millions d'euros). Le consortium, Orange Communications SA, a obtenu la troisième licence de téléphonie mobiles suisse. En juin 1999, les activités ont démarré sous la marque Orange. En décembre 1998, la participation d'Orange Overseas Holding Limited a été portée à 42,5 %. Cette participation est mise en équivalence.

5. CHIFFRE D'AFFAIRES

(en millions d'euros)	Semestre	Exercice clos le 31 décembre		
	clos le 30 juin 2000	1999	1998	1997
Téléphonie mobile	1 810	2 307	1 352	916
Autres produits	38	85	94	107
Chiffre d'affaires total en Grande-Bretagne	1 848	2 392	1 446	1 023
Chiffre d'affaires international	202	429	361	309
Total	2 050	2 821	1 807	1 332

Le chiffre d'affaires comprend les produits issus (i) des ventes directes et indirectes, (ii) du reversement de trafic des opérateurs fixes, (iii) du roaming regroupant les refacturations aux opérateurs étrangers partenaires.

6. CHARGES DE PERSONNEL

(en millions d'euros, sauf les effectifs)	Semestre	Exercice clos le 31 décembre		
	clos le 30 juin 2000	1999	1998	1997
Effectifs moyens	10 060	7 958	5 539	4 586
Charges de personnel Traitements et salaires	153	224	155	122
Charges sociales	21	28	17	14
Charges de retraite	6	9	7	5
Total	180	261	179	141

Plan d'épargne salariale

En 1996, dans le cadre de l'introduction en bourse de la société, Orange plc a constitué The Orange plc Savings Related Share Option Scheme 1996, The Orange plc International Savings Related Share Option Scheme 1996, The Orange plc Inland Revenue Approved Executive Share Option Scheme 1996, The Orange plc Executive Share Option Scheme 1996, The Orange plc Long Term Incentive Plan 1996 et le Discretionary Share Bonus Plan 1996. A la suite du changement d'actionnariat de Orange plc en novembre 1999, ces plans ont pris fin. Par conséquent, des charges de 9 millions d'euros ont été enregistrées (Note 7). En mai 2000, un Plan d'Actions à Droits Restreints a été établi.

7. ELEMENTS EXTRAORDINAIRES NETS

(en millions d'euros)	Semestre	Exercice clos le 31 décembre		
	clos le 30 juin 2000	1999	1998	1997
Eléments extraordinaires avant impôt	64	83	–	–
Impôt différés sur éléments extraordinaires	(19)	(25)	–	–
Total	45	58	–	–

Les honoraires de conseil se rapportant à la période close le 30 juin 2000 (45 millions d'euros) concernent la remise sur le marché de Orange plc, qui avait été annulée en raison de l'acquisition de la société par France Télécom.

Suite à la prise de participation majoritaire par France Télécom, Orange plc a présenté une offre de rachat des obligations de premier rang conformément aux dispositions du contrat d'émission applicables en cas de changement de contrôle de l'émetteur (3 millions d'euros).

De même, 16 millions d'euros ont été comptabilisés en pertes au titre de frais d'emprunts afférents à l'annulation de facilités de crédit.

Durant l'exercice clos le 31 décembre 1999, l'acquisition de Orange plc par Mannesmann a donné lieu à des honoraires de conseil (26 millions d'euros), à des coûts au titre de la résiliation anticipée de plans d'intéressement (9 millions d'euros), à l'abandon de projets d'acquisition (8 millions d'euros), au rachat d'obligations de premier rang, ainsi qu'à la comptabilisation en charges des frais d'émission afférents non amortis et à la résiliation de contrats de swaps multi-devises (40 millions d'euros).

8. IMPOT SUR LES RESULTATS

Le résultat des sociétés britanniques et étrangères avant impôts est détaillé dans le tableau ci-dessous :

(en millions d'euros)	Semestre	Exercice clos le 31 décembre		
	clos le 30 juin 2000	1999	1998	1997
Sociétés britanniques	(152)	(273)	(174)	(188)
Sociétés étrangères	(171)	(147)	(43)	(17)
Total	(323)	(420)	(217)	(205)

L'impôt sur les résultats s'analyse de la façon suivante :

(en millions d'euros)	Semestre	Exercice clos le 31 décembre		
	clos le 30 juin 2000	1999	1998	1997
Impôt courant	–	–	–	–
Impôt différé avant éléments extraordinaires	30	53	(391)	(113)
Impôt différé sur éléments extraordinaires	(19)	(25)	–	–
Total	11	28	(391)	(113)

Le tableau ci-dessous fournit un rapprochement entre le taux d'imposition théorique au Royaume Uni et le taux d'imposition effectif :

(en millions d'euros)	Semestre			
	clos le 30 juin 2000	Exercice clos le 31 décembre		
		1999	1998	1997
Taux d'imposition théorique ⁽¹⁾	(97)	(126)	(67)	(64)
Revenu des filiales consolidées selon la méthode de mise en équivalence	46	38	5	–
Pertes reportables non utilisées et autres différences temporaires de filiales	47	92	(335)	(46)
Différences permanentes, impact du changement de taux et impact des différents taux d'imposition	15	24	6	(3)
Taux d'impôt effectif	11	28	(391)	(113)

(1) Le taux d'imposition théorique est de 30 % aux 30 juin 2000 et 31 décembre 1999 et de 31 % aux 31 décembre 1998 et 1997.

Les impôts différés actifs/(passifs) par nature de différences temporaires se ventilent comme suit :

(en millions d'euros)	Semestre			
	clos le 30 juin 2000	Exercice clos le 31 décembre		
		1999	1998	1997
Impôts différés actifs				
Provisions non déductibles	22	28	17	17
Reports déficitaires	475	556	462	505
Autres impôts différés actifs	126	107	61	21
Total impôts différés actifs	623	691	540	543
Provision pour dépréciation	(126)	(175)	(59)	(426)
Impôts différés actifs nets	497	516	481	117

Aux 31 décembre 1998 et 1997, des produit d'impôts différés de 113 millions d'euros et 391 millions d'euros ont été constatés au titre des différences temporaires ainsi que des déficits reportables. Ces montants concernent essentiellement Orange Personal Communications Services Limited, la société d'exploitation basée au Royaume Uni. La direction a évalué l'utilisation probable des déficits reportables au cours des exercices futurs sur la base de prévisions existantes. A l'issue de ces évaluations, la provision pour dépréciation a été diminuée dans la mesure où la direction a estimé qu'il était probable que les déficits reportables seraient utilisés.

Au 31 décembre 1998, la provision pour dépréciation concernant les pertes fiscales d'Orange Personal Communications Services était nulle.

Aux 30 juin 2000 et 31 décembre 1999, les pertes reportables des autres filiales dont l'utilisation au cours des exercices ultérieurs est jugée peu probable ont été intégralement provisionnées. Les principales filiales concernées sont KPN Orange (Belgium), Orange Communications S.A. et Wildfire Communications, Inc.

9. IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

(en millions d'euros)	Semestre	Exercice clos le 31 décembre		
	clos le 30 juin 2000	1999	1998	1997
Ecart d'acquisition	160	17	33	53

La valeur nette comptable des écarts d'acquisition s'analyse de la façon suivante :

(en millions d'euros)	Au 30 juin	Au 31 décembre		
	2000	1999	1998	1997
Hutchison Telecommunications (France) SA	5	11	21	34
Hutchison Telecommunications GmbH	3	6	12	19
Wildfire Communications, Inc.	152	–	–	–
Total	160	17	33	53

L'affectation du prix d'acquisition de Wildfire Communications, Inc. aux actifs identifiables n'était pas finalisée au 30 juin 2000, étant donnée la date d'acquisition. Par conséquent, il est possible que l'écart d'acquisition figurant ci-dessus, s'élevant à 152 millions d'euros, soit ajusté. L'écart d'acquisition afférent à Wildfire Communications, Inc. est actuellement amorti sur cinq ans.

L'évolution de la valeur nette comptable des écarts d'acquisition s'analyse de la façon suivante :

(en millions d'euros)	Semestre	Exercice clos le 31 décembre		
	clos le 30 juin 2000	1999	1998	1997
Solde en début d'exercice (net)	17	33	53	63
Acquisitions	159	–	–	–
Dotations aux amortissements	(10)	(19)	(17)	(17)
Ecarts de conversion	(6)	3	(3)	7
Solde en fin d'exercice (net)	160	17	33	53

10. IMMOBILISATIONS CORPORELLES

(en millions d'euros)	Semestre clos le 30 juin 2000			Exercice clos le 31 décembre		
	Valeur	Amort.	Valeur	Valeur nette		
	brute	Cumulés	nette	1999	1998	1997
Terrains et Constructions	1 234	(282)	952	915	677	498
Equipements du réseau	1 973	(710)	1 263	1 139	757	638
Equipements informatiques (hors réseau)	285	(89)	196	119	68	46
Autres	248	(149)	99	114	61	53
Total	3 740	(1 230)	2 510	2 287	1 563	1 235

La valeur des équipements du réseau comprend les intérêts intercalaires d'une valeur nette comptable de 12 millions d'euros au 30 juin 2000, de 14 millions d'euros aux 31 décembre 1999 et 1998 et de 19 millions d'euros aux 31 décembre 1997.

Les éléments en crédit-bail inclus dans les immobilisations corporelles s'analysent de la façon suivante :

(en millions d'euros)	Semestre clos le 30 juin 2000			Exercice clos le 31 décembre		
	Valeur	Amort.	Valeur	1999	1998	1997
	brute	Cumulés	nette	Valeur nette		
Equipements du réseau	1 392	(478)	914	1 001	665	512
Autres	4	(4)	–	–	–	–
Total	1 396	(482)	914	1 001	665	512

L'évolution de la valeur nette comptable des immobilisations corporelles s'analyse de la façon suivante :

(en millions d'euros)	Semestre	Exercice clos le 31 décembre		
	clos le 30 juin 2000	1999	1998	1997
Solde en début de période (net)	2 287	1 563	1 235	817
Acquisitions d'immobilisations corporelles	468	780	658	452
Effets des variations de périmètre	2	–	–	–
Mises au rebut	–	(1)	(1)	(1)
Dotations aux amortissements	(201)	(294)	(233)	(138)
Reclassements				
Ecart de conversion	(46)	239	(96)	105
Solde en fin d'exercice (net)	2 510	2 287	1 563	1 235

11. TITRES MIS EN EQUIVALENCE

Le détail des titres mis en équivalence est le suivant :

(en millions d'euros)	Intérêts (en %)	Semestre	Exercice clos le 31 décembre		
	au 30 juin 2000	clos le 30 juin 2000	1999	1998	1997
Orange Communications SA	42.5	55	146	40	–
KPN Orange (Belgium) ⁽¹⁾	50.0	133	161	112	–
NewsTakes, Inc.	25.0	7	–	–	–
Total		195	307	152	–

(1) Comme mentionné en note 3, la participation d'Orange plc dans le capital de KPN Orange (Belgium), filiale sous contrôle conjoint, a été mise en équivalence. En effet, les informations financières nécessaires à l'application de la méthode de consolidation proportionnelle n'étaient pas disponibles avant qu'Orange plc ne soit informée de cette obligation ; en outre, cette participation était et est actuellement détenue en trust, conformément à la réglementation européenne sur la concurrence et du fait de l'acquisition d'Orange plc par France Télécom. Des informations financières complémentaires sur KPN Orange (Belgium), figurent dans le tableau ci-dessous :

(en millions d'euros)	Semestre	Exercice clos le 31 décembre		
	clos le 30 juin 2000	1999	1998	1997
Chiffre d'affaires	47	17	–	–
EBITDA ⁽¹⁾	(78)	(123)	(17)	–
Résultat d'exploitation	(109)	(98)	(17)	–
Total actifs	340	324	136	–

(1) EBITDA : Résultat d'exploitation avant frais financiers, éléments extraordinaires nets et dotation aux amortissements des immobilisations.

La variation du poste s'analyse de la façon suivante :

(en millions d'euros)	Semestre		Exercice clos le 31 décembre		
	clos le 30 juin 2000		1999	1998	1997
Solde en début d'exercice	307		152	–	–
• Acquisitions de participations	7		165	44	–
• Prêts aux filiales	41		97	132	–
• Quote-part dans le résultat des sociétés mises en équivalence ⁽¹⁾	(152)		(127)	(16)	–
• Ecart de conversion	(8)		20	(8)	–
Solde en fin d'exercice	195		307	152	–

(1) Net des amortissements des écarts d'acquisition.

12. TITRES DE PARTICIPATION NON CONSOLIDÉS

Les principales participations non consolidées sont les suivantes :

(en millions d'euros)	% d'intérêts	Valeur brute	Au 30 juin 2000		Exercice clos le 31 décembre		
			Provisions	Valeur nette	1999	1998	1997
					Valeur nette		
Connect Austria	17,45 %	105	–	105	93	66	35
Lastminute.com plc	1,1 %	10	–	10	–	–	–
Total		115	–	115	93	66	35

En mars 2000, Orange Holdings Limited, filiale à 100 % de Orange plc, a pris une participation de 1,1 % dans le capital de Lastminute.com plc pour un montant de 6 millions de livres sterling (10 millions d'euros). Bien que la valeur de cette société s'établisse à 5 millions d'euros au 30 juin 2000, cette participation a été comptabilisée à son coût de revient, la direction estimant qu'elle n'a subi aucune dépréciation durable depuis l'acquisition.

En septembre 1997, Orange Austria Limited, filiale à 100 % de Orange plc, a pris une participation de 17,45 % dans le capital de Connect Austria für Telekommunikation GmbH pour un montant initial en numéraire de 23 millions de livres sterling (34 millions d'euros). Les autres membres du consortium comprennent Viag, Telenor Mobil, RHI et Tele Danmark. Connect Austria a obtenu la troisième licence de téléphonie mobile en Autriche. En octobre 1998, les activités ont démarré sous la marque "one".

Il n'existe pas de marché pour les actions de Connect Austria et la direction estime que la valeur comptable de ces actions n'est pas supérieure à leur juste valeur. Orange plc est actuellement en litige avec les co-actionnaires de Connect Austria (Note 19) et dans ce contexte, les informations financières concernant Connect Austria ne sont pas disponibles.

La variation du poste s'analyse de la façon suivante :

(en millions d'euros)	Au 30 juin	Exercice clos le 31 décembre		
	2000	1999	1998	1997
Solde d'ouverture de l'exercice	93	66	35	–
• Acquisitions	10	–	35	34
• Prêts	14	17	–	–
• Ecart de conversion	(2)	10	(4)	1
Solde de fin d'exercice	115	93	66	35

13. EMPRUNTS A COURT TERME ET DETTES A LONG TERME

Au 30 juin 2000, les emprunts, nets des disponibilités et valeurs mobilières de placement représentaient 4 400 millions d'euros, contre 3 706 millions d'euros au 31 décembre 1999, 2 361 millions d'euros au 31 décembre 1998 et 1 659 millions d'euros au 31 décembre 1997.

Orange plc assure son financement à long terme grâce à des facilités de crédit de premier rang et l'émission d'obligations de premier rang.

Emprunts à court terme

Le tableau ci-dessous analyse les emprunts à court terme, compte tenu de l'impact des swaps de devises :

(en millions d'euros)	Semestre	Exercice clos le 31 décembre		
	clos le 30 juin 2000	1999	1998	1997
Emprunts bancaires	15	9	7	1
Autres dettes financières	531	–	–	–
Découverts bancaires	64	51	37	26
Total	610	60	44	27

Le poste "Autres emprunts non bancaires" comprend un emprunt de 336 millions de livres sterling (531 millions d'euros) obtenu auprès de Mannesmann en janvier 2000 lors de l'acquisition par cette dernière d'Orange plc, afin de financer le rachat des obligations de premier rang réalisé par Orange plc en application des dispositions du contrat d'émission relatives au changement de contrôle de l'émetteur. Cet emprunt, qui porte intérêts au taux du LIBOR plus 1,5 %, a été remboursé lors de l'acquisition d'Orange plc par France Télécom.

Emprunts à long terme

Le tableau ci-dessous analyse les emprunts à long terme, compte tenu de l'impact des swaps de devises :

(en millions d'euros)	Semestre	Exercice clos le 31 décembre		
	clos le 30 juin 2000	1999	1998	1997
Obligations	1 147	1 707	850	–
Emprunts bancaires	2 630	1 961	1 284	1 656
Dettes sur crédit-bail	–	–	245	–
Autres emprunts non bancaires	48	48	–	–
Total des emprunts à long terme	3 825	3 716	2 379	1 656
Part court terme	(102)	(504)	(4)	–
Part long terme	3 723	3 212	2 375	1 656

En décembre 1997, Orange Holdings (UK) Limited – filiale d'Orange plc – a renégocié ses facilités de crédit de premier rang, qui se composent désormais d'un emprunt à terme garanti d'un montant maximal de 1 350 millions de livres sterling (2 135 millions d'euros) dont l'échéancier débute en 2001, d'une ligne de crédit renouvelable garantie pouvant aller jusqu'à 350 millions de livres sterling (554 millions d'euros) et d'une autorisation de découvert bancaire à concurrence de 50 millions de livres sterling (79 millions d'euros).

Les emprunts de premier rang portent intérêts au taux du LIBOR plus une marge qui passera de 1,0 % à 0,4 %, majorée du coût des réserves obligatoires faisant l'objet d'un dépôt auprès de la Banque d'Angleterre. La commission d'engagement s'élève à 0,35 %, soit la moitié de la marge d'intérêts sur la partie non tirée de la facilité.

Au mois de juin 1999, Orange plc a procédé à l'émission d'obligations de premier rang, échéances 2006 et 2009, dont la contre-valeur en livres s'élève à 461 millions de livres sterling (705 millions d'euros). Ce montant se décompose en trois tranches : emprunt obligataire de 150 millions de livres sterling (229 millions d'euros) portant intérêts à 8,875 %, échéance 2009; emprunt obligataire de 275 millions de dollars US (262 millions d'euros) portant intérêts à 9 %, échéance 2009 et emprunt obligataire de 225 millions de dollars US (214 millions d'euros) portant intérêts à 8,75 %, échéance 2006. Les obligations dues en 2009 peuvent être remboursées par anticipation à partir de 2004, sous réserve du paiement d'une prime si le remboursement intervient avant 2007. En 1998, Orange plc a émis des obligations de premier rang, échéance 2008, en trois tranches libellées, respectivement, en livres sterling, en dollars et en euros, pour la contre-valeur de 600 millions de livres sterling (887 millions d'euros). Les trois tranches portent intérêts à, respectivement, 8,625 %, 8 % et 7,625 %. Les obligations peuvent être remboursées par anticipation à partir de 2003, sous réserve du paiement d'une prime si le remboursement intervient avant 2006. Orange plc a conclu des contrats de swap de devises et de taux afin de transformer les différentes tranches en des emprunts en livres sterling à taux variable.

En décembre 1999 et février 2000, Orange plc a fait une offre de rachat de ses obligations à 101 % du prix suite aux changements de contrôle. En janvier 2000, 512 millions d'euros d'obligations ont été rachetées pour 544 millions d'euros. En avril 2000, 37 millions d'euros d'obligations ont été rachetés à un coût de 40 millions d'euros.

Au 30 juin 2000 et au 31 décembre 1999, les autres emprunts bancaires comprenaient des actions préférentielles rachetables émises par Orange Overseas Holding Limited, filiale à 100 % de Orange plc. Les actions préférentielles sont rachetables à leur valeur nominale au gré du porteur au troisième anniversaire de leur émission. Les porteurs d'actions préférentielles perçoivent des dividendes au taux annuel de 7,3 % sur la valeur nominale des actions de préférences.

Au 30 juin 2000, les échéances annuelles des dettes long terme (incluant les effets des instruments dérivés) durant les cinq prochaines années sont : 102 millions d'euros en 2001, 308 millions d'euros en 2002, 526 millions d'euros en 2003, 650 millions d'euros en 2004 et 482 millions d'euros en 2005.

Le tableau ci-après présente le détail des obligations en circulation au 30 juin 2000, avant prise en compte de l'impact des contrats d'échange de taux ou de devises :

Devises	Encours	Echéance	Taux	Au 30 juin	Aux 31 décembre		
			d'intérêt	2000	1999	1998	1997
			(%)		(en millions d'euros)		
USD	198	2006	8,750	206	224	–	–
GBP	198	2008	8,625	312	322	284	–
USD	42	2008	8,000	43	542	465	–
EUR	98	2008	7,625	97	100	100	–
GBP	150	2009	8,875	237	241	–	–
USD	263	2009	9,000	274	273	–	–
Instruments de couverture				(22)	5	1	–
Total				1 147	1 707	850	–

Analyse des emprunts à long terme par taux d'intérêts

Le tableau ci-après présente le détail des emprunts à long terme par taux d'intérêts, après prise en compte de l'impact des instruments de couverture :

(en millions d'euros)	Semestre	Exercice clos le 31 décembre		
	clos le 30 juin 2000	1999	1998	1997
Total à taux fixe	3 190	3 186	1 900	1 361
Total à taux variable	635	530	234	295
Dettes sur crédit-bail	–	–	245	–
Total	3 825	3 716	2 379	1 656

Le taux moyen pondéré payé sur les emprunts à taux fixe était de 7,5 % au 30 juin 2000 (7,8 % au 31 décembre 1999, 7,1 % au 31 décembre 1998 et 8,0 % au 31 décembre 1997). Le taux moyen pondéré payé sur les emprunts à taux variable était de 7,9 % au 30 juin 2000 (8,0 % au 31 décembre 1999, 10,3 % au 31 décembre 1998 et 8,5 % au 31 décembre 1997)

Le taux moyen pondéré payé sur les dettes sur crédit-bail était de 7,7 % au 31 décembre 1997.

Analyse des emprunts à long terme par devise

Le tableau ci-après présente le détail des emprunts à long terme par devise, après prise en compte de l'impact des instruments dérivés :

(en millions d'euros)	Semestre			
	clos le 30 juin 2000	Exercice clos le 31 décembre		
		1999	1998	1997
Devises de la zone euro	104	108	96	–
Livres sterling	3 228	2 572	1 812	1 656
Dollars US	493	1 036	471	–
Total	3 825	3 716	2 379	1 656

Contrats de défaisance

En décembre 1995, Orange Personal Communications Services Limited, filiale à 100 % de Orange plc, a conclu une opération de cession-bail aux termes de laquelle une partie importante de ses équipements pour réseaux numériques et certaines licences de logiciels ont été cédées pour un montant d'environ 450 millions de livres sterling (712 millions d'euros). Cette transaction a été conclue en 1996, et deux cessions supplémentaires ont été effectuées.

En décembre 1997, Orange Personal Communications Services Limited a conclu un ensemble de contrats en vertu desquels la société s'engageait à acheter en qualité d'agent pour le compte de certaines entités (les bailleurs) et les bailleurs acceptaient de louer à Orange Personal Communications Services Limited des équipements de réseau et certaines licences de logiciels dont la valeur était estimée à 450 millions de livres sterling (712 millions d'euros). Les contrats de crédit-bail correspondants ont débuté en 1998 et se sont poursuivis en 1999, le paiement final ayant eu lieu en mars 2000.

Orange Personal Communications Services Limited a déposé des montants équivalant à la valeur actuelle de ses engagements locatifs afférents à des baux de 1995 et 1997 auprès d'institutions financières britanniques ("les banques de dépôt") afin de garantir des lettres de crédit émises par ces institutions aux bailleurs pour garantir les engagements locatifs. Ces fonds, qui représentaient 1 212 millions d'euros au 30 juin 2000, et 1 192 millions d'euros, 584 millions d'euros, 598 millions d'euros respectivement aux 31 décembre 1999, 1998 et 1997, ainsi que les intérêts y afférents, serviront à régler les engagements locatifs de Orange Personal Communications Services Limited dans le cadre de ces baux.

En cas d'insolvabilité d'une des banques de dépôt conduisant au non paiement des engagements au titre des baux de 1995, les obligations de règlement de redevance d'Orange Personal Communications Services Limited seront remplacées par l'obligation de verser des indemnités de résiliation pour chaque contrat de crédit-bail. Orange Personal Communications Services Limited est couvert contre ce risque par des garanties reçues des actionnaires précédents, Hutchison Whampoa et British Aerospace, ainsi que par une

assurance externe. Concernant les baux de 1997, les bailleurs supportent les risques en cas d'insolvabilité des banques de dépôt. Par conséquent, Orange Personal Communications Services Limited ne serait pas tenue de verser des indemnités de résiliation en cas d'insolvabilité.

Cette opération de remboursement anticipé des dettes sur crédit-bail de 1995 et 1997 a donné lieu à un crédit net comptabilisé dans le bilan consolidé au poste produits constatés d'avance (note 14) et sera amorti linéairement dans les produits financiers du compte de résultat sur la durée du bail.

Les redevances à payer dans le cadre de ces baux varieront en fonction des changements de taux d'intérêt ou des taux d'imposition. Orange Personal Communications a constitué une provision au titre des coûts futurs estimés liés à ces variations, basés sur des estimations de la direction (Note 14).

Facilités de crédit

Au 30 juin 2000, Orange plc disposait des facilités de crédit suivantes :

(en millions d'euros)	Monnaie des tirages	Montants dans la monnaie des tirages	Contre-valeur en euros	Montant tiré
A long terme	GBP	1 635	2 586	2 553
A court terme	GBP	1 401	2 216	834
Découverts bancaires autorisés	GBP	50	79	64
	EUR	37	37	15
Total facilités de crédit			4 918	3 466

En avril 2000, Orange plc a contracté un crédit relais à court terme de 750 millions de livres sterling (1 186 millions d'euros) allant jusqu'au 9 juin 2000. A cette date, le crédit a été porté à 1 milliard de livres sterling (1 582 millions d'euros) et prolongé jusqu'au 29 septembre 2000. Au 30 juin 2000, aucun tirage n'avait été effectué. A cette date, des garanties d'un montant de 210 millions d'euros étaient adossées à cette facilité. Ce crédit a été prolongé jusqu'à la fin du mois de novembre 2000 et a été remboursé en date du 30 novembre 2000 à l'exception des garanties pour 210 millions d'euros. Ce crédit relais porte intérêts au taux du LIBOR plus 2,25 %. Les crédits à court terme et les découverts bancaires d'Orange plc portent intérêts au taux de base ou au taux à court terme en vigueur dans le pays où l'emprunt est contracté, plus une marge.

14. AUTRES DETTES A LONG TERME

Le tableau ci-après présente le détail des autres dettes à long terme :

(en millions d'euros)	Semestre	Exercice clos le 31 décembre		
	clos le 30 juin 2000	1999	1998	1997
Provisions pour risques et charges	11	13	11	15
Produits constatés d'avance	157	165	88	97
Total	168	178	99	112

Les provisions pour risques et charges concernent des immeubles sous-loués à des tiers pour lesquels les loyers encaissés sont inférieurs aux loyers payés au propriétaire des biens. Le montant de la provision correspond à la valeur actualisée de l'écart entre les loyers futurs minima à verser au titre du bail principal et les loyers à recevoir au titre du contrat de sous-location.

Les produits constatés d'avance correspondent au crédit net provenant du remboursement anticipé des dettes sur crédit-bail qui sera amorti linéairement sur la durée résiduelle des baux, dans les produits financiers du compte de résultat. Le montant tient compte d'une provision destinée à couvrir les coûts futurs découlant de variations des taux d'intérêts ou des taux d'imposition, tels qu'estimés par la direction (cf. Note 13).

15. INSTRUMENTS FINANCIERS

Orange plc est exposée à des risques de change et de taux dans le cadre de ses activités commerciales, ainsi qu'au titre de ses participations dans des filiales et sociétés mises en équivalence étrangères et de ses emprunts.

Gestion des risques de taux sur les emprunts à long terme

Dans le cadre de la politique de financement mise en place par Orange plc, l'endettement net prévisionnel estimé sur une période glissante de trois ans doit porter intérêts à un taux fixe ou à un taux plafonné à hauteur de 60 % du montant la première année, 50 % la deuxième année et 40 % la troisième année. La société a recours à des instruments dérivés pour assurer l'application de cette politique. Au 30 juin 2000, 72 % de l'endettement était à taux fixe.

Gestion de la trésorerie

Orange plc a mis en place un système de gestion centralisée de la trésorerie et des risques de change. La politique d'Orange plc consiste à se prémunir contre la volatilité et les évolutions défavorables des taux de change. Conformément à cette politique, tous les risques significatifs liés aux transactions libellées en devises qui peuvent être estimés avec un degré de certitude raisonnable sont couverts, soit sur le marché soit par l'utilisation de couvertures naturelles pré-existantes. Orange plc a recours essentiellement aux swaps de devises et de contrats d'achat et de vente à terme de devises ayant des échéances de moins de douze mois.

Montants notionnels des instruments dérivés

Les montants notionnels indiqués ci-dessous ne correspondent pas à des montants à payer ou à recevoir et, en conséquence, ils ne sont pas représentatifs du risque encouru par Orange plc du fait de l'utilisation des instruments dérivés :

(en millions d'euros)	Semestre		Exercice clos le 31 décembre		
	clos le		1999	1998	1997
	30 juin 2000				
Swaps de taux	2 214		1 448	1 276	1 361
FRA	–		742	–	–
Swaps de devises	597		1 144	567	–
Contrats à terme	205		28	74	–

Valeur de marché des instruments financiers

La juste valeur des créances clients, des découverts bancaires, des emprunts à court terme et des dettes fournisseurs est proche de leur valeur comptable, compte tenu du caractère très liquide de ces actifs et passifs.

La juste valeur des obligations de premier rang a été déterminée en fonction des cours du marché sur lequel ils sont négociés.

La juste valeur des soldes des dettes long terme est équivalente à la valeur figurant au bilan dans la mesure où ces emprunts à taux variables font l'objet de règlements indexés sur des taux du marché à des intervalles inférieurs à un an.

La valeur comptable et la juste valeur des emprunts à long terme, après prise en compte de l'impact des instruments dérivés, se présentent comme suit :

	Semestre clos le		Exercice clos le 31 décembre					
	30 juin 2000		1999	1998		1997		
	Valeur comptable	Juste valeur	Valeur comptable	Juste valeur	Valeur comptable	Juste valeur		
Dettes à long terme, échéances à court terme comprises	3 824	3 886	3 716	3 555	2 379	2 386	1 656	1 656

La juste valeur des instruments hors bilan, à savoir les swaps de taux, les contrats d'échange de taux et de devises et les contrats d'achat et de vente à terme de devises, a été déterminée en fonction des cours des marchés sur lesquels ces instruments sont négociés.

La juste valeur de ces instruments financiers s'établit comme suit :

	Semestre clos le		Exercice clos le 31 décembre					
	30 juin 2000		1999		1998		1997	
	Valeur comptable	Juste valeur	Valeur comptable	Juste valeur	Valeur comptable	Juste valeur	Valeur comptable	Juste valeur
(Pertes)/gains latents sur swaps de taux	-	(14)	-	2	-	(2)	-	(3)
(Pertes)/gains latents sur contrats d'échange de taux et de devises	-	3	-	(45)	-	(49)	-	
(Pertes)/gains latents sur contrats de vente et d'achat à terme de devises	-	3	-	(2)	-	(1)	-	

16. PROVISIONS

Le tableau ci-dessous présente l'évolution des provisions pour dépréciation des actifs autres que les immobilisations corporelles et incorporelles au cours des trois derniers exercices :

(en millions d'euros)	Solde en début de période	Dotations/ reprise nette	Autres mouvements ⁽¹⁾	Solde en fin de période
Exercice clos le 31 décembre 1997				
Créances clients	21	8	3	32
Stocks et travaux en cours	3	1	-	4
Exercice clos le 31 décembre 1998				
Créances clients	32	12	(3)	41
Stocks et travaux en cours	4	7	-	11
Exercice clos le 31 décembre 1999				
Créances clients	41	12	7	60
Stocks et travaux en cours	11	1	1	13
Semestre clos le 30 juin 2000				
Créances clients	60	4	(2)	62
Stocks et travaux en cours	13	3	(1)	15

(1) dont écarts de conversion et impact des changements de périmètre.

17. CAPITAUX PROPRES

Le capital social autorisé de Orange plc comprend 1 209 303 589 actions ordinaires, d'une valeur nominale de 20 pence (0,32 euro), soit un capital social autorisé de 329 millions d'euros au 30 juin 2000.

Au 30 juin 2000, la totalité du capital social d'Orange plc était détenu par Mannesmann, cette société étant elle-même détenue par Vodafone. Le 30 mai 2000, France Télécom a effectué une offre d'achat d'Orange plc à Vodafone. Cette offre a été acceptée par Vodafone et l'acquisition a été réalisée le 22 août 2000, après obtention des autorisations réglementaires. Au 30 juin 2000, la société mère de Orange plc était Mannesmann, société enregistrée en Allemagne. La société "tête de groupe" était Vodafone, société inscrite au Royaume Uni.

Les changements d'actionnaires intervenus postérieurement à la clôture sont présentés en Note 22.

Variation du capital social

	Autorisées, émises et entièrement libérées	
	Nombre	Millions d'euros
Au 1 ^{er} janvier 1997	1 198 035 935	325
Emises dans le cadre de plans d'options de souscription d'actions	–	–
Au 1 ^{er} janvier 1998	1 198 035 935	325
Emises dans le cadre de plans d'options de souscription d'actions	228 838	–
Au 1 ^{er} janvier 1999	1 198 264 773	325
Emises dans le cadre de plans d'options de souscription d'actions	10 989 481	3
Au 1 ^{er} janvier 2000	1 209 254 254	328
Emises dans le cadre de plans d'options de souscription d'actions	49 335	–
Au 30 juin 2000	1 209 303 589	328

Les options de souscription d'actions en circulation sont détaillées ci-dessous :

En nombre d'actions	Semestre	Exercice clos le 31 décembre		
	clos le 30 juin 2000	1999	1998	1997
Plan d'Actions à Droits Restreints	2 513 890	–	–	–
Plan d'Epargne en Actions	–	–	6 405 844	5 542 029
Plan d'Options de souscription d'Actions Agréé réservé aux membres de la direction	–	–	1 827 057	1 517 694
Plan d'Options de souscription d'Actions non Agréé réservé aux membres de la direction	–	82 553	5 154 719	3 430 364
Total	2 513 890	82 553	13 387 620	10 490 087

Les plans d'options d'achat d'actions aux 31 décembre 1997, 1998 et 1999 ont pris fin en 1999 à la suite du changement d'actionnariat d'Orange plc en novembre 1999. Les coûts supportés par Orange plc à ce titre sont détaillés dans les Notes 6 et 7.

Le plan d'actions à droits restreints en cours au 30 juin 2000 a pris fin à la suite du changement d'actionnariat d'Orange plc en août 2000. Les versements en numéraire afférents à ce plan sont détaillés dans la Note 22.

Analyse des capitaux propres

Le tableau ci-dessous présente le détail des capitaux propres d'Orange plc :

(en millions d'euros)	Semestre			
	clos le 30 juin 2000	Exercice clos le 31 décembre		
		1999	1998	1997
Capital	328	328	325	325
Prime d'émission	935	935	889	888
Prime de fusion	(166)	(166)	(166)	(166)
Report à nouveau	(2 113)	(1 779)	(1 331)	(1 505)
Ecart de conversion	(82)	(105)	(23)	(46)
Total des capitaux propres	(1 098)	(787)	(306)	(504)

La prime de fusion, qui a été constatée en 1996, correspond à la différence entre le capital d'Orange plc avant l'introduction en bourse en 1996, soit 153 millions de livres sterling (208 millions d'euros) et le capital d'Orange Holdings (UK) Limited, une filiale à 100 % d'Orange plc, soit 31 millions de livres sterling (42 millions d'euros).

18. ENGAGEMENTS DE LOCATION

Orange plc prend en location des terrains, des immeubles et des matériels, dans le cadre de baux non résiliables dont les échéances s'échelonnent sur les dix prochaines années.

La direction d'Orange plc estime que, dans le cadre normal des activités d'Orange plc, les baux arrivant à échéance seront soit renouvelés, soit remplacés par de nouveaux contrats de location.

Pour le semestre clos le 30 juin 2000 et les exercices clos les 31 décembre 1999, 1998 et 1997, les loyers versés dans le cadre de contrats de location simple se sont élevés à, respectivement, 84 millions d'euros, 118 millions d'euros, 79 millions d'euros et 59 millions d'euros.

Le tableau ci-dessous présente les loyers annuels minima futurs à verser au titre de contrats de crédit-bail et de location simple au 30 juin 2000.

(en millions d'euros)	Crédit-bail	Location simple
Semestre clos les 30 juin 2000,		
2001	107	142
2002	108	78
2003	109	67
2004	115	60
2005	119	55
2006 et après	2 140	264
Montant total des loyers et redevances	2 698	666
Moins : Intérêts	(1 304)	
Valeur actuelle nette des loyers futurs minima	1 394	

19. LITIGES

Dans le cadre de ses activités courantes, Orange plc est impliquée dans diverses procédures juridiques et contentieuses non résolues. Les charges qui peuvent en résulter font l'objet de provisions quand elles sont probables et qu'elles peuvent être soit quantifiées, soit estimées à l'intérieur d'une fourchette raisonnable.

Bien qu'aucune assurance ne puisse être donnée sur l'issue des procédures en cours, la direction d'Orange plc estime qu'il est peu probable qu'elles puissent avoir un effet défavorable significatif sur sa situation financière au 30 juin 2000.

L'acquisition d'Orange plc par Mannesmann ayant été déclarée inconditionnelle le 23 novembre 1999, Orange plc est en litige avec les co-actionnaires de Connect Austria concernant une éventuelle violation de l'obligation de non concurrence. La résolution du litige est en cours.

20. TRANSACTIONS AVEC DES ENTREPRISES LIEES

Garanties de crédit-bail

Hutchison Whampoa et British Aerospace ont solidairement donné au bailleur des garanties, selon lesquelles, Hutchison Whampoa (à hauteur de 68,42 %) et British Aerospace (à hauteur 31,58 %) garantissent la fraction des sommes dues par Orange plc, en cas de résiliation des contrats de crédit-bail conclus en décembre 1995, qui n'est pas couverte par les dépôts constitués par Orange plc. Mannesmann indemniserait Hutchison Whampoa dans le cas où des sommes seraient versées au titre de ces garanties (cf. Note 13).

Financement

En janvier 2000, Orange plc a contracté, au taux du marché, un emprunt de 336 millions de livres sterling (542 millions d'euros) auprès de Mannesmann. Ces fonds ont été utilisés aux fins de rachat des obligations de premier rang.

21. INFORMATIONS PAR SECTEUR D'ACTIVITE

Orange plc exerce ses activités dans le secteur de la téléphonie mobile comprenant les réseaux de télécommunications et une gamme de prestations de services et de produits dans le domaine des communications GSM de voix et de données et ce, dans deux secteurs géographiques, à savoir, le secteur "Royaume Uni" et le secteur "International".

Le tableau ci-après présente la répartition des principaux agrégats opérationnels en fonction de ces segments sur les périodes présentées :

(en millions d'euros, sauf pour les effectifs)	Semestre	Exercice clos le 31 décembre		
	clos le 30 juin 2000	1999	1998	1997
Secteur "Royaume Uni"				
Chiffre d'affaires	1 848	2 392	1 446	1 023
Coût d'acquisition des abonnés	360	492	295	224
Dépenses de publicité	104	152	109	99
EBITDA ⁽¹⁾	300	359	222	63
Amortissements	199	290	230	136
Résultat opérationnel courant	101	69	(8)	(73)
Immobilisations corporelles et incorporelles	470	772	651	448
Effectif moyen ⁽²⁾	9 112	7 077	4 813	4 041
Secteur "International"				
Chiffre d'affaires	202	429	361	309
Coût d'acquisition des abonnés	8	20	19	20
Dépenses de publicité	3	4	4	3
EBITDA ⁽¹⁾	(27)	(22)	(5)	5
Amortissements	2	4	3	2
Résultat opérationnel courant	(29)	(26)	(8)	3
Immobilisations corporelles et incorporelles	3	8	8	3
Effectif moyen ⁽²⁾	948	881	726	545

(1) EBITDA : résultat opérationnel avant amortissements.

(2) Effectif moyen en équivalent temps plein.

22. EVENEMENTS POSTERIEURS AU 30 JUIN 2000

Le 5 juillet 2000, Orange Overseas Holdings No. 2 Limited, une filiale à 100 % de Orange plc, a acquis l'intégralité du capital de Ananova Limited ("Ananova") pour un coût de 95 millions de livres sterling (153 millions d'euros). Ananova Limited est une société internet fournissant des informations récentes et d'autres informations destinées à des sites internet, ainsi que des services interactifs.

Le 11 août 2000, les autorités de tutelle ont donné leur accord pour l'acquisition d'Orange plc par France Télécom. L'acquisition a été approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire de France Télécom du 22 août 2000, date à laquelle France Télécom détenait 100 % du capital d'Orange plc.

Le 29 décembre 2000, France Télécom a transféré la totalité des actions Orange plc à Orange S.A. Au 31 décembre 2000, la société mère de Orange plc était Orange S.A., société enregistrée en France, la “tête de groupe” étant France Télécom.

A la suite du changement d'actionnariat de Orange plc décrit ci-dessus, il a été mis fin au Plan d'Actions à Droits Restreints (*Restricted Share Plan*), et 2 513 890 options en circulation au 30 juin 2000 ont été levées. Orange plc a offert aux bénéficiaires d'annuler les options, et ces derniers ont bénéficié d'un paiement en numéraire de 41 millions de livres sterling (69 millions d'euros), versé en septembre 2000. Cette opération sera financée par France Télécom.

Le 1^{er} septembre 2000, France Télécom a payé la somme de 4 milliards de livres sterling (6,6 milliards d'euros) à l'Agence Britannique de Radiocommunications en contrepartie de la licence UMTS octroyée à Orange 3G Limited, filiale à 100 % d'Orange plc. En outre, un acompte de 100 millions de livres sterling (160 millions d'euros) a été payé en deux tranches égales aux mois de janvier et de mars 2000. Ce montant figure au bilan sous le poste “Charges constatées d'avance et autres créances”. Il constitue une avance consentie par France Télécom à Orange plc, dont le montant pourrait être porté à 4,5 milliards de livres sterling (7,2 milliards d'euros). L'avance porte intérêts au taux du LIBOR à 1 mois plus 1 % par an, payables mensuellement à terme échu. Le 13 décembre 2000, l'emprunt à France Télécom de 7,2 milliards d'euros a été remboursé par l'émission de 214 967 819 actions ordinaires d'Orange plc de 0,20 livre sterling chacune. Selon l'accord d'emprunt (“loan agreement”) daté du 30 novembre 2000, France Télécom a octroyé 1,9 milliards d'euros (1,2 milliards de livres sterling) de ligne de crédit remboursable en novembre 2001. Au 31 décembre 2000, Orange plc avait tiré pour 1,9 milliards (1,2 milliards de livres sterling) d'euros sur cette ligne de crédit.

Le 14 décembre 2000, le Groupe et KPN Mobile ont conclu un accord concernant la vente de 50 % détenus par le groupe dans KPN Orange à KPN Mobile. La transaction donnera lieu à un règlement net en espèces de 500 millions d'euros (398,5 millions d'euros en paiement du prix des 50 % du capital de KPN Orange et 101,5 millions d'euros de remboursement de prêt d'actionnaires). Cette transaction est sujette à l'approbation des autorités compétentes en matière de fusion en Belgique et de la Commission européenne.

Le 15 août 2000, Orange Overseas Holdings No. 2 Limited, filiale détenue à 100 % par Orange plc, a acquis une participation de 42 % dans book2eat.com pour un prix de 2 millions de livres sterling (3 millions d'euros). Book2eat est une société internet qui permet d'effectuer des réservations de restaurant à l'aide d'un logiciel de réservation exclusif.

Le 12 septembre 2000, Orange Holdings (UK) Limited, filiale à 100 % de Orange plc, a acquis une participation de 34 % dans le capital de Bitco pour un prix total de 338 millions de dollars US (391 millions d'euros). Bitco détient actuellement 97,25 % de Wireless Communication Services, société thaïlandaise qui bénéficiait d'une licence GSM 1800 en Thaïlande. Charoen Pokphand Group Company Limited est partenaire d'Orange plc dans Bitco.

Le 21 septembre 2000, Orange plc a fait une offre à 101 % pour toutes ses actions prioritaires à la suite de l'acquisition d'Orange plc par France Télécom. Le 30 octobre 2000, 27 millions d'euros d'actions prioritaires ont été rachetées au coût de 28 millions d'euros.

Le 6 octobre 2000, Orange Overseas Holdings No. 2 Limited a acquis une participation de 8,8 % dans le capital de PocketThis, Inc. pour un montant de 2 millions de dollars US (2 millions d'euros). PocketThis Inc. est une compagnie Internet qui permet aux abonnés mobiles (wireless) d'accéder et de modifier des informations Internet à partir de leur téléphone mobile.

Le 20 décembre 2000, Orange plc a vendu un certain nombre d'investissements, qui incluent Ananova, BITCO, book2eat, Newstakes Inc., et PocketThis à FTP Belgique, une filiale entièrement contrôlée par Orange S.A., comme part d'une restructuration visant à établir le nouveau Groupe Orange S.A.

23. PERIMETRE DE CONSOLIDATION

23.1 Activité Royaume Uni

Sociétés consolidées par intégration globale

Société	Pays	Entrée périmètre	Intérêt	Contrôle
Hutchison Cellular Services Limited	Angleterre	<1997	100 %	100 %
Hutchison Paging (UK) Limited	Angleterre	<1997	100 %	100 %
Hutchison Personal Communications Ltd	Angleterre	<1997	100 %	100 %
Hutchison Telephone (UK) Limited	Angleterre	<1997	100 %	100 %
Orange Holdings (UK) Limited	Angleterre	<1997	100 %	100 %
Orange Overseas Holdings Limited	Angleterre	<1997	100 %	100 %
Orange Personal Communications Services Limited	Angleterre	<1997	100 %	100 %
Orange Retail Limited	Angleterre	<1997	100 %	100 %
Orange 3G Limited	Angleterre	1999	100 %	100 %
Orange Overseas Holdings No. 2 Limited	Angleterre	1999	100 %	100 %

23.2 Activité Internationale

Sociétés consolidées par intégration globale

Société	Pays	Entrée périmètre	Intérêt	Contrôle
Hutchison Telecommunications (France) SA	France	<1997	100 %	100 %
Hutchison Telecommunications GmbH	Allemagne	<1997	100 %	100 %
OrangeWorld, Inc.	USA	2000	100 %	100 %
Wildfire Communications, Inc.	USA	2000	100 %	100 %

Sociétés consolidées par mises en équivalence

Société	Pays	Entrée périmètre	Intérêt	Contrôle
KPN Orange (Belgium) NV	Belgique	1998	50 %	50 %
Orange Communications SA	Suisse	1998	42,5 %	42,5 %
NewsTakes, Inc.	USA	2000	25 %	25 %

RAPPORT DES AUDITEURS INDEPENDANTS D'ORANGE PLC

(traduction libre du rapport original en langue anglaise)

The Directors
Orange SA
6 place d'Alleray
75575 Cedex 15
Paris
France

Kleinwort Benson Limited
20 Fenchurch Street
London
EC3P 3DB

The Directors
Morgan Stanley & Co. International Limited
25 Cabot Square
Canary Wharf
London
E14 4QA

The Directors
SG Securities (London) Limited
Exchange House
Primrose Street
London
EC2A 2DD

le 20 janvier 2001

Messieurs,

Orange plc

Nous émettons une opinion sur les comptes consolidés d'Orange plc ci-joints. Ces comptes consolidés ont été préparés en vue d'être intégrés dans le Prospectus Préliminaire d'Orange S.A. en date du 20 janvier 2001 ("le Prospectus").

Etablissement des comptes consolidés

Les comptes consolidés sont basés sur les états financiers audités d'Orange plc ("les états financiers UK GAAP"), établis selon les principes comptables généralement admis au Royaume Uni et libellés en livres Sterling pour les trois exercices clos les 31 décembre 1997, 1998, 1999 et le semestre clos le 30 juin 2000. Pour les besoins du Prospectus, les états financiers d'Orange plc établis selon les principes comptables généralement admis en France ("les états financiers établis selon les principes comptables français") ont été préparés en ajustant les états financiers UK GAAP pour tenir compte des principes comptables d'Orange S.A., qui sont conformes aux principes comptables généralement admis en France et ont été convertis en Euros, selon les principes décrits en Note 2.

Responsabilité

Les administrateurs d'Orange plc sont responsables de l'établissement des états financiers UK GAAP. Les administrateurs d'Orange plc et le président du conseil d'administration d'Orange S.A. sont responsables de la préparation des états financiers selon les principes comptables français. Le président du conseil d'administration d'Orange S.A. est responsable du contenu du Prospectus dans lequel figure le présent rapport et les comptes consolidés d'Orange plc. Notre responsabilité consiste à compiler les comptes consolidés à partir des états financiers selon les principes comptables français, à émettre une opinion sur les comptes consolidés et à vous communiquer cette opinion.

Fondement de notre opinion

Nos travaux ont été réalisés conformément aux Statements of Investment Circular Reporting Standards publiées par l'Auditing Practices Board du Royaume Uni. Nos travaux ont inclus une évaluation des éléments probants concernant les montants et informations publiées dans les comptes consolidés. Les éléments probants englobent ceux que nous avons précédemment obtenus lors de l'audit des états financiers UK GAAP des trois exercices clos les 31 décembre 1997, 1998, 1999 et du semestre clos le 30 juin 2000. Lors de nos travaux, nous avons également évalué les estimations et jugements importants retenus par les responsables de l'établissement des états financiers UK GAAP et ceux établis selon les principes comptables français, sur lesquels sont basés les comptes consolidés, ainsi que, au vu des circonstances applicables à Orange plc, la validité des principes comptables, la permanence de leur application et leur description adéquate.

Nos travaux ont été planifiés et réalisés de façon à obtenir toutes les informations et explications probantes que nous avons estimées nécessaires afin d'obtenir une assurance raisonnable que les comptes consolidés ne sont pas entachés d'inexactitudes, que celles-ci proviennent de fraude ou de toute autre irrégularité ou erreur.

Opinion

A notre avis, les comptes consolidés donnent, dans le cadre du Prospectus, une image fidèle et sincère de la situation financière d'Orange plc aux dates indiquées ainsi que de ses résultats et de ses flux de trésorerie pour les exercices clos à ces dates.

Comptes consolidés

Les comptes consolidés sont présentés dans le Prospectus.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

PricewaterhouseCoopers
Chartered Accountants
Londres, Royaume Uni

5.5 COMPTES SOCIAUX D'ORANGE

Orange – Comptes de résultat

(en milliers d'euros)	Note	Semestre	Exercice clos le 31 décembre		
		clos le 30 juin 2000	1999	1998	1997
Autres achats et charges externes		(2)	(4)	(1)	(1)
Résultat d'exploitation		(2)	(4)	(1)	(1)
Produits (charges) financiers, nets	6	0	1	1	1
Résultat courant		(2)	(3)	0	0
Produits exceptionnels		0	0	0	1
Impôt sur les sociétés		0	(1)	(1)	0
Résultat net		(2)	(4)	(1)	1

Orange – Bilans

(en milliers d'euros)	Note	Semestre	Exercice clos le 31 décembre		
		clos le 30 juin 2000	1999	1998	1997
ACTIF					
Autres créances et charges constatées d'avance	3	30	39	37	39
Disponibilités		6	0	1	2
TOTAL DE L'ACTIF		36	39	38	41
PASSIF					
Capitaux propres	4	31	33	37	38
Autres dettes		5	6	1	3
TOTAL DU PASSIF		36	39	38	41

1. ACTIVITE DE LA SOCIETE

La Société a été créée en 1992 sous le nom de France Télécom Electronic Directories, filiale à 100 % de France Télécom. Cette société n'a pas eu d'activité sur les périodes présentées.

2. METHODES COMPTABLES

Les comptes annuels sont présentés en euro, sur la base du cours officiel en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1999, soit 6,55957 francs pour 1 euro.

Les principales méthodes comptables utilisées sont les suivantes :

Autres créances

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale. Des provisions sont constituées lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable.

Disponibilités

Les disponibilités sont constituées par les liquidités immédiatement disponibles et par les placements à court terme, sans risque en capital, dont l'échéance est généralement inférieure ou égale à trois mois à leur date d'acquisition. Ces placements sont évalués au coût historique, qui est proche de leur valeur de réalisation.

3. AUTRES CREANCES

(en milliers d'euros)	Semestre	Exercice clos le 31 décembre		
	clos le 30 juin 2000	1999	1998	1997
Groupe et associés	27	34	33	35
Autres	3	5	4	4
Total	30	39	37	39

Le poste « groupe et associés » correspond principalement à des comptes courants avec le groupe France Télécom. Ces comptes courants portent intérêt au taux du marché.

4. CAPITAUX PROPRES

(en milliers d'euros)	Semestre	Exercice clos le 31 décembre		
	clos le 30 juin 2000	1999	1998	1997
Solde d'ouverture				
Capital social	38	38	38	38
Report à nouveau et résultat	(5)	(1)	0	(1)
	33	37	38	37
Résultat de l'exercice	(2)	(4)	(1)	1
Solde de clôture	31	33	37	38

5. AUTRES DETTES

Les autres dettes correspondent principalement à des dettes fournisseurs et factures à recevoir.

L'échéance des autres dettes est inférieure à un an.

6. RESULTAT FINANCIER

Le résultat financier comprend les produits de placement des comptes courants avec le groupe France Télécom.

7. EVENEMENTS POSTERIEURS AU 30 JUIN 2000

Dans le cadre de la constitution du Groupe, composé des activités mobiles exercées (i) par FTM S.A. en France, (ii) par Orange plc et ses filiales, essentiellement implantées au Royaume Uni, qui ont été acquises par France Télécom à Mannesmann en août 2000 et (iii) à travers certaines des filiales et participations européennes et internationales de France Télécom, s'est tenue, le 29 décembre 2000, une assemblée générale ordinaire et extraordinaire de la Société.

Au cours de celle-ci ont été approuvés :

1. Le transfert par voie d'apport des titres des sociétés suivantes :

- FTM S.A. et Orange plc pour un montant global de 48 884 347 milliers d'euros, correspondant pour FTM SA à sa valeur nette comptable inscrite dans les comptes de l'apporteur ; et pour Orange plc à la valeur vénale, identique à la valeur nette comptable ;
- FTPB pour une valeur de 5 539 871 milliers d'euros, correspondant à la valeur nette comptable inscrite dans les comptes de l'apporteur ;
- FTPD pour une valeur de 186 222 milliers d'euros, correspondant à la valeur nette comptable inscrite dans les comptes de l'apporteur ;
- MobilRom pour une valeur de 128 952 milliers d'euros, correspondant à la valeur nette comptable inscrite dans les comptes de l'apporteur ;
- FCM pour une valeur de 34 301 milliers d'euros correspondant à la valeur nette comptable inscrite dans les comptes de l'apporteur ;
- SIM pour une valeur de 9 947 milliers d'euros correspondant à la valeur nette comptable inscrite dans les comptes de l'apporteur.

Prospectus préliminaire	280
Chapitre 5	

2. Une augmentation de capital en numéraire d'un montant de 9 770 700 milliers d'euros par l'émission de 413 241 999 actions nouvelles de 1 euro de valeur nominale assortie d'une prime d'émission de 9 357 458 milliers d'euros.

A l'issue de ces opérations, le capital social de la Société a été porté à 4 801 916 milliers d'euros, composé de 4 801 915 818 actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale. La prime d'émission s'élève à 59 752 464 milliers d'euros.

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES COMPTES ANNUELS DE FRANCE TELECOM ELECTRONIC DIRECTORIES, S.A.

Exercices de douze mois clos le 31 décembre 1999

En exécution de la mission qui nous a été confiée par vos statuts, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 1999, sur :

- le contrôle des comptes annuels de la société France Télécom Electronic Directories établis en euros, tels qu'ils sont joints au présent rapport,
- les vérifications spécifiques et les informations prévues par la loi.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le conseil d'administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

I. Opinion sur les comptes annuels

Nous avons effectué notre audit selon les normes de la profession applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à examiner, par sondages, les éléments probants justifiant les données contenues dans ces comptes. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis et les estimations significatives retenues pour l'arrêté des comptes et à apprécier leur présentation d'ensemble. Nous estimons que nos contrôles fournissent une base raisonnable à l'opinion exprimée ci-après.

Nous certifions que les comptes annuels, établis conformément aux principes comptables généralement admis en France, sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

II. Vérifications et informations spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes de la profession, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Le Commissaire aux comptes

Ernst & Young Audit

Paris, le 5 mai 2000

6.1 MEMBRES DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION

6.1.1 Le conseil d'administration (Titre IV des statuts)

Le conseil d'administration a, dans le cadre de la loi et dans la limite de l'objet social, les pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la Société.

Les administrateurs sont élus par les actionnaires aux assemblées générales ordinaires. Chaque administrateur doit détenir au moins une action de la Société. En vertu des statuts de la Société, chaque administrateur est élu pour un mandat de trois ans. Les administrateurs sont rééligibles sans limitation.

Les administrateurs de la Société sont, au 20 janvier 2001, les suivants :

Nom	Fonction	Date de nomination	Age	Autres fonctions et principaux mandats
Michel Bon ⁽¹⁾	Président du conseil d'administration	19 janvier 2001	57	Président du conseil d'administration de France Télécom
Jean-François Pontal	Administrateur – Directeur Général	29 décembre 2000	57	Membre du Comité Exécutif de France Télécom, administrateur de Wanadoo
Graham Howe	Administrateur – Directeur Général Adjoint	29 décembre 2000	39	
Roger Fauroux ⁽¹⁾	Administrateur	19 janvier 2001	74	Administrateur de France Télécom
Richard Laphorne	Administrateur	19 janvier 2001	57	Président ou mandataire social de plusieurs sociétés
Solomon Trujillo	Administrateur	19 janvier 2001	49	<i>Chairman and Chief Executive Officer</i> de Graviton Inc.
Jean-Louis Vinciguerra ⁽¹⁾	Administrateur	29 décembre 2000	56	Membre de Comité Exécutif et Directeur Financier de France Télécom

(1) Proposé au poste d'administrateur par France Télécom.

Au moment du règlement-livraison du Placement, la Société sera administrée par sept administrateurs, nombre qui sera porté à dix ultérieurement, conformément aux statuts de la Société.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige mais au minimum six fois dans l'année civile.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, le Président du conseil d'administration ayant voix prépondérante en cas de partage, conformément aux dispositions du droit commun.

Michel Bon est Président du Conseil d'Administration de France Télécom depuis septembre 1995. Après avoir débuté sa carrière, pendant quatre ans, au Ministère de l'Economie et des Finances, Michel Bon a exercé, pendant dix ans, des activités dans le secteur bancaire, au Crédit National, puis au Crédit Agricole, en qualité de Directeur Général Adjoint. En 1985, il a rejoint Carrefour, première entreprise de distribution française et seconde européenne, au poste de Directeur Général puis de Président jusqu'à fin 1992. En septembre 1993, il a été nommé à la tête de l'Agence Nationale Pour l'Emploi. Il occupe par ailleurs les fonctions de Vice-Président de l'Institut Pasteur et d'administrateur des sociétés Lafarge, Air Liquide et Bull.

Jean François Pontal occupe les fonctions de Directeur Général d'Orange, de membre du Comité Exécutif de France Télécom et d'administrateur de Wanadoo. Il était auparavant Directeur Exécutif de France Télécom, en charge de la Branche Grand Public. Jean François Pontal a rejoint France Télécom après 17 ans chez Carrefour où il a occupé successivement les fonctions de Directeur Opérationnel « Hommes et Marchés », Directeur Général de Pryca, la filiale espagnole de Carrefour, et membre du directoire en charge de l'Europe du Sud. Il a débuté sa carrière comme consultant spécialisé en ressources humaines à l'Institut Bossard.

Graham Howe est l'un des administrateurs fondateurs d'Orange plc, ayant rejoint cette société en 1992. Graham Howe a été responsable de la mise en place de la stratégie et de l'expansion de l'activité d'Orange plc. Précédemment Directeur Général Adjoint et Directeur Financier d'Orange plc, il conservera les mêmes responsabilités au sein du nouveau Groupe. De plus, Monsieur Howe sera responsable du développement et de l'expansion de l'activité, en complément de ses fonctions financières. Avant de rejoindre Orange plc, Monsieur Howe a travaillé dans le secteur des télécommunications pendant plus de dix ans, ayant préalablement occupé des fonctions de responsable chez Hutchison Telecom, First Pacific Company et Touch Ross Management Consultants.

Roger Fauroux est actuellement administrateur de France Télécom. Il est aussi membre du conseil d'administration d'Usinor et de Commercial Union France. Il a rejoint Saint-Gobain en 1961, dont il a été Président Directeur Général de 1980 à 1986. Il a ensuite occupé les fonctions de Ministre de l'Industrie au Gouvernement Français de 1988 à 1991. Il a été membre du conseil d'administration de Commercial Union Plc jusqu'en mai 1996.

Richard Laphorne est actuellement Président de Nycomed Amersham Plc, Morse Plc, Avesia Limited et Tunstall. Il est aussi administrateur d'OASIS à Abu Dhabi. Il a commencé sa carrière à Unilever Plc en 1965. En 1986, il a occupé les fonctions de Directeur Financier de Courtaulds Plc Il a rejoint British Aerospace Plc en 1992 en tant que Directeur Financier et a été nommé Vice Président en avril 1998, fonction qu'il a occupée jusqu'en septembre 1999. Il a été nommé administrateur d'Orange Plc en 1995, poste dont il s'est retiré suite à l'acquisition d'Orange Plc par Mannesmann en décembre 1999.

Solomon Trujillo a été nommé en janvier 2001 Président Directeur Général de Graviton Inc. Il est membre du conseil du Président d'Alcatel SA depuis juin 2000. Après avoir été diplômé d'un MBA de l'université du Wyoming, il a débuté sa carrière au sein de Mountain Bell Telephone. Il a occupé les fonctions de Président Directeur Général de USWest de 1995 à 1999, puis de Président du conseil d'administration. Il s'est retiré de ses fonctions en juin 2000, lors de la reprise de USWest par Qwest Communications.

Jean Louis Vinciguerra est depuis septembre 1998 membre du Comité Exécutif de France Télécom et Directeur Financier du groupe France Télécom. En 1971, il est entré à la Direction Financière du Groupe Pechiney, il y a occupé successivement les fonctions de Directeur Financier, puis de Directeur Général Adjoint avant de devenir Directeur Général de la Branche Emballage du groupe et président de American National Can. Il a effectué une partie de sa carrière dans la banque d'affaires, au sein de Rothschild et Cie, BZW France (groupe Barclays) et au Crédit Agricole Indosuez.

6.1.2 Comités

Par décision en date du 19 janvier 2001, le conseil d'administration a décidé la création d'un comité des rémunérations, d'un comité d'audit et d'un comité en charge des nominations au conseil d'administration. Le conseil d'administration a fixé, dans leur principe, les attributions de ces comités, qui exerceront leur activité sous la responsabilité du conseil d'administration, sans que les attributions desdits comités puissent avoir pour objet ou pour effet de déléguer à un comité les pouvoirs qui sont attribués au conseil d'administration par la loi ou les statuts ou de réduire ou de limiter les pouvoirs du Président du conseil d'administration.

La composition de ces comités sera fixée ultérieurement.

6.1.3 Direction générale (article 22 des statuts)

Le Président du conseil d'administration, personne physique, est nommé par le conseil d'administration en son sein. Il assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers. Le Président du conseil d'administration, dans le cadre de la loi et dans la limite de l'objet social, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la Société.

Conformément aux statuts, par décision en date du 19 janvier 2001, le conseil d'administration, sur proposition du Président, a nommé Monsieur Jean-François Pontal en qualité de directeur général, investi des mêmes pouvoirs que le Président du conseil d'administration.

Le même jour, Monsieur Graham Howe a été nommé Directeur Général Adjoint.

Les cadres dirigeants du Groupe sont, au 19 janvier 2001, les suivants:

Jean-François Pontal	Directeur Général
Graham Howe	Directeur Général Adjoint, Directeur Financier
John Allwood	Directeur Exécutif Royaume Uni
Brigitte Bourgoïn	Directeur Exécutif Europe du Sud et Europe Centrale, Amériques et Moyen Orient
Richard Brennan	Directeur Exécutif OrangeWorld et Marque
Simon Cartwright	Directeur Exécutif Ressources Humaines
Kenny Hirschhorn	Directeur Exécutif Stratégie et Futurologie
Michael Latimer	Directeur Exécutif Europe du Nord, Asie et Afrique
Mark Paterson	Directeur Exécutif Affaires Juridiques et Secrétaire Général
Didier Quillot	Directeur Exécutif France

John Allwood a rejoint Orange plc le 4 décembre 2000 en qualité de responsable de toutes les opérations existantes et des développements futurs au Royaume Uni. De plus, il est responsable de la coordination globale de la Direction de Service de Clientèle, Distribution des Systèmes d'Information. Monsieur Allwood est arrivé chez Orange plc après avoir quitté le Trinity Mirror Group, où il était Directeur Général Adjoint et Directeur des opérations. Il a rejoint le Trinity Mirror Group en 1992 en qualité de Directeur Financier. Avant cela, Monsieur Allwood était Directeur Financier chez Microtel Communications. Il a commencé sa carrière chez Joseph Woodhead & Sons, puis a travaillé chez News International en 1980 en qualité de Directeur de l'Audit et est devenu Directeur Financier de Sky Television en 1989. Monsieur Allwood est diplômé en Economie et Statistique de l'Université d'Exeter et a été chargé de cours de l'*Institute of Chartered Accountants of England and Wales*.

Brigitte Bourgoïn, précédemment Vice Président des opérations de France Télécom pour l'Europe du Sud et pour les pays Méditerranéens, est responsable de toutes les opérations existantes et pour les développements futurs de la Société en Europe Centrale et du Sud, en Amérique, dans les pays Méditerranéens et du Moyen Orient. En complément, elle est responsable de la coordination globale des opérations sur réseaux virtuels. En 1990, Madame Bourgoïn a lancé à l'étranger les activités mobiles de France Télécom. Elle a ouvert le bureau de France Télécom au Royaume Uni en 1985 et est devenue Responsable du Personnel à la Direction des Affaires Industrielles et Internationales en 1987. Diplômée de l'Ecole d'Ingénieurs des Télécoms de Paris (1977), Madame Bourgoïn a commencé sa carrière chez France Télécom dans la région parisienne, occupant des fonctions dans les opérations d'exploitation de réseau et de marketing.

Richard Brennan, actuellement Directeur Commercial d'Orange au Royaume Uni, sera responsable d'*OrangeWorld* et de la marque Orange. *OrangeWorld* est l'organisation nouvellement établie qui sera responsable de la stratégie globale et de la fourniture des services multimédia. Monsieur Brennan est au service d'Orange plc depuis plus de sept ans. Il est arrivé au Royaume Uni au mois de novembre 1983, occupant la fonction de responsable de l'Information Technologique du groupe Orange UK et de Directeur des Opérations d'Orange plc. En 1999 il a été désigné Directeur Commercial du groupe Orange UK, responsable des communications et des services marketing, de la direction de la marque, du développement des nouveaux produits, des investissements stratégiques et de la direction des projets. Monsieur Brennan a commencé sa carrière à Hong Kong où il supervisait le développement des opérations et des systèmes pour Hutchison Telecom pour le Sud Est de l'Asie.

Simon Cartwright a rejoint Orange plc au mois de décembre 1995 en qualité de Responsable du Personnel et de la Formation, des Services de la Propriété, des Communications Internes et de la Qualité. Il conservera les mêmes responsabilités au sein du nouveau Groupe. Il a acquis une grande expérience dans les quatre domaines de son actuelle activité grâce à une expérience de plus de dix ans au sein de PHH Corporation, de douze ans au sein de Lex Services, de deux ans au sein de Rank Xerox et de quatre ans au sein d'EMI.

Kenny Hirschhorn est Vice Président Stratégie et Futurologie. Il est responsable du développement stratégique, de l'organisation, des recherches globales et du développement, de l'incubation technologique, des cyber-investissements, de la conception et du développement de la stratégie à long terme et des prévisions d'Orange plc. Il conservera les mêmes responsabilités au sein du nouveau Groupe. Monsieur Hirschhorn avait précédemment été chez Motorola pendant dix-sept ans, a travaillé au sein de plusieurs départements, y compris de téléphones mobiles. En 1990, Monsieur Hirschhorn était Vice Président de PCS Operations, filiale située à Hong Kong et était responsable du développement et du déploiement des nouvelles technologies en Asie et dans la zone Pacifique.

Michael Latimer a rejoint Orange plc en qualité de Directeur Général et Directeur des Opérations Internationales du Groupe au mois d'octobre 1999. Il sera responsable, au sein du Groupe, de toutes les opérations existantes et des développements futurs en Europe du Nord, en Asie, en Inde, en Australie et en Afrique. En complément, il sera responsable de la coordination globale des franchises. Monsieur Latimer a une grande expérience dans les télécommunications internationales du fait des fonctions importantes qu'il a occupées chez Motorola aux Etats Unis, en Europe, en Scandinavie et en Asie du Pacifique depuis 1986. Au sein de Motorola, il occupait notamment les fonctions de Directeur Général de Radiomail Corporation en Californie et à Singapour et Président de Page Point Service en Inde. Monsieur Latimer est diplômé en *Business Management* de l'Université de Baltimore et *Business Administration* de l'Université de Chicago.

Mark Paterson a rejoint Orange plc en 1990 en qualité de juriste, et est devenu Directeur Juridique en 1991. Après l'introduction en bourse des actions d'Orange plc en 1996, il a aussi assumé les fonctions de Secrétaire Général pour le groupe Orange UK. Il conservera

les mêmes responsabilités au sein du nouveau Groupe. Antérieurement, Monsieur Paterson a travaillé chez British Telecom et chez Standard Telephones and Cables, qui fait aujourd'hui partie de Northern Telecom. Monsieur Paterson est avocat.

Didier Quillot a rejoint France Télécom Mobiles en 1994 en qualité de Directeur Général de France Télécom Mobiles Services, anciennement Cellway. En décembre 1999, il est devenu Directeur Général d'Itinéris, l'opérateur de téléphonie mobile numéro un en France et était responsable de toutes les opérations existantes et des développements futurs en France. Il conservera ses fonctions au sein du Groupe et il deviendra également responsable de la coordination globale de la gestion d'entreprise, du réseau, des recherches et développements techniques et des acquisitions. Avant cela, il était Vice Président du groupe Canal+ et membre du conseil d'administration de Tonna Electronique, sa filiale de production.

6.2 INTERETS DES DIRIGEANTS

6.2.1 Rémunération des dirigeants

Aucun jeton de présence n'a été accordé par la Société aux membres du conseil d'administration de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2000. Au titre de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2001 la Société envisage de verser des jetons de présence dont le montant sera arrêté ultérieurement par l'assemblée générale.

Le montant des rémunérations de toute nature qui seront versées aux cadres dirigeants (personnes physiques mentionnées au Chapitre 6.1.3 ci-dessus), pour l'exercice 2001 devrait être d'environ 26* millions d'euros, en tenant compte des actions attribuées au titre du *Restricted Share Plan* (voir paragraphe 6.2.6. b) ci-dessous).

Au 19 janvier 2001, les administrateurs (y compris le Président du conseil d'administration) détenaient, conformément à la loi et aux statuts, une action chacun.

6.2.2 Informations sur les opérations conclues avec les membres des organes d'administration et de direction

Néant.

6.2.3 Intéressement et participation

6.2.3.1 Participation

Il est prévu que l'accord de participation signé par France Télécom le 19 novembre 1997 avec quatre organisations syndicales (CFDT, CFTC, CGC et FO) couvre la Société et les sociétés du Groupe détenues à plus de 50 % par la Société. La réserve spéciale de participation du Groupe est la somme des réserves spéciales de participation calculées au niveau de chaque filiale concernée suivant la formule légale de calcul. La réserve spéciale de participation est répartie entre tous les bénéficiaires pour 20 % en fonction de leur temps de présence et pour 80 % proportionnellement au salaire annuel brut perçu par chaque bénéficiaire. Les sommes attribuées individuellement sont affectées au Plan d'épargne du groupe France Télécom et indisponibles durant cinq ans. Pour l'exercice 1999, la réserve spéciale de participation distribuée au niveau du groupe France Télécom était d'environ 134 828 000* euros.

6.2.3.2 Intéressement

Il n'existe pas d'accord d'intéressement au niveau de la Société mais il est prévu que certaines filiales françaises du Groupe (dont France Télécom Mobiles) mettent de tels accords en place.

Prospectus préliminaire	286
Chapitre 6	

6.2.4 Plan d'épargne d'entreprise

Le Plan d'épargne d'entreprise de groupe du groupe France Télécom est accessible aux employés (fonctionnaires et salariés de droit privé) de la Société, des sociétés qu'elle détient à plus de 50 % et des sociétés françaises consolidées par France Télécom qui ont plus de trois mois d'ancienneté. Il comporte huit fonds communs de placement d'entreprise, dont cinq sont consacrés aux actions France Télécom, notamment à la suite des opérations d'ouverture de capital. Le plan d'épargne d'entreprise de groupe comporte désormais un neuvième fonds, Orange Actions, pour les actions de la Société souscrites dans le cadre de la formule "PEG" de l'Offre Réservée aux Salariés (voir paragraphe 2.2.7.4 ci-dessus).

6.2.5 Plans d'options de souscription et d'acquisition d'actions

6.2.5.1 Assemblée générale du 29 décembre 2000

L'assemblée générale du 29 décembre 2000 a autorisé le conseil d'administration à consentir, en une ou plusieurs fois, des options de souscription ou d'acquisition d'actions de la Société. Les bénéficiaires devront être membres du personnel salarié ou mandataires sociaux de la Société ou de sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L 225-180 du Code de commerce, et ne pourront détenir, à la date d'allocation des options, plus de 10 % du capital de la Société. Les options pourront être consenties par le conseil d'administration à tout ou partie de ces personnes.

Cette autorisation est consentie pour une durée de cinq ans à compter du jour de l'assemblée générale.

Chaque option donnera droit à la souscription ou à l'acquisition d'une action nouvelle ou existante, selon le cas.

Le nombre total des options pouvant être consenties au titre de cette autorisation ne pourra donner droit à souscrire ou acquérir un nombre d'actions représentant, à la date d'attribution et compte tenu des options déjà consenties exerçables et non encore exercées, plus de 3 % du capital de la Société.

Les actions pouvant être obtenues par exercice des options d'acquisition d'actions consenties au titre de la présente résolution devront être acquises par la Société au plus tard la veille de la période d'exercice, soit dans le cadre de l'article L 225-208 du Code de commerce, soit, le cas échéant, dans le cadre du programme de rachat d'actions autorisé par la deuxième résolution de l'assemblée générale du 29 décembre 2000 au titre de l'article L 255-209 du Code de commerce (voir paragraphe 3.2.2 ci-dessus) ou de tout programme de rachat d'actions qui serait adopté par la suite.

Le prix d'exercice des options sera fixé par le conseil d'administration. Avant l'admission des actions de la Société aux négociations sur un marché réglementé, le prix d'exercice sera déterminé à dire d'un ou plusieurs experts choisis par le conseil d'administration ou désignés en justice à la demande du Président du conseil d'administration. Après l'admission des actions de la Société aux négociations sur un marché réglementé, le prix d'exercice ne pourra pas être inférieur à 80 % de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour où les options sont consenties, aucune option ne pouvant être consentie moins de vingt séances de bourse après le détachement des actions d'un coupon donnant droit à un dividende ou à une augmentation de capital. En outre, que les actions de la Société soient admises aux négociations sur un marché réglementé ou non, le prix d'exercice des options d'acquisition d'actions ne pourra pas être inférieur à 80 % du prix moyen d'achat des actions détenues par la Société au titre de l'article L 225-208 du Code de commerce et, le cas échéant, du programme de rachat d'actions autorisé par l'assemblée générale précitée ou de tout programme de rachat d'actions qui serait adopté par la suite.

Les options allouées devront être exercées dans un délai maximum fixé par le conseil d'administration et qui ne pourra excéder douze ans à compter de leur attribution par le conseil d'administration.

L'assemblée générale a donné tous pouvoirs au conseil d'administration, qui pourra notamment se faire assister par un comité composé de membres de son choix, dans les limites fixées ci-dessus, à l'effet de :

- déterminer la liste des bénéficiaires d'options, le nombre d'options allouées à chacun d'eux, les modalités d'attribution et d'exercice des options ;
- modifier ces modalités à une date ultérieure et notamment de limiter, restreindre ou interdire (a) l'exercice des options ou (b) la cession des actions obtenues par exercice des options, pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant (i) porter sur tout ou partie des options et (ii) concerner tout ou partie des bénéficiaires ; et
- plus généralement, avec faculté de subdéléguer dans les conditions prévues par la loi, conclure tous accords, établir tous documents, constater les augmentations de capital à la suite des levées d'options, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait autrement nécessaire.

Le conseil d'administration informera chaque année l'assemblée générale des opérations réalisées dans le cadre de cette autorisation.

6.2.5.2 Plans d'options de souscription et d'acquisition d'actions.

Le conseil d'administration du 19 janvier 2001 a défini les principes généraux des plans d'options décrits ci-dessous. Ces plans seront adoptés définitivement et mis en oeuvre lors d'une prochaine séance du conseil d'administration.

a) Plans pour les salariés du Groupe en France

Ce plan d'option est soumis aux articles L 225-177 à L 225-186 du Code de commerce. Il a été mis en place pour encourager et pour faciliter la détention d'actions de la Société par des salariés et des mandataires sociaux (i) des sociétés françaises du Groupe résidents en France (sous-plan I) et (ii) des autres sociétés du Groupe résidents en France (sous-plan II). Ce plan est administré par le conseil d'administration de la Société. L'attribution d'options ne donne pas droit au bénéficiaire à l'attribution d'options dans le futur. Dans le cadre de ce plan, les salariés éligibles se verront attribuer, par le conseil d'administration, des options de souscription ou d'acquisition d'actions de la Société. Les options sont exerçables entre la troisième et la dixième année à compter de la date d'attribution des options.

L'attribution d'options pourra être liée à la réalisation d'objectifs de performance déterminée par le conseil d'administration.

Un tableau résumant les caractéristiques des options attribuées au titre de ce plan figurera dans le prospectus définitif.

b) Plans pour les salariés du Groupe au Royaume Uni et en dehors de France

Le "Sharesave Plan"

Le Sharesave est un plan d'options soumis aux articles L 225-177 à L 225-186 du Code de commerce. Il a été mis en place pour encourager et pour faciliter la détention d'actions de la Société par des salariés et des mandataires sociaux de filiales de la Société au Royaume Uni. Le plan est administré par le conseil d'administration de la Société. L'attribution d'options ne donne pas droit au bénéficiaire à l'attribution d'options dans le futur.

Dans le cadre de ce plan, les salariés éligibles au Royaume Uni se verront attribuer, par le conseil d'administration, sur proposition d'un comité ad hoc qui prendra compte des montants épargnés tel que cela est décrit ci-dessous, des options de souscription ou d'acquisition d'actions de la Société. Pour exercer ces options, chaque salarié éligible devra épargner un montant mensuel fixe pendant une période de trois ou cinq années auprès d'un organisme habilité.

Le montant maximum qui pourra être épargné chaque mois est de 250 livres sterling. Les options sont normalement exerçables au bout de trois ou cinq années après leur attribution. Des règles particulières, approuvées par les autorités fiscales du Royaume Uni, sont applicables aux options attribuées aux bénéficiaires résidents du Royaume Uni.

Le "Shareoption Plan"

Le Shareoption Plan est un plan d'options soumis aux articles L 225-177 à L 225-186 du Code de commerce. Il a été mis en place pour encourager et faciliter la détention d'actions de la Société par des salariés et certains mandataires sociaux de la Société et de ses filiales, principalement au Royaume Uni. Le plan est administré par le conseil d'administration de la Société. L'attribution d'options ne donne pas droit au bénéficiaire à l'attribution d'options dans le futur.

Dans le cadre de ce plan, les salariés éligibles se verront attribuer des options de souscription ou d'acquisition d'actions de la Société. Les options sont exerçables entre la troisième et dixième année à compter de la date de l'attribution des options ou au cours d'une période plus courte si cela a été spécifié au moment de l'attribution. Des règles fiscales particulières, approuvées par les autorités fiscales du Royaume Uni, sont applicables aux options attribuées aux bénéficiaires résidents du Royaume Uni.

Un tableau résumant les caractéristiques des options attribuées au titre de ce plan figurera dans le prospectus définitif.

c) Plan pour les salariés du Groupe aux Etats Unis d'Amérique

Le conseil d'administration a aussi défini le principe d'un plan d'options de souscription ou d'acquisition d'actions de la Société au profit des salariés et mandataires sociaux de ses filiales aux Etats Unis d'Amérique. Le plan comportera certains avantages fiscaux au bénéfice des résidents des Etats Unis d'Amérique.

Un tableau résumant les caractéristiques des options attribuées au titre de ce plan figurera dans le prospectus définitif.

6.2.6 Plans d'actionnariat salarié

Le conseil d'administration du 19 janvier 2001 a également défini le principe des plans d'actionnariat salarié décrits ci-dessous.

a) Le Sharepurchase Plan

Le Sharepurchase Plan sera mis en œuvre et administré par le conseil d'administration d'Orange plc. Il répond aux exigences du UK Taxes Act et est donc établi dans le cadre d'un trust. Ce plan sera mis en place par Orange plc pour ses salariés au Royaume Uni uniquement.

Tous les salariés d'Orange plc résidant au Royaume Uni ainsi que les salariés au Royaume Uni des filiales d'Orange plc, qui ont au moins un mois d'ancienneté (ou toute période plus courte que le conseil d'administration d'Orange plc pourrait fixer) pourront bénéficier de ce plan. Le conseil d'administration d'Orange plc pourra décider d'étendre le bénéfice de ce plan à d'autres salariés.

Le conseil d'administration d'Orange plc pourra décider de mettre en œuvre ce plan, sous l'une des formes autorisées par la législation du Royaume Uni, à savoir :

- (i) un *Partnership Plan* ;
- (ii) un *Matching Plan* ; et
- (iii) un *Free Plan*.

Actuellement, l'intention du conseil d'administration d'Orange plc est que le plan ne soit mis en œuvre que sous la forme d'un *Partnership Plan* et d'un *Matching Plan*.

Partnership Plan. Dans le cadre du *Partnership Plan*, un salarié du Royaume Uni éligible pourra conclure un accord avec Orange plc pour affecter chaque année à l'achat d'actions de la Société un montant égal au moins élevé de:

- 10 % du salaire brut annuel, ou
- 1 500 livres sterling.

L'accord pourra stipuler que les actions seront acquises dans les 30 jours du prélèvement sur salaire. L'accord pourra aussi stipuler que les déductions de salaire se feront sur une période n'excédant pas 12 mois et que les actions seront acquises dans les 30 jours suivant la fin de cette période. Il est actuellement prévu que les déductions soient effectuées sur une période de trois mois pendant lesquels Orange plc détiendra les fonds mais n'achètera pas d'actions. Au terme des trois mois, Orange plc achète sur le marché les actions devant être attribuées et les attribue aux salariés à leur prix d'acquisition.

Un participant peut retirer ses actions à tout moment, mais s'il le fait avant l'expiration de la période de détention de cinq années, il sera assujéti à l'impôt sur le revenu.

Matching Plan. Si le conseil d'administration d'Orange plc décide de mettre en œuvre le *Partnership Plan*, il peut aussi décider en même temps de mettre en œuvre le *Matching Plan*. Dans le cadre du *Matching Plan*, les sociétés participantes au Royaume Uni fourniront aux trustees des fonds leur permettant d'acquérir sur le marché des actions de la Société, lesquelles seront ensuite attribuées aux salariés éligibles au Royaume Uni, à raison de deux actions pour chaque action acquise dans le cadre du *Partnership Plan* au maximum. Tous les salariés éligibles au *Partnership Plan* au Royaume Uni pourront participer dans les mêmes conditions du Plan.

Les actions acquises dans le cadre du *Matching Plan* doivent être détenues par les trustees pendant une période minimum de trois années ou pendant une période plus longue fixée par le conseil d'administration d'Orange plc, mais qui ne pourra pas excéder cinq années. Si un participant cesse d'être salarié du Groupe avant l'expiration de cette période, ses actions seront retirées du trust. Dans ces circonstances, il peut, à moins qu'il n'ait détenu ses actions pendant au moins cinq années ou qu'il ait quitté son emploi pour certaines raisons (incapacité ou licenciement), encourir un supplément d'impôts sur le revenu. Si un participant cesse d'être salarié avant l'expiration d'une période minimum de trois années (ou de toute période plus courte que le conseil d'administration aura fixée) pour des raisons autres que celles mentionnées ci-dessus, il perdra ses actions.

Free Plan. Les sociétés participantes au Royaume Uni pourront fournir aux trustees des fonds leur permettant d'acquérir sur le marché des actions de la Société, lesquelles seraient ensuite attribuées aux salariés éligibles au Royaume Uni. Le nombre maximum d'actions

qui pourront être attribuées à chaque participant dans le cadre du Free Plan au cours de chaque exercice sera égal à la contre-valeur de 3 000 livres sterling. Actuellement, Orange plc ne prévoit pas de mettre en œuvre de Free Plan.

Toute attribution d'actions au titre du Free Plan doit être effectuée dans les mêmes conditions pour tous les participants ; cependant, les attributions d'actions pourront être liées à la réalisation d'objectifs de performance par chaque individu, équipe, division ou société, à la discrétion du conseil d'administration d'Orange plc. Ces objectifs de performance devront être communiqués aux participants avant le début de la période pendant laquelle les performances seront mesurées.

Les objectifs de performance fixés pour chaque groupe de participants devront être comparables d'un groupe à l'autre et ne devront pas être fixés d'une manière telle que seuls les membres du conseil d'administration d'Orange plc et les salariés les mieux payés bénéficieront de ce plan.

Les actions acquises dans le cadre du Free Plan doivent être détenues par les trustees pendant une période minimum de trois années ou pendant une période plus longue fixée par le conseil d'administration d'Orange plc, mais qui ne pourra pas excéder cinq années. Si un participant cesse d'être salarié du Groupe avant l'expiration de cette période, ses actions seront retirées du trust. Dans ces circonstances il peut, à moins qu'il n'ait détenu ses actions pendant au moins cinq années ou qu'il ait quitté son emploi pour certaines raisons (incapacité ou licenciement), encourir un supplément d'impôt sur le revenu. Si un participant cesse d'être salarié avant l'expiration d'une période minimum de trois années (ou de toute période plus courte que le conseil d'administration aura fixée) pour des raisons autres que celles mentionnées ci-dessus, il perdra ses actions.

Les dividendes relatifs aux actions acquises dans le cadre du Partnership Plan, du Matching Plan et du Free Plan seront soit versés aux participants ou réinvestis pour l'acquisition d'actions de la Société supplémentaires qui seront détenues dans le Sharepurchase Plan pendant une période de trois années.

Les droits de vote attachés aux actions de la Société d'un participant ne seront pas directement exerçables par les participants tant que les actions de la Société seront détenues par le trust. Toutefois, le participant pourra être autorisé par les trustees à indiquer au trust comment exercer ses droits de vote. Les trustees ne pourront pas exercer les droits de vote attachés aux actions de la Société détenues par le trust, à moins qu'ils n'aient reçu des instructions des participants.

Dans l'hypothèse d'une offre faite aux actionnaires de la Société ou de l'émission de titres en capital ou de titres ou droits relatifs à des titres de capital, les participants seront en mesure d'indiquer aux trustees comment agir pour leur compte. Le cas échéant, les actions émises en faveur des trustees seront de même catégorie que les autres actions existantes de la Société.

Le conseil d'administration d'Orange plc pourra apporter au Sharepurchase Plan les modifications nécessaires ou souhaitables pour obtenir ou conserver l'agrément des autorités fiscales du Royaume Uni ou pour prendre en compte des changements dans la législation applicable. Le conseil d'administration d'Orange plc pourra aussi apporter au Sharepurchase Plan les modifications nécessaires ou souhaitables pour obtenir ou conserver un traitement optimal, pour les participants ou pour toute société du Groupe, en termes de fiscalité, de réglementation des change dans tout autre domaine.

A l'exception de ce qui est décrit ci-dessus et des modifications nécessaires pour faciliter la mise en œuvre du Sharepurchase Plan, aucune modification aux dispositions du Sharepurchase Plan relatives à l'éligibilité et aux limites individuelles ou générales décrites

ci-dessus qui serait favorable aux salariés ou aux participants ne pourra être effectuée sans être préalablement approuvée par les actionnaires d'Orange plc.

b) Le Restricted Share Plan

Le Restricted Share Plan a été établi au début du processus d'introduction en bourse de la Société pour retenir et motiver des salariés clefs au Royaume Uni au long du processus d'introduction en bourse et pour les trois années qui suivent. Les seuls participants sont ceux qui ont déjà été désignés et aucun autre salarié ne pourra bénéficier du Restricted Share Plan.

Chaque participant a reçu un montant en numéraire notionnel qui sera divisé par le prix d'achat des Actions Existantes dans le cadre de Placement Global. Le nombre d'actions ainsi calculé correspondra aux actions de la Société allouées à chaque participant. Les actions ainsi allouées seront attribuées gratuitement par France Télécom.

Les actions seront attribuées à chaque participant en trois tranches égales au 1^{er} août 2001, au 1^{er} août 2002 et au 1^{er} août 2003. Pour se voir attribuer ses actions, le participant devra être employé par l'une des filiales de la Société au Royaume Uni à la date d'attribution. Lors de l'attribution, le participant reçoit la pleine propriété des actions. Avant l'attribution, le participant peut perdre son droit aux actions qui lui ont été allouées, principalement s'il quitte ou perd son emploi, sauf dans certaines circonstances (licenciement économique, incapacité, décès) où le participant, ou ses héritiers, conserve son droit à l'attribution d'actions.

Un trust procédera à l'acquisition auprès de France Télécom des actions devant être allouées aux participants à la date du règlement-livraison du Placement et au prix du Placement. Sur la base d'un prix d'achat égal au milieu de la fourchette indicative de prix, environ 9 200 000 actions, pour une valeur totale de 115 millions d'euros, seront ainsi acquises par le trust.

6.2.7 Montant maximum d'actions de la Société pouvant être acquises, souscrites ou attribuées au titre des plans d'options et des plans d'actionnariat salarié

Le nombre maximal d'actions de la Société pouvant être acquises, souscrites ou attribuées au titre des plans d'options et des plans d'actionnariat salarié décrits aux paragraphes 6.2.5.2 et 6.2.6 ci-dessus ne pourront représenter à tout moment, en tenant compte des actions déjà acquises, souscrites et attribuées au cours des dix années précédentes, plus de 10 % du capital de la Société.

En outre, le nombre maximal d'actions de la Société pouvant être acquises, souscrites ou attribuées au titre du Sharesave Plan, du Shareoption Plan ou du Sharepurchase Plan ne pourront représenter, en tenant compte des actions déjà acquises, souscrites et attribuées au cours des dix années précédentes, plus de 5 % du capital de la Société.

Pour les besoins des calculs ci-dessus, les actions sont considérées comme acquises ou souscrites, selon le cas, lorsque les options correspondantes sont attribuées. Les options non exercées au terme de la période d'exercice ou qui ne peuvent plus être exercées pour d'autres raisons cessent d'être prises en compte. Les actions existantes acquises par les participants, à l'opposé des actions souscrites, ne sont pas non plus prises en compte, sauf s'il s'agit d'actions qui ont été préalablement émises au bénéfice d'un trust pour être ensuite acquises par les participants. Enfin, les actions acquises ou souscrites par un participant sur ses propres fonds, à l'exception des actions acquises ou souscrites sur exercice d'options attribuées au titre des plans ci-dessus, ne sont pas non plus prises en compte.

6.2.8 Plan d'option d'Orange plc

En outre, France Télécom a pris l'engagement d'effectuer un paiement en faveur des bénéficiaires d'un plan d'option d'Orange plc existant avant l'acquisition de cette dernière, par France Télécom. Le paiement correspond à la différence entre la valeur de rachat des

Prospectus préliminaire	292
Chapitre 6	

actions Orange plc obtenues par exercice des options et le prix payé par France Télécom pour l'acquisition des actions Orange plc. Le paiement sera effectué sous forme d'actions de la Société à la date du règlement-livraison du Placement. Sur la base d'un prix d'achat égal au milieu de la fourchette indicative de prix, environ 1 200 000 actions de la Société, pour une valeur totale de 15 millions d'euros, seront transférées aux personnes concernées.

6.2.9 U.S. Deferred Compensation Plan

Wildfire Communications Inc., filiale du Groupe aux Etats Unis, a l'intention de mettre en place, au bénéfice de ses salariés et des salariés de ses filiales un *Share Purchase Plan* au titre duquel, les bénéficiaires, sous certaines conditions, se voient verser un montant indexé sur l'évolution du cours des actions de la Société.

6.2.10 Trusts

Le conseil d'administration d'Orange plc pourra créer un ou plusieurs trusts au bénéfice des salariés éligibles pour mettre en œuvre les plans d'actionnariat des salariés décrits aux paragraphes 6.2.6 et 6.2.8 ci-dessus. Ces trusts seront établis selon le droit commun des trusts au Royaume Uni et auront pour principaux bénéficiaires les salariés des filiales du Groupe au Royaume Uni et leur famille et ayants-droits.

L'objet principal de ces trusts sera d'encourager et de faciliter la détention d'actions de la Société par ou au bénéfice des salariés du Groupe. A cet effet, ces trusts procéderont à la souscription ou à l'acquisition d'actions de la Société et à leur distribution conformément aux plans décrits ci-dessus.

Les trusts ne pourront souscrire ou acquérir d'actions de la Société à un prix inférieur à leur valeur nominale. Les fonds nécessaires à la souscription ou l'acquisition de ces actions proviendront de prêts ou de contributions aux trusts effectuées par Orange plc ou d'autres filiales du Groupe au Royaume Uni et France Télécom. Alternativement, les fonds pourront être prêtés par des tiers, ces prêts étant garantis par Orange plc ou d'autres filiales du Groupe au Royaume Uni.

Le tableau ci-dessous présente certaines données financières (non auditées) et opérationnelles pour l'exercice 2000 :

	Exercice clos le 31 décembre 2000
France	
Chiffre d'affaires (en millions d'euros)	5 690
Revenu du réseau GSM ⁽¹⁾	5 017
Revenu de la vente d'équipement	605
Autres revenus	68
Nombre de clients (en milliers)	14 311 [○]
Forfait	7 425 [○]
Offres en prépayé	6 886 [○]
Revenu annuel moyen par client (en euros) ⁽²⁾	426 [○]
Forfait	596 [○]
Offres en prépayé	183 [○]
Consommation mensuelle moyenne par client (en minutes) ⁽²⁾	147 [○]
Forfait	209 [○]
Offres en prépayé	58 [○]
Taux de résiliation (en %) ⁽²⁾	22,3 [○]
Forfait	26,0 [○]
Offres en prépayé	17,1 [○]
Royaume Uni	
Chiffre d'affaires (en millions d'euros)	4 211
Revenu du réseau GSM ⁽¹⁾	3 300
Revenu de la vente d'équipements	839
Autres revenus	72
Nombre de clients (en milliers)	9 834 [○]
Forfait	3 077 [○]
Offres en prépayé	6 757 [○]
Revenu annuel moyen par client (en euros) ⁽²⁾	459 [○]
Forfait	861 [○]
Offres en prépayé	207 [○]
Consommation mensuelle moyenne par client (en minutes) ⁽²⁾	159 [○]
Forfait	303 [○]
Offres en prépayé	68 [○]
Taux de résiliation (en %) ⁽²⁾	9,2 [○]
Forfait	23,8 ^{(3)○}
Offres en prépayé	5,3 [○]
Reste du monde	
Nombre de clients (en milliers)	6 356 [○]

(1) Les revenus du réseau GSM correspondent aux frais d'abonnement mensuel et aux frais d'utilisation du réseau.

(2) Moyenne glissante sur douze mois.

(3) Pour janvier 2000, le taux de résiliation des clients au forfait au Royaume Uni prend en compte comme résiliation les clients qui passent d'un forfait à une offre en prépayé. Si ces résiliations n'avaient pas été prises en compte, le taux de résiliation aurait été de 15,5 %[○] au 31 décembre 2000.

France

En France, le marché a connu une progression de 5,4* millions du nombre net de nouveaux clients sur le deuxième semestre 2000, atteignant ainsi fin décembre 29,7* millions de clients. Le taux de pénétration est passé de 40 %* à fin juin à 49 %* fin décembre 2000 (soit une progression de 15,1* points sur l'année 2000).

Au cours de l'exercice 2000, le nombre de clients de France Télécom Mobiles a cru de 4,3[○] millions, soit 42 %[○], pour atteindre 14,3[○] millions au 31 décembre 2000.

La part de marché de France Télécom Mobiles sur cette croissance nette a progressé au deuxième semestre 2000 atteignant 49 %[○] sur les 6 derniers mois. France Télécom Mobiles a ainsi maintenu sa première position sur le marché français avec 48 %[○] de part de marché à fin décembre 2000.

L'augmentation de la base moyenne d'abonnés de 64 %[○] sur l'année 2000 a conduit à une augmentation du chiffre d'affaires de 40 % sur la même période.

La consommation et l'ARPU des clients au forfait a légèrement progressé sur le second trimestre 2000, avec une augmentation de 5[○] minutes par mois et par client, pour atteindre 209[○] minutes, et de 3[○] euros par an et par client, pour atteindre 596[○] euros. Malgré cette bonne tendance, la progression constante de la part des clients en prépayés dans le nombre total de clients (48 %[○] à fin décembre contre 41 %[○] à fin juin) ainsi que la décroissance de la consommation et de l'ARPU sur ces mêmes clients, a conduit à une baisse de 32[○] euros sur l'ARPU annuel glissant entre fin juin 2000 (458[○] euros) et fin décembre 2000 (426[○] euros).

L'utilisation du service des messages SMS a poursuivi sa forte croissance, avec 236[○] millions de messages envoyés au cours du quatrième trimestre 2000, contre 44[○] millions au cours du quatrième trimestre 1999.

Le taux de résiliation sur les clients en prépayé s'est amélioré de 2,7[○] points sur le deuxième semestre (17,1 %[○] fin décembre contre 19,8 %[○] fin juin) et celui sur les clients au forfait a été contenu à 26,0 %[○] (contre 23,0 %[○] fin juin). La progression du taux de résiliation sur la base totale n'a donc été au total que de 0,4[○] points (22,3 %[○] fin décembre contre 21,9 %[○] fin juin).

Royaume Uni

Le marché a enregistré une croissance de 9,5* millions du nombre net de nouveaux clients au cours du second semestre 2000, portant la taille du marché à 40* millions de clients au 31 décembre 2000. Cela correspond à une augmentation de 16,2* millions de clients (67 %*) sur l'année 2000, avec un taux de pénétration de 68 %* au 31 décembre 2000, contre 41 %* au 31 décembre 1999.

Au cours du second semestre 2000, le nombre de clients d'Orange UK a cru de 2,6[○] millions, passant de 7,2[○] millions au 30 juin 2000 à 9,8[○] millions au 31 décembre 2000. Ceci correspond à un doublement[○] du nombre de clients sur l'exercice. La part de marché d'Orange UK est ainsi passée de 20,4 %[○] au 31 décembre 1999 à 24,5 %[○] au 31 décembre 2000. Le doublement[○] du nombre de clients s'est traduit par une augmentation de 76 %[○] du chiffre d'affaires sur l'exercice, dont une croissance de 83 %[○] des revenus du réseau GSM.

La tendance récente à une forte croissance de la consommation des clients au forfait s'est poursuivie, avec 303[○] minutes de consommation mensuelle moyenne par client au forfait, et un revenu annuel moyen par client au forfait de 861[○] euros. La consommation mensuelle moyenne par client en prépayé qui a légèrement baissé à 68[○] minutes, avec un revenu annuel moyen par client en prépayé à

207⁰ euros. L'utilisation du service des messages SMS et les revenus qui en proviennent ont fortement cru, avec 825⁰ millions de messages envoyés au cours du quatrième trimestre de l'année, générant 7,5 %⁰ des revenus du réseau GSM. L'augmentation du nombre de clients en prépayé, dont la consommation est plus faible, dans le nombre total de clients s'est traduite par une baisse du revenu annuel moyen à 459⁰ euros.

Le taux de résiliation des clients au forfait a légèrement augmenté à 23,8 %⁰. A partir de janvier 2000, le taux de résiliation des clients au forfait prend en compte comme résiliation les clients qui passent d'un forfait à une offre en prépayé. Si ces résiliations n'avaient pas été prises en compte, le taux de résiliation aurait été de 15,5 %⁰ au 31 décembre 2000. Le taux de résiliation des clients au forfait a baissé pour atteindre 5,3 %⁰, le taux de résiliation de l'ensemble des clients descendant à 9,2 %⁰, en raison du plus grand nombre de clients en prépayé dans le nombre total de clients.

Au cours du premier semestre 2000, l'EBITDA, exprimé en pourcentage des revenus du réseau, a augmenté de 20,2 %⁰. Toutefois, l'EBITDA sera plus faible pour l'année entière en raison de l'augmentation des coûts d'acquisition de clients pendant la deuxième moitié de l'année, en particulier pendant la période de Noël.

Autres développements récents

Les comptes pro forma consolidés non audités ne reflètent pas les événements récents suivants :

- l'acquisition d'une licence UMTS en Suède,
- l'acquisition de 8 % supplémentaires de Dutchtone, portant ainsi la participation de la Société à 100 %, pour 72 millions d'euros, et
- l'acquisition de 15 % supplémentaires dans les activités de la Société en Thaïlande, portant sa participation à 48,9 %, pour 158 millions d'euros.

Par ailleurs, les comptes consolidés de la Société pourraient refléter les activités de MobiNil, dans laquelle la participation de France Télécom vient de passer à 71,25 %, à la suite du rachat de la participation de Motorola dans MobiNil pour 252 millions de dollars U.S. (268 millions d'euros).